This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1837
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DC
602
.A74

LE NORD DE LA FRANCE

en 1789

DC
602

ARDOUIN-DUMAZET, Victor Eugène

LE NORD DE LA FRANCE

(FLANDRE — ARTOIS — HAINAUT)

en 1789

PARIS
MAURICE DREYFOUS, ÉDITEUR
13, RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, 13

1889
Tous droits réservés.

General Library
4-27-45

PRÉFACE

Si les grandes scènes de la Révolution sont connues de tous, il n'en est pas de même du mouvement qui a préludé à l'élection des députés aux Etats-Généraux. L'agitation dans les paroisses rurales et la rédaction des cahiers qui traçaient aux députés leur attitude au sein des Etats sont presque ignorées.

L'auteur de ce livre a été frappé de cette ignorance, au cours d'une campagne de conférences entreprise dans la Charente, sous les auspices de l'Association nationale républicaine (centenaire de 1789) et de la Ligue de l'Enseignement. Ayant en mains les cahiers des paroisses rurales, il allait dans les communes, lisant et commentant les doléances des aïeux, faisant connaître les noms des signataires, dont les fils sont devenus, trop souvent, les pires contempteurs de la Révolution qui les avait tirés de l'abîme. Une quarantaine de réunions de ce genre ont eu lieu. Les auditeurs ont accueilli ces révélations avec une sorte de stupeur, tant le souvenir des abus avait été effacé dans les esprits. Sauf la dîme et le droit de colombier, dont les édifices, magasins ou « fuyes » restent encore debout, on avait tout oublié.

Au cours de ces causeries avec les cultivateurs de l'Angoumois, l'auteur avait songé à faire un livre condensant ces conférences diverses et pouvant devenir une œuvre de propagande libérale.

Appelé loin de ce beau pays des Charentes, il n'a pu donner suite à son idée, mais il a pensé qu'elle pouvait s'appliquer aux

deux départements du Nord de la France, régions qui ont oublié plus promptement que d'autres les misères de l'ancien régime. Il s'est dit qu'on pouvait apprendre à ces populations laborieuses, mais égarées par les adversaires de la Révolution, qu'elles doivent tout à cet admirable mouvement : leurs biens, leur sécurité, leur dignité, leur liberté. Il a donc tenté cette tâche.

*Entreprise dans les colonnes d'un journal, l'*Echo du Nord, *l'étude des cahiers de 1789 n'a pas tardé à dépasser les limites que l'auteur s'était tracées, il s'est vu conduit à examiner de près tous les cahiers qui ont été publiés, et les articles du journal ont formé la matière d'un livre. Les amis de l'auteur lui ont conseillé de faire réunir tous ces chapitres ; plusieurs municipalités, en souscrivant pour leurs bibliothèques publiques et scolaires, ont aplani les difficultés.*

Le « Nord de la France en 1789 » se ressent peut-être de la forme d'articles de journal et de la hâte avec laquelle le journaliste a dû conduire son étude. Mais c'est une œuvre de bonne foi, impartialement écrite et qui peut être utile à la cause de la liberté.

L'auteur présente donc son livre au grand public, en remerciant les amis si nombreux, connus ou inconnus, dont les souscriptions lui ont permis d'élever cet humble monument à la gloire des citoyens qui, en envoyant aux États-Généraux de 1789 les députés de l'Assemblée nationale, ont transformé le monde.

A.-D.

I

LE NORD EN 1789

A juger les choses à distance, il semble qu'on ne saurait trouver, pour nos provinces du nord de la France, une situation aussi misérable que celle révélée par les cahiers de 1789 dans la plupart de nos provinces. Pays d'antique liberté communale, de populations très denses, de grande richesse commerciale et industrielle, les Flandres, le Hainaut, le Cambrésis, l'Artois, le Boulonnais et le Calaisis ne devraient pas présenter d'abus aussi criants, de misères aussi profondes que les provinces du centre et de l'ouest. C'est là une erreur très grande ; la prospérité actuelle fait mirage et nous empêche de bien juger ce temps. En réalité, les exactions n'étaient pas moins dures, la misère n'était pas moins profonde. Le seul avantage apparent, c'est que la tyrannie des seigneurs et des abbayes s'adressait plus à la poche qu'aux citoyens. Ailleurs, elle pesait sur les deux à la fois.

Nous nous proposons d'étudier de près la situation, en 1789, des pays qui composent aujourd'hui le Nord et le Pas-de-Calais. Mais, avant d'entrer dans le vif de notre sujet

et de parcourir les cahiers eux-mêmes, il est intéressant de jeter un coup d'œil sur ce qu'étaient, au point de vue administratif, ces contrées du nord-ouest.

Le futur département du Nord n'était guère mieux partagé, sous ce rapport, que le reste du royaume. Si la présence d'un gouverneur donnait en apparence un caractère de grande province à cette région, ce n'en était pas moins un groupe de petits pays sans liens entre eux. Les bailliages de Bergues, de Bourbourg, la châtellenie de Cassel, le bailliage de Bailleul, la châtellenie ou gouvernance de Lille et le bailliage de Douai composaient la Flandre ; le Hainaut comprenait les environs de Valenciennes ; puis venaient, faisant partie de la même région, les bailliages du Quesnoy, de Bavai, de Malbode (Maubeuge), de Beaumont et d'Avesnes. La châtellenie d'Oisy et le Cambrésis occupaient le reste du pays.

Le bailliage de Bergues comprenait toute la Flandre maritime jusqu'aux hauteurs de Cassel.

Le bailliage de Bourbourg était situé sur la rive droite de l'Aa, laissant Fort-Philippe à l'Artois.

La châtellenie de Cassel comprenait, outre cette ville, Hazebrouck, Merville et Estaires.

Le bailliage de Bailleul dépassait les limites de notre département du Nord, car il comprenait la ville belge de Poperinghe. Il s'étendait jusqu'à la Lys.

La châtellenie de Lille était la partie la plus étendue. Elle allait de la Lys aux sources de la Marque et se divisait en six quartiers : le *Ferrain*, qui bordait la Lys, de la Deûle aux hauteurs de Mouscron, avec Comines pour ville principale ; le *pays de l'Alleu*, qui comprenait le fort d'Estaires et Sailly-sur-la-Lys ; le *Mélantois*, dont Lille et Seclin faisaient partie ; le *Weppes*, sur la rive gauche de la Deûle ; le *Carembault*, sur la rive droite, jusqu'aux

bois de Phalempin ; le *Pévèle*, comprenant toute la haute vallée de la Marque jusqu'aux environs de Cysoing.

Le Tournaisis, qui appartint quelque temps à la France, possédait Saint-Amand et Mortagne.

Le bailliage de Douai s'étendait sur la rive gauche de la Scarpe et renfermait trois villes : Douai, Marchiennes Orchies.

Le Hainaut proprement dit s'étendait de la Scarpe jusqu'à la hauteur du Quesnoy et de Bavai, et des environs de Douai à la frontière des Pays-Bas. Ses villes étaient Bouchain, Valenciennes et Condé.

Les bailliages du Quesnoy et de Bavai s'étendaient autour de ces deux villes ; celui de Malbode comprenait les deux rives de la Sambre avec Maubeuge pour chef-lieu.

Le comté de Beaumont, dont la ville de ce nom était le chef-lieu, est aujourd'hui belge.

La seigneurie d'Oisy, maintenant partagée entre le Nord et le Pas-de-Calais, était composée de la haute vallée de la Sensée ; Arleux et Marquion en étaient les centres principaux, avec Oisy-le-Verger. Le Cambrésis, qui conservait une véritable autonomie provinciale, s'étendait de Cambrai à Catillon.

Enfin le bailliage d'Avesnes, partie du Hainaut, comprenait Avesnes, Landrecies, Trélon ; puis, au delà des limites du département, Givet ; au delà des limites actuelles de la France, Philippeville et Chimay.

Il est indispensable de bien connaître ces divisions territoriales pour s'expliquer les différences qui frappent dans les doléances des cahiers de 1789. En effet, ces cahiers ont été réunis par bailliage, c'est-à-dire par divisions administratives. Ces bailliages administratifs groupaient entre eux plusieurs bailliages judiciaires.

Les cahiers du Nord ont été publiés en partie. Nous pos-

sédons ceux de la gouvernance de Lille, résumé des cahiers des paroisses ; ceux de Douai et des paroisses voisines ; ceux des bailliages d'Avesnes, Bailleul et le Quesnoy ; enfin les cahiers particuliers de Cambrai, Valenciennes et Dunkerque.

Ces documents embrassent donc, ou peut s'en faut, la superficie entière du territoire.

Les cahiers de la gouvernance de Lille sont le résumé de ceux de tous les villages et villes de de la châtellenie. Aussi peut-on les considérer comme un tableau complet de la situation de l'arrondissement il y a cent ans. Clergé, noblesse et tiers-état ont rédigé leurs doléances en trois cahiers distincts. Si l'on fait la part des revendications et des préjugés particuliers à chaque corps, on est surpris de l'unanimité avec laquelle sont présentés les abus.

La noblesse de la gouvernance avait à sa tête « très haut et très excellent prince Mgr Louis-Philippe-Joseph d'Orléans », plus tard Philippe-Égalité. Le duc d'Orléans était seigneur de Comines, c'est pourquoi il figure dans les rangs de la noblesse lilloise.

Parmi les autres nobles, grands seigneurs ou personnages distingués, nous relevons le prince de Vaudemont, comme seigneur de la Commillerie ; le marquis d'Aigremont, seigneur de Lompret ; le comte de Robersart, seigneur de Wambrechies ; le marquis de Croix, seigneur de Verlinghem ; M. de Chambge, maréchal de camp, seigneur d'Elbecq ; la duchesse de Lauragais, comme dame d'Houplines ; le duc de Guines, seigneur d'Illies ; le comte de Lannoy ; le comte de Beaufort, seigneur de Barges ; le marquis d'Avelin ; le comte de Muyssart, seigneur des Obeaux ; le comte de Ste-Aldegonde ; le marquis de Vignacourt, seigneur de Montifaut ; le comte de Mercy-Argenteau ; le duc de Croï, seigneur de Quesnoy ; Maximilien de Croï, duc d'Havré, seigneur de Tourcoing ; le comte de Bonne, seigneur de Willems ; le mar-

quis de Roset ; le comte de Lannoy, d'Annapes; le comte d'Egmont; le comte Duchâtel, seigneur d'Archies, près Mouchain ; le comte de Flêtre; le prince Orignies de Grimbergue, seigneur de Wicres; le marquis de Roquelaure, seigneur d'Haubourdin ; le comte de Calonne ; le comte de Berlaimont, seigneur de Mouveaux, etc.

On voit, par ces noms, qu'il n'y avait dans la châtellenie que de petites seigneuries, les grands seigneurs portant généralement un titre étranger à ce pays. Or, tous ces grands seigneurs : princes, ducs, comtes ou marquis, n'étaient pas présents à l'Assemblée de la noblesse; ils étaient représentés par de petits nobles locaux. Les cahiers sont donc l'expression de cette noblesse municipale et rurale. Ils n'en ont que plus de portée.

Dès le début, nous voyons la noblesse faire ressortir avec beaucoup de force les fautes du régime — tout en faisant l'éloge du roi qui réclame le concours de ses « fidèles sujets » pour remédier aux maux de l'Etat. — Ce cahier, divisé en 69 articles, traite successivement : de la constitution du royaume, du régime constitutionnel de la Flandre maritime, de l'administration de Lille, de celles des autres communautés, du maintien de la liberté individuelle, de la correspondance, de la presse, du commerce, de la navigation, de la propriété foncière, de la législation, de la justice, de la religion, de la discipline ecclésiastique, des dîmes, du service militaire, des finances, etc.

En un mot, un projet complet de Constitution, dans lequel, à côté de vues inspirées par les pensées les plus nobles et les plus généreuses, on est étonné de rencontrer de véritables dénis de justice à l'égard de certaines catégories de citoyens.

Tel qu'il est, le cahier de la noblesse lilloise mérite une étude particulière. Nous examinerons ensuite, successi-

vement, les cahiers du clergé et du tiers-état lillois et tous les documents relatifs à l'élection des Etats-Généraux dans le Nord.

II

LES CAHIERS DE LA NOBLESSE LILLOISE

A travers les préjugés locaux et les sentiments de prépondérance de la caste, on trouve, dans les cahiers de la noblesse lilloise, des preuves nombreuses et frappantes des maux dont souffrait alors l'Etat, et de l'esprit de progrès qui animait le peuple tout entier, sans distinction de classe. « Chevaliers et nobles » disent qu'ils veulent concourir à l'exécution du projet paternel du roi, « qui réclame le » concours de ses fidèles sujets ; qui veut s'environner de » leur amour et de leurs lumières, pour apporter le plus » promptement possible un remède efficace *aux maux de » l'État ;* pour *réformer et prévenir les abus en tout genre, » et pour établir un ordre constant et invariable* dans » toutes les parties du gouvernement qui intéressent le » bonheur de ses sujets et la prospérité du royaume ».

Ceux qui prétendent que tout était pour le mieux en ce temps-là, expliqueront malaisément comment un corps privilégié, ne payant pas d'impôts, placé au-dessus du commun des mortels, intéressé par essence à l'existence des abus, a pu se plaindre des « maux de l'Etat », signaler des « abus

de tout genre » et réclamer « un ordre constant et invariable ». Il fallait que les abus fussent bien grands, les maux sans nombre, le désordre bien criant, pour que la noblesse elle-même les signalât au début de ses doléances.

Et, aussitôt après, la noblesse expose le remède : « Rétablir l'ancienne Constitution de la monarchie dans laquelle » le pouvoir du prince et les droits de la nation étaient balancés dans un juste équilibre ; où tous les citoyens » étaient protégés par la loi ; où la loi n'était que l'énonciation de la volonté générale des citoyens exprimée par » leurs représentants et sanctionnée par le prince, seul » dépositaire de la puissance exécutrice ; où aucun impôt » n'était établi, levé et perçu que de l'octroi libre et volontaire de la nation assemblée, qui ne l'accordait que pour » un temps limité, qui en déterminait et en surveillait » l'emploi. »

Voilà qui en dit long, n'est-ce pas, sur l'état des choses au commencement de 1789 ? Mais ce que demandait la noblesse lilloise, ce n'était pas autre chose que ce que nous possédons aujourd'hui ! L'impôt voté par les représentants de la nation pour un temps limité, et contrôlé ; mais c'est notre budget ! L'égalité devant la loi, nous l'avons aujourd'hui.

Tout cela est le fruit de ce grand mouvement de 1789, tant calomnié. Le roi était plein de bonne volonté ; il accéda à ces demandes ; mais alors vinrent les intransigeants de ce temps, qui le poussèrent à retirer, avec l'aide de l'étranger, ce qu'il avait accordé. La Révolution, faite au début sur un contrat entre le roi et le peuple, fut faussée, dévia, et nous eûmes 1793.

En 1789, la noblesse lilloise, après avoir signalé le remède, disait que l'obstacle à son application c'était l'intrigue,

et qu'il fallait soumettre « la puissance de la monarchie à l'empire de la raison et de la loi ».

Peut-on dire plus clairement que le régime d'alors était basé sur le bon ou le mauvais vouloir d'un homme, sur la force d'une intrigue et la violation de toutes les lois?

Après avoir ainsi exposé, magistralement, les maux du pays, le cahier de la noblesse entre aussitôt dans le vif des remèdes, qu'il sollicite en apparence sur un ton de supplique, qu'il exige en réalité. Le premier paragraphe est consacré à la Constitution du royaume.

En tête, la noblesse demande que, par un acte authentique, dans la forme la plus solennelle, ayant un caractère de loi fondamentale — une Constitution en un mot — la nation seule ait le droit de s'imposer, « c'est-à-dire d'accorder ou de refuser des subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition, la durée, d'ouvrir des emprunts ». Tout autre moyen de créer ou de percevoir des impôts serait illégalement inconstitutionnel et de nul effet. En vertu de cette décision, les États-Généraux devaient supprimer tous les impôts existants, puis en consentir la perception jusqu'à ce que les pouvoirs constituants les aient remplacés.

Quant à cette assemblée, une fois son œuvre faite, elle devrait se retirer pour deux ans et ensuite décider le laps de temps au bout duquel elle serait de nouveau convoquée.

Dans le cas où les Etats-Généraux ne seraient pas convoqués dans le cas fixé par la loi, les citoyens auraient le droit de refuser l'impôt, les Etats particuliers des provinces auraient le devoir de s'opposer à leur perception, et les tribunaux devraient poursuivre, comme concussionnaires, ceux qui tenteraient de percevoir l'impôt non consenti par les Etats.

Aucun règlement, décret ou loi non approuvé par les

Etats ne pourrait être appliqué aux assemblées de province; aucune loi concernant la police, les monnaies, la justice, loi générale ou permanente quelconque, ne serait valable si les Etats ne l'avaient votée. Toute loi devrait porter dans le préambule : « De l'avis et consentement des gens des trois Etats du royaume.» Les tribunaux ne pourraient, dans aucun cas, modifier ou suspendre ces lois.

Qu'était donc la société qui rendait nécessaires des choses qui nous paraissent aujourd'hui si simples?

La noblesse lilloise se faisait une si haute idée du rôle et de l'importance des Etats, qu'elle demandait que les membres de l'Assemblée fussent inviolables, six semaines encore après l'expiration de leur mandat. Ils ne devaient rendre compte qu'aux Etats eux-mêmes de leurs actes ou paroles, en tant que membres des dits Etats.

Qu'on y réfléchisse bien, notre droit public tout entier est contenu dans ce paragraphe de la noblesse lilloise. Si de telles doléances avaient été écoutées avec l'attention qu'elles méritaient, si on n'avait pas cherché à maintenir le régime ainsi condamné, jamais la Terreur ne fût survenue, et, dès lors, jamais la réaction causée par 1793 n'aurait fait dévier de la sorte la marche de notre pays.

Ce n'est pas seulement le régime politique de la France qui était l'objet des demandes de la noblesse; celle-ci examinait également les modifications à apporter au « régime constitutionnel de la Flandre wallonne ». Ce n'est pas le côté le moins curieux du cahier.

La noblesse voulait des Etats spéciaux pour la province, composés comme les Etats-Généraux; ayant des « aides » et subsides particuliers. Ces Etats — la demande a son prix faite par un ordre privilégié — ne devraient avoir ni présidents ni membres-nés et nécessaires comme les Etats-fantômes qu'on possédait. Tous les membres devaient être élus,

tous les « officiers », c'est-à-dire les membres du bureau, devaient également être élus et tous amovibles, sans que la fonction d'un seul pût devenir héréditaire ou même à vie.

Aucune place dans les Etats provinciaux ne devrait être donnée aux employés du gouvernement. Le cahier cite fort longuement les agents auxquels on refuse l'éligibilité. La liste est curieuse, au début surtout :

« Tout subdélégué, secrétaire ou commis des intendants, » si, contre le vœu de la Providence, ces magistrats sont » conservés... »

L'éligibilité est également refusée à tous les gens qui ne sont ni propriétaires, ni domiciliés dans la province.

L'évêque de Tournai, dont le nom figure en tête des membres du clergé, bien qu'ayant son siège hors du royaume, faisait partie des Etats de la province ; la noblesse demande que ce prélat ou tout autre, ayant son siège hors du royaume, ou tout seigneur non naturalisé, ne puisse faire partie de l'assemblée provinciale.

Les Etats provinciaux devaient seuls avoir le droit d'établir les lois concernant les revenus de la province et celles concernant son régime, son administration et sa police générale. Dans les intervalles de la session des Etats-Généraux, les Etats provinciaux devaient avoir les droits de la grande Assemblée.

C'est, mais combien plus élargi, le régime même de nos Conseils généraux que l'on demandait là !

Les Etats provinciaux devaient se réunir tous les ans ; leur session ne pouvait être limitée ; enfin, en dehors des sessions, une délégation permanente et des procureurs généraux syndics devaient les remplacer.

Toutes les lois d'intérêt général, demandait la noblesse de Lille, devaient être étudiées par les Etats provinciaux avant d'être définitivement votées par les Etats-Généraux.

Telle est, dans ses grandes lignes, le régime idéal de la constitution provinciale, telle que la rêvait la noblesse de Lille. Si quelqu'un de ceux qui se disent aujourd'hui les héritiers de l'ancien régime, ou même un simple roturier, voulait aller jusque-là, on l'accuserait de vouloir renverser le monde !

Comme demandes particulières à la province, la noblesse désire que les villages de Provin, Bauvin, Annœullin et Mons-en-Pévèle, soustraits à l'administration provinciale, lui soient de nouveau soumis. De même la noblesse demande la suppression des franchises pour certaines terres également soustraites à la juridiction de Lille. On admettait, en compensation, des indemnités à accorder aux seigneurs pour la suppression des lieux francs.

Poursuivant sa chasse aux privilèges, la noblesse demande la suppression des enclaves qui font terres de la Flandre maritime ou de l'Artois certaines terres de la Flandre wallonne et *vice versâ*. Elle sollicite pour que les villes de Dunkerque, Bourbourg, Gravelines et leurs châtellenies, qui sont obligées d'aller en appel devant le Conseil d'Artois parce que jadis ces villes étaient la seule possession du roi dans les Flandres, soient désormais mises sous la juridiction du siège présidial de Flandre à Bailleul, ou du Parlement de Douai.

Mais nous n'avons fait qu'effleurer les questions traitées par la noblesse dans ce cahier si remarquable, signé : le marquis de Croix ; De Stappens ; le comte de Lannoy ; d'Hespel d'Hocron ; le baron de Noyelles ; Godefroy ; le baron d'Elbecq, et le comte de Thiennes.

Il nous reste à voir quelles étaient les idées de la noblesse, en ce qui concerne la vie municipale, la justice et les questions économiques. Le cahier, à ce point de vue, n'est pas

moins curieux et fertile en surprises pour ceux qui croient que tout était parfait en 1789.

Les demandes de la noblesse pour l'administration de la ville de Lille jettent un jour curieux sur la façon dont la liberté municipale était comprise sous l'ancien régime. Avec le tiers-état, et sous la pression du grand mouvement d'égalité de ce temps, elles réclament l'abrogation de toutes les chartes et de tous les privilèges particuliers de la ville. En échange de cet abandon, la commune aurait la libre élection de ses « officiers quelconques », c'est-à-dire de sa municipalité. Ces emplois d' « officiers » ne seront jamais susceptibles d'être érigés en titre d'office, allusion fort claire à la vente des emplois municipaux, qui fut une des ressources financière de l'époque. On sait que, afin d'*aguicher* les bons bourgeois et de les amener à acheter des emplois d'échevins et de maire, certaines de ces charges conféraient la noblesse. Ce n'était pas le cas à Lille ; mais dans beaucoup de villes, notamment Angoulême, on a ainsi forgé des nobles à la douzaine.

Pour les communautés de la châtellenie — nos communes actuelles — la noblesse demandait que l'on enlevât à l'intendant de la province la direction des services financiers de ces paroisses ; dans le cas où l'on conserverait la haute main à ce fonctionnaire, les communautés devraient continuer à être régies selon les coutumes de Flandre.

Un des chapitres les plus curieux est relatif à la liberté individuelle. Les nobles demandent que cette liberté soit sous « la sauvegarde de la loi, des tribunaux et des États provinciaux ». C'est la répudiation du régime du bon plaisir ; on le dit plus clairement encore en ajoutant qu'on veut « formellement l'abolition de toutes lettres de cachet, d'exil et d'autres espèces d'ordres arbitraires. » Les États-Généraux sont invités à prendre des mesures pour faire cesser

les lettres d'exil et de cachet encore abusivement existantes et en renvoyant ceux qui en sont victimes devant leurs juges naturels. Les mêmes États-Généraux sont invités à s'assurer s'il ne reste pas dans les prisons d'État des prisonniers victimes de ces mesures arbitraires. Il devra être défendu, ajoute le cahier, d'arrêter ou emprisonner qui que ce soit, à moins qu'il n'y ait flagrant délit. En même temps, il faut resteindre, dans des bornes sages et nécessaires, l'autorité de lancer des décrets, surtout contre des personnes domiciliées, des *présomptions ne devant jamais faire charge*. La seule exception admise est pour le cas de haute trahison.

En cas d'arrestation, la personne arrêtée devrait être remise dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges ordinaires, qui devront rapidement mener l'enquête. Les mêmes nobles demandent qu'il soit défendu, sous peine de punition corporelle, à tous officiers, soldats, exempts (sergents de ville ou gendarmes de nos jours) de prêter main-forte à la justice ou d'attenter à la liberté d'aucuns citoyens.

Toutes ces précautions, toutes ces demandes en disent long, n'est-ce pas, sur ce qu'était alors la liberté des citoyens? Il fallait que le mal fût bien grand pour que la noblesse elle-même fît de telles protestations.

Le même cahier demande : d'interdire toute violation de la correspondance, à moins de peines sévères ; la liberté *indéfinie* de la presse, suppression *absolue* de la censure et des privilèges, à la condition que les écrivains signent leurs articles pour pouvoir répondre des délits qu'ils pourraient commettre. La seule restriction est pour les écrits publiés à l'étranger, dont la vente et le colportage devraient être interdits.

Le commerce inspire aux nobles de la châtellenie une protestation énergique contre les « privilèges exclusifs qui gênent le commerce et le roulage » ; il n'en faut plus accor-

der, de ces privilèges, sauf à ceux qui auront fait des découvertes utiles, à charge par eux d'en faire connaître le secret au Gouvernement. Le cahier élabore, à ce sujet, un véritable projet de loi, embryon de notre législation sur les brevets. Il demande ensuite « d'anéantir et révoquer tous droits de travers, vinage, fontenage, péage et autres semblables ».

En ce qui concerne la navigation intérieure, la noblesse demande la restitution de la liberté accordée par des arrêts du Conseil et depuis lors méconnue. Une doléance fort curieuse est relative à l'usage de l'eau et du vent — pour les moulins. Un placard de l'empereur Charles V avait déclaré cet usage domanial, c'est-à-dire que le souverain était seul maître de l'usage de ces deux éléments naturels. Les nobles demandent à en rester maîtres sur leurs terres.

Le commerce des grains inspire à la noblesse des demandes non moins intéressantes. Elle veut la suppression de tous les droits à l'intérieur et des droits de circulation et la liberté de l'exportation. Quant à l'importation, les Etats provinciaux resteraient juges de l'opportunité de la frapper de taxes.

Pour la propriété foncière, la noblesse réclame la suppression du droit de franc-fief. Mais ici nous voyons l'esprit libéral, que nous avons tenté de faire ressortir, annihilé par l'esprit de caste. Si les seigneurs ont demandé la suppression des privilèges dont ils ne jouissaient pas eux-mêmes, il réclament le maintien des « justices inhérentes à la glèbe de leurs fiefs », le droit de commettre des officiers pour desservir ces justices, le maintien de tous leurs droits fiscaux. La noblesse s'appuie pour cela sur la noblesse du sol. On sait que le tiers-état, au contraire, protestait contre ces privilèges exorbitants. C'est lui qui eut raison.

La législation inspire une pensée bien curieuse : « Donner

aux lois et aux institutions politiques une tendance à supprimer tous les moyens d'acquérir subitement une grande fortune et de s'enrichir sans travail. » La noblesse voulait qu'on supprimât les effets de l'agiotage et demandait la suppression de toutes les loteries, « établissements destructifs des mœurs ».

La justice a une large part dans le cahier de la noblesse lilloise. On veut qu'elle soit « simplifiée »; qu'on crée des présidiaux; que les conflits entre tribunaux soient rapidement résolus; qu'on abrège les procédures. On désire que nul ne puisse être nommé conseiller dans une Cour s'il n'a été avocat ou juge pendant dix ans. La demande capitale est celle de l'abolition de la vénalité des charges. Des abus s'étant produits, la noblesse veut que tous les jugements des tribunaux de la province ressortissent au Parlement de Douai, toutes les commissions qui voudraient en connaître « étant déclarées inconstitutionnelles et illégales ». « En conséquence, et attendu l'arbitraire et la clandestinité de leurs jugements, ainsi que l'énormité des dépenses dont ils écrasent les provinces, supprimer les intendants et commissaires départis. »

En ce qui concerne la procédure criminelle, supprimer les peines arbitraires, le bannissement, etc. Parmi les autres demandes : autoriser les juges à constater la folie des accusés ; ordonner que la procédure avant le jugement sera communiquée à un conseil de l'accusé. Ni condamnation, ni supplice des coupables « ne pourront emporter la note d'infamie pour les parents et alliés et faire exclure ceux-ci des emplois civils, ecclésiastiques et militaires ».

Au point de vue de l'enseignement public, la noblesse voudrait que les collèges municipaux fussent confiés de préférence aux congrégations régulières. Mais, pour faire face aux frais, on insinue qu'il faudrait supprimer les com-

munautés religieuses qui en sont susceptibles. Par les mêmes ressources, il y aurait moyen d'établir « un hôpital pour les femmes et accroître celui des femmes accouchées ».

Cette demande de suppression des congrégations non vouées à l'enseignement n'est-elle pas significative?

A côté, la noblesse demande que les charges publiques ne soient ouvertes qu'à ceux qui professent la « religion catholique, apostolique et romaine ».

Au point de vue religieux, les demandes des nobles feraient bondir nos ultramontains. On veut le rétablissement de la Pragmatique-Sanction et l'abolition du Concordat conclu entre Léon X et François Ier. Toutes les *commendes*, c'est-à-dire l'attribution des bénéfices, devraient être supprimées, même celles en faveur des princes et des cardinaux. Les bénéfices, en Flandre wallonne, ne pouvaient être accordés qu'à des indigènes. Il faut pourvoir à la *subsistance décente* des curés, vicaires et autres ecclésiastiques. Ceux qui touchent la dîme devront, ainsi qu'ils y sont obligés, subvenir aux frais du culte. Tout ceci ouvre de singuliers horizons !

La présence de l'évêché à Tournai soulève de vifs démêlés. L'évêque attire hors du royaume, sous prétexte de juridiction, des sujets du Roi; le séminaire de Tournai donne un enseignement contraire aux lois du Royaume, tous les revenus de ce séminaire sont perçus en France. Le séminaire de Tournai devrait donc être transféré à Lille.

Le service militaire a donné lieu à « mécontentement », surtout la vénalité des charges; la noblesse demande que cette vénalité soit supprimée. Les dépenses et subsistances de villes fortes imposées aux villes et campagnes devront être supportées par l'Etat.

Pour le commerce, on se plaint de ce que la réciprocité pour le traité avec l'Angleterre soit illusoire. On veut des

poursuites contre les banqueroutiers, qui devraient être condamnés au fouet, à la marque et à dix ans de réclusion. Les cahiers sont particulièrement sévères sur ce point et donnent des aperçus instructifs sur l'état des affaires.

La noblesse, naturellement, proteste contre la savonnette à vilains, et veut la suppression des offices donnant la noblesse.

Le cahier se termine par des doléances au sujet des finances. On demande à connaître exactement la situation et que les Etats-Généraux soient mis en possession de pièces permettant une vérification sérieuse. On réclame la publication annuelle des recettes et des dépenses ; les ministres doivent être rendus personnellement responsables des déprédations. La nation, dit le cahier, ne doit subvenir aux frais de l'Etat, que lorsque les revenus du domaine royal seront insuffisants. Les dettes des provinces, contractées pour l'Etat, devront être acquittées par celui-ci. Enfin, toutes les exemptions d'impositions et d'octroi, attachées à des places ou emplois, devraient être supprimées.

Telles sont les demandes rédigées à Lille le 6 avril 1789 par la noblesse de la châtellenie. Nous avons tenu à les suivre article par article et à les résumer fidèlement. Ces plaintes d'un ordre privilégié ont une importance très grande; elles suffiront pour faire comprendre à tout esprit de bonne foi que la situation de la France était vraiment effrayante à cette date et que la Révolution a été l'effet d'un courant véritablement national. Nous allons maintenant examiner le cahier d'un autre ordre privilégié, le clergé; puis nous passerons aux cahiers du tiers-état. Il sera bien difficile, même aux plus prévenus, de ne pas admettre qu'il n'y eut jamais mouvement plus légitime que celui de 1789 ; s'il a dévié de son origine première, la faute n'en est pas au tiers-état, mais bien à ceux qui ont cru pouvoir s'opposer à l'abolition définitive des privilèges.

III

LES CAHIERS DU CLERGÉ LILLOIS

Le clergé de Lille et de la châtellenie a élaboré des cahiers non moins curieux que ceux de la noblesse. Les doléances sont les mêmes, mais à la formule, évidemment combinée à l'avance entre les deux ordres, le clergé a joint des doléances particulières qui méritent d'être signalées.

A cette date, Guillaume-Florentin de Salm, prince du Saint-Empire, était évêque de Tournai. Il fut naturellement, malgré sa qualité d'étranger, désigné comme représentant du clergé aux Etats-Généraux. Tous les curés et prêtres bénéficiers de la châtellenie étaient convoqués ; la liste et celle des paroisses actuelles n'aurait guère d'intérêt, mais il est curieux de signaler ici les communautés religieuses qui envoyaient des délégués. Ce sont : les religieuses sœurs noires ; les Dominicains ; les dames de l'Abbiette ; les Augustins ; les sœurs Brigittes ; les Dominicains de la Mère de Dieu ; les Minimes ; les sœurs de la Magdeleine ; les religieuses de Saint-François-de-Sales ; les Ursulines de la Madeleine ; les sœurs Urbanistes ; le chapitre de Saint-Pierre ; les Carmes chaussés ; les

demoiselles du Béguinage ; les sœurs grises, toutes congrégations de Lille. Quant aux bénéficiers des diverses chapelles des paroisses de Lille, ils étaient légion.

En dehors de Lille, il faut citer : les abbayes de Phalempin, de Loos, de Poing (?), de Marquette, de Cysoing ; les chapelains de Seclin ; ceux du chapitre de Comines ; le chapitre de Saint-Amé de Douai, seigneur de Pomeroux ; l'abbaye d'Anchin ; le chapitre d'Arras ; l'abbaye de Marchiennes, l'abbaye de Flines, l'abbaye des Prés de Douai pour son fief de Cachomprés, à Templeuve ; les religieuses de Sainte-Elisabeth du Quesnoy, en leur qualité de seigneur de Landas ; les Augustins de La Bassée ; les sœurs grises de Comines et d'Armentières ; les sœurs de Saint-François-de-Sales d'Armentières ; les Brigitins d'Armentières ; les Ursulines de Tourcoing ; les Croisés de Lannoy ; divers seigneurs de fiefs religieux.

On a dû requérir défaut contre cinquante représentants ecclésiastiques de la noblesse qui n'étaient pas venus à la réunion, parmi eux le commandeur de la commanderie de Castres ; le commandeur de la commanderie de la Haute-Avesnes ; l'abbaye de Saint-Eloi à Noyon ; l'abbaye d'Eversin ; l'abbaye de Saint-Martin de Tournai ; l'abbaye de Saint-Amand ; l'évêque de Gand, seigneur de Wattrelos.

Les congrégations de femmes étaient représentées par des prêtres. Avec l'évêque, M. Dupont, curé de Tourcoing, fut nommé député ; les deux suppléants furent M. Nolf, curé de Saint-Pierre, à Lille, et M. Gosse, chanoine et curé de Comines.

Comme la noblesse, le clergé de Lille demande une Constitution et signale les maux que nous avons déjà vus exposés. Le cahier est divisé en six parties.

La première partie est consacrée *à l'administration du royaume*, de la province, de la ville de Lille et de sa châtel-

lenie. Cette partie est absolument semblable au cahier de la noblesse : même esprit libéral, même conscience des maux de l'Etat, mêmes demandes, on devine que les deux ordres se sont concertés.

Mais le clergé est sorti de l'ordre d'idées si libéral de la noblesse, dès qu'il s'est agi de ses intérêts propres. Un édit de 1749 avait privé le clergé du droit d'acquérir, le clergé demande que cet arrêté soit rapporté, ou tout au moins, devinant que l'on pourrait trouver la prétention excessive, que les gens de justice ne puissent remonter plus haut que 1749 pour faire payer des droits d'amortissement et de nouvel acquêt ; que les biens possédés par les gens de main-morte avant cette date, ainsi que les bâtiments, édifices, églises, chapelles, maisons abbatiales, prieurales, canoniales, pastorales et tous autres biens soient déclarés valablement acquis ou réputés tels sans qu'on soit obligé d'en justifier par quittances *quand même ils seraient à l'avenir mis dans le commerce*. On voit que les gens d'Eglise se prémunissaient contre ces mêmes réformes fiscales qu'ils demandaient si généreusement.

Ce n'est pas tout ; le service des Eaux-et-Forêts ayant commencé à administrer des forêts particulières, l'Eglise demande que les bois des commuuautés, chapitres et abbayes soient exempts de la surveillance des officiers des forêts. S'agit-il de protéger les biens ? le clergé demande que la protection soit *surtout* accordée aux biens ecclésiastiques ; il réclame une indemnité pour les terrains pris au clergé — du temps de Vauban — pour fortifier la ville de Lille. Enfin, pour la garde des biens des abbayes, chapitres et monastères de la Flandre wallonne, le clergé demande le droit de faire choix d'un gardien spécial — on n'avait guère confiance dans la protection du Roi !

Le clergé, sans doute sous l'inspiration du prince de Salm,

se montre fort exigeant en matière pénale contre les adversaires de la religion. Il veut que les cours, tribunaux inférieurs et tous les juges de police tiennent sévèrement la main, et sans dissimulation, « à l'exécution ponctuelle des » lois et règlements portés contre les blasphèmes et profa- » nations ».

On sait combien ces lois et règlements étaient durs, témoin le supplice du chevalier de la Barre !

Le clergé lillois ne s'en tient pas là : il faut poursuivre tous les actes irrespectueux soit pour la religion, soit pour le culte. « Contre les auteurs, imprimeurs et colporteurs » de cette foule innombrable de livres et pièces de théâtre » où l'art le plus criminel s'efforce de saper la loi et les » mœurs ; contre les scandales publics qui nourrissent et » propagent le libertinage. »

Ce n'est pas tout. Il faut « confirmer la défense déjà faite » aux non-catholiques d'avoir des temples, des assemblées, » un culte public, et les exclure de toutes charges et judi- » catures ».

Voilà bien l'ancien régime dans toute sa beauté, que cette proscription des cultes dissidents !

A côté de ces violences, qui semblent vouloir ramener la France au régime de l'Inquisition dont les Flandres avaient tant souffert, bien des choses dignes d'éloge. Ainsi la suppression des loteries, le conseil de donner ordre aux administrateurs des communes, « nommément aux officiers municipaux de la ville de Lille », d'augmenter la pension des nourrices chez lesquelles sont placés les enfants trouvés, dont, faute de soins, *il périt plus des trois quarts*. Le clergé veut aussi qu'on établisse ou multiplie, sous l'inspection des curés, les écoles destinées aux enfants des pauvres, dont l'ignorance est trop grande « relativement aux premiers éléments de la religion ». On veut donc, en outre, que le

choix des maîtres soit fait par celui à qui il appartient de nommer, « assisté de deux curés ». Il semble bien résulter de tout cela qu'on voudrait surtout faire apprendre le catéchisme.

Le clergé étudie la question judiciaire. Il veut qu'on simplifie l'administration de la justice, qu'on réduise les tribunaux, qu'on diminue le nombre des instances, qu'on abrège les procédures. Comme la noblesse, le clergé réprouve les tribunaux administratifs et les évocations hors des tribunaux de la province. Il n'y a d'ailleurs qu'à se reporter aux doléances de la noblesse, les demandes sont les mêmes. Le clergé voudrait, en outre, qu'on rétablît pour les faillis le port obligé d'un bonnet vert.

Le commerce n'inspire qu'une demande : rendre exactement réciproque le traité de commerce entre la France et l'Angleterre. Mais six articles de deux à quatre lignes, relatifs aux finances, nous en disent long. Le clergé veut :

1° Le tableau exact et détaillé de la situation ;

2° Qu'on mette les députés en état de constater l'importance de la dette nationale, ainsi que du déficit et d'en apprécier les causes ;

3° Etablir une caisse d'amortissement sous le contrôle des Etats-Généraux ;

4° Qu'on publie chaque année les recettes et les dépenses, la liste des pensions et les motifs de celles-ci ;

5° Qu'on fixe d'une façon « immuable » la dépense de chaque département, sans qu'il soit au pouvoir des ministres de l'excéder ;

6° Qu'on simplifie l'impôt, qu'on établisse l'égalité dans sa répartition, et de l'économie, soit dans le recouvrement, soit dans son versement au trésor royal.

Ces demandes ne sont-elles pas une condamnation écla-

tante du régime? Formulées par le clergé, elles prennent une gravité toute particulière.

Telle est la première partie des cahiers du clergé de la châtellenie de Lille. Les cinq autres sont d'ordre purement religieux et, à ce titre, présentent moins d'intérêt. Cependant, quelques détails ont leur prix. Ainsi, on voudrait faire interdire le service divin dans les églises des couvents aux heures des offices paroissiaux : querelle encore vivante aujourd'hui! On veut que les prébendes de chanoines ne soient données qu'à des ecclésiastiques; que toutes les commendes, c'est-à-dire les propriétés d'abbaye ou prieurés, données à d'autres qu'aux moines, soient abolies, même celles données aux cardinaux et aux princes.

La situation du bas clergé est à signaler à ceux qui prétendent que le régime actuel persécute les prêtres. Le cahier dit :

« Augmenter la dotation des curés séculiers et réguliers, des vicaires soit des villes, soit des campagnes, et des autres ecclésiastiques employés au service des paroisses, de façon à leur procurer une subsistance honnête et décente, et, ce qui touche beaucoup plus encore les curés (*sic*), suffisante pour leur fournir les moyens de pourvoir aux besoins dont ils entendent chaque jour la déchirante expression. »

Y avait-il beaucoup d'honnêteté dans la gestion des biens de l'Église? On pourrait en douter, le clergé demandant qu'on interdise aux marguilliers de faire emploi des deniers de la fabrique, de vendre, passer des baux, faire des adjudications sans l'avis des décimateurs et curés.

Le clergé réclame des places pour les curés dans l'administration de toutes les fondations pieuses; il désire que les ordres mendiants ne paient pas de droits d'amortissement; enfin s'il accepte que le Roi donne des pensions sur les revenus des monastères, ce ne doit être qu'à des ecclésias-

tiques de la province. Le clergé de Lille connaissait ses intérêts.

La troisième partie du cahier contenait les doléances des abbayes et chapitres ; elles devaient être curieuses, mais les signataires n'ont pas voulu les laisser imprimer. De même, à la cinquième partie, pour les doléances des bénéficiers des églises collégiales. C'est vraiment dommage.

La quatrième partie renferme les doléances et remontrances particulières des curés du ressort de la gouvernance de Lille. Celles-là méritent d'être signalées. Elles visent surtout les « décimateurs », c'est-à-dire les individus ou communautés à qui on accordait le droit de prélever la dîme, à charge par eux de secourir les pauvres et assurer l'exercice du culte. Or, voici ce que demandent les curés :

1° Vu la négligence des gros décimateurs à remplir leurs obligations à cet égard, affecter une quotité quelconque des dîmes qu'ils recueillent, telle que le quart ou le cinquième, au soulagement des pauvres ;

2° Obliger par des lois précises les mêmes décimateurs à procurer aux églises et au culte divin la décence prescrite par les statuts synodaux ;

3° Les charges et obligations des gros décimateurs et des fabriques, relativement aux reconstructions et réparations des églises paroissiales et des presbytères, devront être déterminées pour ne pas faire peser plus longtemps ces charges *sur la tête du pauvre cultivateur*.

Aveu significatif, n'est-ce pas ?

Les autres doléances sont de nature plus confessionnelle ; à signaler cependant le vœu tendant à faire « déclarer paroissiennes toutes les communautés de filles et les soumettre à la direction et surveillance du curé dans la paroisse duquel leur monastère est situé ». Ce vœu nous

signale des conflits sur lesquels, au point de vue de l'histoire locale, il serait intéressant d'avoir des détails précis.

La sixième partie du cahier émane des bénéficiers, elle n'a que deux articles sans grand intérêt, la principale demande étant que le curé « soit toujours le premier des » marguilliers ».

Toutes ces doléances méritent l'attention. Même — et surtout — celles qui envisagent les petits côtés de l'existence nous prouvent le malaise, pour ne pas dire pis, qui régnait à cette aurore de 1789. Tout le monde aspirait à un idéal plus élevé. Ainsi, dans le cahier du clergé de la châtellenie de Lille, où, au point de vue de la liberté de penser, l'esprit est si étroit quand on le compare à celui qui inspirait le clergé du Centre et du Sud-Ouest, on découvre facilement les abus sans nombre d'une société vermoulue. Lors de la réunion des Etats-Généraux, toutes ces aspirations prirent corps et devinrent des réalités. Sans les conseillers funestes qui poussèrent le Roi à revenir sur les concessions accordées, jamais, on ne saurait trop le répéter, nous n'aurions eu les commotions de 1792, de 1793 et des années qui ont suivi.

Mais nous n'avons vu encore que les doléances des castes privilégiées, il faut maintenant étudier la situation du Tiers-Etat ; nous allons analyser les cahiers de la bourgeoisie de Lille, relativement heureuse, grâce à des privilèges chèrement conquis; nous étudierons ensuite la situation des paroisses rurales. Leurs doléances feront comprendre, bien mieux encore que celles déjà publiées ici, la légitimité du grand mouvement de 1789 et de la destruction radicale de l'ancien régime.

IV

LE CAHIER DU TIERS-ÉTAT DE LILLE

Nous n'avons pas les cahiers particuliers des différents villages et des petites villes de la gouvernance ou châtellenie de Lille, mais celui de la ville a été sauvé du naufrage. Cahier sans grand intérêt, d'ailleurs, si on le compare à ceux de la noblesse et du clergé que nous avons étudiés et à ceux des paroisses rurales que nous analyserons. Grâce à ses franchises, à son rang de capitale, à une forte garnison, à la présence d'une société nombreuse et policée, Lille ne souffrait pas, des maux du régime d'alors, au même degré que tant d'autres communes. Le cahier de Lille est une sorte de document économique ne pouvant guère avoir qu'un intérêt rétrospectif. Il mérite cependant d'être analysé.

Dans les élections pour les délégués appelés à choisir les représentants aux Etats-Généraux, Lille nommait trente-six citoyens ; exactement le nombre de conseillers municipaux que l'on nomme aujourd'hui. Les délégués, à cette date, furent MM. Jean-Baptiste Varlet, avocat ; Olulphe Salmon, médecin ; Charles-Guy-Joseph Couvreur, avocat ; Florent-Joseph Jacquez, libraire ; Jean-Louis-Mathurin Bernard, brasseur ; Thomas Roussel, rentier ; Félix Dugardin père,

menuisier et ébéniste ; Louis-François Duriez, orfèvre ; Joseph-Marie Deldreque, couvreur ; Jean-Baptiste Brunin, charpentier ; Pierre Lambert, huissier royal ; François-Joseph Cartaërt, tonnelier ; Michel-Archange-Joseph Frevet, procureur ; Denis-Louis-Joseph Dupont, chirurgien ; Louis-Joseph Coustenoble, procureur ; Gabriel-Joseph Courtois, brodeur ; Emmanuel-Joseph Rouzé, franc-poissonnier ; Charles-Gabriel-Joseph Jacquerye, peintre ; Charles-Augustin-Joseph Wicart, procureur ; Nicolas Marchand, chirurgien ; Laurent-Joseph Dumont, serrurier ; Michel-Joseph Hereng, cordier ; Albert-Euzèbe-Evrard-Joseph Cuvelier, tanneur ; Jacques-Joseph Fauvel, médecin ; François Moutier, cirier ; Louis-Joseph Pacquet, cuisinier ; Séraphin-François-Joseph Mannier, tapissier ; Jean-Jacques-Albert Dubois, huissier royal ; Adrien Gobert, maçon ; François Béclin, pelletier ; Louis Tavant, graissier ; Jean-Baptiste Hette, corroyeur ; Louis-Honoré-Joseph Baillez, tourneur ; Jean-Baptiste-Joseph Leroy, plombier et étamier ; François Phalempin, peigneur de laines ; et Théophile-Joseph La Chapelle, sellier.

Ces citoyens sont les auteurs du cahier dont nous allons parler.

Dès le début, dans une sorte de préambule, les délégués déclarent qu'ils ne s'occuperont pas des intérêts particuliers. Mais des mémoires de corporations et des individus pourront être annexés au cahier. Ce sont ces mémoires qu'il serait curieux de posséder ; malheureusement, ils ne figurent pas dans les archives parlementaires.

Après cette déclaration, les auteurs du cahier divisent leur travail en deux parties, subdivisées elles-mêmes en plusieurs sections. La première partie a pour titre : « Objets relatifs aux intérêts communs à tout le royaume. » Il y a cinq sections.

La première est consacrée aux *Etats-Généraux*.

Les délégués de la ville de Lille demandent l'inviolabilité des députés, en raison de leurs fonctions ; cette demande déjà formulée par le clergé et la noblesse en dit long sur les craintes du pays. Ensuite, contrairement à la demande des deux autres ordres, on veut que les voix soient comptées par tête et non par ordre. C'était le grand démêlé à cette date. Les ordres privilégiés, grâce au vote par ordre, étaient toujours assurés de la majorité puisqu'ils disposaient de deux voix sur trois. Dès la réunion des Etats-Généraux la querelle éclata. Du jour où le tiers eut obligé la noblesse et le clergé à renoncer à ce privilège exclusif, la Révolution était faite.

On demandait encore, à Lille, l'impression des objets à soumettre aux Etats-Généraux afin que tous les citoyens en eussent connaissance; ces objets devaient être divisés en section, de façon à ce qu'on pût faire rapidement les réformes nécessaires, le roi devant les sanctionner pendant la session. Les Etats-Généraux doivent être périodiques, ils seraient seuls compétents pour consentir les impositions et les emprunts et cela pour un temps déterminé. Si, en dehors des sessions des Etats-Généraux, une guerre ou une invasion subite exigeait des subsides, on devrait convoquer les délégués des trois ordres qui auraient pouvoir de voter *quelques sous pour livre* sur les impositions existantes. On voit que le Tiers lillois n'était pas plus confiant que les autres ordres dans la gestion du Roi.

La dernière demande, sur cette section, a trait au nombre des représentants du Tiers-Etat de la ville dans les assemblées.

La *justice* fait l'objet de la deuxième section. Le Tiers demande la refonte générale de la législation et, en attendant :

1° L'abolition de la sellette. — Il est assez curieux de voir ici cette demande ; le roi Louis XVI, par un édit du 16 mai 1788, ayant supprimé cette humiliation, avant même la condamnation, infligée aux accusés contre lesquels le procureur du Roi demandait la peine capitale ou une peine afflictive. On sait que l'origine de la locution « il est sur la sellette » vient de là. Les accusés, d'avance considérés comme coupables, devaient s'asseoir sur un tabouret de bois ou sellette. La demande du Tiers-Etat tend à faire croire que l'édit était resté lettre morte ; il avait sans doute déplu aux magistrats ;

2° Abolition des condamnations sans énonciations des crimes ;

3° Abolition des peines arbitraires ;

4° Abolition du bannissement, auquel on substituerait la réclusion dans une maison de travail.

La justice donnait lieu à d'autres demandes, parmi lesquelles la suppression de toutes invocations hors des tribunaux de la province ; l'interdiction de tout contentieux aux intendants — c'est à cette demande qu'a répondu l'institution des Conseils de préfecture — et enfin « réduction des fonctions de ces magistrats à celles de surveillants et de commissaires de Sa Majesté, soit pour l'intimation de ses ordres, soit pour la communication de ses demandes ». Cette réclamation, qui a l'air très anodine, est grosse, car c'est le vieux sentiment autonomiste et particulariste des Flandres qui se réveille ; il ne s'agit rien moins que de réduire à un rôle infime les intendants, véritables préfets de l'ancien régime. Ici, le Tiers-Etat lillois devançait son temps — et le nôtre.

La *police* forme la troisième section, fort courte. Le cahier demande la suppression des lettres de cachet, c'est-à-dire de ces ordres émanés de la cour, d'un gouverneur ou

d'un intendant et qui suffisaient pour envoyer un citoyen en prison sans jugement. En second lieu, la suppression des visites domiciliaires par présomption de fraudes. Enfin, la liberté de la presse, « à charge que les auteurs se nomme-
» ront à la tête de leurs ouvrages et qu'ils seront, avec les
» imprimeurs, libraires et colporteurs, solidairement res-
» ponsables de tout ce qui pourrait blesser la religion, le
» gouvernement, les mœurs et la réputation des parti-
» culiers ».

Voilà qui donne une fière idée du régime auquel la presse était soumise en ce temps-là!

Les quatrième et cinquième sections sont de beaucoup les plus considérables, elles sont consacrées aux finances et au commerce.

Les *finances* font l'objet de deux paragraphes, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses. Nous ne nous attacherons ici qu'aux détails les plus topiques. On demandait : l'aliénation de tous les fonds domaniaux, à l'exception des forêts ; l'aliénation de tous impôts ou droits pesant sur l'industrie par un impôt réparti *sur tous les citoyens de tous les ordres*, première protestation contre l'exemption dont bénéficiaient la noblesse et le clergé ; on insistait sur la nécessité de toute exemption sur les impositions et octrois, et comme, en ce temps, on se rachetait à beaux deniers du paiement des impôts, le Tiers demandait une indemnité pour les exemptés.

On demande ensuite la suppression des « droits de tra-
» vers, vinage, pontenage, péage et autres droits de sem-
» blable nature », levés au profit du Roi et des seigneurs. Le droit de *travers* était prélevé par les seigneurs dont on traversait les terres ; le droit de vinage n'était évidemment pas, comme dans les pays vignobles, un droit sur la vendange avant de tirer le vin, mais il s'entendait du transport

du vin sur les terres seigneuriales et du transport des denrées sur les routes ; le droit de pontenage était sans doute un droit de passage sur les ponts; quant au péage, il s'appliquait aux ponts, bacs et chemins. Ces quelques noms d'impôt suffisent à faire comprendre quelles entraves rencontrait le commerce.

Le Tiers-Etat réclame ensuite la suppression *absolue* des sous pour livre sur les droits, octrois ou impositions alors demandés par les financiers à court d'argent. Puis, encore un signe du particularisme flamand, on demande que les dettes et charges annuelles du royaume soient réparties entre chaque province, les Etats provinciaux auraient ensuite le choix de décider les impôts « les moins onéreux et les plus analogues à leurs ressources et au régime particulier de la province ». Il y aurait encore là, peut-être, une idée utile.

Après avoir réclamé la réforme et la simplicité des impôts conservés, le Tiers-Etat lillois demande « le versement direct des subsides dans le trésor royal ». C'est une réclamation générale dans les cahiers du Tiers. Grâce au système des fermes et des régies, une bien faible part des impôts restait entre les mains du Roi. Les fermiers généraux, par contre, faisaient d'énormes et scandaleuses fortunes.

Le second paragraphe, consacré aux dépenses, n'est pas moins curieux. Nous y voyons que les pensions et gratifications étaient souvent cumulées sur une même tête ; que les dépenses, bien que fixées, étaient excédées ; que les subsides pour les fortifications, ponts et chaussées, etc., étaient répartis fort inégalement sur les populations ; que les fournitures de lits, linges, etc., pour états-majors, intendants, commissaires des guerres, inspecteurs, officiers du génie, d'artillerie et autres sont à la charge de la ville. Le reste des doléances est de nature à faire comprendre que

l'ordre dans les finances n'était pas le péché mignon des administrateurs de ce temps-là.

La cinquième section, se rapportant au *commerce*, contient quelques renseignements intéressants sur les affaires il y a cent ans. On veut que les Chambres de commerce soient consultées, que les privilèges excessifs concédés à certains industriels soient supprimés. On signale le tort excessif causé aux manufactures par le traité de commerce avec l'Angleterre. Parmi les autres demandes, nous relèverons : la suppression des inspecteurs des toiles et manufactures; l'entrée libre de toutes matières venant de l'étranger et des fils simples de même provenance; que les fils rouges de coton simple dit d'Andrinople soient réputés matière première; qu'il soit accordé des primes d'encouragement à ceux qui élèveront des bêtes à laine, et que la dîme de charnage — dîme prélevée sur le produit en viande, — ainsi que la dîme sur la laine ou toison soient supprimées. Singulière protection du commerce que ces dîmes multiples! On demande aussi la prohibition de l'importation des chapeaux venant de l'étranger et la suppression des entraves mises au commerce des laines de même provenance.

Au point de vue de la juridiction commerciale, on voulait un nouveau Code de commerce, et, en attendant certaines réformes, telles que l'uniformité d'usances et d'échéances : l'attribution *irrévocable* des faillites aux chambres consulaires ainsi que des conflits provenant de l'endossement des effets à ordre — les juges consulaires ne sont autres que nos tribunaux de commerce. — D'après le Tiers-Etat lillois, les « juges et consuls » devraient prononcer en dernier ressort jusqu'à 1,500 livres; au-dessus, les jugements devraient être soumis à une chambre supérieure composée de cinq anciens juges et de quatre jurisconsultes. Il y aurait

encore quelque chose à prendre dans cette idée de nos aïeux.

Nous allons voir, dans un prochain chapitre, quelles étaient les idées des bourgeois de Lille en matière provinciale et municipale.

La seconde partie du Tiers-Etat de la ville de Lille est divisée en deux sections, l'une s'appliquant à la province, l'autre au régime municipal de Lille.

En tête de la première section vient la demande du rétablissement des Etats provinciaux; mais, dans la crainte d'abus, on établit soigneusement les conditions d'établissement de ces assemblées. On désire qu'il n'y ait pas de *membres-nés* ou nécessaires, mais seulement des membres élus dans les trois ordres pour un temps déterminé. Tous les officiers de ces Etats — nous dirions aujourd'hui les membres du bureau — devraient être amovibles, aucun d'eux ne devrait voir ses fonctions érigées en office héréditaire. Par là, le Tiers-Etat lillois espérait mettre fin aux abus causés par la vente des emplois et fonctions, système financier alors en vigueur; pour trouver de l'argent, on créait fréquemment de nouvelles places qu'on donnait, selon le prix, à vie ou à titre héréditaire. Ceux qui se plaignent aujourd'hui des abus du fonctionnarisme trouveraient matière à bien d'autres plaintes dans ce chapitre des cahiers !

Le droit de franc-fief, qui soulève dans tous les cahiers des plaintes si vives, est, naturellement, l'objet de protestations à Lille comme ailleurs.

On appelait ainsi une redevance que devait payer tout roturier possesseur d'une terre noble, car la terre avait sa noblesse comme les personnes. L'acheteur d'un bien féodal pouvait ajouter le nom de la terre à son nom de famille, mais il n'était pas anobli pour cela. Près des trois quarts des gens qui prétendent aujourd'hui appartenir à la noblesse

et prennent la particule devant un nom de terre, n'ont pas d'autres titres à invoquer. Avant 1789, leurs pères étaient considérés comme roturiers et payaient le droit de franc-fief, ce dont ils étaient navrés d'ailleurs. Les plaintes des cahiers le prouvent.

Au sujet de ce droit, on peut prendre sur le vif l'irrégularité et l'arbitraire qui procédaient à la fiscalité. Alors que, dans certaines provinces, ce droit féodal était perçu dans toute sa rigueur, « pour les ventes et mutations opérées par ventes ou équipollentes à ventes », la Flandre wallonne ne le payait que pour les mutations par successions directes ou collatérales ; quant à la Flandre maritime, elle en était absolument exempte.

La navigation fait l'objet de demandes énergiques ; on veut la liberté de la navigation sur les rivières et canaux, la navigation extérieure étant le privilège exclusif des « bateliers de Condé et des bélandriers de Dunkerque » depuis 1781 (1) !

En ce temps-là le Nord et le Pas-de-Calais n'étaient pas grands producteurs de houille, et déjà le charbon était indispensable au pays, aussi le cahier demande-t-il la suppression ou réduction au tiers des droits établis au passage de Condé et à toutes les entrées de France sur le charbon de terre provenant du Hainaut autrichien et des environs.

Le commerce des cuirs et la tannerie devaient avoir une importance perdue aujourd'hui, car cinq articles sur dix-huit lui sont consacrés, chose d'autant plus singulière que cette industrie n'avait eu que deux délégués. On demande : la suppression du droit sur les cuirs et peaux noires qui

(1) On trouvera dans notre chapitre sur les villes du Hainaut quelques détails intéressants sur cette puissante corporation des bateliers de Condé.

s'exportent, la suppression du droit sur les cuirs et peaux en vert (cuirs non tannés) venant de l'étranger, la suppression de l'impôt sur les cuirs et peaux apprêtés ; si cet impôt était conservé, il devrait s'appliquer uniquement aux cuirs et peaux apprêtés destinés à l'exportation. Par ce qui pesait sur cette seule industrie, on peut juger de l'état du commerce en 1789.

Les privilèges abusifs des corporations sont signalés dans la demande qu'on laisse « liberté aux bouchers de vendre les cuirs à qui ils trouvent bon, sans que les tanneurs puissent retraire les marchés ».

Mais ce n'est pas tout, on peut juger des entraves apportées au commerce par les droits de tous genres auxquels il avait à faire face. On réclame : la réduction des droits sur les amidons, la suppression des droits de tonlieu à Gravelines (1), de l'octroi sur les sels à Saint-Omer, des droits perçus à l'entrée des cinq grosses fermes (régies) sur les productions de nos manufactures ou fabriques, dans le cas où le reculement des barrières ne serait point adopté par les Etats-Généraux. Ce qui veut dire que, au delà de la Flandre, il y avait une barrière douanière pour l'entrée des produits de Lille, comme il y avait une douane autrichienne au nord ; on devine comment l'industrie pouvait prospérer ! En tout cas, dit le Tiers-Etat lillois, qu'on supprime les droits sur les huiles à l'entrée et à la sortie de l'ancienne France (2) et qu'on donne la réduction des droits sur les sucres terrés.

Les ouvriers ne sont pas oubliés dans les cahiers, on demande « que les créances pour main-d'œuvre des ouvriers

(1) Le droit de tonlieu s'appliquait aux marchandises exportées ou importées.

(2) Calaisis, Boulonnais et Picardie.

et pour fournitures des matériaux soient privilégiées pendant un an sur les bâtiments qui ont été l'objet desdites main-d'œuvre et fournitures ». Cette demande a été accueillie, les ouvriers sont aujourd'hui créanciers privilégiés.

On le voit, même dans ce cahier de la ville de Lille qui reste fort terre-à-terre, il y a beaucoup à glaner pour celui qui veut se rendre compte de la situation de ce pays il y a cent ans.

Voyons maintenant les doléances propres à l'administration intérieure de la ville.

Il paraît que, en ce temps-là, tout n'allait pas sur des roulettes. L'administration avait besoin d'être « simplifiée », on ne savait pas comment acquitter les dettes et charges. Les auteurs du cahier demandent qu'on nomme des députés pour examiner la situation.

En attendant, il fallait réduire le corps municipal en un seul *ban échevinal* ; voici comment on voulait le voir composer : M. le prévôt, le mayeur et douze échevins, dont quatre au moins gradués en droit ou avocats — depuis lors, cet amour des avocats a un peu passé, en France —. Les fonctions de ces échevins devaient se borner à l'administration de la justice et de la police. Quant à l'administration « des biens, finances et affaires de la commune, elle sera confiée à des administrateurs choisis par ladite commune, et dont les commissions seront déclarées ne pouvoir jamais être érigées en titre d'office ».

C'est, à peu de chose près, le régime municipal actuel, sauf que les communes n'ont pas l'administration de la justice, celle de la police leur étant restée.

Les droits sur les cuirs reviennent encore ici. Il y avait, à Lille, un droit appelé droit d'assise ; le Tiers-Etat en demande la suppression. N'est-ce pas chose curieuse que cette insistance à propos d'une industrie aujourd'hui peu

importante à Lille? Evidemment, la pureté des eaux de la Deûle et le nombre considérable des bras de cette rivière devaient avoir eu pour résultat de faire créer une foule de tanneries sur les bords de ces canaux; en s'étendant, en polluant ses eaux, Lille a détruit ou à peu près cette industrie. En voyant l'activité de la tannerie, on l'avait surchargée d'impôts; l'Etat, la province et la ville s'étaient précipités sur cette proie.

D'autres droits municipaux sont encore l'objet de plaintes, ce sont les droits de « vieuvare, poids-et-balances, poids-et-madame ». Comme on craignait que cette dernière imposition ne fût pas supprimée, on demandait au moins une « répartition juste et proportionnelle du droit de poids et balances, en raison du nombre et du commerce des contribuables ».

Le cahier du Tiers-Etat lillois s'en tient là. Il dit que « le surplus des doléances qui se sont trouvées dans les cahiers particuliers des corporations de cette ville et qui ne figurent pas dans ce cahier général, n'a point paru de nature à pouvoir être traité dans l'assemblée de la nation ». Le Roi, les ministres et les États provinciaux en seraient juges. Ce sont, pour nous, ces cahiers particuliers qu'il serait le plus curieux de connaître, car ils nous feraient pénétrer plus intimement dans la vie des bourgeois de Lille.

Le cahier est signé des commissaires : L. Vanhœnacher, Placide Panckouke, Beghein d'Aignerüe, J. Wartel, Lagarde, A. Brasme, Leroy, Couvreur, Salmon et L. Duriès.

Quand ce cahier fut lu, signé et paraphé, quelques membres demandèrent d'y ajouter deux articles :

1° Confirmation d'une décision prohibant l'importation des fils retors;

2° Chaque commune devrait se charger d'acheter, dans le

temps où le blé est à bon compte, une quantité suffisante de cette denrée qui se conservera dans des magasins construits à cet effet pour être vendue aux pauvres à un taux modéré dans le temps où elle sera à trop haut prix.

Cette demande, inspirée par le souvenir des famines et des misères du régime, n'est-elle pas comme une marque indélébile placée à la fin de ces doléances ?

Si nous avons ce cahier de Lille, nous n'avons pu jusqu'ici retrouver ceux des autres communes de la gouvernance. Mais on a les noms des délégués nommés par elles (1).

L'immense majorité des paroisses désigna des roturiers, mais quelques-unes déléguèrent leur seigneur, ainsi, comme on l'a vu, Loos ; ainsi encore Wattignies fit choix de messire Charles de Lannoy.

Peu de noms qui aient fait leur « trou » parmi ces délégués ; cependant toutes ces familles de bourgeois, d'ouvriers et de cultivateurs ont un titre glorieux dans la présence d'un de leurs ancêtres à cette assemblée du Tiers.

Quatre communautés du Tiers-Etat n'envoyèrent pas de délégués, ce sont celles de : Haubourdin, Templemars, Bousbecque et Ennetières.

Si nous n'avons pas les cahiers de ces communes, nous verrons, par ceux des paroisses du bailliage de Douai, quelle était la situation des communes rurales. C'est là surtout qu'il faut étudier l'état du pays en 1789 pour bien comprendre la Révolution. Si nous avons débuté par cet examen des cahiers de Lille, c'est pour pouvoir donner une idée générale de ce qu'étaient ces cahiers de 1789, si peu connus bien qu'on en parle souvent. Après avoir établi la situation du pays, et dressé le bilan de l'ancien régime, au moyen

(1) On les trouvera à l'appendice.

des cahiers de la Flandre wallonne, nous analyserons ceux des villes et des bailliages qui ont formé les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Mais, avant de quitter Lille, jetons un coup d'œil sur l'organisation administrative et judiciaire de la capitale militaire de la Flandre française.

V

LILLE EN 1789

Nous donnons plus loin, dans divers chapitres, des détails sur le personnel militaire et administratif de la ville de Lille et de la province. Les renseignements qui vont suivre ont donc un caractère plus particulièrement municipal. Nous nous bornerons à une brève énumération, car ces matières ont été traitées dans de nombreux ouvrages.

La gouvernance du Souverain Baillage, c'est-à-dire bailliage du souverain, avait pour chef le gouverneur de la province; c'était un tribunal ayant à sa tête, comme lieutenant-général, civil et criminel, M. Dusart, seigneur du Sart. Il y avait, en outre, un lieutenant particulier ; six conseillers ; quatre conseillers honoraires ; six « gens du Roi », avocats, procureurs, etc. ; trois commis-jurés ; un huissier-audiencier ; onze sergents royaux et un messager-juré. Il se trouvait près de ce tribunal, qui avait juridiction sur la châtellenie tout entière, quarante-quatre avocats, quarante-un procureurs (avoués), et vingt-quatre notaires.

A côté du nouveau bailliage, il y avait encore le bailliage de Lille, siège de la *Haute-Justice-du-Roi* comme comte de

Flandre et seigneur de la Salle de Lille. A la tête de ce tribunal était un grand bailli, alors M. Diedeman, chevalier, marquis de la Rianderie, de l'Ecluse, etc. C'est ce seigneur dont les cahiers de la seigneurie de l'Ecluse, que nous rencontrerons plus loin, se plaignent si amèrement. Le grand bailli avait un lieutenant, M. Herts. Au bailliage étaient attachés quatorze conseillers, trois commissaires, un procureur d'office, huit huissiers, un messager et dix sergents-massiers dans les villages de la châtellenie.

Les Etats de Lille se composaient des représentants des villes de Lille, Douai et Orchies, et des quatre seigneurs haut-justiciers.

Ces seigneurs étaient : Le Roi pour la seigneurie de Phalempin, ayant pour grand bailli M. Diedeman, marquis de la Rianderie et de l'Ecluse. Le seigneur de Cysoing, alors le prince de Rohan-Guéméné, avec le baron de Mengin de Fondragon, seigneur du Bruisle et du Quenil, etc., comme grand bailli. Le comte d'Egmont, seigneur de Wavrin, avec le comte de Muyssart, seigneur de Steenbourg, pour grand bailli, ce dernier avait son fils comme adjoint avec survivance; la Révolution a emporté la survivance avec les fonctions. Le duc d'Orléans, seigneur de Comines, ayant pour bailli le comte de Liot, seigneur d'Erquinghem-sur-la-Lys.

Les Etats avaient des « officiers » conseillers-pensionnaires au nombre de neuf, la plupart ayant des fonctions fiscales; des commis jurés, au nombre de trois, et cinq huissiers. On comptait dans la châtellenie, en dehors de Lille, trente-six notaires.

A côté de ces tribunaux de bailliage et des Etats, il y avait encore le tribunal de la maréchaussée pour les causes criminelles: sa juridiction s'étendait sur toute la Flandre et l'Artois. Le prévôt général était M. Imbert, seigneur d'Ennevelin.

Les eaux et forêts, cette juridiction si impopulaire, avaient un tribunal à Lille, présidé par M. Caulet de Wassigny, « grand maître enquêteur et général réformateur des Eaux-et-Forêts de France » ; il comptait quatre conseillers, deux greffiers, deux arpenteurs, deux huissiers, un garde général et receveur des amendes et six gardes particuliers.

L'hôtel des monnaies, établi à Lille, avait juridiction royale sur les provinces de Flandre, Artois, Hainaut et Cambrésis. Cette juridiction avait des attributions fort étendues, non seulement en ce qui concernait les monnaies, mais sur tous les ouvriers travaillant ou vendant des matières d'or et d'argent, merciers, horlogers, affineurs, batteurs d'or, orfèvres, etc., etc.

A la tête de cette juridiction était M. Brousse, «général»; il y avait trois conseillers, trois conseillers honoraires, quatre gens du Roi et deux huissiers. En outre, une juridiction spéciale, les «Juges-Gardes», exerçait, dans l'hôtel, sur les *officiers-ouvriers* et jugeait de la validité des espèces.

A ces tribunaux il faut joindre les tribunaux du fisc, puis les justices particulières. Ainsi, à Lille, le chapitre de Saint-Pierre avait une « Justice » connaissant des matières civiles et criminelles sur les terres du ressort de ce chapitre. Elle était composée de deux baillis, MM. Lesaffre et Wartel, un greffier et sept hommes de fief.

De son côté, le corps municipal avait des jurisprudences particulières. Ce corps, le *Magistrat*, administrait la justice, la police et les finances. Il y avait deux principaux officiers, le rewart, alors M. Denis, le mayeur, M. Huvino, seigneur de Bourghelles et de Cagnicourt, et onze échevins, MM. de Fourmestraux, Vander-veken, Danglars, Libert, Cardon, Langlart, Brousse, de Savary, De Pierre, de Berckem et O Doyer.

Le Roi avait un représentant, chef de la juridiction des échevins, avec le titre de Prévôt, c'était M. Le Comte, seigneur Du Bus.

Le corps échevinal était, en même temps, tribunal, avec l'adjonction des *Huit Hommes*. Aucun des membres de cette municipalité n'était élu. Les rewart, mayeur, échevins et les douze conseillers qui leur étaient adjoints étaient choisis chaque année, le jour de la Toussaint, par quatre commissaires du Roi : le gouverneur et l'intendant de la province et deux gentilhommes nommés par le Roi. C'est ainsi que la liberté municipale était comprise! Quant aux Huit Hommes, ce que nous appellerions aujourd'hui le jury, ils étaient choisis par les curés des quatre anciennes paroisses : Saint-Pierre, Saint-Étienne, Saint-Maurice et Saint-Sauveur.

Le Magistrat avait des officiers permanents, avec le titre de conseiller-pensionnaire, procureur, etc., au nombre de sept; trois trésoriers et un dépositaire. Les *Huit Hommes* étaient MM. Beaussier, Boucher, Maracci, Bonnier de Layens, de Godtschalck, seigneur de Baisieux; Devicq, Baillon et Vanzeller, seigneur d'Olnois et de Marquain.

Tout ce personnel concourait à la justice civile et criminelle, à la police et à l'administration des finances.

Il y avait, en outre, le tribunal des *Grands-Orphèmes*, chargé des affaires de tutelles; les *appaiseurs*, qui jugeaient des affaires verbales mais dont les jugements relevaient du Magistrat. Ces appaiseurs, au nombre de cinq, étaient nommés par les curés.

Le Magistrat avait des agents de divers ordres : aumônier, médecin, expert, traducteur, etc.; trois commis-greffiers; un contrôleur des étrangers et quatorze sergents royaux de la Prévôté.

Pour l'enseignement public, il y avait des cours gra-

tuits : de dessin, professé par Watteau ; d'architecture, professé par M. Liétar ; de mathématiques, professé par M. Saladin, et de botanique, professé par M. Lestiboudois.

Le collège de la ville était situé place aux Bleuets, il avait pour principal M. Le Pan. « On y tient des pensionnaires dans le goût et sur le ton de la capitale », dit le *Calendrier de Flandre pour 1789*.

Le chapitre de Saint-Pierre dirigeait un autre collège : « Il est très bien situé, est bâti dans le goût moderne ; les pensionnaires y ont tous une chambre particulière, et ils mangent à la même table que le principal, sans aucune distinction pour la nourriture. »

Il y avait aussi un collège royal de chirurgie, mais nous ne trouvons aucune trace d'une organisation quelconque de l'enseignement primaire.

Terminons cette sèche énumération en disant que Lille possédait, en 1789, deux boîtes aux lettres, une au bureau général, rue Saint-Pierre, l'autre *vis-à-vis Saint-Etienne*. Il y avait quatre levées par jour : à la *porte ouvrante*, à huit heures, à midi et le soir ; mais les courriers ne partaient que les mercredis et dimanches pour les pays du Nord et la Hollande. On peut juger de ce service par ce fait que les lettres pour Hesdin et Saint-Pol ne partaient que les dimanches, jeudis et samedis. Celles pour l'Espagne le mercredi seulement.

VI

LA SITUATION DES CAMPAGNES

Après avoir analysé les cahiers de la noblesse et du clergé de la châtellenie de Lille, ainsi que le cahier du Tiers-État de la capitale des Flandres, nous aurions voulu placer sous les yeux du lecteur les doléances des paroisses rurales de la banlieue de Lille. Nous n'avons pu retrouver ces cahiers, mais nous avons ceux du bailliage de Douai. Les deux contrées sont trop voisines l'une de l'autre pour que la situation n'ait pas été la même. En parcourant les cahiers des paroisses douaisiennes, nous aurons donc le tableau des communes de l'arrondissement de Lille.

La plupart des cahiers du bailliage sont établis sur le même canevas ; chaque communauté y a intercalé des doléances particulières, suivant que tel abus était plus ou moins vivement ressenti. En parcourant ces cahiers article par article, on peut établir un véritable tableau de l'ancien régime. Ainsi, on peut se rendre un compte exact de ce qu'étaient nos campagnes, en relevant, dans quelques cahiers, les doléances des paroisses rurales. Trois de ces cahiers sont

particulièrement édifiants à cet égard, ceux de Bouvignies, Nomain et Landas.

La petite commune de Bouvignies fait aujourd'hui partie du canton de Marchiennes; située entre cette ville et Orchies, à égale distance, cinq kilomètres, des deux villes, elle possède un territoire de 879 hectares, qui doit avoir été déjà la superficie de la paroisse vers 1789. Sa population est de 1.570 habitants. Le total de ses impositions s'élève à 10,382 francs, le nombre des centimes communaux est de 82.9, soit un total d'impositions de 18,988 francs.

Nomain appartient au canton d'Orchies; c'est une commune beaucoup plus vaste, puisqu'elle couvre 1,911 hectares; sa population est actuellement de 2,328 habitants; elle est située à quatre kilomètres au nord d'Orchies. Aujourd'hui, Nomain paie 21,448 francs d'impôts, plus 78 centimes communaux, soit un total de 38,179 francs.

Ces chiffres ont leur importance, car ils vont nous permettre de comparer les impôts sous l'ancien régime à ceux d'aujourd'hui et de répondre à ceux qui accusent la Révolution d'avoir accru les impositions.

Bouvignies et Nomain énumèrent longuement les droits payés au Trésor. Nomain fournit même à cet égard des chiffres précieux.

D'abord, la population. Elle était de 320 habitants à cette date de 1789, soit plus de sept fois moins qu'aujourd'hui. Mais il s'agit évidemment de chefs de famille; en calculant à quatre personnes par famille, on trouve environ 1,200 habitants qui payaient, sans compter la dîme et les redevances féodales que nous énumérerons tout à l'heure, juste autant que les 2,328 habitants d'aujourd'hui!

En voici le détail en florins, patars et deniers :

Aux Etats de Lille pour la milice.....	200 fl.			
Pour les cinq tailles, c'est-à-dire l'impôt roturier.....	1.836	»	12 p.	7 d
Pour double taille.....	904	»	7 »	4 »
Pour vingtième sur les revenus.....	5.019	»	4 »	3 »
Pour la capitation (taxe établie d'abord sur tous les citoyens, mais que les roturiers non privilégiés ne tardèrent pas à être seuls à payer).....	951	»	3 »	3 »
Vingtièmes royaux.....	5.803	»	9 »	» »
Deniers Césars	39	»	9 »	» »
Pour pied fourchu des bêtes à laine et autres au fermier du droit de tonlieu	100	»	» »	» »
Soit un total de.....	11.854	fl.	7 p.	» »

En livres de France, cette somme donnait un total de 18,567 livres 9 sous et 3 deniers. Depuis 1789, la valeur de l'argent ayant plus que doublé, on voit, en doublant ce chiffre, que l'on atteint, à peu de chose près, les 38,000 fr. de nos jours !

Soit, en 1789, 115 fr. 62 par famille de 4 personnes, alors que, en 1889, malgré tant de révolutions, malgré la guerre, l'impôt n'atteint que 16 francs 40 par tête, 65 francs 60 par famille. Et, dans ces 65 fr. 60, nous comprenons tous les impôts directs, tandis que les 115 francs 62 ne représentent peut-être pas la moitié des charges qui pesaient sur les paysans de Bouvignies et de Nomain. Il y avait des droits seigneuriaux fort élevés : Nomain devait à la grange seigneuriale 9 du cent sur les gerbes récoltées et 1,600 rasières d'avoine, les autres rentes seigneuriales s'élevaient à 1,200 livres.

Etait-ce tout ?

Hélas ! non. Ecoutons Bouvignies : « Il y a des impôts sur les bières, les vins, les eaux-de-vie. Ces dernières coûtent, aux roturiers, trois livres cinq sous de droit par

pot, elles ne coûtent que cinquante sous aux ecclésiastiques et aux nobles. »

Il y a encore des droits sur l'huile à brûler, les chandelles, la cire, le cuir, le tabac, les bestiaux, les briques, les tuiles et « généralement sur tout ». Pour passer d'une province à l'autre il faut payer des droits sur toutes les denrées.

Nous verrons plus tard quelles autres charges et entraves pesaient sur l'agriculture.

Et la dîme ! A Nomain les décimateurs prélevaient la douzième et la treizième gerbe, de sorte que « tous les » cinq ans révolus ils prélevaient toute la récolte de la » communauté », soit 15,000 livres environ chaque année, 30,000 fr. de notre monnaie, presque autant pour la seule dîme que l'impôt actuel. Pour 320 habitants, c'est près de 100 fr. par tête !

Aussi Bouvignies pousse-t-il un cri de détresse ; parlant des secours pour les pauvres, les habitants se disent dans l'impossibilité d'y faire face et ils ajoutent cette réflexion terrible :

« Un pauvre ne doit point faire l'aumône à un autre pauvre, parce qu'ils sont égaux entre eux. »

Pouvait-il en être autrement quand on voit que, en impôts au Roi et aux Etats, droits seigneuriaux et dîmes, les habitants de ces villages voisins de Lille payaient plus de 300 francs par tête, sans compter la multitude des droits sur tous les produits nécessaires à la vie ?

On nous dira peut-être que ces produits étaient meilleur marché qu'aujourd'hui. On en jugera par ceci : la bière payait 5 à 6 livres d'impôts (dix à douze de nos francs) (1),

(1) Ainsi que nous l'avons dit, nous avons pris comme base, dans ces calculs, que la valeur de l'argent a doublé depuis 1789. Nous sommes encore au-dessous de la vérité.

pour la rondelle de soixante-douze pots ; quant au vin, disent les gens de Bouvignies, la grande consommation se fait par les nobles et les ecclésiasques, et ceux-ci sont exempts d'impôts !

Le seigneur de Bouvignies percevait indûment le dixième des prix de ventes et d'achats de terres.

Faut-il s'étonner, si les gens de Bouvignies disent qu'ils sont sur le point d'être « aumônés » à cause de la cherté des blés ?

A Nomain, on nous apprend que, le 13 juillet 1788, un ouragan avait détruit les deux tiers des avéties ; « pour nous consoler, disent-ils, il nous est arrivé, de la part de Messieurs des États, deux vingtièmes et demi » à payer en sus des impôts.

Ce qui frappe le plus les habitants de Bouvignies et de Nomain, c'est de voir les nobles et les ecclésiastiques exempts de toute charge. A Bouvignies, le tiers de la commune appartient à l'abbaye de Marchiennes, qui ne paie absolument rien !

Nous nous en tiendrons là pour les cahiers de ces deux communes, les autres doléances trouveront place dans l'étude générale que nous allons faire des cahiers ruraux du bailliage de Douai. Voyons maintenant ce que disent les habitants de Landas.

Cette commune a aujourd'hui 2,187 habitants ; elle avait 413 feux en 1789 ; elle paie 15,781 fr. d'impôts, plus 7,590 francs de centimes additionnels, soit 23,371 fr. Naturellement, elle n'avait ni routes, ni chemins de fer, ni écoles, tandis qu'aujourd'hui elle fait face à tout avec ses 23,000 francs.

Or, en 1789, Landas payait :

Pour les impôts que nous avons énumérés à propos de Nomain.....	9,000	florins.
Pour les charges particulières.....	2,000	—
En rentes seigneuriales.....	1,000	—
Total.....	12,000	florins.

Soit 15,000 livres, c'est-à-dire 30,000 francs de notre monnaie.

La dîme était de 8 0/0 sur 450 bonniers de terre, de 3 0/0 sur 220 bonniers ; 40 bonniers payaient 8 0/0 de droit de terrage ; les seigneurs, chapitres et communautés religieuses prélevaient 1,000 rasières d'avoine.

Les impôts directs étaient de 24 livres (48 fr. d'aujourd'hui) sur la pièce de vin ; de 5 à 6 livres sur la rondelle de 70 pots de bière ; l'eau-de-vie payait 3 livres 5 sous le pot. Et tout en même proportion.

Ces impôts étaient si lourds que, ce 30 mars 1789, les habitants de Landas venaient à peine de payer les charges de 1786 et commençaient à payer pour 1787. Des orages de grêle avaient détruit la précédente récolte ; en mars 1789, une « gelée longue et inouïe » vient de sévir. « La terre, qui, dans ce mois, est ordinairement parée de verdure, ne présente aux yeux du laboureur qu'un sol nu où il a nouvellement tracé des sillons dans le sein desquels il a confié de nouveau ses faibles espérances. »

Nous en appelons aux hommes de bonne foi, comment ose-t-on calomnier la Révolution qui a mis fin à l'épouvantable régime dont les habitants de Bouvignies, Nomain et Landas nous ont ainsi montré les horreurs !

VII

L'AGRICULTURE DANS LA FLANDRE WALLONNE

Malgré Olivier de Serres et le royal appui de Henri IV et Sully, malgré Turgot et les économistes, l'agriculture, à la fin du siècle dernier, était loin d'être considérée comme la force vive de l'État. La terre, et l'homme qui la faisait valoir, c'est-à-dire le cultivateur, étaient envisagés uniquement comme matières exploitables ; il s'agissait de leur faire rendre le plus possible au Roi, aux États de la province, aux seigneurs, aux abbayes et aux décimateurs, c'est-à-dire à l'Église. On a vu, par ce que nous avons dit des impôts à Bouvignies, Nomain et Landas, sous quel fardeau succombait le paysan. Et nous n'avons fait que soulever le voile, bien des choses nous restent à dire, notamment sur la dîme et les droits seigneuriaux.

Quand on a lu attentivement les cahiers des communes rurales du bailliage de Douai et d'Orchies, on se fait une idée assez nette de ce qu'était l'agriculture en 1789 et de l'aspect général du pays. Rien ne ressemblait moins que la Flandre d'alors à la Flandre plantureuse que nous connaissons, avec ses cultures variées, ses immenses plaines sans arbres sinon autour des villages.

Elle devait avoir l'aspect d'une profonde forêt, d'une forêt sans limites. Au milieu se faisaient remarquer des clairières plantées en blé, en avoines, en houblon, quelque peu en lin, en colza et en tabac. Ce caractère sylvestre du pays était général; il a aujourd'hui fait place aux vastes étendues dénudées. La campagne aux environs de Bondues, de Linselles, de Mouveaux, de Wasquehal, a, sur quelque point, conservé l'antique aspect.

Certes, le pittoresque y gagnait, d'autant que les cultures industrielles de nos jours n'étaient pas connues, mais c'était au prix de la prospérité agricole. Ce qui domine dans les cahiers, ce sont les plaintes relatives à cette abondance d'arbres. Si le pays était boisé, cela tenait à un des abus les plus criants de l'ancienne monarchie : *le droit de plantis.*

En vertu de ce droit, tout seigneur laïque ou religieux pouvait faire planter des arbres au bord de tous les chemins ou sentiers; ces arbres appartenaient naturellement au seigneur, aucun roturier ne pouvait en posséder, aucun roturier ne pouvait ébrancher pour épargner à son champ l'ombre si funeste en ce pays humide. Les seigneurs en abusaient, ils créaient des chemins, c'est-à-dire des fondrières, à travers les propriétés, pour avoir le droit d'y planter des arbres qui donnaient un revenu considérable. Bien des allées d'ormeaux de notre campagne remontent sans doute à ce temps-là.

Aussi faut-il entendre les doléances : « Nous demandons l'abolition des droits de plantis dans les chemins royaux et vicomtiers », disent les gens de Watines, commune de Cappelle; ceux de Coutiches veulent avoir le droit de plantis pour eux, le seigneur ne pourrait planter des « flégards » qu'à cinq pieds de l'arbre du propriétaire.

A Beuvry on nous apprend que :

La communauté est chargée de la sauvegarde des bois de l'abbaye de Marchiennes qui, bordant les chemins de leurs juridictions, empêchent les rayons du soleil de pénétrer sur les terres voisines ; les ombrages et les eaux qui tombent de leurs rameaux sur les terres, ensemble leurs racines causent un tort des plus considérables aux habitants de la campagne, puisqu'à l'endroit des arbres il y a plus de 100 pieds de terrain vers lequel on ne recueille presque rien. Le droit de plantis appartient aux propriétaires des champs suivant la coutume de cette gouvernance ; mais, en 1780, on a fait abattre, en vertu d'arrêt du Parlement, les arbres à têtes et haies des particuliers pour avoir de meilleurs chemins, et les seigneurs ont profité de cette circonstance pour s'emparer du droit de plantis.

A Marquette-en-Ostrevent, on se plaint que les seigneurs font des plantis le long des chemins vicomtiers et chemins de traverse :

Quand ces arbres commencent à grossir, les seigneurs font des intérêts considérables jusqu'à ce que les dits arbres soient parvenus à maturité ; quoique le bois soit très cher, le prix de la vente de ces arbres ne suffirait pas pour indemniser l'intérêt que les dits arbres ont causé aux dépouilles de terres « marchisantes » des dits chemins.

La conclusion est qu'il faut indemniser les propriétaires.

Mêmes plaintes à Montigny et à Warlaing. Ecoutons cette dernière commune :

La seigneurie représente plutôt une forêt qu'une campagne propre à la culture ; chaque fonds est environné d'arbres qui étendent leurs racines et leurs branches de toutes parts, empêchent la production des fruits, altèrent toutes les moissons et affaiblissent la nature du sol, devenu par ce moyen infiniment moins fertile, sans que ce motif puisse engager le seigneur à louer ses terres à un prix modique lorsqu'il ne les afferme, au contraire, qu'à un prix excessif ; de là vient que le laboureur trouve à peine la vie dans une telle exploitation, puisque les fruits qu'il récolte après le fermage acquitté, les impo-

sitions payées et la dîme prélevée, tantôt à cinq, tantôt à trois du cent, ne lui laissent que le faible espoir du plus léger tribut qu'on puisse accorder à ses peines et à ses travaux. De là aussi la source de la misère et de l'indigence des familles agricoles.

A Hamelle, — aujourd'hui Hamel, — près d'Arleux, mêmes plaintes; on demande le retrait de l'arrêt de la Cour du Parlement de Flandre rendant les cultivateurs responsables des plantis. La petite communauté de Lewarde-et-Vesignon se plaint que les seigneurs plantent des arbres sur les terres qui ne leur appartiennent point et fait appel au Roi pour faire cesser cet abus. A l'Ecluse, petite châtellenie comprenant cinq villages : l'Ecluse, Tortequenne, Etaing, Dury, et — probablement — Récourt, on nous apprend que le seigneur châtelain accapare des droits féodaux auxquels il n'a aucun droit.

« Il a fait former un plantis dans la généralité de sa châ-
» tellenie; toutes les rues des cinq villages sont plantées,
» les arbres offusquent toutes les maisons et les rues, *en*
» *sorte qu'en plein jour il existe la plus grande obscu-*
» *rité.* »

Ces extraits suffisent à faire connaître quelle était la situation agricole de la Flandre wallonne.

Deux autres maux, en dehors des impôts, du régime économique et des droits féodaux, soulèvent des plaintes très vives. Il s'agit des dégâts commis par les pigeons et le gibier. Nulle part nous n'avons trouvé de protestations plus ardentes contre l'existence des colombiers féodaux. On sait qu'une des marques de la noblesse était le droit d'entretenir un colombier; le seigneur seul pouvait posséder des pigeons, et il était défendu, sous les peines les plus dures, de toucher aux pigeons du seigneur.

Naturellement ceux-ci multipliaient, ils s'abattaient sur les champs en vols nombreux et détruisaient les semences.

Le cahier de la ville d'Orchies dit que les pigeons et le gibier des seigneurs « couvrent les campagnes, en rongent et dévastent les moissons, au point qu'il y a quantité de cultivateurs qui, après s'être épuisés à labourer et à ensemencer, ne récoltent presque rien ». A Auchy, on veut que les nobles, ecclésiastiques et gros fermiers ne puissent laisser sortir les pigeons dans la saison des semailles, « à peine qu'il sera permis de les tuer et qu'il sera estimé le dommage causé par eux ». A Brillon, on va plus loin, on réclame la destruction des pigeonniers des seigneurs et des franches garennes; à Montigny, mêmes plaintes; à Hamel, on est plus précis :

Les pigeons font un tort considérable dans toutes les remises et encore plus considérable à la moisson ; premièrement, depuis le 1er juin, ils vont aux colzas ; le pauvre cultivateur est obligé d'y mettre une garde du matin au soir s'il veut recueillir le fruit de ses travaux, encore faut-il qu'il souffre un grand intérêt; ensuite aux autres avéties, de sorte que jusqu'à la Saint-Remi on n'est pas tranquille ; après, pour la remise à la Saint-Remi, qui dure au moins jusqu'à la Saint-Martin, quelquefois plus tard, pour la remise de mars, qui commence au mois d'avril et qui ne finit qu'au mois de juin, ils font encore pareil dommage, de sorte qu'il n'est pas possible d'estimer le tort qu'ils occasionnent dans notre terroir et le terroir voisin ; nous demandons d'en être délivrés.

A l'Ecluse-et-Tortequenne, à Etaing, à Dury, mêmes plaintes.

Quant au gibier, écoutons les habitants d'Estrée et de Hamel :

Nous nous plaignons que les levrauts, perdrix et faisans se multiplient très fort sur notre terroir, au point que nous en souffrons de grands dommages ; nous demandons que le seigneur les fasse détruire ou qu'il permette à ses vassaux de les détruire eux-mêmes.

A l'Ecluse-et-Tortequenne, à Dury, à Etaing, dans cette

châtellenie dont le seigneur est si absolu dans l'exigence de ses droits féodaux, on dit que le gibier est très nombreux, que le seigneur ne chasse presque jamais et ne souffre pas qu'on y chasse :

Ce qui est la cause, disent les habitants, que le gibier, consistant en lièvres, lapins, grande quantité de faisans, est si nombreux, que ce gibier dévaste toutes les avéties ; en sorte que le principal fermier souffre des dommages et intérêts considérables chaque année ; il se verrait même dans la nécessité d'abandonner l'exploitation.

Ces droits abusifs des seigneurs furent pour beaucoup dans l'immense élan qui entraîna nos campagnes dans le grand courant révolutionnaire. Ce sont, avec la dîme, les principales causes des plaintes.

Que devait être l'agriculture dans les conditions où elle pouvait s'exercer? Les cahiers nous le disent aussi ; dans l'examen que nous allons en faire, nous la verrons en proie à des règlements absurdes, à des vexations incessantes, à des mesures fiscales dont l'effet immédiat était de rendre inutiles les efforts de l'agriculture des Flandres qui, cependant, dès cette époque, était en possession d'une science agricole sérieuse.

Si pénible que pût être la situation des agriculteurs dans la Flandre wallonne, elle était cependant bien meilleure que dans les autres provinces. Les industrieux habitants de ce pays étaient parvenus, dès lors, à supprimer la coutume des jachères, encore en usage dans certains pays, dans les Charentes notamment, où la terre est laissée une année en repos, en chaume, comme on dit là-bas. C'est dans le cahier de la commune d'Aix, la moins étendue et la moins peuplée du canton d'Orchies, que nous trouvons ce renseignement. La dîme nous le vaut :

La dîme, dit le cahier, se perçoit sur tous les fruits ; elle se perçoit constamment chaque année ; il y a plusieurs provinces où la troisième année est une année de repos pour la terre que l'on appelle alors *jachère*.

Dans la province de Flandre, on est parvenu à cultiver chaque année....

Le cahier nous dit comment ce résultat a été obtenu :

...Mais ce n'est qu'à force d'industrie, de mises et de travaux extraordinaires, en faisant sarcler et arracher les mauvaises herbes dans les avéties croissantes, en multipliant les engrais que l'on achète à grands prix, tels que cendres, chaux, boues des villes, des fossés, etc., etc.

Si l'on tient compte du temps et de l'état d'enfance de la science agronomique, on jugera que nos aïeux utilisaient toutes les ressources possibles pour les amendements des terres.

Des arrêtés des tribunaux, basés sur l'alternance des jachères de trois en trois ans, avaient décidé que l'impôt sur la semence, dit droit de terrage, ne serait exigible que deux années sur trois. Bien mieux, d'autres jugements autorisaient le cultivateur qui, grâce au progrès réalisé en Flandre, avait supprimé la jachère, à ne payer aussi l'impôt que deux années sur trois. Loin de considérer cela comme une faveur, les agriculteurs de la Flandre wallonne reclament la même réduction pour la dîme. Pour apitoyer le Roi et obtenir satisfaction, ils s'écrient:

Le cultivateur est découragé souvent par les charges de ses terres qui, quelquefois, doivent la dîme de huit du cent, en outre terrage de huit du cent, et encore des rentes foncières et seigneuriales.

Les tribunaux ont autorisé le laboureur à ensemencer du grain non terrageable, une année sur trois, dans les endroits où on ne laisse aucune jachère, et où l'on cultive constamment chaque année par des mises extraordinaires ; pour éviter des inconvénients, la dîme devrait être réduite des deux tiers.

La dîme ! Nous lui consacrons un chapitre spécial. On reconnaîtra que jamais impôt ne fut plus justement impopulaire.

C'est pour le lin, surtout, que ces droits excessifs étaient des entraves. Le cahier d'Aix nous dit à ce sujet :

Le lin est une denrée précieuse et dont la culture néanmoins est infiniment coûteuse ; la multitude de mises qu'il faut faire, la cherté du bois nécessaire pour la ramure (1), la crainte de ne pas réussir, et surtout la circonstance de la dîme et souvent du terrage auxquels la terre est assujettie, rebutent souvent le cultivateur qui ne peut douter de se voir enlever la plus belle partie de ses espérances : le lin devrait donc être exempt de dîme et de terrage.

Ce n'est pas Aix seulement qui parle ainsi ; Landas dit qu'on n'ose cultiver du lin : la plus belle partie des espérances des cultivateurs serait pour *d'autres ;* « alors ils » n'osent risquer tant de mises et de dépenses dont ils ne » peuvent espérer le profit ». A Beuvry, le cultivateur assure qu'il verra enlever par les droits la plus belle partie de sa récolte en lin. A Tilloy, on s'écrie : « La dîme et le terrage » lui enlèveront la plus belle partie de ses espérances. »

Les autres cultures étaient-elles mieux partagées? Hélas ! non. Ainsi les colzas, qui commençaient à entrer dans le domaine cultural de nos paysans, s'étaient vus, dès le début, entravés par les droits. C'est pourquoi nous voyons la ville d'Orchies réclamer :

... la suppression de tous les droits sur les huiles de graines, afin d'encourager la culture des colzas qui est déjà considérable dans cette province, culture d'autant plus précieuse qu'il en résulte deux avantages : une abondance d'huile dont l'usage s'applique à tant d'objets, l'engrais des terres, et la nourriture des bestiaux à quoi l'on fait servir les tares ou tourteaux qui résultent de la fabrication.

(1) Ce détail de la ramure du lin, abandonnée aujourd'hui, sauf dans quelques régions de l'Anjou, est assez curieux.

Les Autrichiens, nos voisins, ajoute le cahier d'Orchies, ont si bien senti l'avantage de cette culture que, pour l'encourager, chaque tonne d'huile chez eux ne paie que 13 patars à la tonne, tandis que nous payons 3 florins 9 patars à chaque tonne de fabrication, y compris l'octroi de la ville, ce qui augmente la valeur des huiles et savons, et en empêche la vente et circulation à l'étranger.

Ce parallèle entre le régime français et le régime autrichien en dit long, n'est-ce pas ?

Et le tabac ! Nous apprenons, par les cahiers de Nomain, d'Aix, de Beuvry, etc., qu'il fallait payer 25 patars pour en cultiver dix verges.

L'élevage n'était pas mieux traité; certaines doléances relatives à la défense de faire pacager dans les bois semblent peu justifiées, mais ce que l'on dit des étalons est bien digne d'être signalé. Les Etats de la province avaient des étalons dont l'emploi était obligatoire. Auchy, Bouvignies, Flines, Nomain, Aix, Landas, Beuvry, Brillon, Tilloy, Estrées et Eterpigny, notamment, s'en plaignent avec amertume. Bouvignies nous apprend que, avant le monopole accaparé par les Etats, les produits étaient beaucoup plus beaux. Tous sont d'accord pour dire que l'institution des étalons du monopole est excessivement onéreuse au pays, et que celui-ci n'en retire pas le moindre avantage, car les produits obtenus sont impropres à l'agriculture !

Et que d'autres charges ! Les seigneurs et les abbayes interdisaient le passage dans les bois. Voulait-on tuer un animal : vache, veau, porc ou brebis, « il faut, dit le cahier » de Marquette-en-Ostrevent, aller chercher un permis au » bureau du Domaine du Roi, à Bouchain, et payer sept » sous et demi pour un veau, et des autres à proportion ; » on fait payer les pieds de bêtes ou tailles de bêtes, feux et » cheminées » (1).

(1) Ces droits étaient particuliers au Hainaut.

Voulait-on moudre son grain? Non seulement le moulin banal auquel on était obligé de porter son blé, en payant pour la mouture ce qu'exigeait le seigneur, existait en Flandre, mais là où il n'y avait pas de moulin à eau, là où le vent pouvait manquer, le cultivateur ne pouvait obtenir le droit de posséder un moulin à bras ou à cheval. Ce droit, les habitants de Bouvignies le demandent en spécifiant que ces moulins à bras ou manèges, destinés à faire la farine pour leur pain, devront être exempts d'imposition. A Aix, on fait remarquer que « les moulins à vent sont une chose de première nécessité, puisque, sans farine, on ne peut faire de pain. Loin donc de mettre obstacle à leur construction, on doit, au contraire, permettre à tout un chacun d'en ériger». Et l'on demande aussi exemption d'impositions, à cause des ouragans et des incendies qui menacent ces frêles constructions.

D'autres plaintes visent les inondations, alors si désastreuses dans la vallée de la Scarpe. L'absence de cadastre est déplorée à Vred et à Beuvry. Dans cette dernière paroisse, on demande que l'on procède rigoureusement à l'établissement d'une reconnaissance des terres. Dans le cas où un propriétaire ou fermier ferait une fausse déclaration, le coupable verrait confisquer la terre dissimulée au fisc et devrait, en outre, payer une forte amende pour les pauvres.

Quand on lit ces plaintes, n'arrive-t-on pas à cette conclusion que tous les biens dont jouit le cultivateur d'aujourd'hui, sa sécurité et la modicité relative de ses charges sont l'œuvre de cette révolution tant décriée?

Faut-il s'étonner, dès lors, si le cahier de Montigny-en-Ostrevent déclare que *l'ordre des paysans* est ignoré en Flandre, et s'il demande qu'aux trois ordres on ajoute « l'ordre des paysans, comme il se pratique en Suède » ?

Faut-il s'étonner si, devant tant de maux, un cri formidable s'est élevé de ces populations ?

Nulle part, plus qu'en Flandre, l'agriculture n'a envisagé le mal avec plus de précision et n'a mieux indiqué les remèdes. Marquette-en-Ostrevent a même exposé un plan complet de fiscalité foncière ; après avoir dit que le quart de la récolte est pris par la dîme, le terrage et la main-d'œuvre, il demande l'établissement d'un impôt fixe basé sur la qualité de la terre, qui serait divisée en trois classes. — C'est notre impôt foncier, don de la Révolution.

Par les cahiers, on peut donc se rendre compte des horreurs du régime agricole avant 1789. Mais nous ne savons rien encore, si nous ne voyons ce qu'était la dîme, principal objet des doléances de nos paroisses rurales.

VIII

LA DIME

Il y a une vingtaine d'années, à la fin de l'Empire, un Gaudissart facétieux s'avisa de raconter, dans la bourgade de Sigogne, près de Cognac, que l'on allait rétablir la dîme. « Le curé de votre paroisse, disait-il à ses auditeurs, vient de recevoir le « tableau » sur lequel vous êtes inscrits pour votre part de dîme. »

Aussitôt les auditeurs répandent ce bruit dans la commune ; on donne la chasse au curé, en le sommant de rendre le « tableau » pour être brûlé ; il répond qu'il n'en a point ; on tente de l'assommer, le malheureux s'enfuit dans son église, saute par une fenêtre dans un jardin et va se cacher dans un *toit* à porcs, c'est-à-dire dans une cabane à cochons. On le découvre après des heures de recherche, on couvre la cahute de paille et on va y mettre le feu pour punir le curé de se préparer à rétablir la dîme, quand le procureur impérial arrive avec les gendarmes et arrache la victime aux flammes. Les énergumènes frappent les nouveaux venus et les assaillent à coups de pierres ; prêtre et magistrat n'échappent qu'à grand'peine. Pour rétablir l'ordre, il fallut

cantonner à Sigogne le régiment de lanciers qui tenait garnison à Libourne.

Voici ce qui se passait, il y a vingt ans. Aujourd'hui l'instruction a été répandue et l'aimable Gaudissart de Sigogne ne trouverait pas partout des auditeurs si crédules; cependant, sur plus d'un point de notre pays, la seule annonce que la dîme serait rétablie ferait naître des émeutes aussi terribles. Aucune des charges qui pesaient sur le peuple n'a laissé d'aussi odieux souvenirs, sinon peut-être la gabelle. La dîme caractérise la Royauté, comme les invasions caractérisent l'Empire.

En principe, la dîme était l'impôt d'un dixième sur les biens de la terre, consenti à l'Eglise en échange de l'exercice du culte. Ce dixième augmenta; dans la Flandre wallonne, le taux était d'un huitième. C'est-à-dire que, à chaque récolte, le décimateur : évêque, curé, chapitre ou couvent, prélevait un huitième de toutes les récoltes. Les paroisses les plus favorisées payaient encore huit pour cent de dîme.

Or, à la suite des temps, la dîme avait singulièrement perdu de son caractère, le droit de prélever la dîme était accordé par le Roi à des seigneurs, des bourgeois, des abbés sans abbaye, des abbayes, des prélats, voire même des favorites royales. Ces « décimateurs », comme on les appelait, entretenaient des prêtres pour le culte, parce qu'ils y étaient obligés; mais, au lieu de leur donner l'intégralité de la dîme, ils se bornaient à de maigres allocations, ce qu'on appelait la portion congrue. Comme ils ne pouvaient percevoir eux-mêmes, ils concédaient la dîme à des fermiers dont l'âpreté au gain dépassait toute limite.

Les cahiers du bailliage de Douai renferment, à propos de la dîme, des plaintes qui nous font toucher du doigt la situation du clergé des campagnes :

« Les dîmes, disent les gens de Landas, de Bouvignies,

d'Aix et de la plupart des autres paroisses, ne remplissent aucunement les charges de leur primitive institution. Le pape Gélase, dans le canon *Quatuor* XXVIIe, can. XIIe, quest. IIe, ordonne le partage des biens de l'Eglise en quatre portions, savoir : une pour l'évêque, la deuxième pour les prêtres qui desservent l'autel, la troisième pour les pauvres, la quatrième pour la fabrique. Si cette destination était remplie, les curés seraient bien dotés, au lieu que la plupart sont à portion congrue et une charge eux-mêmes pour les communautés ; il n'y aurait plus de pauvres, et les crimes et délits seraient plus rares ; enfin la reconstruction et l'entretien des églises ne seraient plus une charge pour les habitants. »

Ces doléances font comprendre ce qu'était devenue l'institution de la dîme et ouvre de singuliers horizons sur la situation des prêtres des campagnes. Le bas clergé, comme on disait alors, doit à la Révolution la situation assurée et la tranquillité dont il jouit aujourd'hui. C'est parce que les prêtres souffraient de l'état de choses que nous venons d'esquisser qu'ils ont pris une si grande part au mouvement de 1789.

Il faut lire tout ce qui concerne la dîme dans les cahiers, pour se rendre un compte exact de cet état de choses.

Les habitants d'Orchies réclament l'abaissement de la dîme à « trois du cent » et « l'assujettissement de tous les gros décimateurs à la construction, reconstruction et entretien de toutes les églises et presbytères dépendant des villes, bourgs et villages où ils lèvent la dîme, ainsi qu'il a été réglé pour la Flandre maritime ». Donc, à cette date, ceux qui percevaient sous forme de dîme le huitième des revenus agricoles de la Flandre, à la condition de subvenir aux besoins du culte, avaient besoin d'être rappelés à l'exécution de cette clause. La constatation est utile. La

plupart des paroisses, notamment Marchiennes, font la même demande; celle-ci en ajoutant que l'on devrait établir une loi «pour fixer l'uniformité sur la perception de la dîme et la déclaration des espèces de fruits décimables». A Raches, où l'usage voulait que l'on donnât pour la part du curé trois gerbes sur cent, le curé en exige six; de même l'abbaye de Flines. A Auchy, on estime que, grâce aux aggravations, la dîme « forme, en augmentation d'impôt, à peu près un tiers de ce qu'on paie déjà au Roi ».

A Coutiches, on se plaint que les dîmes soient devenues, pour les décimateurs, un revenu net, sans qu'ils soient obligés à aucune dépense pour la culture de la terre, et l'on demande que le produit de la dîme soit mis en rapport avec le produit des terres pour l'impôt que le Roi devrait exiger du décimateur. Ainsi telle branche de dîme qui, dans la paroisse, donne 6,000 livres — 6,000 livres à un seul décimateur et dans une paroisse comme Coutiches! — devrait être astreinte à payer l'impôt sur le pied de 168 bonniers de terre exploités par un bon cultivateur.

Bouvignies fait un tableau que nous recommandons aux méditations de ceux qui prétendent que la République persécute la Religion, alors que l'ancien régime la protégeait :

Les dîmes ont été accordées par les particuliers aux ecclésiastiques pour récompense de l'administration des sacrements, et pour donner au peuple les instructions dont il avait besoin pour le spirituel; aujourd'hui, vu la population actuelle, les prêtres qui se trouvent dans les paroisses ne sont plus suffisants pour remplir les fonctions pour lesquelles les dîmes ont été accordées ; suppliant Sa Majesté que les décimateurs soient obligés de mettre à leurs frais, dans toutes les paroisses, des prêtres en assez grande quantité pour instruire le peuple tant pour le spirituel que pour le temporel ; on pourrait les prendre, ces prêtres, dans toutes les abbayes qui sont si fréquentes en France, où il se trouve un grand nombre de religieux actifs qui devraient se faire un plaisir de rendre ce service à l'Etat, et alors on

verrait des enfants écolés dont partie d'eux pourraient former des sujets capables de rendre service à Sa Majesté et au public.

La même commune, refaisant le calcul de Coutiches, se plaint que le décimateur, tout en n'ayant aucun risque, paie onze fois moins d'impôt que le cultivateur sans cesse menacé par les incendies et les intempéries.

A Flines, on n'y va pas par quatre chemins : On paie une dîme de 8 du 100 au chapitre d'Arras, et l'église qui tombe en ruines n'est pas entretenue ; la paroisse demande la suppression de la dîme et s'offre de reconstruire l'église à ses frais. On se plaint aussi que l'abbaye et le curé, qui font valoir des terres, prés et bois, ne paient presque ni vingtième ni taille. Il faut astreindre abbé et curé à ces impôts.

A Nomain, les décimateurs, ne donnent rien aux pauvres, les habitants déjà écrasés doivent faire ce que ne fait pas la dîme, payée cependant; en outre, ils doivent loger un vicaire, bien que ce soin incombe aux décimateurs. A Aix, même plainte; à Landas, où l'on reproduit toutes ces doléances, on ajoute :

Le propriétaire abandonne les pailles pour favoriser la récolte future, tandis que le décimateur les prend à son singulier profit ; souvent même, qui a dîmé en grains dîme une seconde fois en chair, par le secours de la même dîme qui se perçoit sur les volailles et les bestiaux qui ont été nourris avec le grain qui avait déjà été dîmé.

Enfin ce droit est si exorbitant qu'il se porte même vers sa source ; car la semence qui produit la dîme y est soumise, la nourriture des hommes et des bestiaux qui la cultivent et qui procurent le fumier qui la vivifie n'en est pas exempte ; elle se replie pour ainsi dire sur elle-même de toute façon ; le propriétaire, encore un coup, est soumis à la construction des bâtiments de la ferme, il est exposé aux incendies et autres malheurs qui ne sont que trop fréquents, les désastres même de son fermier lui sont communs par les modérations qu'il est obligé de lui faire ; tandis que le décimateur, qui, lui, ne connaît que le champ et la dépouille, qui l'accompagne, et doit être imposé conséquemment à son produit annuel.

Tout ce morceau est une excellente page d'économie politique et d'économie domestique ; le rédacteur inconnu du cahier a condensé dans ces quelques lignes tous les maux causés par cette forme archaïque d'impôts qu'on appelait les impôts en nature.

La commune de Beuvry, qui a reproduit exactement ces doléances, demande que la dîme soit réduite des deux tiers et insiste également pour que la dîme soit imposée par l'Etat selon son revenu. On signale qu'une dîme de 9,000 florins paie le même impôt que 14 bonniers de terre rapportant 500 florins à un propriétaire ! A Millonfosse, on voudrait que la dîme fût perçue en argent et à un taux plus modéré ; de même dans la commune de Bouvignies.

Sin-Lebled (1) voudrait que les dîmes, au lieu d'être affermées à des décimateurs du dehors, le fussent aux gens du pays ; la partie du produit devant être transformée en engrais resterait ainsi sur les terres de la paroisse. Sous une autre forme, Marquette-en-Ostrevent, Montigny, Erre, Tilloy, Vred, Estrées, Hamelle et Lewarde-et-Vesignon (2), etc., font entendre les mêmes revendications.

Etaing voudrait que la dîme ne s'appliquât pas aux denrées semées en mars.

Ces doléances des cahiers du bailliage de Douai et Orchies relativement à la dîme suffisent à faire comprendre cette forme de contribution religieuse. Déviée de sa direction, elle était tout autre chose que le fonds devant servir à l'entretien des édifices du culte, au salaire des ministres et au soulagement des misérables. Les pauvres pullulaient sans rien recevoir de la dîme, les églises tombaient en ruines,

(1) Sans doute Sin-le-Noble.

(2) La commune actuelle de Lewarde était divisée en deux paroisses : Lewarde et le Château de Vesignon avec ses dépendances.

les desservants mouraient de faim comme leurs tristes ouailles ; des évêques grands seigneurs et coureurs de ruelles, des abbés, des laïques obtenant des abbayes sans posséder de titres religieux (1), tout ce monde ne touchant que de fort loin au culte vivait de la dîme consentie pour le culte. Pour cette dîme, un huitième de tous les produits de la terre, végétaux ou animaux, était prélevé ; le cultivateur devait en outre transporter la dîme dans les magasins du décimateur. Or, en Flandre, un autre huitième des récoltes étant dû au seigneur sous forme de terrage, on reconnaîtra que le *quart* des produits de la terre était arraché à l'agriculteur. Faut-il s'étonner, dès lors, si la dîme est restée comme l'image même de l'ancien régime ?

Faut-il s'étonner encore si le clergé des campagnes, privé de ce quart de dîme que lui reconnaissaient les « canons », réduit à la portion congrue, courbé sous le joug des évêques et des grands seigneurs monastiques, a pris une part si active à la Révolution ? Nous l'avons déjà rappelé, le bas clergé fut un des éléments les plus considérables de l'agitation qui devait aboutir à la convocation des États-Généraux. Nombre d'hommes qui jouèrent un grand rôle dans le drame révolutionnaire furent des prêtres. Quelques-uns, les plus éclairés, eurent une action de pondérateurs, comme l'illustre Grégoire ; d'autres, au contraire, devenaient les organisateurs de la Terreur. Joseph Lebon, le fameux commissaire de la Convention dans le Pas-de-Calais, dont les crimes sont restés tristement célèbres, était, au début de la Révolution, curé de Neuville-Vitasse, près d'Arras.

La dîme n'est plus ; depuis qu'elle a disparu, le budget de l'État fait face aux besoins du culte. Le clergé y a gagné

(1) On les appelait des abbés commendataires.

en dignité et en bien-être ; il est assuré de l'existence. En même temps, le cultivateur a vu disparaître une lourde charge, utile seulement à de pieux fainéants ou à des gens de cour.

Aussi, quand on nous présente le budget des cultes comme le paiement des intérêts pour les « biens de l'Église » confisqués par la Révolution, on commet une lourde erreur. Ces « biens de l'Église » n'ont jamais été employés pour le culte ; les prêtres séculiers et les desservants n'en retiraient pas la moindre part, tout était donné aux couvents qui n'avaient pas à se mêler du culte ou à des évêques qui tenaient des cours fastueuses.

Mais il y a lieu de faire un tableau de ce qu'étaient les abbayes de la Flandre. Quand on aura écouté les doléances des paroisses contre les riches abbayes d'Anchin, de Marchiennes, de Flines, etc., on comprendra que le régime monastique ne soit pas resté plus populaire que la dîme et la gabelle, et que la colère populaire se soit d'abord dirigée contre les couvents.

IX

LES ABBAYES DU BAILLIAGE DE DOUAI

Les scènes de comédie ont le don de fixer dans l'esprit, comme d'un trait, une société tout entière. Tel vers de Cinna s'impose à nous, paraissant refléter tout le siècle d'Auguste; beaucoup voient l'Espagne à travers le prisme éclatant du Cid et d'Hernani; depuis que l'opérette sévit le public français a des données quelque peu fantastiques sur les Républiques italiennes, qui lui semblent dirigées par des podestats gâteux. De même, pour l'ancien régime, le mot d'abbaye évoque aussitôt l'idée de moines gras et fleuris, déambulant par les campagnes en quête de victuailles et pinçant le menton des fillettes, à moins qu'on ne s'imagine quelque abbé ventripotent, dont le coassement des grenouilles trouble la digestion et qui fait battre l'eau des fossés par des paysans, pour empêcher ces batraciens d'interrompre son sommeil!

Il y a du vrai, certes, dans cette impression, mais ce ne sont que des traits épars. On a trop cherché, dans le moine, l'être paillard et goulu dépeint par Rabelais et les satiriques du Moyen-Age. On a moins tenté de peindre la vie monas-

tique dans ses rapports avec la masse populaire que dans ses vices prêtant à la verve caustique du peuple. Ceux qui ont écrit sur cette grave question d'ordre moral et économique se sont bornés à des sortes de monographies locales. Ainsi a fait l'excellent archiviste du Nord, M. Finot, dans ses remarquables études sur la mainmorte dans les abbayes de Luxeuil et de Cherlieu.

Nous ne saurions songer à entreprendre, dans ces chapitres consacrés à la région du Nord, ce travail de reconstitution de la société monastique, il dépasserait en étendue la place dont nous pouvons disposer ici ; mais, au moyen des cahiers dont nous avons le texte, il est facile de faire comprendre pourquoi les abbayes et les couvents sont restés si impopulaires : Possession de biens énormes sans charges d'impôts ou de sang, privilèges exorbitants, violation flagrante des vœux de pureté et de pauvreté, qui sont la base même de la vie monastique, dureté excessive des seigneurs ecclésiastiques à l'égard de leurs vassaux, tout a contribué à rendre impopulaires les maisons religieuses. Le vent de la Révolution a frappé les abbayes alors qu'il respectait les églises. On peut le regretter à cause des merveilles d'art que la France a perdues, mais il est difficile de ne pas comprendre cette colère et de ne pas l'excuser.

Nous ne voulons pas, ici, instruire le procès platonique des couvents, c'est des faits eux-mêmes que nous nous servons, c'est aux doléances des serfs des abbayes que nous voulons nous rapporter. Si nous ne trouvons pas, dans les cahiers, l'indice d'une situation aussi terrible que celle faite aux serfs de l'abbaye de Saint-Claude, il n'en reste pas moins la preuve que les seigneurs ecclésiastiques étaient les plus durs et les plus impopulaires de tous ceux de la Flandre wallonne.

Le bailliage de Douai renfermait cinq abbayes : Flines,

Hasnon, Marchiennes, Anchin et Saint-Amand. Il n'en reste presque rien. La tour de Saint-Amand, une porte à Marchiennes, quelques débris à Anchin, c'est-à-dire à Pecquencourt, voilà tout ce qu'on rencontre aujourd'hui. Le souvenir même des moines est effacé. La liberté est venue, avec elle la prospérité, avec la prospérité l'oubli des misères du passé.

Ces misères furent cependant réelles et profondes. On en trouve la trace dans tous les cahiers des paroisses dont les terres relevaient des abbayes. L'abbaye de Marchiennes surtout nous apparaît comme un modèle des exactions du régime monacal. La commune de Beuvry, dont la superficie était de 750 bonniers (1) et qui payait, au Roi ou aux Etats, en impôts divers, 3,895 florins 12 patars (2), nous révèle que l'abbaye de Marchiennes, qui possédait la moitié du terroir et percevait la dîme, ne payait « presque rien à la décharge de la communauté ». Les biens de l'abbé et de ses religieux, seigneurs de Beuvry, comprenaient plus de 200 bonniers de bois, 132 bonniers de terres labourables et 22 bonniers et demi de prairies. Sur tout le terroir, il percevait la dîme, fixée à huit du cent sur 450 bonniers, trois du cent sur le reste. Cette dîme leur donnait chaque année 6,000 florins, soit 7,500 livres de France, 15,000 francs de notre monnaie au minimum. Sur 132 bonniers, ils avaient 1,600 florins de droit de terrage à huit du cent, soit 2,000 livres ou 4,000 francs.

Ce n'était pas tout, comme seigneurs de Beuvry, les moines de Marchiennes avaient droit à diverses rentes, évaluées à 500 rasières d'avoine et 300 livres de France,

(1) Le bonnier vaut 1 hectare 42.

(2) Le florin valait 1 fr. 25.

soit 2,000 livres ou 4,000 autres francs. Les moines, en dîmes, terrage ou rentes, percevaient donc 23,000 francs de notre monnaie chaque année. Aujourd'hui, l'impôt, dans la commune de Beuvry, atteint seulement 14,979 francs ; avec les centimes additionnels communaux, 24,685 francs. Et la population a presque doublé, et il a fallu construire des routes et des chemins ! N'oublions pas que l'on payait 3,895 florins d'impôt, soit près de 10,000 francs. Le total des charges s'élevait donc à 33,000 francs, près de 10,000 de plus qu'aujourd'hui.

Si l'on ajoute qu'une moitié des terres échappait à l'impôt comme bien d'Église, on reconnaîtra que, proportionnellement, l'impôt était de 66,000 francs, presque le triple de ce qu'il est aujourd'hui ; eu égard à la population, six fois plus qu'en 1889 !

Voilà la prospérité d'un village d'abbaye, il y a cent ans !

Les gens de Beuvry, dans leur cahier, nous apprennent encore que les seigneurs religieux possédaient le droit de dixième denier sur les fiefs. Ils ajoutent : « Mais en outre l'abbaye perçoit le droit rigoureux de mainmorte, reste affreux de l'esclavage, qui consiste dans le dixième denier de tous les biens cotiers, non seulement à la vente, don et transport, mais encore à la mort de l'héritier, à celle d'un frère, d'une sœur, et ainsi à l'infini, *de sorte que les religieux de Marchiennes, eux-mêmes, racontent avec complaisance qu'il y a certains héritages sur lesquels ils ont perçu trois fois le dixième denier en une même année.* »

Nous ne le faisons pas dire aux habitants des terres de l'abbaye de Marchiennes ! Ces faits monstrueux sont exposés tout au long dans les doléances signées des habitants de Beuvry. Peut-être les descendants des signataires, ré-

clament-ils le retour à la monarchie qui couvrait de tels abus (1) !

Nous avons dit que la moitié du territoire de Beuvry était propriété personnelle des moines ; mais ceux-ci, bien qu'exploitant le sol, ne payaient qu'une somme minime d'impôts, 11 patars 1/2 du bonnier, alors que le particulier payait jusqu'à 8 florins, soit 15 à 16 fois autant que l'abbaye. Les bois de l'abbaye ne payaient aucun impôt, il y en avait cependant 200 bonniers dans la paroisse. Les propriétés des seigneurs et des abbayes n'étaient jamais délimitées d'une façon sérieuse, les déclarations étaient infidèles, cela afin de ne pas payer l'intégralité de l'impôt, si faible qu'en fût la base ; aussi le cahier de Beuvry demande-t-il que l'on fasse l'arpentage de tous les biens détenus par les seigneurs et les couvents et que ce cadastre soit déposé au greffe de chaque bailliage.

A Beuvry, l'église fut détruite. Il semble que l'abbaye, possédant de si grands biens, prélevant la dîme pour subvenir aux frais du culte, eût dû faire les frais de la reconstruction de cet édifice. C'est bien peu connaître le régime ! Les habitants de Beuvry avaient pour tous biens communaux 12 bonniers de terre, ils durent les vendre, en 1788, pour faire face aux travaux.

Ici l'abus devient effroyable. L'abbaye n'a-t-elle pas exigé le droit seigneurial sur le produit de cette vente, en *modérant,* il est vrai, le droit au cinquantième denier ! Mais, n'est-ce pas un comble, comme on dit aujourd'hui, que cette obligation, pour une paroisse, de vendre ses biens afin de faire face à des frais incombant à l'Eglise, et cette pré

(1) On trouvera, à l'appendice, la liste des signataires de tous les cahiers dont nous nous sommes servi.

tention de l'abbaye de prélever encore, à titre de droit féodal, une part sur la vente !

Les résultats de cette opération ne se firent pas attendre, voici ce que les habitants ajoutent :

Avant cette aliénation (des biens communaux), le nombre des pauvres était si considérable qu'il a fallu autoriser la communauté d'asseoir une taille extraordinaire de 800 florins (2,000 francs de notre monnaie d'aujourd'hui) annuellement, moitié sur la capitation, moitié sur les occupants intranes (?) ; et aujourd'hui que leur commune est aliénée, quand la communauté assoierait le double, elle ne pourrait encore subvenir aux besoins des pauvres, parce qu'ils n'obtiennent aucun secours de l'abbaye, ni sur leur dîme, ni sur leurs bois, ni sur leurs rentes, ni sur leurs propriétés antérieures; que leur curé est à une chétive portion congrue, et que finalement les ordres (moines) mendiants sont une plus grande charge pour le peuple que pour les ecclésiastiques et les nobles.

Ainsi, l'abbé et les moines de Marchiennes, qui percevaient la dîme et devaient assurer le culte et secourir les pauvres, se gardaient bien de remplir ces obligations.

Les vexations et les exactions s'accumulent. Ici nous citons en entier. Le passage en vaut la peine :

Le village de Beuvry a été ruiné totalement à plusieurs reprises et écrasé par les procédures qu'il lui avait fallu soutenir depuis plus de trois siècles avec l'abbaye de Marchiennes, tant pour le droit odieux de mainmorte que pour la dîme, le terrage et les rentes. Tous ces droits ont été usurpés à la longue sur la communauté. Une sentence du gouverneur de Douai, du 10 juin 1441, avait défendu à l'abbaye de percevoir ce droit ; en 1515, l'abbaye renouvela sa prétention contre cent trente-trois particuliers ; les magistrats des villages étaient nommés par les seigneurs, et toujours choisis parmi leurs fermiers et créatures ; les habitants ont toujours leurs intérêts abandonnés dès qu'ils sont opposés à ceux des seigneurs ; l'abbaye a toujours fait autant de procès qu'il y avait de particuliers, ce qui les a écrasés. En 1699, ces habitants furent obligés de s'inscrire en faux contre plusieurs dénombrements produits par l'abbaye ; par sentence

du 31 janvier 1708, l'abbaye fut déboutée de ses prétentions en payant par les habitants trois du cent pour droit de dîme, conformément à leurs offres, et condamnée à la restitution de ce qu'elle avait perçu au delà de cette quotité.

La multitude des habitants n'a jamais pu se défendre, parce qu'on les a forcés de plaider chacun en particulier. Leur ruine, occasionnée par les frais, a opéré l'établissement de tous les droits dont ils sont chargés.

Une enquête, tenue en 1698 par le lieutenant général de la gouvernance de Douai, et composée de quarante-huit témoins, prouve que les religieux de l'abbaye, à l'aide de leurs fermiers qui étaient des gens de loi, ont enlevé furtivement le « ferme » qui était dans l'église et qui contenait tous les titres du village. On sonna l'alarme inutilement. La communauté avait une taille dans le bois, nommée la Queue-de-la-Praielle, dont elle avait accordé la jouissance pour un certain temps à l'abbaye, en considération des grès et pierres qu'elle donnait pour réparer les chemins ; le temps de cette concession allait expirer lors de l'enlèvement du ferme. La communauté dépourvue de ses titres, l'abbaye a fait tout ce qu'elle a voulu tant par craintes, menaces, que par l'effroi des procédures.

Il y a encore, par exemple, les 22 bonniers de prairie que possède l'abbaye, dit l'abbaye de Cannebrai ; elle appartenait anciennement à la communauté. L'abbaye a obtenu la première coupe des herbes par chirographes du 7 mars 1398, moyennant la cession à la commune du droit de pâturage dans tous les bois de l'abbaye. Aujourd'hui, non seulement l'abbaye a prétendu exclure le pâturage des bois, mais elle fait payer à chaque tête de bétail qui va pâturer les secondes herbes de Cannebrai.

Le Roi, par son édit du mois d'août 1779, a supprimé le droit de mainmorte et de servitude dans ses domaines. Nous espérons que Sa Majesté daignera supprimer et abolir de son autorité celui usurpé par l'abbaye, et qu'elle obligera cette abbaye à nous donner l'ouverture de ses archives pour revenir de tous les droits usurpés sur nous, malgré toute possession, puisqu'elle n'en a jamais eu de légitime depuis 1441 que les procédures ont commencé, et que, pour obvier aux inconvénients dont nous avons été les victimes, nos ancêtres et nous, depuis plus de trois siècles, il sera ordonné que les magistrats ou autres administrateurs des paroisses de campagne soient choisis à la pluralité des voix et renouvelés tous les ans lors de la reddition

des comptes, ou prorogés, d'après une assemblée de commune, si on est content de leur administration ; chaque année la nouvelle administration pourra reviser tous les comptes des communaux depuis dix ans.

Ces extraits suffisent à faire comprendre ce que pouvait être la situation des vassaux de nos abbayes. Il ne s'agit pas ici, pour le Nord, d'une exception; le mal était général; quelques passages des cahiers d'autres paroisses le prouveront plus fortement encore.

La ville de Marchiennes avait moins à se plaindre de la conduite des moines que les petites paroisses rurales. Ville fortifiée, ayant garnison royale, elle avait échappé à la tyrannie monacale, bien que l'abbaye eût encore la haute main sur les affaires municipales et fût assez puissante pour spolier à son aise les bourgeois de la cité. Pourtant le Tiers-Etat demande, comme de plus humbles communes, que les églises soient à la charge des décimateurs, ce qu prouve que, pour cette ville aussi, l'abbaye, tout en prélevant un impôt pour assurer le culte, se gardait bien de remplir ce devoir.

Plus loin on demande qu'il soit ordonné à tous les seigneurs ecclésiastiques et laïques de déposer dans un lieu public leurs titres « concernant les droits relatifs aux communautés et aux droits desdits seigneurs à l'encontre de leurs vassaux et de chacun en particulier ». Cette précaution indique, à n'en pas douter, que les abbés de Marchiennes devaient exiger de leurs vassaux des redevances illégitimes. Quelques lignes plus loin, nous avons des détails précis à ce sujet : « L'abbaye de Marchiennes, retenant devers elle les titres communs aux habitants, s'est appropriée deux vastes et spacieux marais, appelés les marais de Quelaine et du Vivier, appartenant aux dits habitants qui en avaient joui de temps immémorial, ceux-ci

demandent d'y être réintégrés et d'en faire le partage entre eux ainsi que des autres parties. »

On le voit, ce n'est pas à Beuvry seulement que l'abbaye s'emparait des biens à sa convenance.

Elle avait, du reste, un moyen très commode pour ne pas être inquiétée dans ses usurpations. En vertu de ses privilèges, elle nommait elle-même les échevins. Les habitants de Marchiennes se plaignent amèrement que les choix soient toujours faits parmi les fermiers de l'abbaye et les habitants les plus étroitement liés à ses intérêts, « lesquels sont toujours opposés avec ce qui doit constituer la meilleure direction des affaires de l'administration publique ». Aussi les habitants demandent-ils que les échevins soient élus habituellement par la communauté ou, tout au moins, qu'il y ait des économes particuliers pour la régie des biens communs, éligibles chaque année et indépendants de l'abbaye. « Ce vœu, dit le Tiers-Etat de Marchiennes, est celui auquel les habitants sont essentiellement intéressés. »

A Raches, dépendant en partie de l'abbaye de Flines, on se plaint que les propriétés de cette abbaye soient exemptes d'impôt, même celles qui n'ont aucun droit seigneurial.

A Auchy, on veut la suppression des abbés commendataires, c'est-à-dire des abbayes données à des personnages, religieux ou laïques, ayant simplement les revenus des abbayes sans y résider.

A Coutiches, on trouve qu'il y a trop de couvents. On voudrait que les moines des petites communautés fussent réunis par trois ou quatre maisons religieuses. Les biens des communautés devraient être vendus à l'encan pour « payer les dettes de l'Etat ». La même commune veut que les biens de toutes les abbayes en commende aient le même sort.

On voit qu'en supprimant cette multitude de couvents

qui couvraient le sol de la France, la Révolution répondait à un vœu général, car ce que disent les habitants de Coutiches, nous le retrouvons dans la plupart des doléances de la Flandre wallonne.

A Flines, où il y avait une abbaye, on proteste également contre l'accaparement d'une partie de territoire communal par les moines. Bouvignies raconte les faits que nous avons exposés à propos de Marchiennes, mais avec combien plus de force ! Ecoutez :

L'abbaye de Marchiennes s'est emparée des marais du Vivier et Sec-Marais en 1759, quoiqu'ils avaient été cédés aux habitants des communautés pour l'usage, la paisson et nourriture de leurs bestiaux ; cette abbaye céda 320 razières aux communautés, sous de grandes charges qui sont annuellement d'une coupe d'avoine à chaque razière de terre, plus une dîme de huit gerbes du cent, savoir cinq pour ladite abbaye et trois pour les curés ; en outre, le double de la rente tous les quarante ans. Quelle vexation ! et elle en retient 400 razières et plus, à son profit, au grand préjudice des paroisses de Bouvignies et Marchiennes, quoique ledit Bouvignies se soit défendu seul pendant un grand nombre d'années, à cause que le magistrat dudit Marchiennes était vendu à ceux de qui tenait leur charge ; ceux de Marchiennes ne se sont jamais unis à ceux de Bouvignies pour défendre leurs droits, ce qui a obligé le magistrat dudit Bouvignies, lassé d'une procédure qui leur était tout à fait ruineuse, de transiger forcément en faveur des religieux de Marchiennes. Pour obvier à ces inconvénients, nous demandons et requérons que les magistrats des paroisses de campagne soient choisis à la pluralité des voix et renouvelés tous les ans, lors de la reddition des comptes, ou prorogés d'après une assemblée de commune, si on est content de leur administration.

A Brillon, on nous fait connaître un autre abus, les habitants se plaignent que les abbayes de Marchiennes et d'Hasnon aient barré les routes qui traversent les bois (forêts de Marchiennes et de Vicoigne), ce qui oblige les plaignants à faire de longs détours. Cette commune compre-

nait 120 bonniers de terre, dont 36 à l'abbaye de Saint-Amand, seigneur du lieu. Le cahier nous apprend que l'usurpation des marais était générale; en 1777, les seigneurs et les abbayes de la châtellenie de Lille s'étaient emparés du tiers des marais ; on demande que les communes soient remises en possession de ces biens.

A Millonfosse, dès le début, le cahier dit que cette communauté « gémit sous le poids des vexations en tous genres de l'abbaye d'Hasnon, seigneurie de l'endroit ». On s'y plaint de l'usurpation des marais et l'on demande que « lesdits seigneurs — abbés et moines — jouissant des droits de plantis, de chasse, de pêche et autres semblables, dans l'étendue de leurs seigneuries respectives, soient tenus à l'entretien et réparation des chemins, canaux et rivières qui traversent lesdites seigneuries ».

A Abscon, tout en ne voulant plus d'abbés commendataires, on consent à conserver les abbayes, mais à la condition que celles-ci donnent une rétribution à la caisse de la province en échange du droit de choisir leurs abbés.

Erre nous fait part des vexations de l'abbaye de Marchiennes, en demandant : « Qu'on supprime surtout les droits seigneuriaux du dixième, que l'abbaye de Marchiennes, à qui appartient la seigneurie d'Erre, exige au préjudice de ses vassaux sur le pied de la valeur de toutes les terres, maisons et héritages, à la vente, d'un transport et autres aliénations, ainsi qu'à la mort de l'héritier, droits d'autant plus odieux qu'ils causent la ruine des habitants. »

A Tilloy, on révèle que la ferme des abbés et religieux, seigneurs du village, ne paie l'impôt que sur 30 bonniers, alors qu'elle en comprend 60. Quant aux bois, les moines ont refusé de les laisser délimiter et ont échappé ainsi à la taxe. Là, aussi, il y a des usurpations de terrain :

La communauté de Tilloy, dit le cahier, ne peut se dispenser de mettre au jour une grande partie des vexations qu'elle a éprouvées et qu'elle éprouve continuellement de la part de l'abbaye de Marchiennes. D'abord, il y a une partie de bois dite la Queue-de-Tilloy, contenant environ 40 bonniers qui appartenaient anciennement à la communauté ; la jouissance de cette partie a été cédée à l'abbaye au commencement du dix-septième siècle, pour un certain nombre d'années, sous la promesse d'avoir un pavé dans le village ; mais ce pavé n'a jamais été fait, et dans les troubles des guerres le dépôt des titres de la commuuauté a été réfugié à l'abbaye de Marchiennes, d'où il n'a jamais été possible de le ravoir. L'abbaye de Marchiennes s'est emparée des marais du Vivier et Sec-Marais, en 1759, appartenant aux paroisses de Bouvignies et de Marchiennes, parce que les magistrats de Marchiennes, toujours nommés par l'abbaye, et par conséquent toujours ses créatures, se sont prêtés aux désirs de ladite abbaye ; et pour ensuite contenter la commune de Marchiennes, l'abbaye a usurpé, sur le marais de Tilloy, 120 bonniers qu'elle a cédés à ladite commune de Marchiennes, et sur la part que l'abbaye a laissée à la commune de Tilloy, elle l'a encore grevée de 27 rasières d'avoine annuellement, outre le don, droit de terrage de trois du cent, et enfin de 54 rasières d'avoine tous les quarante ans.

La communauté de Tilloy n'a jamais pu se défendre contre l'abbaye, parce qu'elle a pour mayeur et chef de la communauté le fermier même de l'abbaye ; cependant ce fermier est paroissien de Marchiennes ; mais, soutenu par l'abbaye, il a toujours dirigé la communauté de Tilloy ; il profite lui seul de tout le pâturage du terroir avec un nombreux troupeau de deux cent cinquante moutons. Il resterait encore un petit marais dit le Pré, contenant 3 bonniers, qui devait être partagé entre Marchiennes et Tilloy, et dont Tilloy était exclu.

Le fermier de l'abbaye est encore soutenu de l'abbaye pour interdire la communication des chemins publics ; tous les anciens chemins sont interdits par des barrières, et Tilloy est obligé de prendre les chemins des villages étrangers pour aller aux villes voisines.

Les habitants de Tilloy sont encore privés du droit qu'ils avaient anciennement de faire pâturer leurs bêtes dans les bois de l'abbaye.

La première cause de toutes ces vexations vient de ce que les magistrats sont nommés par les seigneurs, ce qui fait que les droits des particuliers sont mal défendus lorsqu'ils sont opposés à ceux desdits seigneurs. Pour obvier à ces inconvénients, nous demandons

que les magistrats des paroisses de campagne soient choisis à la pluralité des voix et renouvelés tous les ans, lors de la reddition des comptes, ou prorogés d'après une assemblée de commune si on est content de leur administration. Nous demandons aussi que l'abbaye de Marchiennes soit obligée de nous donner l'ouverture de ses titres et archives pour tout ce qui concerne le village de Tilloy, et que nous puissions être reçus à l'avenir de tous les biens et droits usurpés sur notre communauté par ladite abbaye, nonobstant toutes possessions et laps de temps, puisqu'elle n'a jamais joui qu'avec la force et le pouvoir en main et la retenue du ferme, qui contenait les anciens titres et chirographes de Tilloy.

A Alne et à Warlaing, mêmes plaintes, bien qu'exposées avec moins de clarté. C'est dans cette dernière commune que l'on dit de la population : « Elle est composée de cultivateurs et d'ouvriers qui ne vivent la plupart qu'à force de travail pour procurer à leurs enfants un pain grossier trempé dans leur sueur. »

Ces extraits et ces analyses suffisent à faire comprendre que les abbayes étaient un des maux les plus terribles de l'ancien régime; à l'abri de la religion, les seigneurs ecclésiastiques pouvaient se permettre une tyrannie que les seigneurs laïques n'auraient pu tenter au même degré. Aussi les défenseurs de la monarchie n'ont-ils jamais osé défendre avec beaucoup d'ardeur les couvents qui donnaient lieu à des plaintes si vives. On se contente de dire que les abbayes venaient en aide aux pauvres. Par les citations que nous avons faites, on peut reconnaître que cette affirmation est un peu audacieuse. D'ailleurs, là même où la charité des abbayes était réelle, l'existence de populations rurales, obligées de demander secours aux riches abbayes, était encore la plus sévère condamnation de ces monastères détenant et immobilisant tant de richesses. Paul-Louis Courier, qui vit les abbayes au temps de leur splendeur et assista à leur ruine, dit dans une de ses lettres

« J'ai vu les grandes terres, les riches abbayes; c'était le » temps des bonnes œuvres. J'ai vu mille pauvres recevoir » mille écuelles de soupe à la porte de Marmoutiers. Le » couvent et les terres vendues, je n'ai plus vu ni écuelles, » ni soupes, ni pauvres pendant quelques années, jusqu'au » règne brillant de l'empereur et roi, qui remit en hon- » neur toute espèce de mendicité. J'ai vu jadis, j'ai vu » madame la duchesse, marraine de nos cloches, le jour de » Sainte-Andoche, donner à la fabrique cinquante louis en » or et dix écus aux pauvres. Les pauvres ont acheté ses » terres et son château et ne donnent rien à personne. » Chaque jour la charité s'éteint, depuis qu'on songe à » travailler, et se perdra enfin, si la Sainte-Alliance n'y » met ordre. »

X

LE RÉGIME MUNICIPAL

Parmi les erreurs plus ou moins volontaires qui ont cours sur l'ancien régime, une des plus graves est certainement celle qui fait de la monarchie la grande émancipatrice des communes. Des excursions à travers l'histoire de France, telle qu'on l'enseignait il y a quelques années, on rapportait cette idée, précise comme l'exergue d'une médaille : « La liberté communale a été l'œuvre de Louis-le-Gros. » Nous avons tous vu, dans ces petits livres d'éducation que le père Loriquet aurait signés, des gravures sur bois représentant ce souverain, plus obèse que Louis XVIII ou le roi Milan de Serbie, proclamant l'affranchissement des bourgeois. Aujourd'hui encore, dans cette grande polémique que fait naître le centenaire de la Révolution, on nous dit, à chaque instant, que la monarchie est l'auteur de cet affranchissement.

Jamais mensonge n'obtint un tel succès. Il a fallu la nouvelle école d'historiens, celle qui s'appuie sur des documents et non sur des légendes, pour permettre à la vérité de se faire jour. Maintenant on est fixé et Michelet a pu

conclure ainsi : « On a dit que le Roi avait fondé des communes, le contraire est plutôt vrai. »

Et Augustin Thierry, l'initiateur de ces découvertes qui ont éclairé d'un jour si nouveau notre histoire nationale, a écrit, de son côté :

« Au lieu de raconter en détail ces évènements (la création des communes au Moyen-Age), nos historiens se contentent de reproduire quelques lambeaux de dissertations inexactes. Se fiant sur ce que le protocole porte en général : *concessi*, « j'ai octroyé », ils attribuent à la politique des rois les résultats de l'intervention populaire, et travestissent en réforme administrative l'un des mouvements les plus énergiques de l'esprit de démocratie. »

C'est là une vérité absolument démontrée aujourd'hui. Malgré la charte de 1814 qui donne comme des faits avérés les singulières affirmations des Mézeray et des Anquetil, les affranchissements des communes ne furent pas l'œuvre des rois, ce furent autant de concessions arrachées aux seigneurs, aux évêques et aux abbés par des mouvements assez semblables dans leur origine, dans leur marche et dans leur issue, à la formidable commotion de 1789-1793. La lumière est faite à ce sujet, il n'y a qu'à lire l'histoire des communes du Mans, de Vézelay, de Noyon, d'Amiens et tant d'autres, pour être convaincu du caractère entièrement populaire du mouvement communal.

Certes, les rois jouèrent un rôle dans ce mouvement, mais un rôle qui n'est pas précisément celui qu'on leur prête. Ils intervinrent dans la plupart des insurrections de bourgeois et concédèrent aux communes des chartes d'affranchissement. Cependant, ce qui frappe d'abord, c'est que *jamais* une ville du domaine royal n'obtint de franchises ; bien mieux, les villes appartenant au Roi qui tentèrent de se soulever furent aussi impitoyablement punies par le roi de

France que Laon put l'être par son évêque ou Vézelay par son abbé.

C'est encore Augustin Thierry qu'il faut citer pour bien faire comprendre cette politique des rois de France :

« Si les intentions des rois de France avaient été, aussi pleinement que l'on croit, favorables à l'érection des communes, c'est dans les villes de la couronne qu'on les aurait vues se manifester de la manière la plus éclatante. Eh bien ! pas une de ces villes, les plus florissantes du royaume, n'obtint un affranchissement aussi complet que celui des villes seigneuriales : c'est que tout projet d'insurrection y était aussitôt déjoué par une puissance de beaucoup supérieure à celle des grands seigneurs. Paris n'eut jamais de commune, mais seulement des corps de métiers et une justice bourgeoise sans attribution politique. Orléans entreprit, sous Louis-le-Jeune, de s'ériger en commune, mais une exécution militaire et des supplices châtièrent, disent les chroniques de Saint-Denis, « la forsennerie de ces musards » qui, pour raison de la commune, faisaient mine de se » rebeller et dresser contre la couronne ».

Le Roi intervenait pour la liberté quand ses vassaux, les grands seigneurs, étaient en querelle avec les bourgeois de leurs villes. Il accordait des chartes aux cités dont il n'était pas le maître ; par là il intervenait dans les affaires de ses rivaux, se faisait des partisans au sein de la bourgeoisie et préparait ainsi les voies à une annexion des domaines des grands feudataires au domaine royal. Mais, dès que ces domaines tombaient au pouvoir du Roi, son premier soin était de supprimer les franchises conquises par les bourgeois et proclamées par ses prédécesseurs.

Chaque fois que cela fut possible, cette politique fut poursuivie avec une persévérance remarquable ; on cite, au début, à partir de Louis-le-Jeune, quelques exemples de

ce retrait des franchises, mais il faut arriver au moment où la Royauté a triomphé de la Ligue et des derniers grands seigneurs, chefs d'Etat dans l'Etat, pour voir tomber ces libertés si chèrement acquises, si chèrement maintenues. C'est à Henri IV, au bon roi Henri, que l'on doit les premiers coups portés à cette liberté. Puis, en 1692, le grand Roi met à l'encan les charges de maires et d'échevins. Un moment supprimée, la vénalité de ces charges est rétablie en 1771. A la veille de la Révolution, il fallait payer de lourdes sommes au trésor royal pour obtenir des fonctions municipales dans la plupart des grandes communes.

Quant aux petites paroisses, les habitants n'avaient aucune part dans leur propre administration, sinon, comme on le verra par le chapitre consacré à Orchies, le droit de ratifier des actes d'administration auxquels ils étaient restés étrangers.

Le grand mouvement d'affranchissement communal présente ceci de particulier qu'il fut surtout causé par les exactions de l'Eglise, des évêques et des abbayes. On a vu, par nos extraits des cahiers de la Flandre wallonne, pour les paroisses dépendant de l'abbaye de Marchiennes, que le joug des moines était plus dur que celui du Roi et des seigneurs. Il en fut ainsi dès le début. Du jour où les couvents et les évêchés furent mis en possession de biens terrestres, ils devinrent des maîtres sans pitié. Toute tentative d'indépendance fut impitoyablement réprimée. Ainsi, dans notre département, l'histoire de la commune de Cambrai est atroce. Dès 957, les bourgeois réclamaient cette commune, et réussissaient à la proclamer. L'évêque demanda alors une armée à l'empereur; les bourgeois ouvrirent leurs portes; malgré cette soumission, l'évêque livra la population aux soldats. On tua tout ce qu'on put, les prisonniers eurent

les pieds ou les mains coupés, les yeux crevés, les plus heureux avaient le front marqué d'un fer rouge. En 1024, en 1064, nouvelles révoltes. Enfin, en 1076, la commune fut de nouveau proclamée. Elle dura jusqu'à 1107, époque où l'empereur Henri II vint en personne la détruire ; mais les Cambrésiens étaient tenaces, car vingt ans après ils reprenaient leurs libertés. Jusqu'à la conquête de Cambrai par le roi de France, ils réussirent à se maintenir contre les évêques. On trouvera le récit de ces évènements dans la quatorzième *lettre sur l'histoire de France* d'Augustin Thierry.

Nous l'avons déjà dit, dès que les rois furent maîtres incontestés du royaume, toutes ces libertés, qu'on appelait alors des *privilèges*, furent supprimées.

Le pouvoir municipal devint donc une source de revenus pour le trésor. Les charges achetées devaient naturellement rapporter aux acquéreurs, non seulement en dignités, mais aussi en biens matériels. Un cahier de 1789 est particulièrement curieux à ce point de vue, c'est celui de la petite ville d'Orchies.

XI

LA MUNICIPALITÉ D'ORCHIES EN 1789

Le corps municipal d'Orchies était composé d'un procureur ayant acheté son office, un trésorier, un greffier et quatorze échevins (1).

Il y avait deux catégories d'échevins : les échevins en exercice et les échevins du conseil, qui se partageaient scrupuleusement « les repas et les parties de plaisir qu'ils » se donnent entre eux à la maison de ville, presque tou- » jours aux dépens des revenus de leur administration et » au grand préjudice de la communauté, à qui ces revenus » appartiennent de droit ».

Que diraient nos monarchistes de 1889, si les conseillers municipaux allaient ainsi banqueter aux frais des contribuables ?

A Orchies, le peuple n'avait aucune part à la nomination de ses échevins ; le système d'élection de ces magistrats était fort curieux. Ici nous demandons la permission de

(1) Dans le chapitre intitulé : Les villes de la Flandre wallonne, on trouvera un tableau complet des administrations d'Orchies en 1789.

citer tout un passage du cahier, qui jette un jour curieux sur la vie communale en 1789 :

Le premier de ces abus se trouve dans la manière injuste et révoltante, dont trois ou quatre familles sont parvenues à s'emparer de toute l'autorité, et à se rendre les maîtres de se reproduire dans le corps échevinal.

Ces échevins, autrefois à la nomination de tout le peuple, sont aujourd'hui dans l'usage de faire choisir eux-mêmes, par celui-ci, trois personnes qui semblent encore le représenter. Ces trois personnes qu'on nomme électeurs, ou plutôt ces trois machines montées et préparées longtemps avant la rénovation du magistrat, choisissent constamment trois premiers échevins du conseil pour remplacer les trois premiers échevins régnants, c'est-à-dire en exercice ; ceux-ci se choisissent pour adjoints les quatrième et cinquième échevins du même conseil, et ces cinq derniers se choisissent et s'adjoignent enfin les sixième et septième échevins du même conseil, de sorte que ce corps municipal, composé comme on vient de l'annoncer, de sept échevins régnants et de sept échevins du conseil, se maintient, par cette manœuvre, dans la magistrature, et ressemble parfaitement au jeu de deux seaux de puits, dont lesdits électeurs figurent la chaîne, qui descendent et remontent tour à tour.

Ce corps municipal, toujours composé des mêmes familles, parents et amis, tient, pour la plus grande partie, imperturbablement à sa place pour les ressources et les émoluments y attachés et non pour opérer le bien à l'avantage du peuple par une administration saine et sans reproche. De cette uniformité et identité d'échevins, il résulte toujours que le plus grand nombre d'entre eux est à cent lieues des talents, du désintéressement, on n'ose dire de la décence, nécessaires pour y gérer honorablement les fonctions d'une place aussi intéressante, tandis qu'on a grand soin d'en écarter des hommes distingués par leur conduite, recommandables par leur état, leur expérience et leur mérite.

Le Tiers-État se plaint et murmure journellement de cet usage abusif et ruineux pour ses intérêts, parce qu'il en résulte un deuxième abus pire que le premier, c'est la mauvaise administration des biens de la communauté, dont une grande partie se consomme annuellement en ouvrages et réfections arbitraires pour le prix et l'unité, ouvrages qui coûtent des sommes considérables, parce que la plus grande

partie ne se passe jamais au rabais ; encore cette dernière manière n'est-elle observée que pour la forme, ouvrages d'abord mal surveillés ; en secours et aumônes, souvent répartis par faveur et sans discernement, au préjudice du véritable indigent qui gémit, qu'on refuse, par dureté, ou faute de se donner la peine d'en connaître et apprécier la situation, de sorte que tous ces indigents, éconduits et rebutés, reviennent à la charge du peuple ; en procès et contestations témérairement liés et mal soutenus, et quelquefois même étrangers aux intérêts de la communauté ; en députations toujours trop multipliées et souvent inutiles, qui coûtent des sommes considérables à la dite communauté. Enfin ces mêmes biens se consomment en quantité d'autres objets de dépense qui sont un mystère pour le peuple, qui n'a aucun accès à la reddition des comptes.

Ce même peuple a encore à se plaindre de la répartition des impôts, qui est devenue arbitraire entre les mains de ce même magistrat, qui n'en proportionne pas l'assiette aux facultés respectives des habitants, parce qu'en cette partie, comme en toutes les autres, c'est beaucoup moins l'équité que la faveur qui préside.

Un autre reproche à faire au corps des magistrats, c'est le choix des médecins et chirurgiens pensionnés des biens de la communauté pour visiter et médicamenter les pauvres. Ces derniers sont communément rebutés et si négligés par les uns et les autres de ces pensionnés, qu'ils n'osent les faire appeler dans leur maladie, de sorte que le plus grand nombre meurent faute de secours et souvent sans confession ni sacrement, faute d'avoir connu le danger de leur situation. Cependant les pensions vont leur train, et c'est le seul article qui ne soit pas oublié. On n'oublie pas non plus d'en solliciter de temps à autre des augmentations. Si le corps municipal s'occupait assez de son état, une partie aussi précieuse de son administration ne serait pas si négligée.

Les revenus de la communauté sont si peu sacrés pour le corps municipal, à qui l'administration en est confiée, que ce même corps vient de se nommer pour conseiller pensionnaire, aux dépens des revenus ci-dessus énoncés, le fils d'un de ses membres, qui sort de sa licence, faite on ne sait où, tandis qu'il n'appartient qu'à des jurisconsultes consommés dans les fonctions d'avocat de remplir une place aussi intéressante ; d'ailleurs, il sera toujours inutile, pour ne pas dire préjudiciable aux intérêts du peuple, d'avoir dans son corps municipal des conseillers pensionnaires tant et si longtemps que ce même corps

sera obligé d'avoir recours à des avocats étrangers pour se procurer des règles de conduite, ainsi que cela s'est toujours pratiqué et se pratique encore aujourd'hui, malgré l'avocat pensionné ; d'où il résulte que la pension de ce dernier est un surcroît de charge pour la ville, qui n'en retire aucun avantage.

Pourquoi tous ces abus dans l'administration des deniers publics ? C'est que le corps municipal, livré et abandonné à sa propre autorité, dispose arbitrairement de ses deniers, sans consulter tout au moins la plus saine partie du peuple, sans son consentement ni adhésion ; c'est que ce même peuple, à qui ces deniers appartiennent, n'est appelé ni convoqué à la reddition des comptes, à laquelle il n'est admis directement ou indirectement ; c'est que cette même reddition de comptes se fait à huis clos entre le subdélégué du commissaire départi et les officiers municipaux ; que tout s'y passe et s'y alloue sans surveillants ni contradicteurs ; c'est que ce même subdélégué, à qui l'on donne de grands repas, et qu'on défraie généreusement aux dépens du peuple, passe légèrement sur tous les articles de dépenses, parce que souvent il manque de connaissances nécessaires pour réduire ou rejeter quantité d'articles de cette même dépense ; qu'il est pour ainsi dire familiarisé à leur exagération qu'il a trouvée et toujours vue sur le même pied ; que d'ailleurs il est seul à combattre tous les officiers d'un corps municipal, qui sont d'accord à soutenir et colorer leur administration.

Mais pourquoi encore ce corps municipal écarte-t-il avec tant de soin le Tiers-État de l'audition des comptes, tandis que c'est à lui qu'ils doivent être rendus, et qu'il a le droit de surveiller ses administrateurs ? La raison en est simple. C'est pour lui ôter la connaissance des abus qui s'y commettent, et l'empêcher d'en demander le redressement ; et, à cet égard, le Tiers-État de la ville d'Orchies a moins de privilèges que les derniers paysans de chaque village de la gouvernance de Douai, qui aux termes des règlements de ce dernier siège, se font annoncer, au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale, la reddition qui se fait chaque année de leurs comptes de communauté, afin que tous et chacun des manants et habitants puissent y assister et y surveiller l'emploi et l'administration de leurs deniers, former opposition aux articles de dépenses qu'ils croient injustes, les faire acter de suite, pour y être fait droit par le procureur du Roi au même siège, aux termes des mêmes règlements.

Pour remédier à une administration aussi arbitraire, aussi contraire

au bien-être et aux intérêts du peuple, il est indispensable de couper le mal à sa source, c'est-à-dire d'ôter au corps municipal le pouvoir abusif de se maintenir de père en fils dans la magistrature, sous prétexte de se faire choisir par trois électeurs qu'ils ont eux-mêmes choisis parmi les personnes qui leur sont vendues et affiliées, telles que leurs perruquiers et autres ouvriers qui n'ont pas même l'air de faire un choix, puisque, à chaque rénovation du corps municipal, c'est toujours le seau du fond du puits qui remplace celui qui surnage, c'est-à-dire que les sept échevins du conseil, au moyen de cette manœuvre, succèdent constamment aux sept échevins régnants.

Ce jeu électoral, ainsi que l'autorité du corps municipal, sont cependant sans force et sans pouvoir lorsqu'il est question de remplacer un échevin décédé parmi le corps en exercice ; c'est alors l'intendant qui nomme, et le peuple n'en est pas mieux servi, parce que c'est communément la cabale et la faveur qui président à ce remplacement, où le peuple n'a aucune part.

Comme membres de la ville d'Orchies, tous les habitants ont un droit égal au maintien et à la régénération de ses propriétés. En conséquence, ils demandent d'être rétablis et confirmés dans le droit de se nommer et choisir, tous les treize mois, des échevins à qui ils confieront l'administration de la communauté, à charge par ceux-ci d'en rendre des comptes publics et imprimés chaque année, sans autres frais que ceux de l'impression d'un certain nombre d'exemplaires qui seraient distribués gratuitement à tous les notables de la ville.

Que, pour parvenir à cette rénovation d'échevins, tous les habitants auraient le droit de nommer chaque année des électeurs en la même forme qui sera adoptée par la nation pour la nomination des députés aux Etats-Généraux, lesquels électeurs auraient également le droit de pourvoir aux places d'échevins qui viendraient à vaquer dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre.

Les habitants de la ville d'Orchies ont d'autant plus de droit à se choisir et nommer eux-mêmes des échevins administrateurs, que toutes les places d'échevins et autres officiers publics, tels que procureurs d'office, trésoriers et greffiers, appartiennent à ces mêmes habitants, corps et communautés qui ont fait le rachat et acquisition de leurs propres deniers, lorsque ces places ont été érigées en titre d'office ; d'où il résulte que c'est encore aux habitants de cette ville

à se choisir et de nommer des personnes capables de bien remplir les fonctions de ces trois dernières places.

C'est encore à tous les habitants à se nommer, en cas de besoin, deux conseillers pensionnaires, érigés en titre d'office, en ladite ville d'Orchies, puisque sa communauté en a pareillement fait le rachat. Lorsque l'équité et la raison, soutenues de l'autorité royale, auront rétabli le Tiers-État de la ville d'Orchies dans ses anciens droits et privilèges, alors il se donnera pour juges et administrateurs des personnes recommandables par leur état, leur dévouement, leur talent et leur mérite. Ses biens seront administrés avec sagesse, avec économie ; la masse des impôts répartie avec une juste proportion et en raison des facultés de chaque particulier ; les électeurs qu'il aura choisis le représenteront à la reddition de tous les comptes. Alors, l'administration sera sans reproche, et les plaintes et les murmures s'évanouiront avec l'arbitraire et le despotisme, auxquels succéderont l'encouragement et la satisfaction publique.

Il n'y a rien à ajouter à ce tableau des abus dont avaient à souffrir les habitants des petites villes. Mais, si odieux que fût ce régime municipal, encore avait-il l'apparence d'institutions et pouvait paraître des privilèges enviables pour d'autres communautés. Les cahiers des petites paroisses nous montrent une situation bien plus douloureuse encore.

Dans les chapitres que nous consacrons aux villes de la région du Nord, on se rendra compte plus clairement de ce qu'était, pour chacune d'elles, le régime municipal.

XII

LES COMMUNES RURALES

La lecture du cahier d'Orchies a dû éclairer ceux qui pouvaient croire encore que, sous l'ancien régime, les citoyens étaient au moins maîtres de leurs affaires intérieures. La vie municipale n'existait qu'en apparence dans les villes ; dans les communes rurales le bon vouloir du seigneur tenait lieu de tout. Dans la commune de Marchiennes, qui avait déjà rang de ville, on se plaint, dans le cahier, de ce que le choix des échevins soit laissé à l'abbaye, laquelle, naturellement, ne désigne les magistrats municipaux que « parmi les fermiers et les habitants qui sont le plus étroitement liés à ses intérêts, lesquels sont toujours opposés avec ce qui doit constituer la meilleure direction des affaires de l'administration publique ».

Ce droit des abbés de Marchiennes de choisir eux-mêmes les officiers municipaux était d'autant plus dangereux que les prérogatives des échevins de l'endroit étaient fort étendues ; non seulement ces magistrats administraient la chose publique, régissaient les biens et revenus communaux, mais encore ils étaient les « juges de leurs concitoyens ».

On comprend que de tels privilèges aux mains d'agents de l'abbaye devaient donner lieu à de formidables abus; aussi, voyons-nous les signataires du cahier demander la nomination d'économes communaux, éligibles chaque année et indépendants de l'abbaye. Celle-ci n'aurait conservé que la justice foncière.

A Coutiches, dont le cahier est si curieux et si complet, les habitants dressent un plan d'organisation communale qui est, à peu de chose près, celui qui a prévalu aujourd'hui.

Le fait même que des droits qui nous paraissent si naturels aient été demandés, le prouve mieux que bien des dissertations, le bon plaisir et la tyrannie des seigneurs étaient l'unique règle. Et quelle sagesse dans les demandes et les prévisions! Ainsi un détail nous montre qu'à cette époque déjà les réunions étaient troublées; les signataires veulent que, dans les assemblées paroissiales, on ne puisse assister que si l'on est Français, âgé de 25 ans, domicilié de droit dans la paroisse et compris dans le rôle d'impositions, « cette voie étant le seul moyen d'empêcher que ces assemblées soient trop tumultueuses ».

Quant aux desiderata de la paroisse pour la gestion des affaires, voici comment les signataires du cahier les exposent :

Que la répartition des impôts, administration des affaires communes et régie des biens communaux de toutes les communes soient désormais confiées dans chaque paroisse à des citoyens notables, instruits et pleins de probité, librement choisis dans une assemblée paroissiale à raison de trois, cinq ou sept individus, et eu égard à l'étendue, population et feux de la communauté, lesquels administrateurs et officiers municipaux seront renouvelés chaque année lors de la reddition des comptes, ou prorogés d'après une assemblée publique et ordinaire, si l'on est content de leur administration ; qu'en conséquence les citoyens librement, légalement et unanimement

choisis, élus et nommés, aient seuls, sous le nom de mayeur et adjoint, la régie de tout ce qui intéresse la communauté et l'administration des biens communaux sans que les officiers seigneuriaux puissent s'en occuper en aucune manière, sauf aux baillis et procureurs fiscaux des haut-justiciers le droit d'assister et d'intervenir gratuitement aux comptes qui seront rendus chaque année publiquement et à l'entier apaisement de la communauté, n'étant ni juste ni raisonnable que les administrateurs d'une chose commune soient nommés par d'autres que ceux qui ont un intérêt dominant.

Que la répartition et assiette des impôts sera également faite publiquement en présence de la communauté dont chaque individu pourra librement voir, inspecter et vérifier les cotes de chaque habitant, les balancer avec les totaux des mêmes impôts, cette intervention et cet examen étant nécessaires et indispensables pour parer à toutes exactions et falsifications ; ne pourront au surplus être élus tant dans les assemblées paroissiales pour ce qui est relatif aux affaires communes et administration des biens communaux que dans les assemblées de districts pour députés aux États de la province, que les plus notables, les plus instruits, les plus prudents, les plus probes des citoyens, qui aient aussi une fortune suffisante pour répondre de leur gestion.

Un peu long et un peu diffus, peut-être, ce passage ; mais il éclaire d'un jour bien vif la situation faite aux paroisses par le régime seigneurial. Avec quelle prescience ces habitants de Coutiches ne prévoyaient-ils pas les maux que devait attirer sur le pays le choix de citoyens qui ne sont pas toujours pris parmi « les plus instruits et les plus prudents » !

A Flines, paroisse appartenant à une abbaye de femmes, les habitants protestent contre le droit de l'abbesse de choisir les échevins. Réclamation fort courte ; il semble que ce fait d'un Conseil municipal choisi par une femme soit un abus suffisant pour ne pas avoir besoin d'être développé. Aussi se borne-t-on à demander que les échevins soient élus tous les deux ans par la population.

A Nomain, dont le cahier se termine par un brillant ta-

bleau de ce que pourrait être la Flandre si le peuple était appelé à gérer lui-même ses affaires, on estime que, dans une société bien réglée, les communautés doivent s'imposer elles-mêmes les rôles d'impositions par des assesseurs qui seront choisis entre eux à la pluralité des voix ou continués tous les ans à la reddition des comptes.

Dans la plupart de ces cahiers, les doléances, pour vives qu'elles soient, ne vont pas jusqu'à protester contre la justice administrative des seigneurs; tout en réclamant le droit pour la paroisse de gérer ses propres affaires, on consent à admettre, comme à Marchiennes, la justice foncière du possesseur du fief.

Cette concession, cependant, n'est pas faite partout; ainsi Brillon nous apprend que les intendants (1) ont parfois l'attribution de conflits relatifs aux droits et biens communaux, et Brillon demande que ces conflits soient désormais soumis à la compétence exclusive des juges royaux. La justice administrative elle-même, si elle était meilleure que la justice seigneuriale, ne rencontrait donc pas des sympathies bien vives. Du reste, cette paroisse de Brillon ne tenait pas davantage aux juges royaux ; si elle acceptait, faute de mieux, leur compétence en matière administrative, elle se refusait à l'admettre dans les menus différends entre citoyens. C'est pourquoi les habitants demandent « que les administrateurs des biens communaux et officiers de chaque communauté soient éligibles parmi les habitants dont ils seraient les juges, et que l'élection s'en fasse chaque année ».

Millonfosse dit gémir « sous le poids des vexations en tous genres de l'abbaye d'Hasnon, seigneurie de l'endroit » :

(1) Les intendants étaient les représentants du Roi auprès des populations, les administrations, nos préfets d'aujourd'hui. Nous étudions plus loin leur rôle.

nous retrouvons dans son cahier le même désir : on veut à l'avenir, pour les communautés, « le droit d'établir et nommer leurs officiers municipaux, tels que mayeurs, échevins, procureurs d'office, greffiers, etc., et que ce droit soit enlevé aux seigneurs qui ne placent ordinairement dans ces emplois que leurs créatures, des gens affidés ou asservis, et qui, en conséquence, négligent les droits des communautés pour ceux des seigneurs, auxquels ils n'osent déplaire ».

Bouvignies se plaint de ne pas posséder d'Hôtel-de-Ville et d'être obligé « d'aller à Hasnon, qui est hors de la province de Flandre, pour plaider » — Hasnon était du Hainaut. — Aussi, les habitants demandent-ils que l'on ordonne à l'abbaye « dudit Hasnon » de construire une maison commune à Bouvignies. En outre, ils réclament le droit de nommer leurs officiers municipaux et de les renouveler à leur volonté « sans l'agrément ni participation de cette abbaye, qui sera privée de cette faculté pour l'avenir ».

A Marquette-en-Ostrevent, mêmes demandes : on veut que chaque communauté ait le droit de nommer les membres de la magistrature et de l'échevinage, car, « ceux-ci étant les représentants et les protecteurs du peuple, il n'est pas juste qu'ils soient choisis par un seigneur, dont l'intérêt n'est pas toujours celui de la paroisse ». Cependant, Marquette consent à ce que les seigneurs nomment une partie de l'assemblée.

Mais à quoi bon relever toutes ces doléances; sous une forme différente, nous les retrouvons dans presque toutes les paroisses : à Montigny-en-Ostrevent, à Erre, à Tilloy, à Estrées, à Hamelle, à Eterpigny, à Waziers, où l'on ne veut pas d'échevins qui ne posséderaient pas une fortune suffisante pour répondre de leur gestion; ailleurs encore.

Il est peu de cahiers dans lesquels on ne trouve les mêmes plaintes, dans lesquels on n'apprenne que le seigneur

s'est emparé des biens communaux pour les planter ou les affermer.

Ce qui s'est passé dans cette partie de la Flandre wallonne, dont nous venons de parcourir les cahiers, s'est produit partout. Les même abus, les mêmes maux causés par le droit du seigneur de nommer le corps municipal des paroisses, ont partout fait naître les mêmes plaintes. On comprend ce que pouvait être la situation des communes rurales devant un tel mépris de leurs droits. Faut-il s'étonner que cet abus, joint à l'excès des dîmes, des impôts et des droits féodaux, ait enrayé de telle sorte le mouvement économique qu'il n'y avait ni écoles, ni chemins dignes de ce nom, ni culte, ni rien de ce qui constitue la vie communale ? Qu'on ne s'y méprenne pas, cette tutelle excessive des citoyens, au sens municipal du mot, est en grande partie cause de la Révolution. C'est à celle-ci, et à elle seule, que l'on doit la liberté des communes, villes ou centres ruraux. C'est en donnant aux paroisses la liberté de gérer leurs propres affaires qu'on a créé la France moderne. La preuve, c'est que les pouvoirs réactionnaires n'ont pas cessé de revenir sur cette conquête, la plus précieuse de toutes ; c'est ainsi que le droit de nommer les maires a été enlevé aux communes. Il a fallu la troisième République pour qu'il ne fût plus contesté. Vienne une nouvelle réaction, et le premier soin des triomphateurs sera encore de restreindre la liberté municipale.

Toutes nos libertés, tous les biens dont nous jouissons aujourd'hui, sont l'œuvre de la Révolution. C'est une vérité que l'esprit de parti peut contester mais qui ne saurait résister à l'exposé des faits. C'est pourquoi il est utile de remettre en lumière les doléances de nos aïeux contenues dans les cahiers de 1789 ; elles prouvent, avec une évidence saisissante, que ceux qui accusent l'ancien

régime d'avoir été la mise en œuvre de la plus formidable compression dont l'humanité ait souffert, n'ont rien exagéré. Nous avons déjà saisi sur le vif quelques côtés de ce régime ; il nous reste encore à examiner le système judiciaire, le système économique, le système militaire, — toujours d'après ces documents d'une si rigoureuse vérité, — pour démontrer que la Révolution, tant calomniée, fut une œuvre de justice, de raison et d'humanité. Car il faut, hélas ! avoir à démontrer cela, cent ans après la prise de la Bastille — tant l'on a réussi à obscurcir l'histoire !

XIII

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

La Flandre wallonne, pays récemment conquis, avait conservé la cour souveraine d'avant l'occupation française; elle ne souffrait donc pas autant que la plupart des autres provinces des maux causés par la singulière organisation judiciaire de la monarchie. Le Parlement de Douai, un des moins importants de la France, était à la portée de tout le monde, puisqu'il ne possédait guère que 400,000 justiciables et n'avait dans son ressort que les trois provinces de Hainaut, Cambrésis et Flandre wallonne. A ce point de vue, notre région était favorisée; d'autres parties de la France, au contraire, étaient si loin du Palais-de-Justice que cela équivalait, pour la plupart des citoyens, à l'absence totale de juges. Ainsi, à cette époque où l'on n'avait pas de chemins de fer, pas de chemins carrossables, où il n'y avait guère par grande région qu'une ou deux routes royales, sur lesquelles circulaient des voitures qui ne pouvaient être utilisées que par les privilégiés de la fortune, les malheureux habitants de l'Auvergne, de l'Angoumois, du Mâconnais, du Lyonnais, étaient obligés d'aller plaider devant le Parlement

de Paris, c'est-à-dire de faire de 100 à 150 lieues ! De même pour les habitants de Dunkerque, Calais, Bailleul, Hazebrouck, etc.

La Flandre wallonne était donc plus heureuse que le Centre, l'Ouest et l'Est de la France et même que la Flandre maritime, mais les autres abus dont on souffrait alors n'en existaient pas moins pour elle. Tout comme le Parlement de Paris et les onze autres Parlements provinciaux, le Parlement de Douai ne possédait que des magistrats ayant acheté leurs charges. On sait ce que cela veut dire : au lieu d'être nommés par le Roi suivant leurs mérites et leurs capacités, les candidats s'entendaient avec un magistrat en titre et, moyennant une somme d'argent, le remplaçaient sur son siège. Le système, d'ailleurs, n'existait pas pour la magistrature seulement, les grades dans l'armée et toutes les fonctions civiles étaient également vendus ; quand les finances de l'Etat étaient trop obérées, on créait de nouveaux emplois que le Roi vendait lui-même : ainsi furent vendues, à la fin de la monarchie, les charges d'échevins, c'est-à-dire de conseillers municipaux dans les villes. Puis, sous prétexte de donner satisfaction aux populations, on supprimait les charges ainsi payées et on rétablissait les charges gratuites. Au premier déficit, on supprimait les charges gratuites pour créer des charges payantes. Toutes y passaient : emplois administratifs, fiscaux, municipaux, judiciaires, militaires. On en verra des exemples bien curieux dans nos citations des cahiers particuliers.

C'est ce qu'on appelait la vénalité des charges. Nous ne l'avons conservée que pour les fonctions de notaires, d'avoués, d'huissiers et de commissaires-priseurs.

Le plus curieux, c'est qu'aucune de ces charges ne donnait droit à un traitement ; cependant le prix en était très élevé : telle charge au Parlement de Paris se vendit

jusqu'à 1,200,000 livres. L'explication de ce phénomène est bien simple, les plaideurs donnaient aux juges une rémunération, toujours fort élevée, qu'on appeiait « épices ». Dans le ressort du Parlement de Douai, d'autres droits appelés *consignations* étaient exigés. On conçoit combien un tel système était ruineux pour les plaideurs, mais quels beaux profits les magistrats en tiraient! On s'explique dès lors le prix des charges. Ajoutons les sommes exigées par les procureurs et les avocats, et l'on comprendra ce que pouvait être le prix d'un procès. Sans compter que le juge devait être favorable bien souvent à celui qui donnait les plus fortes épices. Tous les magistrats ne ressemblaient point au juge Dandin, des *Plaideurs :*

> .... Çà, messieurs, point d'intrigue.
> Fermons l'œil aux présents et l'oreille à la brigue.

Si l'on veut connaître les maux causés par la vénalité des charges, c'est encore dans les cahiers de 1789 qu'il faut aller les chercher, surtout dans les cahiers des petites paroisses, comme celles que nous avons choisies pour type. Dans les paroisses du bailliage de Douai et Orchies, toutes sont unanimes. Voici, d'ailleurs, quelques extraits.

Coutiches demande :

> Que le Roi soit très instamment supplié de faire porter remède aux abus journaliers qui se glissent dans l'administration de la justice ; qu'à cette fin la suppression de la vénalité des offices de judicature, *toujours vainement demandée par les Etats-Généraux anciens,* soit enfin effectuée *comme étant la principale source de tous les abus.*
>
> Qu'arrivant la vacation desdits offices, les Etats de la province présenteront, sur l'avis des députés des districts susdits, trois sujets capables, instruits, et d'un âge mûr, parmi lesquels Sa Majesté choisira celui qu'elle estimera le plus digne.

Bouvignies dit :

La vénalité des charges de judicature est encore un de ces abus contre lesquels on ne saurait trop réclamer. Les charges étant vénales, des personnes riches et souvent ineptes les achètent, et par là sont en droit de disposer de la fortune et de la vie des peuples en rendant la justice, sans que quelquefois ils connaissent les premiers éléments, ce qui n'aurait pas lieu si les charges se rendaient au concours, car alors les plus savants et les plus dignes en seraient revêtus, et il faudrait de plus supprimer les épices et consignations, car les frais sont souvent la cause que bien des personnes se trouvent obligées d'abandonner leurs droits faute de pouvoir y satisfaire.

On retrouve dans presque tous les cahiers le sens, sinon les termes, de ces plaintes. Évidemment les rédacteurs des cahiers, qui étaient le plus souvent des notaires royaux ou des curés, s'étaient concertés pour la formule à employer dans cette question, la plus grave de toutes celles soulevées par la convocation des États-Généraux.

Quant aux « *épices* et *consignations* », le cahier de Beuvry en demande la suppression, se plaignant de ce que ces frais « sont souvent la cause que bien des personnes se trouvent obligées d'abandonner leurs droits, faute de pouvoir y satisfaire ».

La chicane ne soulève pas des plaintes moins vives. La procédure était alors si confuse, les lois si peu connues et d'ailleurs si contradictoires, que les procureurs et toute la race des « chicanous », comme on disait alors, s'en donnaient à cœur joie. Aussi ne faut-il pas s'étonner si les gens d'Orchies demandent « l'abréviation des formes de la procédure, d'où naissent quantité de chicanes qui en éternisent les suites, embrouillent le droit des parties, rendent la justice incertaine et entraînent des frais immenses qui ruinent les familles. Sa Majesté, ajoutent-ils, ne peut prendre trop de

précautions pour rétablir l'ordre dans cette partie qui intéresse toute la nation. »

A Aix, on déclare que « l'administration de la justice est défectueuse en ce qu'elle est trop lente, par la facilité qu'ont les plaideurs de mauvaise foi de faire des chicanes sur les formes et sur mille autres bagatelles qui sont étrangères à l'objet sur lequel on plaide. Il ne se trouve que trop souvent des personnes qui mangent en démarches et en sollicitations le double de la chose pour laquelle ils plaident. Le commerce est à l'abri de ces malheureux et funestes inconvénients, à cause de la sage institution des juges-consuls. Il serait donc à désirer que le gouvernement s'occupât des moyens propres à rendre les procédures plus courtes, et, par conséquent, moins onéreuses au peuple ; qu'il n'y ait plus de charges vénales, et que la justice soit gratuite ».

Quant aux avocats et aux procureurs qui abondaient, même dans les petites villes, ils étaient naturellement considérés comme une plaie. Coutiches demande leur suppression ou tout au moins exige que leur ministère soit facultatif. Il veut qu'il soit ordonné que « l'on puisse se passer du ministère d'aucun avocat ni procureur ».

Toutes ces plaintes ne visaient que la justice rendue directement au nom du Roi dans les cours de Parlement. Pour les menus différends, ceux qui relèvent aujourd'hui des justices de paix — et, pour certaines catégories d'affaires, des tribunaux de première instance — il y avait des tribunaux dans chaque paroisse ou petits groupes de paroisses. Les juges, généralement pris parmi les tabellions, étaient nommés par les seigneurs ou, pour la Flandre wallonne, par les quatre grands seigneurs haut-justiciers.

Les quatre grands baillis de ces quatre grands seigneurs avaient donné lieu, nous apprend le cahier d'Orchies, à des mémoires présentant leur administration comme ruineuse

pour le public et « déshonorante » pour les haut-justiciers. Les magistrats d'un rang inférieur ne sont guère mieux appréciés ; Bouvignies dit que « les tribunaux subalternes, tels qu'ils se trouvent dans les campagnes du royaumes sont mal organisés, en ce que les magistrats sont nommé, par les seigneurs haut-justiciers, *ce qui fait souvent que les droits des particuliers sont mal défendus lorsqu'ils sont opposés à ceux desdits seigneurs* ». D'autres paroisses, notamment Nomain, tiennent le même langage, et toutes concluent en demandant que les magistrats soient élus par les paroisses.

Dans les pays qui ne relevaient pas des quatre seigneurs haut-justiciers, tels que l'Ostrevent et la seigneurie de l'Écluse, on n'est pas plus satisfait. A Montigny-en-Ostrevent, on s'écrie :

La justice est très mal administrée par les officiers des seigneurs des villages ; il y règne même à cet égard les plus grands abus ; on en demande la suppression de manière à ce que la simple police leur soit réservée et qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction, dont la première prononcera au souverain jusqu'à une certaine somme.

Il n'y a qu'un moyen d'éviter le despotisme des seigneurs, qui « cassent et annulent leurs officiers à volonté, selon qu'ils sont guidés par leurs intérêts », s'écrie Eterpigny ; c'est « la nomination des gens de loi par la communauté assemblée ».

Ces doléances et ces demandes suffisent pour faire comprendre que, même en Flandre, à cette date de 1789, la justice était une chose qui coûtait fort cher et que les privilégiés de la fortune pouvaient seuls se la permettre ; encore fallait-il être bien avec les autorités seigneuriales pour engager la partie.

Le mal était si évident, le remède était si bien indiqué que, dans tous les cahiers, on est d'accord pour demander deux juridictions seulement, une seule pour les affaires peu importantes. La loi du 25 août 1790 a répondu à ce vœu. Depuis que cette loi est mise en vigueur, les pérégrinations successives de tribunaux en tribunaux dont se plaignaient nos pères ont cessé. La Cour d'appel ou la Cour de cassation sont le terme d'affaires qui n'auraient jamais pris fin sous l'ancien régime. Quant aux juges de paroisse nommés par les seigneurs, les juges de paix de canton les ont avantageusement remplacés.

Les cahiers de la Flandre wallonne ne renferment pas beaucoup de doléances sur les multiples tribunaux d'exception qui couvraient la France, sauf pour les maîtrises des eaux-et-forêts dont quelques paroisses, notamment Brillon et Montigny-en-Ostrevent, demandent la suppression. Nous verrons que l'Artois, le Calaisis et le Boulonnais, au contraire, se plaignaient fort de ces juridictions innombrables et d'autant plus dures que leurs membres avaient comme source de traitement les amendes imposées.

Il n'y a rien, dans les cahiers des paroisses rurales du bailliage de Douai, sur les tribunaux appelés chambre des comptes, cour des aides, greniers à sel, officialités, capitaineries des chasses et tant d'autres qui enserraient les citoyens dans les mailles inextricables de délits sans nombre. C'est que la Flandre, pays de conquête récente, avait conservé des institutions relativement libérales et devait à sa situation de pays frontière et à l'absence de domaines royaux des privilèges relatifs. Toutefois on pourra juger, par les chapitres que nous consacrons à chaque ville de nos provinces, de la quantité inouïe de juges, d'avocats et de procureurs qui grugeaient le pauvre peuple. Il y avait dix fois plus de

magistrats et de gens de loi que nous n'en possédons aujourd'hui.

Le tableau que nous avons tracé d'après quelques cahiers de villages permet de se rendre compte de ce qu'était alors la justice et de mieux comprendre l'œuvre admirable de la Révolution, qui transforma de fond en comble le régime judiciaire du pays et lui donna cette sage ordonnance de tribunaux que la plupart des pays du monde nous ont empruntée.

C'est à la Révolution aussi, à la Constituante, à la Législative, à cette Convention si calomniée, que l'on doit l'application de l'idée des cahiers de donner à la France un code unique. C'est au milieu des convulsions de cette époque formidable que l'on prépara le mouvement qui est aujourd'hui la loi pour une grande partie des peuples policés. La Constitution de 1791 ordonnait la confection d'un code; la Constituante entreprit de recueillir les documents nécessaires. Cambacérès fut le grand moteur de l'entreprise. Quand Bonaparte fit voter le code et lui donna son nom, il ne faisait qu'achever l'entreprise des assemblées républicaines, inspirées par le mouvement d'où sortirent les Etats-Généraux de 1789. Il n'est peut-être pas un article de notre code qui ne se trouve en germe dans les cahiers des paroisses.

XIV

L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

Ce qui frappe surtout, dans l'étude des institutions de l'ancien régime, c'est le peu de place tenue par ce que nous appelons aujourd'hui « l'administration ». En dehors des autorités judiciaires dont nous nous sommes occupé dans notre dernière étude, il semble qu'il n'y eût alors autre chose que la fiscalité. Tout concourait à ce but unique : soutirer le plus d'argent possible au bon peuple; tout se terminait par des demandes de subsides.

Dans la Flandre surtout, on ne trouve pas la moindre trace de préoccupations administratives. Il n'y eut, depuis la conquête française, aucune de ces grandes entreprises qui ont laissé leurs traces dans d'autres provinces. Tandis que des intendants comme Turgot à Limoges, Tourny à Bordeaux et à Périgueux, Bernage à Angoulême, Blossac à Poitiers, quelques autres encore, s'efforçaient d'embellir les villes, de créer des routes, de canaliser les rivières; dans les provinces du Nord le rôle de l'intendant était surtout politique et financier. Aussi l'institution était-elle fort impopulaire; nous le verrons tout à l'heure par quelques extraits de cahiers.

On sait ce qu'était l'intendant : un fonctionnaire cumulant les attributions aujourd'hui confiées aux préfets et aux trésoriers généraux. Agent d'exécution, son territoire s'appelait intendance ; percepteur de l'impôt, il gouvernait une généralité. Ces généralités ou intendances ne répondaient pas du tout aux anciennes provinces. La province proprement dite était plutôt une fiction ; le gouverneur résidait peu dans le pays, c'était une sorte de chef militaire. Ainsi, la province de Flandre faisait partie de deux intendances, celle de Flandre-et-Artois, à laquelle ressortissait la Flandre maritime et la Flandre wallonne, et celle de Hainaut-et-Cambrésis. En un mot, une division administrative fort peu semblable à celle que nous nous imaginons volontiers. La Flandre des atlas et de l'histoire n'existait qu'à l'état d'expression géographique. Si l'on n'y prenait garde, on comprendrait difficilement et l'ancien régime et les plaintes des cahiers.

Les intendants avaient peu à peu effacé les gouverneurs. Ceux-ci, grâce à leur nom et à leur rang militaire, conservaient bien un certain prestige, mais ils n'avaient aucune part aux affaires, les intendants avaient accaparé toute l'autorité réelle. Du reste, les gouverneurs, fort grands seigneurs, pour la plupart ducs et pairs (1), préféraient le séjour de Versailles à celui de leurs provinces et ne se déplaçaient pas volontiers. Quand ils se rendaient dans leur capitale, c'était, selon l'expression de Mme de Sévigné, pour y jouer « un grand rôle de comédie ». Dans les pays où l'on avait longtemps joui d'une certaine autonomie, où les beffrois des villes parlaient encore de l'indépendance d'autrefois, l'auto-

(1) Ainsi, le gouverneur de la Flandre était le maréchal de Castries ; le gouverneur de l'Artois était le duc de Guînes.

rité presque absolue des intendants soulevait des plaintes très vives ; tel est le cas pour la Flandre wallonne, où presque tous les cahiers de paroisse demandent la suppression de ce rouage et élaborent un plan de direction des affaires par la commune, équivalant presque à l'autonomie.

Ainsi voilà Coutiches qui demande que :

.... L'on jette les yeux sur cette multitude de gouvernements subalternes ; que l'on compte le grand nombre de gens attachés aux intendances pour surveiller à la recette des deniers royaux sans épreuve préalablement faite de leurs mœurs et vertus ; quel bien font à la province tous les commis dont fourmillent les bureaux des secrétariats de l'intendance, sinon qu'ils emportent des sommes immenses par leurs appointements ? Quelle vexation n'y est-elle pas annexée ? Quel train, quelle magnificence, quel luxe chez l'intendant, tandis qu'il y a des moyens si efficaces dans une administration provinciale, composée des trois ordres de l'Etat, qui assurent tous les avantages que l'on peut espérer de la continuation du même esprit de réunion de toutes les connaissances locales et de l'appui de la confiance publique ?

Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner la suppression de tous les intendants comme étant inutiles pour l'administration des finances du Roi et des provinces, et onéreux au peuple par le grand nombre de commis qui leur sont attachés.

Que pourrions-nous dire de plus ? quelle plus écrasante condamnation d'un régime, que cette accusation peu déguisée d'absence de mœurs et de vertus adressée aux fonctionnaires du temps ; quel tableau de l'excès de bureaucratie ; quel jour jeté sur les concussions qui permettaient aux intendants de soutenir un train de vie tel, qu'il faudrait aujourd'hui les appointements de vingt de nos préfets pour l'égaler ! Bouvignies, d'ailleurs, nous donne les moyens de comprendre ces exactions, qui, paraît-il, profitaient également aux Etats, là où la province avait une ombre de représentation :

Il serait aussi nécessaire que les deniers provenant des communautés des provinces de campagne soient portés et versés dans les coffres du Roi par des préposés dans tout le royaume, parce que dans ce cas les Etats des provinces ne pourraient plus s'enrichir ni graisser les mains des créatures qui leur sont attachées, au préjudice des sujets du Roi et de Sa Majesté même ; cela étant ainsi, le Tiers-État serait déchargé de presque la moitié de ce qu'il paye annuellement, ce qui ne manquerait pas de faire fleurir l'Etat, de voir renaître les puissances du royaume.

A Aix, on a si peu de confiance dans les fonctionnaires, qu'on réclame la perception de l'impôt par les greffiers des communautés — nos secrétaires de mairie ; — ceux-ci verseraient les sommes recueillies entre les mains de préposés royaux. De la sorte, on pourrait contrôler facilement la perception des taxes et éviter que l'argent du Roi puisse s'arrêter aux mains des agents du fisc. De peur que les greffiers n'abusent de leur rôle, des assesseurs et collecteurs devraient être nommés chaque année avec le droit de censurer les assesseurs et collecteurs de l'exercice précédent. Cette proposition en dit long sur les concussions de l'ancien régime ! La plupart des communes de cette région : Landas, Nomain, Beuvry, tiennent le même langage. Millonfosse trouve que la réforme capitale, celle qui suffirait à transformer le pays, serait de simplifier l'administration des finances.

Sin-Lebled n'estime pas que ce serait suffisant, on y demande « la révocation des quatre grands baillis de la châtellenie de Lille et de l'intendant ». Nous avons dit que ces quatre baillis étaient les représentants des quatre principaux seigneurs, ceux de Cysoing, Phalempin, Comines et Wavrin.

Eterpigny veut également la suppression des intendants. Le cahier de cette paroisse nous donne incidemment un

exemple du peu de force de cette administration des intendants. Le bailli, ou représentant du seigneur, désapprouvant sans doute la convocation des Etats-Généraux, les habitants se réunirent d'eux-mêmes, ainsi qu'en fait foi la note suivante :

« Le 25 mars, à une heure après-dîner, après évocation faite solennellement de toute la communauté d'Eterpigny, et attendu qu'il ne se trouve d'échevins que nous, Marteloi, avons procédé en la ladite communauté, selon l'édit de Sa Majesté, publié et affiché à Eterpigny, à la nomination d'un député.

» En conséquence, avons chargé et nommons Hilaire Parmentier, et le chargeons de porter nos remontrances et doléances à l'assemblée qui se tiendra à Douai (1). »

Ces deux phrases n'ont l'air de rien : en réalité, c'était une petite révolution avant la grande, une révolution contre le bailli du seigneur d'Eterpigny, incarnant en lui le régime féodal. Les noms des signataires du cahier qui contient cette dénonciation brutale de l'obéissance au suzerain méritent d'être signalés.

Les voici : « Marteloi, échevin ; Blas, Bernard, d'Angleterre, Charles de Lamotte, Antoine-Louis Petit, Charles-Joseph Petit, Dieu-Pierre d'Angleterre, Dubois, Dumont, Bulle, Usson, Tabary, Martin Bernard, Guillain de Lemotte, H. Parmentier, Philibert Legros. »

Peut-être, parmi les descendants de ces énergiques citoyens, en est-il qui protestent aujourd'hui contre la Révolution et regrettent l'ancien régime qui les a faits libres !

(1) Cette assemblée rédigeait ensuite le cahier général du bailliage et élisait les députés aux Etats-Généraux.

Cette note est d'ailleurs une exception dans les cahiers de Flandre. La plupart de ces documents, nous le répétons n'envisagent l'administration qu'au point de vue financier.

Les frais de perception surtout font naître des plaintes, nous les trouvons dans les cahiers de Tilloy, Warlaing, Marquette en-Ostrevent, d'autres encore. Le cahier de Marquette formule ces doléances d'une façon bien curieuse:

Le monarque serait supplié d'introduire partout des assemblées provinciales; cette forme de gouvernement décharge beaucoup les peuples et enrichit l'État, puisque, moyennant 8 deniers de la livre, l'argent est porté dans les coffres du Roi, ce qui a lieu en Picardie, au lieu que dans un pays d'États, 8 sous suffisent à peine. La raison qu'apportent les partisans des États pour l'appui de leurs opinions, c'est que les membres de cette administration étant en plus petit nombre et par conséquent plus unis *(vis unita fortior)*, sont plus capables de résister à la cupidité du Roi et de ses ministres; *mais a-t-on quelque chose de semblable à craindre de la part d'un monarque français?* Ils apportent encore pour raison que le gouvernement des États est plus paisible ; cela est vrai, parce que les grands savent captiver les petits, qui ont toujours des intérêts à ménager, ce qui ne peut arriver quand le nombre du Tiers-État est grand. D'ailleurs, le Tiers-État est souvent choisi par la noblesse, et ceux qui le composent sont, pour l'ordinaire, créatures des grands, comme on peut le voir dans les États du Hainaut.

Il y a là tout un programme basé sur l'autonomie provinciale avec la prépondérance du Tiers-État. Il est présenté avec une habileté extrême, comme on pourra en juger par la phrase, passablement ironique, relative au désintéressement du Roi, phrase qui retombe si durement sur les ministres.

Ce cahier de Marquette s'élève contre la singulière délimitation administrative du pays, grâce à laquelle la paroisse dépendait d'une province — la Flandre — pour l'impôt et d'une autre — le Hainaut — pour la justice.

Abscon demande « que les gens de finance, dont la fortune s'établit sur les désordres de l'État, soient éloignés des affaires, attendu qu'ils n'ont aucun autre crédit que celui de leur connexion avec l'administration de l'État, de laquelle ils tirent leurs richesses ».

Vred devine confusément le remède à tout ce mal. Cette paroisse voudrait que la province fût « divisée en districts composés d'un certain nombre de communautés » ; c'est l'embryon de nos cantons et de nos arrondissements. La même paroisse voudrait que tous les régisseurs des droits et impôts fussent subordonnés aux États provinciaux.

Les États provinciaux, voilà à quoi tendent toutes les doléances des cahiers, les aspirations d'administration du pays de Flandre, c'est-à-dire l'autonomie administrative de la province. C'est en étudiant les demandes des paroisses à ce sujet que nous comprendrons mieux l'incohérence du régime auquel 1789 a mis fin.

Voici quel était, en 1789, le haut personnel de la province de Flandre (Flandre wallonne et Flandre maritime) et les attributions de chaque fonctionnaire :

Gouverneur. — Gabriel de la Croix, marquis de Castries, maréchal de France.

Commandant en chef. — Anne-Louis-A exandre de Montmorency, prince de Robecq, etc.

Intendant. — Charles-François-Hyacinthe Esmangart, chevalier, seigneur des Bordes, Feynes, Pierrerue et autres lieux.

Premier secrétaire de l'intendance. — M. Pajot, avocat en Parlement : tous les détails militaires, les monts-de-piété, les affaires relatives aux provinces de la Flandre wallonne et maritime, les postes

et messageries, les maisons de force et lettres de cachet, les carrières et extraction de pavés, l'imprimerie et librairie, les impositions, le commerce, les manufactures, arts et métiers, et les affaires générales et communes avec tous les départements.

Secrétaire du cabinet de l'intendance. — M. Coquelin.

Secrétaires en chef de M. l'intendant, et départements dont ils sont chargés. — MM. Denyau, les affaires relatives à la province d'Artois, les fermes générales, domaines et régies, les amortissements et francs-fiefs, les oblats et mainmortes, les défrichements, marais et communes, l'agriculture, les grains et la population, les rivières, canaux et navigation, la caisse de la mendicité ; Laran (?), les pensions des Jésuites, les états relatifs à la subsistance des troupes et à la comptabilité de l'extraordinaire des guerres.

Subdélégués de la Flandre wallonne. — MM. Lagache, subdélégué à Lille, rue d'Angleterre ; de Mauprimorte, greffier de la subdélégation, sur la terrasse Sainte-Catherine ; Scrive, avocat en Parlement, adjoint, rue des Jésuites ; D'Hauberfart, subdélégué de Douai et Orchies.

Subdélégués de la Flandre maritime. — MM. Lenglé de Schoebeque, subdélégué général au département de la Flandre maritime, à Cassel ; Lenglé, à Bailleul ; Le Dieu, à Merville ; Dehau de Staplande, à Bergues ; Taverne, à Dunkerque ; Taverne de Nieppe, adjoint, id.; Simonis, à Gravelines.

Subdélégués de l'Artois. — MM. de Canchy, à Arras ; Deffosse, à Saint-Omer ; d'Alhuin-Dupont, à Aire ; Desruelles, à Saint-Venant ; Cot Dordan, à Hesdin ; Thellier, à Saint-Pol ; Haudouart, à Bapaume ; Meurille, à Béthune.

Cette liste, que nous empruntons au *Calendrier général du gouvernement de la Flandre, du Hainaut et du Cambrésis*, nous donne une physionomie exacte de l'administration de l'intendance de Flandre-et-Artois. Nous signalerons plus tard l'organisation de l'intendance de Hainaut-et-Cambrésis.

XV

LES ÉTATS PROVINCIAUX

Dans un grand nombre de cahiers nous trouvons le passage suivant, qui doit évidemment avoir été dicté par un groupe de citoyens dévoués à la réforme de l'État, car les termes sont identiques :

Mais il existe un plan général proposé, qui réunit à lui seul tous les avantages que les peuples du royaume puissent espérer et en particulier celui de la Flandre wallonne ; il est l'ouvrage même du génie tutélaire de la France, du sage et vertueux ministre qui est à la tête des finances du royaume. C'est le mémoire présenté au Roi par M. Necker en 1778. Tous les peuples adoptent par acclamation et reconnaissance toutes les vues et tous les moyens qui y sont présentés.

En conséquence, ils demandent que le règlement pour l'organisation des Etats de la Flandre wallonne soit rédigé de manière que le peuple du Tiers-Etat y ait la même influence que celle que le Roi a daigné lui accorder pour l'assemblée des Etats-Généraux.

De cette manière, le peuple déclare se soumettre de cœur et d'esprit à toutes les contributions que Sa Majesté peut désirer pour le bien de l'État, pour remplir le *déficit*, pour le remboursement de toutes les charges vénales, pour la suppression d'une infinité d'impôts dont la perception enlève la majeure partie ; enfin pour faire face à tout, non seulement il paiera la même somme qu'il paie au-

jourd'hui (laquelle portée directement et sans frais au trésor royal rapportera bien plus au souverain qu'à présent), mais, en outre, il offre à son Roi, comme à son père, telle augmentation qu'il faudra ; enfin, ses biens, sa personne et sa vie même seront aussi constamment dévoués au bien de l'État ; mais qu'il y ait égalité parfaite sur tous les biens et les contribuables. Les États provinciaux une fois bien organisés, le plus grand bien est fait : chaque province réglera ses impositions analogues à son genre de facultés ; la Flandre pourra tout remplir par l'impôt territorial ou les dîmes, et les rentes contribueront par l'impôt sur le vin et par la capitation ; tout autre droit sera inutile : les États provinciaux régleront à la pluralité ce que chaque ville, chaque communauté d'habitants devra fournir ; les communautés s'imposeront aussi elles-mêmes, feront elles-mêmes les rôles d'impositions par des assesseurs qui seront choisis entre eux à la pluralité, renouvelés ou continués tous les ans à la reddidion du compte. Les abus se réformeront, l'ordre deviendra parfait, et ce qui ne sera pas trouvé juste d'après l'expérience pourra être réformé au moyen des assemblées ; on cherchera aussi les moyens d'empêcher les abbayes et seigneurs de faire retomber le poids de leurs charges sur leurs fermiers. Le cahier de toute une province contiendra tout, et en cas de difficulté, Sa Majesté y fera droit ; on parviendra à éteindre les procès, on proposera des points qui les font naître, des moyens d'y pourvoir, ou d'avoir une décision générale ; enfin, tous les avantages qui en résulteront sont développés dans le Mémoire présenté au Roi en 1778. Les communautés lésées par les abbayes ou seigneurs parviendront aussi à avoir l'ouverture des archives, que ces abbayes et seigneurs ont conservées, tandis que les ravages des guerres, incendies, etc., etc., ont fait perdre tous les titres des particuliers et des communautés ; on parviendra à éclaircir le principe de la féodalité, à revenir sur les droits odieux de mainmorte, etc., qui, pour la plupart, ont été usurpés par les abbayes et seigneurs, à l'aide de ce qu'ils ont toujours choisi, pour régir leurs communautés, leurs fermiers et leurs créatures.

Tout l'ancien régime est contenu dans ce passage. Par les rêves et les illusions de nos petites paroisses des bailliages de Douai et Orchies, on peut juger des maux dont souffrait le pays. On voit aussi que, à l'aurore de la Révolution, les

populations espéraient dans le Roi pour faire cesser ces abus, en appelant le Tiers-État à prendre sa part des affaires publiques. Le Roi accorda une partie de ces réformes sous l'impression profonde causée par la prise de la Bastille ; puis, la cour ayant réussi à dominer le Roi, on tenta de retirer une à une, les concessions accordées ; on appela l'étranger pour établir l'ordre de choses qu'une journée avait suffi à détruire, et la Révolution, déviée de la marche tranquille et sûre que ses promoteurs avaient voulu lui imposer, aboutit à la chute de la Royauté et à la Terreur.

Chose digne de remarque, si tous les cahiers demandent les États-Généraux et leur périodicité, ils ne voient pas dans cette création d'un contrôle de l'autorité royale le remède absolu aux maux dont souffraient le royaume. C'est dans la création d'États provinciaux, c'est-à-dire dans l'autonomie fiscale et administrative de la province, qu'ils indiquent le moyen de transformer la société. On vient de le voir par cette adhésion au *Mémoire* de Necker, formulant tout un plan de réformes basées sur les assemblées provinciales.

L'idée n'était pas nouvelle, plusieurs provinces possédaient déjà des Etats ; la seigneurie de Lille elle-même avait sous ce nom une petite assemblée composée des villes de Lille, Douai et Orchies et des baillis des quatre principaux seigneurs de la châtellenie de Lille ; mais, comme les représentants des villes étaient nommés par les intendants, de tels Etats n'étaient qu'un conseil administratif. D'autres provinces avaient des États établis sur une base plus large, renfermant des délégués des trois ordres ; tels furent le Languedoc, le Vivarais et nombre d'autres. Turgot eut l'idée d'étendre ce système à toutes les généralités qui n'avaient pas d'assemblées, c'est-à-dire aux pays d'élection. Necker eut l'honneur de donner un commencement de satisfaction au vœu public en créant les États du Berri, du Bourbon-

nais, de Guyenne, du Dauphiné, etc. On sait que les États du Dauphiné, par leur courageuse résistance aux ordres de la cour, firent naître le mouvement d'où la Révolution devait sortir.

Il est curieux de rechercher dans les cahiers des petites communes les espérances que cet essai, si timide cependant, faisait naître. Les Etats de Lille, avec leur composition de seigneurs et de délégués des villes, étaient devenus promptement un pouvoir non moins tyrannique que celui des intendants, aussi toutes les demandes des petites paroisses tendent-elles à la création d'une assemblée provinciale digne de ce nom. *Grchies* veut que l'on imite les Etats du Dauphiné ; — *Marchiennes* réclame des « Etats établis de la manière la moins onéreuse et la plus avantageuse pour le peuple » ; — *Ribaucourt* (1) demande que les Etats de la province possèdent autant de délégués du Tiers-Etat que les deux ordres réunis « et, ce, nonobstant réclamation des grands baillis des Etats ou oppositions des haut-justiciers qu'ils représentent ». Aucun impôt ou subside ne peut être établi ou perçu sans le consentement des Etats de la province. — *Vatines*, *Coutiches*, *Brillon*, *Erre*, *Vred*, *Lewarde-et-Vésignon*, *Eterpigny et Waziers* veulent des Etats provinciaux établis sur les mêmes bases que les Etats-Généraux ; — *Auchy* dit qu'avec des Etats provinciaux on ne sera pas « gouverné et composé par des étrangers » ; — *Brillon* désire que les décisions aux Etats soient prises à la pluralité des voix et non par ordre, ce qui empêcherait la noblesse et le clergé, alliés naturels, de primer le Tiers-

(1) Le cahier porte Ribaucourt, mais il s'agit probablement de Raimbeaucourt, bien qu'il y ait un autre cahier particulier à cette commune. Les noms des signataires sont, du reste, à peu près les mêmes.

Etat ; — *Sin-Lebled* demande que « tous les ans les communautés des campagnes choisissent toutes ensemble quatre députés d'entre elles pour faire partie des Etats de la province et avoir part à l'administration desdits Etats ».

De *Marquette-en-Ostrevent* nous avons signalé les doléances singulières dans notre précédent chapitre. — *Montigny-en-Ostrevent* nous apprend que « la Flandre avant sa réunion à la couronne était composée des Etats les plus réguliers, savoir : du clergé, de la noblesse et du Tiers-État ». Elle est maintenant gouvernée, ajoute le cahier « par quatre baillis dont la composition est aussi extraordinaire qu'incroyable ». Les habitants veulent que leurs anciens États soient réintégrés comme ils étaient du temps des comtes de Flandre. C'est cette commune qui formule cette demande, déjà signalée par nous, qu'on ajoute aux États l'ordre des paysans, comme cela se pratique en Suède. « Cet ordre ignoré en Flandre est cependant le plus utile à l'État ». — *Vred* a l'idée de nos commissions départementales en demandant une « commission intermédiaire » ayant l'exécution des délibérations des Etats. — *Estrées* formule les mêmes demandes que Montigny ; mais au lieu de dire que les grands baillis ont une composition « extraordinaire et incroyable », ils disent « une forme aussi insolite qu'inconcevable ». Lui aussi veut que les paysans forment un quatrième État. — De même encore pour *Hamelle*, *l'Ecluse et Tortequenne*, *Etaing*, *Dury*. — *Eterpigny* voudrait que les paysans fussent, aux Etats, en nombre égal à celui du Tiers-État. — *Waziers* remercie le Roi d'avoir promis solennellement à la province « par arrêt de son Conseil d'Etat du mois de février dernier, lequel porte et annonce un point certain, qu'il sera incessamment établi des Etats provinciaux dans les deux Flandres (maritime et wallonne), auxquels seront appelés le clergé, la

noblesse et le Tiers-Etat, en ajoutant que Sa Majesté ne diffère la formation de cet établissement que pour en rendre la composition plus parfaite et mieux combinée et donner le temps aux représentants des trois ordres de cette province de lui remettre, en l'assemblée des Etats-Généraux, les plans qu'ils trouveront les plus convenables à cet effet ».

Enfin *Bray* dit, au début de son cahier : « Nous remontrons pour premier chef de doléances que nous avons à nous plaindre de ce qu'aucune personne du Tiers-État du plat pays n'a part dans l'administration des vingtièmes et autres impôts réels ou personnels ; nous demandons, en conséquence, qu'il y ait des assemblées provinciales dans lesquelles ils soient représentés par des délégués librement élus. »

Il est certain que si ces doléances avaient été écoutées, si l'on avait donné au pays des États conçus sur les bases proposées par les paroisses, la monarchie aurait pu continuer à vivre. C'est parce que le Roi et la cour avaient méconnu ces aspirations que le mouvement rénovateur de 1789 est devenu une Révolution.

XVI

LE RÉGIME FISCAL. — LES IMPOTS DIRECTS

Nous avons déjà donné de nombreux détails sur les impôts de l'ancien régime dans le Nord. A dire vrai, l'étude complète de ce temps n'est autre chose qu'une étude du fisc ; toute l'organisation du pays ne tendait qu'à une seule chose : soutirer de l'argent au contribuable; on a pu en juger par les chapitres que nous avons déjà consacrés aux cahiers des paroisses rurales des bailliages de Douai et Orchies.

Rappelons seulement ici les impôts directs : Part pour entretien de la milice, cinq tailles, double-taille, vingtième, capitation, vingtièmes royaux, deniers césar, etc.

Nous reviendrons sur la milice lorsque nous étudierons l'organisation militaire. La taille portait ce nom parce que, à l'origine, les percepteurs marquaient sur des morceaux de bois, au moyen d'entailles, les sommes payées. Les morceaux de bois étant fendus en deux, un côté restait au percepteur, l'autre à l'imposé. Ce procédé primitif de comptabilité est encore employé dans le sud-est de la France, notamment chez les boulangers et bouchers de

Lyon, qui nomment la taille une *ouche*. Du mot *taille* vient l'expression *taillable* (1). En Flandre, la taille avait été accrue à différentes reprises; ainsi, aujourd'hui, on établit des centimes additionnels; de là ces expressions de double-taille et de cinq tailles.

Le vingtième était une autre forme de centimes additionnels. Vauban avait proposé de supprimer tous les impôts pour les remplacer par un impôt sur le revenu, dit grosse dîme du vingtième ou du dixième. Les idées de ce grand homme lui attirèrent la défaveur du Roi; plus tard, cependant, on les appliqua, on créa des vingtièmes, mais sans supprimer pour cela les autres impôts. Ces vingtièmes furent annoncés comme provisoires, naturellement ils furent maintenus. Bien mieux, on en créa d'autres. Cette charge était fort lourde, on a vu que, dans la paroisse de Nomain, où l'impôt atteignait 14,000 florins, plus de 10,000 étaient le produit des vingtièmes.

La capitation était un impôt d'origine récente, il datait de 1701; au début, on avait décidé que, contrairement aux autres taxes, elle serait payée par tout le monde, même par les fils du Roi; mais l'habitude des privilèges était trop bien prise, et bientôt la capitation ne porta que sur les roturiers.

Les deniers César étaient un droit prélevé sur toutes les marchandises vendues dans les marchés.

Marchiennes dit : « Il serait du bien public que toutes les impositions réelles de toutes les terres, maisons et héritages, fussent également supportées par tous les propriétaires et possesseurs indistinctement, sans aucune exemp-

(1) *Taillable* et *corvéable* à merci, disait-on jadis, pour indiquer qu'une population devait l'impôt et la corvée exigée par le seigneur, quelles que fussent les exigences.

tion ni privilège, en déclarant le clergé et la noblesse contribuables en tout, comme le Tiers-Etat, eu égard à la valeur des biens ». Le même cahier désire que la capitation et autres droits personnels soient cotisés et répartis sur chacun de tous les individus à raison de sa faculté et de son industrie.

A Coutiches, on veut la suppression de tous ces impôts « aussi humiliants pour les citoyens qu'ils sont injustes dans leur perception ». En remplacement, on aurait un impôt unique réparti sur toutes les propriétés, sur tous les citoyens ; on voudrait « que le clergé et la noblesse, pour le soulagement des peuples, supportent à l'avenir avec le Tiers-Etat, à proportion de leurs facultés respectives, toutes les charges, impositions, tailles, aides, impôts généralement quelconques qui seront accordés et consentis par les Etats-Généraux et particuliers ».

Cette inégalité dans la répartition, ces odieux privilèges pour la noblesse et le clergé sont le grand sujet d'irritation pour les auteurs des cahiers, ils ne cessent de réclamer une plus juste répartition qui « redonnerait au corps de la nation, dit Coutiches, une vigueur et un encouragement qui ne laissent plus rien à désirer pour son bonheur que la réforme des abus ».

La même paroisse déclare qu'il y a trop d'officiers chargés de la perception et trop de détournements, aussi demande-t-elle qu'on ne nomme que des gens absolument instruits et d'une probité connue. Elle veut un percepteur général pour chaque bailliage et un receveur par groupe de paroisses. L'institution de nos receveurs particuliers et de nos percepteurs répond à ce vœu. Quant à la répartition (1), elle

(1) L'institution actuelle des répartiteurs, pris parmi les contribuables, répond au vœu qu'on va lire.

était si défectueuse et si arbitraire, que toutes les paroisses souhaitent qu'elle soit faite par des agents de la communauté.

Les frais de répartition étaient fort élevés. Ainsi Bouvignies nous apprend que les vingtièmes royaux et sous pour livres atteignent dans la paroisse 2,115 florins chaque année, « somme qui, sûrement, n'a point été versée entière dans les coffres de Sa Majesté, puisque le recouvrement de cette dite somme emporte de trop grands frais selon l'administration actuelle ».

A Auchy, on nous révèle que les propriétaires imposent à leurs fermiers le paiement du vingtième royal, « malgré la défense de Sa Majesté ». Cette paroisse s'oppose à l'établissement de nouveaux droits ; elle désire que la dîme dite *dîme des cinq* ne soit plus payée à l'Eglise, mais à la province.

A Nomain, on estime que si les impôts étaient perçus par les greffiers des paroisses et versés dans les caisses du Roi, les Etats ne pourraient plus s'enrichir « ni graisser les mains de leurs créatures ». En agissant ainsi, on pourrait décharger le Tiers-Etat de la moitié de ce qu'il paie. La commune de Nomain ayant 18,000 livres d'impôts directs, elle évalue donc à 9,000 livres la somme qui « graisse les mains » de messieurs des Etats de Lille et de leurs agents pour cette seule paroisse.

Aix, Landas, Auchy, Flines, Beuvry, Brillon, Montigny-en-Ostrevent, Erre, Tilloy, Alne, Warlaing, Vred, Estrées, Lewarde-et-Vesignon, L'Ecluse-et-Tortequenne, Etaing, Bray, etc., tiennent le même langage, toutes s'élèvent contre les exemptions dont les ordres privilégiés sont l'objet. Montigny-en-Ostrevent estime que, pour réparer le déficit des finances, il faut établir un impôt sur les objets de luxe et toutes choses absolument superflues.

Abscon veut l'impôt pour tous, la suppression des impôts qui gênent la liberté et sont d'une perception difficile ; que les impôts soient organisés de telle façon qu'on n'ait besoin que d'un petit nombre d'agents ; ces impôts devraient être établis du consentement de la nation, tous ceux non consentis ne devraient pas être payés ; les agents qui les percevraient, — traités d'*exacteurs*, — seraient poursuivis et punis comme concussionnaires. Ces quelques demandes d'Abscon contiennent, en germe, tout notre droit public actuel.

A Alne, on s'élève aussi contre les droits de perception trop élevés qui augmentent toujours les charges du peuple et surtout de l'artisan et du cultivateur. Lewarde-et-Vesignon désirent que les Etats-Généraux aient seuls le droit de décider et faire percevoir l'impôt. Hamelle insiste pour que nobles et ecclésiastiques paient comme les cultivateurs. Eterpigny voudrait un impôt général et territorial payé par tous en proportion du revenu.

Waziers pose ce principe que les Etats-Généraux devraient admettre « comme un point incontestable de la Constitution française, qu'en matière d'imposition, il ne peut être établi directement ni indirectement aucun impôt général sans le consentement des Etats-Généraux ».

En somme, il résulte de tous ces cahiers que les charges étaient fort lourdes, ne pesaient que sur les roturiers, artisans et paysans, alors que les seigneurs et les ecclésiastiques, maîtres de la terre et nombre de bourgeois privilégiés par des fonctions publiques, étaient exempts de toute charge. Ces privilèges étaient si exorbitants qu'il ne se trouve pas une seule paroisse pour en demander le maintien. De même, il ressort des aspirations des auteurs des cahiers qu'on veut deux choses : 1° Un impôt sur la terre

et les biens ou la récolte payable par tous (1); 2° Une taxe personnelle également payable par tous.

Là encore le régime sorti de la Révolution a donné satisfaction à ces vœux. Quant aux exemptions d'impôt, elles ont complètement disparu, ce n'est pas le moindre bienfait de 1789. Combien, parmi ceux qui combattent la Révolution, savent-ils que, sans celle-ci, ils ne seraient point les propriétaires du sol et cependant paieraient l'impôt pour les propriétaires, si ceux-ci appartenaient à la noblesse et au clergé?

---

(1) L'institution de l'impôt foncier a répondu à ce vœu général des cahiers.

XVII

LE RÉGIME FISCAL. — LES IMPOTS INDIRECTS

La liste des impôts directs, si longue qu'elle soit, n'était rien auprès de la liste des contributions indirectes, c'est-à-dire des charges sur les produits de consommation et les objets fabriqués. Tout ce qui servait à la nourriture, au logement, à la construction, à l'habillement était frappé de taxes. L'énumération en est fastidieuse; il convient cependant de la faire si l'on veut comprendre ce que pouvait être le commerce avec de telles entraves. Nous citerons seulement la *gabelle*, dont le nom est resté en horreur dans le peuple; c'était, on le sait, le droit sur le sel, droit fort élevé, aggravé encore par l'obligation, pour les consommateurs, d'en employer un chiffre fixé chaque année. Les *aides*, auxquelles nos contributions indirectes ont succédé, comprenaient les droits sur les matières alimentaires, la fabrication des fers, des métaux divers, des cartes, des huiles, des cuirs, des droits sur la circulation à l'intérieur du royaume. On peut dire que tous les actes de la vie étaient l'occasion d'une recette pour le Trésor, c'est-à-dire pour les agents du fisc.

Il suffit de parcourir les cahiers pour reconnaître que nous n'exagérons rien. La ville de Marchiennes, dans ses réclamations, demande « que les droits de consommation soient perçus sur le vin, la bière, le cidre et l'eau-de-vie au lieu de la fabrique (lieu de production), sans aucun privilège et dans une juste proportion, avec une entière liberté pour la livraison et le transport dans l'intérieur de tout le royaume, — ou suppression totale de ces droits, chacun devant être imposé selon son revenu ».

D'autres communes, notamment Raimbeaucourt, Coutiches, Bouvignies, Nomain, Aix, Landas, Beuvry, Brillon, Erre, formulent la même demande.

Raimbeaucourt nous apprend que la Flandre a échappé à la gabelle, contrôle, papier timbré et petit scel, les Etats remplaçant ces charges par un abonnement. Cette paroisse se félicite d'avoir échappé au « pouvoir tyrannique des fermiers généraux et des sous-traitants ».

Ici, il est nécessaire d'expliquer que les fermiers généraux étaient des financiers prenant en ferme la recette des impôts moyennant un prix déterminé à l'avance; ils cédaient à des financiers moins puissants, appelés sous-traitants, certaines parties des impôts. On comprend combien ce système prêtait aux exactions, tout ce monde d'agents cherchant à faire rapporter le plus possible à l'impôt.

Le cahier de Landas nous fait connaître que les impositions sur les vins, bières et eaux-de-vie « sont des plus exorbitantes » ; celle du vin est de 24 livres la pièce, celle de la bière de 5 à 6 livres la rondelle de 70 pots (1). Tilloy donne le chiffre de un louis à la pièce de vin de 80 pots.

Les droits qui soulèvent le plus de plaintes sont ceux sur

(1) Il convient de rappeler encore que la valeur de l'argent a doublé depuis lors; la livre valait au moins deux de nos francs.

l'eau-de-vie. Une des causes de mécontentement vient de ce que le pot qui servait de mesure n'avait pas partout la même contenance et cependant la taxe ne variait pas. On avait bien indiqué, comme base, le pot de Mons, mais on faisait payer la taxe de 15 patars même là où l'on employait le pot de Bouchain, qui était de 13 0/0 plus petit. Abscon s'en plaint amèrement.

En 1786, les Etats de Lille avaient cherché à monopoliser le commerce de l'eau-de-vie en établissant des « cantines de fraude » ; ils vendaient l'eau-de-vie vingt-cinq sous le pot « et y gagnaient encore », s'écrient les cahiers de Bouvignies, d'Aix, de Landas, de Beuvry, etc. Depuis ces trois années, cette denrée avait monté, par l'effet des droits, dans la proportion de plus de deux à cinq.

La bière, denrée de première nécessité dans le pays, fait naître des plaintes très vives par le prix élevé que les droits lui faisaient atteindre. Le cahier d'Aix fait remarquer que ces droits sont injustes, puisque les terres qui produisent le soucrion, le houblon, l'orge, matières premières de la brasserie, paient déjà l'impôt. « C'est l'impôt de l'impôt même, est-il dit, comme si l'on mettait un impôt sur le blé crû sur des terres déjà chargées d'impositions. » D'autres communes tiennent le même langage. Beuvry ajoute que cet impôt est d'autant plus injuste que le pauvre habitant, le pauvre soldat sont les seuls qui en souffrent.

Les autres denrées n'étaient pas épargnées ; les cahiers énumèrent l'huile à brûler, les chandelles, la cire, le cuir, le tabac. Le droit sur les huiles de colza est envisagé par les habitants d'Orchies comme une entrave à la culture. Ils disent — nous avons signalé déjà ce passage — que l'on paie en Flandre trois florins neuf patars à la tonne, tandis que, à côté, dans le Hainaut autrichien, on ne paie que treize patars.

Ce qui échappait à la rapacité du fisc royal était atteint sur les marchés; ainsi, au sujet des grains, le cahier de Coutiches exige qu'il soit « demandé la suppression de toute espèce de droits qui se perçoivent dans les marchés pour les blés et autres denrées que l'on y achète ».

Il y avait, sous le nom de pied fourchu, un droit sur chaque animal de ferme. Ailleurs, comme à Abscon, on appelait cela taille de bête vive.

Un des impôts qui soulèvent les plaintes les plus amères est celui qui avait été établi sur les briques, tuiles et « autres matières cuites ». Cet impôt, à ce que nous apprend Coutiches, se percevait même sur les produits fabriqués par les particuliers pour leur usage personnel. Bouvignies, après avoir signalé cette taxe, ajoute qu'il y a « généralement des impôts sur tout ! »

Dans la châtellenie de Bouchain, qui comprenait 65 paroisses, on était plus durement traité encore. Le cahier d'Abscon nous apprend qu'on a infligé un impôt appelé aide extraordinaire ou double aide. Cet impôt produit 38,000 livres dans la châtellenie, il est « inconnu dans le reste de la province, il écrase les campagnes, et on en ignore l'emploi », aussi demande-t-on qu'il soit supprimé. Les cahiers s'efforcent de trouver un remède à cette extrême abondance d'impôts indirects. Tous voient la solution dans la suppression des exemptions accordées aux nobles et aux ecclésiastiques. En effet, de même que les nobles étaient exempts d'impôts territoriaux et de dîmes, ils étaient exempts des impôts sur les objets de consommation. Il faudrait citer tous les cahiers. Voici deux passages significatifs : Waziers demande que les impôts soient payés par tout le monde, « que les privilèges et exemptions pécuniaires relatives aux impositions sur les boissons et autres denrées soient également supprimés, comme contraires à la

saine politique et sujets à une multitude d'abus ». Coutiches, en émettant les mêmes plaintes, émet l'idée qu'il faut un impôt grossissant selon la fortune de l'imposé. Les châteaux, parcs, maisons de plaisance devraient payer un impôt double de celui des meilleures terres; on devrait taxer le droit d'avoir des laquais, des carrosses, etc. Eterpigny, Waziers, d'autres encore, font la même demande. On voit que l'idée de l'impôt progressif n'est pas nouvelle.

Mais nous reviendrons sur ces privilèges, qui furent une des causes principales de la Révolution.

Waziers s'en prend aux capitalistes, il lui faudrait un timbre sur les effets de commerce, ou toute autre taxe atteignant les « riches capitalistes des villes ». Erre estime qu'on résoudrait le problème en mettant les « recettes en adjudication ».

En somme, les charges causées par ces impôts étaient formidables, les meilleurs esprits trouvent difficilement un remède; ce surcroît d'impôt, ajouté à ceux, déjà si lourds, supportés par la terre, étouffait l'agriculture, le commerce et l'industrie.

Voici la liste des agents du fisc dans la seule ville de Lille; elle suffira à indiquer le nombre énorme de taxes qui pesaient sur le pays. Les *Fermes générales* se composaient de MM.

Doazan, pour les fermes et le prohibé ; Barbier de la Serre, directeur pour la Flandre et l'Artois ; D'Armancour, contrôleur général ; De la Serre de Laudrissart, contrôleur général surnuméraire ; Le Dieu, receveur général ; Derécalde, receveur principal ; Moillet, contrôleur ; Loise, visiteur ; Brisseau, inspecteur du transit ; Bennehout, agent ; Hinault, visiteur du rivage ; Fournier et De la Fontaine, commis aux expéditions ; Dumesnil, garde-magasin ; De Lespine, directeur et receveur général des huiles et savons, des abonnements des sols pour livre, des octrois, des droits réunis et des droits réservés ; Bocher, directeur et receveur général des domaines et bois, amortissements et

francs-fiefs, des greffes des quatre deniers pour livre ; Blanchon, inspecteur particulier des droits d'amortissements et francs-fiefs ; Dessaux, receveur des amortissements et francs-fiefs, greffes et amendes ; Delafresnoye, contrôleur ambulant des domaines au département de Flandre ; Villette de la Louvelais, receveur des domaines et droits féodaux de la châtellenie de Lille ; De Rommeville, receveur de la Régie générale ; Gamonet, directeur des droits réunis et réservés et des domaines réunis à Arras.

Les receveurs particuliers des domaines fixes et casuels de la Flandre wallonne et maritime étaient MM. :

D'Hardivilliers, à Douai ; Nonnier, à Orchies ; Beon, à Bailleul ; Olyve, à Steenvoorde ; Delannoy, à Cassel ; Chassaing, à Dunkerque ; Guérin, à Bourbourg ; Roussel, à Bergues ; Mouton, à la Gorgue.

Pour l'Artois, MM. :

Boussemaert, à Arras ; Liger, à Bapaume ; Buffin, à St-Omer et Aire ; Jacquemont, à Béthune ; Cressent à Hesdin.

XVIII

LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Après avoir parcouru les cahiers pour y relever les doléances relatives à l'impôt, on est amené à se demander ce que pouvaient être le commerce et l'industrie dans un pays ainsi pressuré. Ce sont encore les cahiers qui répondront à ces questions. Nous avons déjà vu, par les doléances des trois ordres de Lille, ce qu'était la situation des affaires à cette date de 1789 ; nous trouverons dans les autres cahiers des renseignements non moins précieux.

Le Tiers-Etat de la ville de Douai, dans un cahier auquel nous consacrons un chapitre spécial, a proposé, en neuf articles, une transformation de la législation commerciale. Quelques-uns de ces articles méritent l'attention.

Ainsi on demande que « le commerce soit affranchi de toutes les entraves qui gênent, arrêtent et interceptent soit les fabrications, soit la circulation intérieure, soit la vente, l'achat et l'approvisionnement des marchandises ». Ces quatre lignes en disent long sur l'état des affaires ! Comme conséquence à cette demande, le cahier de Douai réclame la suppression de tous les péages, travers, vinages, ponton-

nages et autres droits semblables qui frappaient voitures et bateaux à leur passage sur les routes et rivières, parfois non au profit du Roi, mais au profit de particuliers.

Encore si, malgré ces taxes sans nombre, il y avait eu libre concurrence! mais tout était matière à privilège. Ainsi la navigation n'était pas permise à tous, c'est pourquoi le Tiers-Etat de Douai, qui pouvait bien juger de ces choses, puisqu'il était à la jonction de la Scarpe et du canal de la Haute-Deûle, demandait « que toutes les corporations de bateliers puissent exercer librement la navigation sur toutes les rivières et canaux du royaume; aller et revenir avec charge partout et en tels cas qu'ils trouveront convenir, tous privilèges exclusifs établis en faveur de ces corporations devant cesser, comme contraires à l'avantage du commerce et à l'intérêt public ».

Le Tiers-État n'est pas seul à se plaindre de cette situation, le cahier de la noblesse douaisienne proteste contre les droits sur les cuirs, huiles et charbon et autres matières premières qu'on ne peut se procurer dans le royaume. Il demande la suppression de tous les droits perçus sur les rivières et canaux, ces droits « étant infiniment nuisibles à la classe indigente des citoyens et au commerce ».

La grosse plaie paraît être le nombre des banqueroutes et des faillites ; la noblesse demande une législation sévère; le Tiers-État élabore une véritable législation sur la matière, elle est, à peu de chose près, celle qui nous régit aujourd'hui.

Le Tiers-État douaisien met en lumière un des maux dont souffrait le commerce, en demandant « qu'il soit établi une loi uniforme dans tout le royaume pour les usances (1)

(1) On appelle usance le nombre de jours à écouler entre la date d'établissement d'une traite et son échéance. L'usance est généralement de trente jours ; mais on voit qu'en 1789 cette usance n'était pas fixe.

et échéances des billets de commerce ». Il a fallu la Révolution pour que cette réforme, si simple et si utile, fût effectuée !

Dans le cahier de Douai, encore, nous voyons que les charges de jurande, c'est-à-dire de chef d'une corporation ouvrière, étaient vendues, ce qui prouve que ces défenseurs des corporations tiraient parti de leur situation, puisqu'ils achetaient la charge. L'article vaut la peine d'être cité en entier, c'est une véhémente protestation contre la vénalité des charges :

Que le gouvernement s'interdise, à l'avenir, tout usage des ressources de finances employées à la fin du dernier siècle et dans le cours de celui-ci par des créations, suppressions et recréations d'offices de municipalités, de police et de jurande, et qu'il ne soit plus dorénavant expédié de brevets pour venir prendre part aux privilèges exclusifs des corporations d'arts et métiers.

Dans les cahiers des petites communes, nous trouvons trace des mêmes préoccupations. Orchies veut, pour les lettres de change, les jours de grâce également limités pour tout le royaume. La même ville demande que, par tout le royaume, il n'y ait qu'une même aune, un même poids, une même mesure, une même manière de compter qui serait en livres de France. — Encore une réforme qui semblait impossible et que la Révolution nous a donnée.

Dans ce cahier d'Orchies, un passage est particulièrement curieux, il est relatif aux approvisionnements en épiceries. Il nous apprend que le fisc fixait un chiffre d'approvisionnement qui ne pouvait être dépassé. La chose semble invraisemblable et, cependant, voici, textuellement, ce que nous lisons :

Comme la ville d'Orchies se trouve restreinte à un approvisionnement de 100 livres seulement d'épiceries, ce qui gêne et détruit

entièrement cette branche de commerce en obligeant tous les marchands épiciers à multiplier au delà de la raison et souvent du possible, leurs achats qu'ils sont obligés de faire dans des villes fort éloignées, d'où il résulte qu'ils ne peuvent jamais être assortis, et qu'ils sont souvent obligés de laisser manquer la ville et la campagne faute d'approvisionnements suffisants, ce qui force le public à faire ses emplettes en fraude sur l'étranger, au grand détriment du commerçe de cette ville ; ordonner, en conséquence, que les marchands épiciers d'icelle ville jouiront pour cette branche de commerce, comme pour toutes les autres, des mêmes libertés et privilèges accordés aux villes de Lille et de Douai.

Il y a peut-être des épiciers hostiles à la Révolution à Orchies ; que pensent-ils du régime qu'ils regrettent — sans le connaître ?

Marchiennes, qui propose la capitation comme impôt unique, demande que le fait seul de payer cette capitation tienne lieu de maîtrise, privilège et franchise pour exercer librement le commerce, les arts et métiers. On sait, en effet, que l'exercice des professions était soumis à des conditions t à des entraves excessives. Cependant, Marchiennes ne va pas au bout de ce vœu, la ville consent à ce que l'orfèvrerie, l'imprimerie et la pharmacie ne puissent être exercées par le premier venu.

A Raches, village traversé par une chaussée royale, on nous apprend que toutes les voitures traversant le village doivent payer un droit, sans « savoir au profit de qui ». On se plaint aussi des droits sur les cuirs ; ces droits, ainsi que nous l'avons déja vu par le cahier de Lille, sont excessifs. « Comme les cuirs sont utiles à tous les citoyens, dit-on, et notamment aux militaires, qui sont dans le cas de voyager en tous temps, nous supplions notre auguste souverain qu'il lui plaise de supprimer les huit sous pour livre et de les ajouter aux droits établis sur la poudre, amidon, sur celle à tirer *(sic)* et particulièrement sur les cartes et le café ».

Coutiches nous fait part des entraves rencontrées par le commerce de grains, en réclamant :

.....la suppression de toute espèce de droits qui se perçoivent dans les marchés pour les blés et autres denrées qu'on y achète, et qu'il soit permis aux bourgeois, marchands, étrangers, habitants des villages d'alentour et tous autres sans exception ni distinction d'articles, d'acheter tout et autant de grains qui leur est nécessaire, sans payer aucun droit soit d'étalage, soit de montre, ni d'être astreints à attendre, pour faire leur approvisionnement, que les bourgeois aient acheté le grain qui leur convient.

Coutiches, comme Orchies, comme Bouvignies, réclame un système unique de poids et mesures. Sin-Lebled veut « qu'il ne soit permis à personne de nuire à son commerce, par la diminution, suppression des *ruissoirs* ou autrement ».

Warlaing s'élève contre l'exportation des grains à l'étranger. Cette paroisse nous apprend qu'il passe chaque année 50 bateaux de grains sur la Scarpe, « ce qui, dit-elle, occasionne la disette et expose cette province à la misère, dont elle ressent déjà les effets ».

Estrées s'élève contre les magasins à blé, dans lesquels elle voit sans doute un accaparement. La même paroisse demande la taxation à 9 ou 10 francs des vivres propres à fabriquer le pain : « de cette manière, ajoute-t-elle, *il ne se trouverait pas tant de brigands* ». Même réflexion à Hamelle, où l'on dit que la taxe « sera un moyen solide pour faire vivre tout le monde ».

Mais ce sont surtout les douanes intérieures qui suscitent des plaintes. Orchies, Marchiennes, Vatines, Auchy, Coutiches, Flines, Brillon, Marquette-en-Ostrevent, Erre, Alne, Vred, Dury, Waziers, Bouvignies et Beuvry en demanla suppression.

Les douanes intérieures étaient le plus grand obstacle au

commerce. Pour entrer d'une province dans une autre, il fallait payer des droits. Quand un produit avait plusieurs provinces à traverser, il payait des taxes au delà de sa valeur. Aussi ne faut-il pas s'étonner si Orchies dit que « les fabriques se trouvent infiniment gênées par tous ces bureaux de l'intérieur du royaume et les droits exorbitants qu'on y paie ».

Marchiennes réclame non seulement la suppression de ces charges, mais aussi celle des cinq grosses fermes qui favorisaient douze provinces dans lesquelles il n'y avait pas de douanes entre elles, mais seulement des droits de traite. Ces provinces comprenaient les généralités d'Amiens, Soissons, Paris, Rouen, Caen, Alençon, Tours, Poitiers, Orléans, Bourges, Dijon et Chalon, l'Aunis, le Nivernais, le Bourbonnais et le Beaujolais. L'union de ces provinces ressemblait donc assez au Zollverein allemand de nos jours.

Auchy, en demandant le reculement des barrières douanières aux frontières, dit que ces barrières « séparent une province d'avec une autre et les rendent presque étrangères, quoique formant un même royaume, en les reculant à l'extrême frontière ».

Marquette-en-Ostrevent ne se borne pas à ces doléances, le cahier proteste contre les agissements des employés des fermes : « pour un quart de livre de tabac, ces exacteurs ne craignent pas de plonger dans la peine une honnête et pauvre famille ». Bouvignies demande « le commerce libre de province à province ». Vred veut « la pleine liberté pour le commerce et la circulation des denrées ». La fraude était naturellement fort excitée par toutes ces entraves, car le bénéfice de la contrebande était énorme. Les financiers, afin de mettre un terme à cette fraude, avaient demandé et obtenu des peines sévères. Les contrebandiers et les fraudeurs étaient envoyés aux galères, même pour de minces délits.

Ainsi, pour la gabelle, il y avait, année commune, 2,300 arrestations d'hommes, 1,800 de femmes, 6,600 d'enfants, avec 500 voitures et 1,100 chevaux. 1,800 hommes étaient condamnés à l'emprisonnement et 300 aux galères chaque année, pour la seule contrebande du sel. Toutes les fraudes étaient impitoyablement réprimées. Aussi voyons-nous le cahier du Tiers-Etat de Douai demander « que tous ceux qui sont aux galères pour fait de contravention de la fraude soient rendus à la liberté. On supplie Sa Majesté qu'il soit défendu, à l'avenir, de prononcer une pareille peine contre de semblables contrevenants ».

Nous terminerons ces extraits en disant qu'Orchies réclamait la liberté de la navigation « à laquelle il a été porté des atteintes qui gênent le commerçant et augmentent infiniment les frais de transport ».

Ces citations suffisent pour mettre en lumière le déplorable état du commerce en 1789. Cependant on avait fait quelque chose pour lui. Les tribunaux consulaires (1) et les Chambres de commerce existaient déjà, mais que pouvaient ces institutions contre la fiscalité extravagante dans laquelle l'industrie se débattait?

Dans la Flandre, il n'y avait alors qu'une Chambre de commerce, celle de Lille, établie par arrêt du 31 juillet 1714, pour veiller à l'unité et l'avantage du commerce de la province. Elle avait pour directeur, en 1789, M. Béghin d'Aignerüe, et comme syndics, MM. Luiset l'aîné, Laurent-Deldicq, Bon-Ami Gosselin et J.-B. Brovelio ; son secrétaire était M. Vangover. Il avait sous sa juridiction dix-neuf agents et courtiers de change, dont quelques-uns ont encore des descendants dans le grand commerce lillois ; tels sont les Bigo, des Démazières et les Decroix.

(1) On appelle parfois encore « juges consulaires » les membres des tribunaux de commerce.

La Chambre consulaire, notre tribunal de commerce d'aujourd'hui, fondée en 1715 pour juger sans appel les contestations au-dessous de 500 livres, avait pour grand juge M. Louis Scheppers, quatre consuls, et, depuis 1839, onze conseillers commerçants; parmi eux des Danel, des Vanhæcker, des Crespel et des Six.

XIX

LES TRAVAUX PUBLICS. — LA CORVÉE.

Ce titre de « travaux publics », appliqué au régime de 1789, est certainement injustifié ; mais on en trouve malaisément un autre. Sous quelle rubrique parler des routes et des canaux, seules parties de l'administration relevant de ce que nous appelons aujourd'hui travaux publics ?

Les canaux ne donnent lieu à aucune plainte. L'ancienne Flandre était, d'ailleurs, le pays le plus favorisé de France à ce point de vue. Le peu de relief du sol avait permis de créer, longtemps avant la Révolution, les canaux de Bourbourg, de la Colme, de Bergues et d'Hondschoote. Par la Deûle, prolongée artificiellement jusqu'à Douai, la Lys était reliée à la Scarpe et à l'Escaut. Dans le Hainaut, l'Escaut et la Sambre portaient bateau. Dans aucun des cahiers de la Flandre wallonne, nous n'avons trouvé de propositions pour le creusement de nouvelles voies navigables. Mais les cahiers de l'Artois voulaient qu'on unît la Deûle à la Lys.

Les routes étaient plus nombreuses que dans le reste de la France, pourtant elles étaient fort rares encore, elles ne

comptaient qu'une partie des routes nationales de nos jours; quant aux routes départementales, aux chemins de grande communication et chemins vicinaux, la chose n'était guère plus connue que le nom. On peut juger des routes qui existaient alors par les services de voiture au départ de Lille :

Pour *Bruxelles*, départ tous les jours, trajet en un jour et demi, par Menin, Courtrai et Gand;

Pour *Tournai*, tous les jours;

Pour *Paris*, les mercredis, vendredis et dimanches; on mettait trente-trois heures à faire le trajet;

Pour *Ostende*, service tous les jours par Menin et Thourout;

Pour *Cambrai* et *Douai*, tous les jours;

Pour *Valenciennes*, les mardis, jeudis et samedis, par Orchies et Saint-Amand;

Pour *Saint-Omer*, les mercredis, jeudis et vendredis;

Pour *Béthune*, les lundis, mercredis et vendredis. En hiver, le service n'avait lieu que les lundis et jeudis;

Pour *Ypres*, les mardis, jeudis et samedis;

Pour *Armentières*, tous les jours;

Pour *Arras*, tous les deux jours;

Pour *Roubaix* et *Tourcoing*, une voiture chaque jour, à 4 heures du soir.

Enfin, il y avait une voiture d'eau pour Douai, partant de Lille à 7 heures du matin et arrivant à 10 heures du soir!

Et cela suffisait aux besoins il y a cent ans. Le croirait-on à voir nos chemins de fer et nos tramways sans cesse encombrés?

Ces services de voitures indiquent évidemment toutes les routes et chemins de ce temps-là. Du reste, on peut voir sur le bel atlas des Pays-Bas, dressé en 1758 par Albert Charl Seuter, les routes qui existaient alors en Flandre ; le réseau était plus serré que dans le Brabant, par exemple, mais combien il était encore insuffisant ! A part deux ou trois grandes chaussées, c'étaient des chemins souvent impraticables en hiver.

D'ailleurs, la circulation des routes était, comme on l'a vu, entravée par des péages et droits sans nombre ; il est vrai que si ces routes étaient créées et entretenues avec l'argent et les bras du Tiers-État, celui-ci seul payait pour les fréquenter, nobles et ecclésiastiques circulaient librement. Aussi le cahier de Marchiennes demande-t-il que « personne ne soit exempt de ces droits » ; Raches, qui a l'entretien d'un « pavé », proteste contre la contribution que paient ses habitants pour passer sur ce pavé. Raimbeaucourt nous révèle que les deniers perçus pour l'entretien des routes ne donnent pas lieu à une justification de dépenses. Par le cahier de Brillon, nous apprenons qu'il y avait sur ces chemins des droits de permis et de messageries. La même commune se plaint que les seigneurs et les abbayes interdisent de suivre les chemins ouverts dans leurs bois.

Abscon proteste surtout contre ce fait que la répartition et l'entretien des chemins « sont à la seule charge des propriétaires aboutissant aux dits chemins ». Le cahier demande que « ces charges soient supportées par tous les propriétaires, soit ecclésiastiques, nobles ou roturiers, au prorata de leurs possessions sur le territoire, et que cet objet s'exécute par voie d'administration et non par celle judiciaire, comme à présent ».

Estrées avait un chemin aboutissant au marais communal, le seigneur s'en est emparé et les habitants ne

peuvent se rendre sur leur propriété. De même à l'Ecluse-et-Tortequenne, et à Dury.

Quant aux travaux publics proprement dits, confection de routes, etc., ils soulèvent de vives plaintes. En présence du gaspillage, Marchiennes et nombre d'autres paroisses réclament la mise en adjudication. Même demande à Brillon, où l'on ne veut « plus être exposé à payer des gages et pensions à un directeur des eaux pour l'entretien des rivières et canaux qui, sur sa simple demande, en obtient l'augmentation à l'intendance sans l'aveu ni la participation des intéressés ». Erre veut également la suppression de « toutes les directions des rivières et canaux, ponts et chaussées ».

A Tilloy, on dit :

Le bailli des eaux est encore une grande charge pour la communauté de Tilloy et pour les communautés voisines ; les gages de ce bailli viennent d'être doublés tout d'un coup de l'autorité de M. l'intendant ; mais ce bailli ne rend aucunement les charges de son office, soit pour la construction et entretien des ponts, soit pour les digues, etc.

Vred dit que les gages et pensions des directeurs de travaux forment une charge aussi accablante que dispendieuse. Warlaing nous apprend que, depuis plusieurs années, la paroisse a payé au bailli des eaux la somme nécessaire pour le prolongement, l'élargissement et le curage du canal de dessèchement de la Tractoire et que l'on n'a rien fait; bien plus, on demande un supplément de subside.

A Lewarde-et-Vésignon, qui fournissait des « grains », c'est-à-dire des pierres pour les chaussées et les fortifications, certains propriétaires se refusant à laisser ouvrir des carrières, les habitants demandent qu'on oblige ces propriétaires à laisser « extraire et briser les grains, contre

paiement, d'ailleurs ». C'est le principe qui a présidé à nos lois sur l'expropriation.

De ces trop rares données, on peut conclure que le désordre régnait en maître dans le service des travaux publics et que les concussionnaires avaient beau jeu, d'autant plus beau jeu que la main-d'œuvre était nulle, tout se faisait par corvées.

La corvée! Ici nous touchons à une autre cause essentielle de la Révolution. Sous l'ancien régime, la main-d'œuvre payée n'existait pas pour les travaux des seigneurs, de l'Eglise et de l'Etat. Avait-on à construire ou réparer un château, planter des arbres, élever une église, tracer une route, les paysans du seigneur ou les contribuables étaient requis de fournir gratuitement leurs bras, leurs outils, leurs chevaux et leurs voitures.

Vers 1789, époque où l'on commençait à construire des routes assez nombreuses, tous les manants des pays traversés, à une grande distance, devaient se rendre sur les chantiers, sans recevoir la moindre compensation. Bien mieux, s'ils avaient à circuler sur ces routes construites par eux, il leur fallait payer des droits sans nombre, alors que les privilégiés nobles et ecclésiastiques, qui n'avaient fourni ni labeur, ni chevaux, ni voitures, ni matériaux, étaient exempts de tous droits. Aussi les plaintes sont-elles particulièrement vives dans les cahiers de toute la France. Les habitants des villes étaient souvent exempts de la corvée, mais les campagnes y étaient toutes astreintes. Toutefois, l'habitude de ces corvées était si bien entrée dans les mœurs, qu'en en demandant la suppression on offre une compensation. « Il sera demandé, dit le cahier de Coutiches, la suppression des corvées par titres et droits seigneuriaux, moyennant le remboursement ou rachat,

que les communautés seront obligées d'en faire aux seigneurs à qui elles appartiennent. »

Millonfonse y met moins de formes, le cahier demande crûment « que la corvée à bras et à chevaux soit abolie pour jamais ». Bouvignies s'exprime de la même façon.

Marquette-en-Ostrevent présente plus humblement ses doléances.

Le villageois, dit ce cahier, étant occupé de la culture de ses terres et de la gestion d'affaires qui demandent sa présence, payant d'ailleurs avec exactitude les charges de l'Etat, le Roi serait supplié de l'exempter des corvées et autres démarches qui gênent l'agriculture par une absence forcée, ou au moins de l'indemniser, comme c'était la coutume dans la paroisse soussignée, lorsqu'elle était sous l'administration des Etats de Flandre.

Vred, Estrées, Hamelle, Alne, Raches, presque toutes les paroisses demandent la suppression. Raimbeaucourt veut le rachat.

A quoi bon poursuivre plus longtemps ces extraits, ceux-ci ne suffisent-ils pas à faire comprendre, sinon à justifier, une partie des excès dont les paysans, pressurés par les seigneurs, ne surent pas se préserver lors de la dévastation des biens de leurs oppresseurs ?

Aujourd'hui les prestations ont remplacé la corvée, mais leur durée est limitée, leur but est bien déterminé et tout le monde, riche ou pauvre, fils de noble ou roturier, y est astreint.

XX

LES DROITS ET LES PRIVILÈGES FÉODAUX

La corvée n'était pas le seul reste de l'ancien servage qui ait soulevé les colères populaires ; même après Voltaire, il restait une foule de privilèges fort humiliants pour la partie travailleuse du pays. L'énumération en serait fastidieuse ; d'ailleurs, il était des droits seigneuriaux connus dans certaines provinces et ignorés en d'autres. Nous nous bornerons donc à relever, dans les cahiers des paroisses du bailliage de Douai et Orchies, les privilèges locaux dont les signataires demandent la suppression (1).

Aux privilèges financiers d'abord. Nous avons déjà dit que la noblesse et le clergé étaient exempts des taxes sur la terre. Or, comme ces deux classes de la société étaient propriétaires des deux tiers du sol de la France, on s'explique pourquoi les propriétaires de l'autre tiers, obligés de faire face à toutes les dépenses de l'Etat, étaient si lourdement imposés. De même pour les impôts indirects et les droits de

(1) Dans l'analyse que nous faisons plus loin des cahiers de l'Artois, du Hainaut, du Cambrésis, du Boulonnais et du Calaisis, on trouvera d'autres privilèges.

circulation sur les routes : tout ce qui appartenait aux deux ordres privilégiés échappait aux droits. On comprend combien cette situation pesait à la partie travailleuse de la nation. Tiers-Etat des villes, Tiers-Etat des campagnes sont unanimes à protester contre ces privilèges.

Le Tiers-Etat de Douai demande « la suppression et l'abolition de toutes exemptions et privilèges pécuniaires relativement aux impositions foncières, ainsi que de tous droits d'octroi, même sur les consommations, soit en faveur des ecclésiastiques ou nobles, soit en faveur des officiers de judicature, des militaires, des employés dans les finances du Roi, et de toutes autres personnes, sans exception quelconque ».

On voit, par cette liste, combien les privilégiés étaient nombreux.

Orchies est plus pressante encore. Cette ville voudrait que les impôts fussent payés par tous les membres de l'État, à proportion de leurs facultés, « sans aucune distinction d'ordre, de rang, de noblesse, ni égard aux qualités, offices ou privilèges quelconques ». Les immunités « demeureront éteintes et révoquées à toujours ».

Le cahier d'Orchies insiste longuement sur « les exemptions dont jouissent *sur toutes les denrées de consommation* et *quantité d'autres objets*, l'*ordre du clergé* et de la *noblesse*, la *magistrature*, les *officiers de chancelleries*, les *municipalités*, les *administrateurs*, *fermiers généraux*, et enfin le *nombre prodigieux* des préposés au recouvrement des finances, les abbayes, couvents et communautés de l'un et de l'autre sexe, tous les corps d'arts et métiers ». Le cahier estime que la suppression de ces privilèges « redonnera au corps de la nation une vigueur et un encouragement dont il est privé depuis si longtemps et dont le retour est aussi nécessaire que désiré ».

Nous retrouvons les mêmes plaintes, formulées avec non moins de vigueur, dans les cahiers de Marchiennes, Raches, Raimbeaucourt, Vatines, Coutiches, Bouvignies, Flines, Nomain, Aix, Landas, Beuvry, Brillon, Millonfosse, Sin-Lebled, Marquette, Montigny-en-Ostrevent, Abscon, Erre, Tilloy, Alne, Warlaing, Vred, Estrées, Hamelle, Lewarde-et-Vésignon, l'Écluse, Étaing, Dury, Éterpigny, Waziers et Bray. C'est-à-dire dans toutes les paroisses.

Sin-Lebled dit : « Même les nobles et ecclésiastiques faisant cultiver par eux-mêmes devraient payer. » Erre voudrait que la répartition se fît par les officiers municipaux de chaque paroisse, afin, sans doute, de mieux empêcher les exemptions.

Warlaing est fort amer, il fait ressortir que l'exemption dont le seigneur jouit « diminue le nombre des contribuables, en augmentant la charge de tous les possesseurs particuliers ; cela est annuellement sensible, puisque la somme imposée sur la communauté ne peut souffrir de remises à raison de l'exemption du seigneur, qui n'a un privilège que pour aggraver les charges de ses vassaux, qui paient pour lui et pour ses possessions, lorsque tout le produit revient au seigneur ».

Ces citations suffisent !

Mais les privilèges financiers n'étaient pas les seuls dont les habitants de la Flandre se plaignent dans les cahiers. D'autres étaient plus sensibles, parce qu'ils avaient un côté vexatoire. Ainsi le droit de franc-fief soulève des récriminations générales dont nous ne donnerons qu'un ou deux exemples. Comme nous l'avons dit à propos des cahiers de Lille, on appelait franc-fief un droit sur les terres réputées terres nobles, car la terre avait sa noblesse comme les hommes ! Voici ce qu'en dit Orchies :

Les habitants de la ville d'Orchies unissent encore leurs vœux à ceux de tous les autres citoyens pour demander la suppression du droit de franc-fief, et ils doivent y compter avec d'autant plus d'assurance, que ce droit est injurieux au Tiers-Etat, qu'il n'a d'autre fondement qu'une prétendue incapacité de posséder des biens féodaux, qui est démontrée n'avoir jamais existé ; qu'il est nuisible à la noblesse elle-même, des fiefs de laquelle il diminue nécessairement la valeur, lorsqu'il est question de les vendre ; enfin, qu'il est une source de vexations incalculables sous lesquelles le peuple gémit tous les jours.

Tous les cahiers s'élèvent contre ce droit. Le Tiers-Etat de Douai, qui l'appelle droit de nouvel acquêt, le déclare « humilant et accablant ».

Raimbeaucourt dit qu'il rappelle « les exactions de la féodalité ou l'esclavage où le peuple a été plongé ». Hamelle, qu'il cause la ruine des familles.

Le *droit d'aînesse* soulève des demandes dans quelques cahiers. Orchies voudrait qu'il fût « ordonné que, dans les familles roturières, tous les fiefs et nobles tènements pourront être partagés également sans préférence de sexe ni d'âge ». Il faut « déroger à cet égard à toutes les coutumes qui accordent les dits fiefs et nobles tènements à l'aîné des mâles ou femelles, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, à l'exclusion de leurs héritiers ».

On pense de même à Bouvignies, et Coutiches, qui tient aussi ce langage, s'écrie :

Est-il rien de plus bizarre que tous ces jeux ridicules et points obscurs des coutumes qui, accablant l'un de riches possessions, ne laissent à l'autre qu'une très mince possession ? Est-il de prérogative plus mal entendue ? Tout frère est issu du même sang ; nous devrions être tous égaux.

Parmi les autres droits féodaux, celui qui soulève le plus de plaintes est le droit exclusif de chasse accordé aux sei-

gneurs et la trop grande abondance de gibier qui en résultait. Nous en avons déjà parlé, à propos de la situation de l'agriculture, mais il est bon de donner place ici à quelques autres doléances. La ville d'Orchies avait eu jadis pour ses habitants le droit de chasse sur son territoire, ce droit lui avait été confirmé « en vertu des lettres les plus respectables ». Cependant le marquis de Bouvignies s'étant emparé de la chasse par surprise, la ville ne put ressaisir son droit, elle fit un procès et le perdit.

Raches fait entendre des plaintes sur les dégâts causés dans les récoltes par les chasses seigneuriales et demande que l'on ne puisse chasser avant le 1er octobre. Vatines réclame le droit de chasse pour tous. Coutiches demande des indemnités pour les récoltes foulées aux pieds par les seigneurs : « De gros dommages et intérêts, dit le cahier, et une forte amende envers le Roi. » Si la Révolution avait autrement tourné, il est probable que le seigneur de Coutiches aurait fait payer cher à ses vassaux cette proposition d'amende !

Aix, Estrées et les communes de la seigneurie de l'Ecluse trouvent qu'il y a trop de gibier. Nous avons cité déjà leurs doléances.

Le cahier de Douai nous révèle que les braconniers étaient envoyés aux galères. Etaient braconniers, à cette époque, tous ceux qui n'étaient pas nobles, puisque le droit de chasse était refusé aux roturiers. Braconnier aussi le paysan qui tuait un lapin rongeant son blé, ou un pigeon picorant ses semailles. Douai demande qu'on ne puisse plus imposer de peines si dures pour des délits de chasse.

La banalité des fours et moulins fait naître quelques plaintes. On sait que l'on appelait banalité le monopole, pour les seigneurs, des fours à cuire le pain et des moulins à farine. Il fallait porter son pain au four seigneurial, son

blé au moulin seigneurial, ses raisins ou ses pommes au pressoir seigneurial, payer pour la cuisson ou la mouture les prix exigés puisqu'il n'y avait pas de concurrence. La plupart des cahiers offrent du reste de racheter ces droits aux seigneurs. Ainsi est-il dit dans le cahier de Raimbeaucourt.

Quant au droit de colombier, d'après lequel les seigneurs seuls pouvaient posséder des pigeons et les envoyer en aussi grand nombre qu'il leur plaisait sur les terres, nous avons reproduit déjà toutes les doléances quand nous avons traité de l'agriculture.

La plupart des cahiers demandent la suppression du dixième denier perçu par les seigneurs sur la vente des biens-fonds et des autres droits exigés par nombre de seigneurs sur tous les actes commerciaux. Nous relevons ces plaintes à Auchy, Coutiches, Flines, Brillon, Millonfosse, Erre, Alne, Warlaing, Vred.

Dans le cahier de Marquette-en-Ostrevent, nous trouvons le prix exigé pour la cuisson au four banal, c'était un sou de France pour chaque personne au-dessus de quatorze ans. Les habitants de cette commune demandent le droit d'avoir chez eux un four pour cuire le pain.

Les moulins tiennent plus encore au cœur des roturiers. Là même où il n'y avait pas de moulins banaux, on ne pouvait en édifier sans payer des droits fort élevés. Non seulement pour les moulins à vent ou à eau, mais même pour les moulins à cheval et à bras. Ici nous trouvons même l'élément comique. Le cahier de Coutiches sollicite le droit de posséder de ces moulins parce que, *dans le temps des comètes, les moulins à vent ne peuvent tourner* (sic) ! « eu égard à ce pays où il n'y a pas de moulin à eau dans les campagnes ».

Bouvignies fait la même demande, mais sans parler des

comètes ; il se borne à dire que, souvent, les moulins à vent manquant de vent et les moulins à eau étant rares, des moulins à cheval ou à bras seraient utiles. Aix, Landas et Tilloy s'élèvent contre les obstacles que rencontre l'édification des moulins à vent.

La seigneurie de l'Ecluse nous fournit des plaintes très vives contre la banalité des moulins. Les cahiers de l'Ecluse, Etaing, Eterpigny et Dury s'en plaignent d'autant plus qu'ils contestent la légalité du droit perçu. Voici ce que dit le cahier de Dury :

Que la prétendue banalité des moulins de la châtellenie de l'Ecluse soit anéantie et supprimée, d'autant que ledit seigneur, marquis de la Rianderie (1), qui la prétend, n'a jamais fait paraître aucun titre constitutif, et qu'elle n'a jamais été reconnue publiquement que par des prises de pain et farine et amendes exercées par les officiers dudit seigneur, spécialement envers les pauvres qui n'avaient pas les moyens de se défendre.

Ce marquis de la Rianderie, seigneur de l'Ecluse, est le même qui s'empara des marais communaux, en chassa le bétail de ses vassaux, exploita leur tourbe, fit planter tous les biens communaux à son profit et se refusa à chasser pour détruire le gibier, bien que les récoltes fussent sans cesse rongées par les lièvres, lapins, perdrix et faisans. Le seigneur attendit pour s'emparer des terres que les habitants eussent desséché les marais. A Eterpigny, on avait dépensé 20,000 florins pour cet objet quand le marquis de la Rianderie se saisit du marais, privant la communauté de bestiaux et de chauffage, « chose qui forme le principal objet du bonheur des campagnes », ajoute le cahier.

(1) Le marquis de la Rianderie était grand bailli de Phalempin, seigneurie appartenant au Roi.

Telle était, il y a cent ans, la situation des habitants de la plupart des villages. Ces choses sont oubliées aujourd'hui, le bien-être les a effacées de la mémoire. Nos aïeux ont fait la Révolution pour détruire ces monstrueux privilèges, et nombre de leurs enfants, égarés par les adversaires de la Révolution, demandent le retour à la Monarchie qui tolérait ces abus et, du reste, ne vivait que par eux!

XXI

L'ARMÉE ET LA MILICE.

Par une chance toute particulière, résultat évident des anciennes libertés flamandes, un des gros griefs du Tiers-État des campagnes ne se trouve pas dans les cahiers des paroisses de la Flandre wallonne. Nous voulons parler de la MILICE.

Dans les cahiers que nous parcourons, nous n'y avons trouvé que des allusions. La plupart des paroisses se plaignent que, parmi les taxes dont on gémit, il y ait celle, fort lourde, payée aux États de Lille pour le rachat de la milice. Dans la Flandre, pays de population fort dense, il était facile de trouver des hommes pour le service ; aussi avait-on pu, en taxant les communes, faire payer par celles-ci une somme représentant l'entretien d'un certain nombre d'hommes à appeler en temps de guerre ou destinés à compléter les vides des régiments en temps de paix, quand le racolage ne suffisait pas. Mais, dans des pays pauvres ou médiocrement peuplés, il ne pouvait en être de même. Ainsi les cahiers de l'Angoumois sont particulièrement intéressants à lire à ce sujet.

Qu'était-ce au juste que la milice?

Au début c'était une sorte de garde nationale, appelée seulement pour défendre la paroisse ou la province en cas de guerre. Plus tard, quand les populations un peu plus éclairées ne se laissèrent plus prendre aux fallacieuses promesses des racoleurs, quand il fut connu de tout le monde que la vie de bombance promise par les chefs de corps aux enrôlés était en réalité une sorte d'esclavage, quand on s'aperçut que ceux qui partaient pour la guerre ne revenaient presque jamais, les enrôlements diminuèrent. C'est alors qu'on eut l'idée de puiser dans la milice.

Par la voie du tirage au sort dans quelques provinces, par le choix des hommes dans les rangs de la milice, fait par des sergents dans d'autres parties du pays, on compensa les déchets dans l'enrôlement. Cette façon de recruter l'armée, cent fois plus détestable que la conscription, qui donne au moins à chacun des chances égales, fut une des plaies de l'ancien régime. Le cahier de la Tour-Blanche, dans la Dordogne, disait : « Les milices désolent les campagnes, on arrache aux travaux de la terre les cultivateurs, il en résulte que la jeunesse déserte sa patrie, ou fait des mariages prématurés qui nuisent à la population. » Ailleurs, ce cahier disait : « N'y a-t-il pas assez de jeunesse de bonne volonté ? La contrainte, la servitude ne sont pas du cœur français, et des miliciens ne peuvent jamais faire que de très mauvais soldats. » Mot profond qui, aujourd'hui encore, mérite d'être médité !

Ce qui rendait les milices plus impopulaires, c'étaient les privilèges dont jouissait toute une classe de la population. Non seulement les nobles et les ecclésiastiques échappaient à la milice, mais en étaient exempts tous ceux qui leur appartenaient comme valets ou attachés à un degré quelconque. Tout cultivateur aisé, la plupart des

négociants, les gens ayant des professions libérales, tous les employés de l'État ou des fermes générales étaient également exempts du service dans la milice. Toute la charge tombait sur les pauvres.

On comprend la démoralisation que devait amener une telle institution. Un homme qui ne saurait être suspect en telle matière, Turgot, fait de la milice un effrayant tableau : « Chaque tirage, écrit-il, donnait le signal des plus grands désordres et d'une sorte de guerre civile entre les paysans, les uns se réfugiant dans les bois, les autres les poursuivant à main armée pour enlever les fuyards. Les meurtres, les procédures criminelles, se multipliaient, et la dépopulation en était la suite. Lorsqu'il était question d'assembler les bataillons, il fallait que les syndics des paroisses fissent amener leurs miliciens escortés par la maréchaussée, et quelques-uns garrottés. »

Aussi s'explique-t-on les plaintes que l'immense majorité des cahiers de France font entendre et la demande de remplacer cet impôt en hommes par un impôt en argent. La paroisse d'Anais, dans l'Angoumois, disait « qu'il serait convenable d'accorder aux paroisses la liberté d'acheter un homme, ou plus ou moins, dans la proportion de la population, lequel servirait conformément aux règlements ; la somme qu'il en coûterait serait répartie sur tous les habitants indistinctement ».

C'est ce régime auquel aspiraient les populations du Centre qui avait fini par s'implanter en Flandre, et encore trouvait-on trop dur le paiement de l'impôt représentatif de la conscription. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier et dont ceux qui font au régime actuel un crime de la lourde charge militaire que nous subissons, feraient bien de se souvenir.

Mais si la milice ne frappait que la bourse, dans la Flandre, le régime militaire lui-même soulevait des plaintes

fort vives. On le sait, sauf des exceptions fort rares, nul ne pouvait être officier s'il n'était noble, et l'on était obligé d'acheter les grades. Le lieutenant achetait sa charge comme le juge achetait son siège au tribunal ; le capitaine achetait sa compagnie, le colonel achetait son régiment. Il n'était pas rare de voir des enfants de dix-sept ans à la tête d'un régiment, s'ils avaient pu l'acheter et surtout s'ils étaient de grande famille. L'armée, il est vrai, compensait en partie les maux inséparables d'un tel système par la science militaire de beaucoup de ces officiers, préparés de longue main au service, et par un cadre incomparable de sous-officiers, d'où devaient sortir la plupart des grands généraux de la République et de l'Empire, génies militaires qui, sans la Révolution, seraient restés étouffés dans les bas emplois de l'armée.

Cette impossibilité presque absolue pour les roturiers d'arriver aux emplois d'officiers, cette répartition des grades par la faveur et la fortune soulevaient les plaintes mêmes des nobles, car la petite noblesse était écartée des hauts grades. Le cahier de la noblesse de Douai, sur lequel nous aurons à revenir, contient à ce sujet une foule de demandes significatives. Nous nous bornerons à signaler celle-ci : Suppression de « tous les emplois, offices et charges militaires qui n'ont point un service actuel indispensable ». C'est l'aveu qu'il y avait dans l'armée de nombreuses sinécures.

Les troupes étrangères, à cette époque, formaient une partie de l'armée. Le cahier de la noblesse dit qu'elles sont très dispendieuses et privent les sujets du Roi des emplois auxquels ils ont seuls le droit de prétendre. Il demande qu'elles soient remplacées par des troupes nationales. Plus loin, le cahier formule le vœu, fort significatif, que l'on élève aux grades militaires supérieurs tout officier qui aura

bien mérité de la patrie. Ailleurs, on proteste contre la modicité des pensions de retraite accordées, après de longs services, aux capitaines et autres officiers d'un grade inférieur, « ainsi que la modicité du sort que l'on fait aux bas-officiers (sergents), caporaux et soldats qui ont vieilli sous les drapeaux et bien mérité de la patrie par leurs longs services ».

Vœu plus significatif encore : « Il sera sévèrement défendu de donner aucuns coups de plat de sabre aux soldats, ce châtiment servant moins à punir qu'à avilir le militaire français. »

A la fin du cahier, nous trouvons ce passage qui mérite l'attention :

Ledit ordre (de la noblesse) fait supplication à Sa Majesté en faveur de ceux de ses sujets qui se trouvent, par un effet de la volonté arbitraire des ministres, privés de leurs états ou dignités, notamment en faveur de M. de Moreton-Chabrillant, colonel du régiment de la Fère-Infanterie, et de M. Dubreuil, capitaine au régiment d'Orléans-Infanterie, qui ont été privés de leurs emplois et ce dernier de sa liberté, sans avoir été jugés ni pu se justifier.

Voilà certes des doléances qui, émanant de telle source, en disent long sur la situation de l'armée !

Dans les cahiers du Tiers-Etat, les préoccupations de l'ordre militaire tiennent naturellement moins de place. Cependant, à Douai, les bourgeois demandent, comme les nobles, que « les coups de sabre ou de bâton, châtiment servant à punir le militaire, soient défendus ». Cette suppression des punitions corporelles dans notre armée est une des conquêtes les plus heureuses de la Révolution.

Coutiches en s'élevant contre l'impôt sur la milice, dit que « cet impôt est vexatoire et tortionnaire, l'Etat ne manquant point de citoyens qui désirent servir par engagement libre et volontaire ».

Les plaintes les plus vives viennent du droit de réquisition des troupes. En voici deux exemples :

A Orchies, on demande de décharger les aubergistes de cette ville du logement gratuit des officiers lors du passage des troupes, attendu que, dans toutes les autres villes de la province, tous les aubergistes sont payés en pareil cas.

A Marquette-en-Ostrevent, on s'élève contre la prétention de l'état-major de Bouchain de réquisitionner cinquante voitures pour le transport du bois de chauffage.

Du reste, le nombre considérable des grades et des fonctions paraît avoir été la plaie du régime militaire comme des autres. On peut en juger par ce tableau de l'état militaire de la Flandre :

Le gouverneur général, marquis de Castries, était maréchal de France. Il avait sous ses ordres : un lieutenant-général (le poste était vacant en 1789) ; un commandant-général, le lieutenant-général de Montmorency, prince de Robecq ; des commandants en second, M. de Chaulieu, lieutenant-général et commandant de Dunkerque, et le comte d'Esterhazy, maréchal de camp et commandant dans le Hainaut et le Cambrésis ; quatre lieutenants de roi, MM. Potier, le comte Desmaillis, le comte de Varennes et le baron de Sart, et un secrétaire, M. Bernos.

La place de Lille avait encore le général de Montrosier, maréchal de camp, commandant de Lille ; le chevalier de Guillomont, major de la place ; trois aides-majors, MM. le chevalier de la Bayette, de Ponchon et de Loncelles ; quatre sous-aides-majors, MM. Prix, Baillet, Duvignaud de Villefort et Jean Bart ; un greffier, M. Poissonnier.

La citadelle avait pour gouverneur le comte de Vaudreuil ; pour commandant, le chevalier du Boscq, lieutenant de roi ; un major, M. du Maret de la Chauvignerie ; un aide-

major, M. Duparqu t; un aumônier, un chirurgien-major et un « concierge pour le roi » faisant fonctions de greffier.

Le fort Saint-Sauveur avait un commandant, M. de Brumon-Disse, lieutenant-colonel d'infanterie ; un major, le baron de Mengin de Fondragon, et un aumônier.

Trois commissaires des guerres (nos intendants militaires), un trésorier, un contrôleur, etc., formaient le reste de l'état-major.

L'artillerie avait un colonel-directeur, M. Derichoustz, le capitaine de Surmont de Lormeaux ; un garde et un trésorier. Les poudres et salpêtres avaient pour commissaire M. Lambert.

Le corps royal du génie comprenait le général de Rozière, maréchal de camp, résidant à Cambrai ; six officiers, un entrepreneur, un trésorier et un garde-magasin.

L'ordre de Malte figurait sur le tableau des autorité militaires ; M. Carpentier était son agent général.

L'hôpital militaire avait un nombreux personnel ; trois médecins titulaires, cinq médecins surnuméraires, deux chirurgiens-majors, deux aides-majors, cinq sous-aides-majors, quatre apothicaires, un major, un aide-major et deux sous-aides-majors.

XXII

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LE CULTE

On ne pourrait dire que l'on connaît l'ancien régime si l'on n'a étudié d'un peu près la grave question de l'enseignement, aujourd'hui encore une cause de si âpres querelles. Depuis que l'éducation des enfants est au premier rang des préoccupations publiques, on a tenté de défendre l'ancien régime en prétendant que l'enseignement primaire était donné à tous ou presque tous. L'erreur, volontaire ou non, est flagrante. Dans les villes, quelques congrégations donnaient l'enseignement ; dans les campagnes, il arrivait que des curés, pleins de zèle et de charité, tentaient d'arracher les enfants à l'ignorance ; des vicaires ou des magisters tenaient des écoles sur un grand nombre de points, au moyen de fondations faites par des particuliers ou de droits payés par les familles. Les frères de la doctrine chrétienne avaient fondé des écoles en beaucoup d'endroits. Dans quelques pays, notamment en Normandie, les écoles étaient nombreuses ; mais, en somme, dans la plus grande partie du territoire, les enfants restaient sans instruction. D'ailleurs, il n'y avait aucune participation de l'Etat aux frais de ces écoles.

En Flandre, les populations ne paraissent pas s'être émues outre mesure de l'ignorance dans laquelle elles étaient gardées. Nous avons trouvé peu de traces de préoccupations à cet égard. La paroisse de Brillon demande « que tous les biens des collèges soient convertis en bourses, et l'instruction des écoliers remise aux réguliers (aux congrégations) pour enseigner *gratis* ». Premier appel à la gratuité ! Même demande à Abscon.

A Beuvry, on reproche aux moines d'être des gens oisifs; on estime que les abbayes devraient être des écoles publiques et charitables, et alors, dit le cahier, « on verrait des enfants écolés, dont partie d'entre eux pourrait former des sujets capables de rendre des services à Sa Majesté et au public ». Ce passage suffit à prouver que l'instruction était fort peu répandue. Cette demande se retrouve dans tous les cahiers, si remarquables à tant de titres, que nous avons signalés, notamment ceux de Landas, d'Aix, de Bouvignies, etc.

Orchies demande que le superflu des religieux, *patrimoine naturel des pauvres,* soit employé à l'instruction des familles indigentes.

A Nomain, on demande au Roi d'ordonner que ceux qui prélèvent la dîme soient obligés de mettre à leurs frais, dans toutes les paroisses, des prêtres pour instruire le peuple.

L'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire étaient mieux partagés. L'Université de Douai, fondée en 1530, avait des Facultés de théologie, de droit canonique, de droit civil, de médecine et des arts. La même ville possédait, en outre, le collège du Roi, le collège d'Anchin, le collège de Saint-Vaast et le collège écossais. Les échevins y avaient fondé des écoles gratuites de dessin en 1770,

d'écriture en 1772, et d'architecture en 1782. Douai, avec tous ces établissements, méritait donc bien le beau nom d'Athènes du Nord.

Lille, nous l'avons déjà dit, possédait deux collèges et un collège royal « des maîtres en chirurgie ».

A Orchies, il y avait un collège tenu par trois prêtres.

Ce n'est pas dans les cahiers que nous avons recueilli ces renseignements, les cahiers étant très sobres de détails. Il n'en est pas de même pour le culte. Nous avons fait ressortir, à propos de la dîme, combien l'exercice du culte était peu assuré alors, bien qu'on affecte souvent de croire que l'Église était dans une période de puissance. Il faut parcourir les cahiers pour se rendre compte de cette situation.

Le haut clergé résidait rarement à son poste, préférant la cour aux fonctions du culte. C'est pourquoi la ville d'Orchies demande « qu'il soit pris des mesures efficaces pour assurer l'exécution des règles prescrites par le concile de Trente et l'ordonnance de Blois, pour obliger les archevêques, évêques et autres pourvus de bénéfices à charge d'âmes, et sujets à résidence, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de résider chacun dans le chef-lieu de leur bénéfice ».

Coutiches va plus loin encore, il voudrait que le *bénéfice*, c'est-à-dire la part de dîmes et de revenus des canonicats, prieurés, etc., ne pût dépasser 1,500 livres. On sent, dans cette demande, l'inspiration d'un prêtre scandalisé de l'exagération de certains bénéfices, car le cahier signale que les lois de l'Eglise interdisent la pluralité des bénéfices. Il voudrait que les sommes au-dessus de ces 1,500 livres fussent saisies et confisquées pour servir à payer les dettes de l'Etat.

A Aix, on se plaint de ce que le « haut-hameau » soit trop

éloigné de l'église. On voudrait bien un vicaire pour ce hameau, mais le curé est déjà à portion congrue. Cette situation est cause que plusieurs personnes meurent sans sacrements, que l'on ne peut aller à l'église, et que les enfants ne peuvent se rendre aux instructions.

A Millonfosse, on dit au seigneur, l'abbé d'Hasnon, qu'il doit entretenir l'église et ses ornements, l'abbé et ses moines ne paraissant avoir cure de cette obligation. Dury demande l'élection d'un marguillier par les seigneurs, le curé et les paroissiens afin de gérer *gratuitement* les affaires de l'Eglise. On paraît insinuer, par là, que tout n'est pas pour le mieux dans la meilleure des paroisses.

A Marquette-en-Ostrevent, on se plaint que les décimateurs ne subviennent pas aux besoins du culte. Nous avons déjà donné quelques passages de ces doléances lorsque nous avons parlé de la dîme, mais nous reproduisons en entier les deux articles placés en tête du cahier, comme pour bien montrer que cette question de l'exercice du culte tient surtout au cœur des habitants :

La dîme n'ayant été accordée aux ministres de l'Église que pour en recevoir gratuitement le spirituel, il est bien dur pour une pauvre famille qui perd son soutien et toute sa ressource, souvent après avoir supporté les frais d'une maladie longue et dispendieuse, d'être encore obligée de se dépouiller d'une partie de son nécessaire pour rendre les derniers devoirs à ce qu'elle avait de plus cher; d'où il s'ensuit que les curés, avec une modique portion alimentaire, étant obligés pour fournir à leur existence de recevoir un certain salaire, passent dans l'esprit des peuples pour des exacteurs impitoyables, et les représentants d'un Dieu de miséricorde passent pour de cruels tyrans, tandis que les gros décimateurs jouissent paisiblement de la sueur de l'indigent. Le Roi devrait donc être supplié d'obliger les pourvus de dîmes de payer annuellement aux curés vingt-cinq sous par chaque communiant jusqu'au nombre de mille, et au-dessus de

ce nombre dix sous seulement, parce que quoique la besogne fût alors immense, cette rétribution avec une honnête portion alimentaire qui pourrait être portée à 1,000 florins dans les pays bas où les denrées sont beaucoup plus chères, suffirait à un pasteur pour vivre selon son état. Cela posé, les curés administreraient gratuitement les sacrements, même celui du mariage ; ils inhumeraient également, chanteraient une messe d'enterrement et feraient les cérémonies prescriptes par le rituel sans rétribution.

En conséquence de l'article précédent, le Roi devrait être supplié de décharger les peuples de toute reconstruction et entretien d'édifices, et dans le cas qu'il fallût reconstruire une église qui aurait fabrique, on pourrait accorder aux décimateurs les revenus des biens de l'Église pendant dix ans au moins en cas qu'ils fussent considérables, sauf à eux à payer pendant ce temps pain, vin, luminaire et les autres choses nécessaires à la célébration des terribles mystères.

La citation suffit à démontrer une fois de plus que si l'Église prélevait sur le peuple un effrayant tribut, elle ne lui donnait pas, en échange, ce qu'on était en droit d'attendre d'elle. Jamais la religion ne fut moins respectée qu'en cette période monarchique que le clergé, ne sachant rien du passé, regrette si amèrement aujourd'hui !

Nous avons terminé cet examen des cahiers des paroisses rurales du bailliage de Douai et d'Orchies. Le lecteur, par ces exemples pris dans une partie de la Flandre, c'est-à-dire d'une infime partie de la France, a pu se rendre un compte exact de ce qu'était, il y a cent ans, la situation des campagnes. Ces plaintes, qu'on en soit bien convaincu, ne sont pas particulières à ce petit coin de pays, on les retrouve partout. Nous les rencontrerons de nouveau en parcourant les cahiers des principales villes de notre région. On verra que, partout, les maux que nous avons peut-être révélés à beaucoup de nos lecteurs, existaient au même degré, et que si jamais Révolution fut légitime, c'est bien celle dont nous venons de célébrer le centième anniversaire.

XXIII

LE CLERGÉ DE DOUAI

Le clergé du bailliage de Douai et Orchies a dressé un cahier dont il n'y aurait pas beaucoup à dire, si nous ne trouvions sous la plume d'un ordre privilégié un éclatant aveu de tous les maux qui nous ont été révélés par les cahiers des paroisses rurales. Cet aveu est d'autant plus significatif que le premier signataire est dom Alexis, abbé de Marchiennes, cette abbaye contre laquelle nous avons entendu tant de plaintes. Les autres sont MM. de Verry, prévôt de Saint-Pierre; J.-J. Ernotte, chanoine de Saint-Amé; J.-L. Breuvart, curé de Saint-Pierre; C.-J.-M. Prunot, curé de Saint-Jacques; J.-F. Grand, curé de Bouvignies; J. Mars, ministre des Trinitaires; dom Pierre Parmentier, religieux de Marchiennes, et Gavelles, chanoine de Saint-Amé.

On ne trouve pas, dans ce cahier, le souffle libéral qui entraînait d'autres collèges électoraux ecclésiastiques. L'idée dominante du clergé douaisien, c'est le maintien de ses privilèges; cependant, sur un point, il y a une concession, concession énorme, à l'opinion publique. On demande la renonciation aux privilèges pécuniaires accordés au

clergé, c'est-à-dire diverses exemptions d'impôt. Mais le clergé reprend d'une main ce qu'il donne de l'autre en demandant la suppression du tribut à l'Etat, appelé don gratuit et consenti depuis quelques années.

Le préambule de ce cahier est digne d'attention. Le clergé voit dans les États-Généraux le « rétablissement d'un ordre invariable dans toutes les parties du gouvernement et le moyen d'assurer pour jamais les droits inaliénables des citoyens et le bonheur des sujets du Roi ». Ce n'est pas là de la phraséologie, c'est la preuve absolue que tout le monde, le clergé comme le Tiers-État, demandait une transformation radicale de l'ordre de choses existant.

Mais, ceci dit, que de restrictions apportées, qui vont à l'encontre même de ce vœu ! Le clergé réclame : Le maintien de ses privilèges ; le droit pour la seule religion catholique, apostolique et romaine d'être admise dans l'État et d'avoir des temples et un culte public ; l'obligation du repos les dimanches et fêtes ; des lois contre les livres contraires à la religion ; le maintien de toutes les propriétés du clergé ; l'exemption du droit d'amortissement sur les propriétés et rentes de l'Église.....

En présence de ces désirs si contraires à la liberté de conscience et à l'égalité devant l'impôt, nous trouvons des demandes fort libérales. Ainsi on s'élève contre l'exclusivisme avec lequel sont réservées à la noblesse les dignités ecclésiastiques, on voudrait qu'elles fussent « le partage des vertus, des talents, des services rendus, en un mot des mérites ».

Et nous voyons encore réclamer : La suppression de la pluralité des bénéfices ; la résidence obligée des bénéficiers ; la « réduction du nombre des commensaux de la maison du Roi et des maisons royales, d'où il résultera une économie pour l'État et l'avantage de voir plusieurs bénéficiers

rendus aux fonctions de leurs bénéfices » ; l'abolition des commendes, c'est-à dire des abbayes accordées à des laïques ; le perfectionnement de l'éducation et de l'enseignement de la jeunesse ; la création d'hospices pour les femmes en couches ; le vote d'une loi faisant détruire « la trop grande quantité de gibier que les seigneurs se plaisent à entretenir et à multiplier dans les terres » ; la nécessité du mérite et du service pour être appelé aux fonctions de juges dans les cours souveraines, etc.

Au point de vue politique, le clergé a des vues fort larges pour l'époque. Il veut le retour périodique des États-Généraux, le droit exclusif pour ces assemblées de consentir l'impôt, l'établissement d'un budget annuel, la suppression des emplois inutiles.

D'après ces demandes du clergé douaisien, il est facile de se former une idée de la situation de la France. Émanant d'un ordre privilégié, d'une caste dont on connaît l'hostilité à la liberté, ces doléances sont un réquisitoire écrasant contre l'ancien régime.

XXIV

LE CAHIER DE LA NOBLESSE DOUAISIENNE.

Plus complet encore, inspiré par un véritable amour du bien public, est le cahier de la noblesse de Douai, dont nous avons déjà, à propos de l'armée, donné quelques extraits. Certes, il y a plusieurs articles qui pourraient fort étonner un homme de nos jours, ignorant de l'ancien régime et ne pouvant faire la part des préjugés ambiants de la noblesse à cette date de 1789; mais quel tableau effrayant des maux et des abus de cette époque, tracé, ce qui lui donne plus de portée encore, par ceux-là mêmes qui en profitaient le plus !

Les délégués de la noblesse, ceux qui signèrent le cahier, étaient : MM. le marquis d'Aoust de Cuinchy, le marquis de Nédonchel, le marquis de Jumelle, de Forest, Tassin de Gœulzin, Du Pont-de-Castille, Du Bois, Bruneau de Beaumez, De Warenghien de Flory.

Les délégués ont voulu élaborer un plan complet de Constitution, le cahier est divisé en onze parties. Nous allons les examiner successivement :

Lois constitutionnelles. — Cela tient en trois articles : la religion catholique seule dominante ; la monarchie ; la loi salique, c'est-à-dire la couronne héréditaire de mâle en mâle.

Liberté des personnes. — Dans les cahiers des paroisses rurales, nous avons évité de relever les passages relatifs à la liberté individuelle, vœux peu étendus, pour que nul ne soit soustrait à ses juges naturels ni emprisonné arbitrairement. Nous préférions emprunter à la noblesse les doléances sur ce sujet, car elles ont un intérêt plus vif, étant donné le rang des signataires. Les demandes de la noblesse sont, en effet, particulièrement instructives.

Le cahier déclare que les Français sont libres « en leurs personnes et leurs propriétés » sous la protection des lois. — Tout citoyen français, de quelque qualité et condition qu'il soit, ne pourra être privé de sa liberté, de sa propriété et de son état, que par jugement prononcé par des juges compétents. — Les officiers militaires ne pourront être privés de leurs emplois que par jugement de conseil de guerre. — Les engagements militaires seront libres et ne pourront être prorogés au delà du terme de huit ans.

Voici déjà qui en dit long sur un régime où de telles demandes étaient nécessaires. Mais ce n'est rien encore, écoutons ce que dit la noblesse de Douai d'un des plus odieux abus de l'ancien régime, les lettres de cachet :

Les lettres de cachet, lettres d'exil, lettres closes et tous ordres arbitraires généralement quelconques, seront abolis comme attentatoires au droit naturel et civil, aux ordonnances du royaume et à la liberté dont les Français doivent jouir sous la protection des lois ; il sera fait, en conséquence, très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes indistinctement, de déférer, en aucun cas, aux dites lettres de cachet, lettres d'exil, lettres closes et autres ordres arbitraires, sous telles peines qu'il appartiendra ; il leur sera

enjoint de les dénoncer au ministère public, qui sera tenu d'en poursuivre d'office les instigateurs, fauteurs et porteurs, et de requérir contre eux la peine capitale qui sera déterminée ; le tout sans préjudice des dommages et intérêts que les parties lésées auront la faculté de réclamer, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription.

Les citoyens, de quelque état et condition qu'ils soient, actuellement détenus en vertu de lettres de cachet ou autres ordres arbitraires, seront mis en liberté ou remis entre les mains de leurs juges naturels, qui ne pourront néanmoins, en aucun cas, prononcer une peine plus forte que l'incarcération à temps ou à perpétuité, et toutes lettres d'exil seront révoquées.

Que peuvent bien répondre à ces doléances si précises ceux qui déclarent calomnieux les récits sur les lettres de cachet et les arrestations faites sans raison sous l'ancien régime ?

La presse est l'objet de demandes fort libérales pour l'époque. On la veut libre, mais les articles devraient être signés et la justice devrait poursuivre tout ce qui serait contraire à la religion, aux mœurs et aux intérêts des particuliers,

Un dernier article est non moins intéressant, il s'agit du secret des lettres :

La violation du sceau des lettres confiées à la poste sera proscrite ; en conséquence, il sera défendu aux ministres du Roi, et à toutes personnes sans exception, d'en ordonner, permettre ou effectuer l'ouverture ; seront déclarés infâmes ceux qui oseront transgresser cette prohibition.

Liberté des biens. — La noblesse ne veut pas qu'un seul impôt soit perçu ou établi sans l'autorisation des États-Généraux, qui devraient se tenir tous les cinq ans au moins. Demandes fort sages et qu'on regrette de voir amoindries par la restriction que le vote ait lieu par ordre et non par

tête. En votant par ordre, la noblesse et le clergé avaient, en effet, la majorité contre le Tiers. Ce fut, on le sait, une des premières causes de conflit à l'Assemblée de Versailles.

Le cahier veut que l'impôt ne puisse être perçu au delà du temps fixé pour le retour des États-Généraux, c'est la base même de notre régime parlementaire actuel, ou l'État ne peut percevoir l'impôt pour un autre exercice que pour l'exercice voté. Devinant que ce vœu pourrait être platonique, la noblesse demande que l'on poursuive « comme concussionnaires publics tous ceux qui donneront quelque extension, directe ou indirecte, au terme ou à la quotité du subside accordé. — Toutes les dépenses, *même celles de la maison du Roi*, devraient être invariablement fixées. — On veut un compte (budget) annuel et l'amortissement de la dette. — Aucune loi constitutionnelle ne saurait être sanctionnée que du consentement de la nation. De même on ne saurait porter atteinte au régime des différentes provinces sans leur consentement. — Les lois constitutionnelles devront être consignées dans une *charte*.

Impôt. — Tant que cette charte n'aura pas été promulguée, tant que l'état des finances, le déficit et la dette n'auront pas été constatés, le député de Douai ne devra consentir à aucune levée d'impôts ni aucun emprunt.

Cette déclaration est le passage capital du cahier. Les autres articles, consacrés au fisc, sont moins importants ; on ne croit pas à la possibilité d'un impôt uniforme pour la France, aussi voudrait-on que chaque province fût libre de s'imposer comme elle l'entend, à charge par elle de verser une somme annuelle au Trésor public. Ces impôts seront établis par des États provinciaux créés sur le modèle des États-Généraux. Les Etats provinciaux devaient avoir un trésorier qui aurait payé toutes les dépenses du Roi dans

la province et versé le reliquat du subside au Trésor royal. De la sorte, on était sûr que les services publics seraient payés. Précaution bien explicable, mais peu flatteuse pour le Roi et ses ministres.

Capitulations. — Ce mot, qui sert aujourd'hui encore en Orient pour indiquer les rapports entre les Européens et les autorités musulmanes et qui a fait quelque bruit lors de la conquête de la Tunisie, était employé, en 1789, dans un sens à peu près semblable : les capitulations étaient le contrat intervenu entre le Roi et les provinces de Flandre lors de la conquête. C'est l'esprit autonomiste qui reparaît dans cette demande. La noblesse expose assez longuement les garanties concédées jadis et qui paraissent être tombées en désuétude. Les demandes sont celles que nous avons déjà vues exposées dans les cahiers du Tiers-Etat : Plus d'abbayes en commendes, même aux cardinaux ; plus de pensions sur les bénéfices, mais emploi des revenus de l'Eglise à l'entretien des maisons religieuses, à « l'établissement d'écoles pour les pauvres et d'hôpitaux pour les malades des campagnes, les femmes en couches, les incurables, les enfants trouvés et les insensés ». Il y a, dans cette partie du cahier, un grand souffle de générosité.

Comme le Tiers encore, la noblesse veut que les décimateurs entretiennent les églises, nous confirmant ainsi le singulier emploi des biens religieux. — D'autres articles ont trait aux preuves de noblesse à fournir pour entrer dans les chapitres de chanoines.

Un passage intéressant concerne les monts-de-piété, on nous révèle que les rentes dues par ceux-ci n'ont pas été payées depuis cinquante ans. Enfin cette partie du cahier se clôt sur la demande de la suppression des douanes intérieures, à la condition qu'une prestation en argent serait

substituée à tous les impôts et que les « Pays-Bas » français ne seront, dans aucun cas, soumis à la gabelle et à l'impôt sur le tabac.

Justice civile. — Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit à ce sujet. Comme le Tiers-Etat, la noblesse veut la simplification, la diminution des degrés de juridiction et de la durée des procédures, etc. Là encore, on demande des conditions d'âge et d'aptitude pour les fonctions. Quant à la vénalité et à l'hérédité des charges, on désire que les Etats-Généraux examinent si elles sont avantageuses ou nuisibles.

Un passage à relever : « Il sera assigné sur le domaine du Roi des fonds destinés à indemniser ceux qui, ayant été accusés et constitués prisonniers en vertu des décrets, auraient été déclarés absous. »

Administration. — L'esprit particulariste reparaît. La noblesse demande que les habitants des villes soient rétablis dans le droit de choisir leurs officiers municipaux et de gérer leurs finances. — On exige la suppression des intendants, dont les fonctions seront remplies par les États provinciaux. — Les dépenses d'entretien de l'armée, des fortifications, etc., seront à la charge du département de la guerre et non à la charge des villes. Si celles-ci sont obligées de faire des travaux à leurs frais, elles en auront l'adjudication et la conduite à l'exclusion des officiers du génie.

Domaines. — Trois articles sur ce chapitre : le plus important demande que les États-Généraux examinent si l'on doit aliéner les domaines du Roi, ou en confier l'administration aux États provinciaux qui administreraient à moins de frais. Il paraît qu'à cette époque il était facile de s'emparer des terres du Roi, car le cahier demande des

poursuites contre ceux qui accapareraient « quelques parties desdits domaines ».

Commerce. — Nous retrouvons ici les protestations contre le monopole de la navigation accordé aux bélandriers de Dunkerque et aux bateliers de Condé et contre les droits sur les charbons étrangers, les cuirs, huiles et matières premières qu'on ne peut se procurer en France. On proteste également contre « les différents droits d'écluse, de vinage, de minage, péage, passage, travers, pontenage et autres semblables qui sont exigés sur les routes, rivières et canaux, *étant infiniment nuisibles à la classe indigente des citoyens et au commerce* ».

Autres objets d'abus. — Sous ce titre, il n'y a guère que des questions militaires, que nous avons exposées dans le chapitre relatif à l'armée. Signalons cependant, à propos de la protestation de la noblesse contre les dénis de justice dont étaient victimes M. de Moreton-Chabrillant, colonel du régiment de la Fère-Infanterie, et M. Dubreuil, capitaine au régiment d'Orléans-Infanterie, une note bien curieuse. Le cahier proteste non seulement en faveur de ces officiers, mais aussi « en faveur de M. le cardinal de Rohan, qui, déclaré innocent (1), a néanmoins été privé de ses emplois et dignités et de sa liberté ».

Plusieurs seigneurs firent ajouter la note suivante au cahier :

Nous, membres de la noblesse du bailliage de Douai, soussignés, déclarons qu'il a passé à la pluralité des voix, contre notre avis d'insérer dans nos doléances l'article 79, contenant un point suffisamment

(1) Il s'agit de cette louche affaire du Collier dans laquelle fut mêlée la Reine.

et généralement exprimé par la demande faite au Roi, de supprimer toute lettre d'exil, toute évocation au Conseil et toute punition arbitraire.

Signé : De Bouliers Mazignan, Le Merchier de Renoncourt, Gohier de Sennecourt, Foucque, Tassin, le marquis de Nédonchel, Honoré de Varennes, le baron de Commerfort, Mortagne, baron de Landas, Tassin de Gœulzin, Honoré le Roux de Bretagne, Tassin de Givenchy, Rémy de Campeaut, le chevalier de Bacquehem, de Wavrechin, de Herbais, de Villecasseau.

A distance, il est difficile de comprendre les raisons de cette protestation; a-t-on craint de se mettre mal avec le Roi et les ministres, ou a-t-on voulu, au contraire, généraliser les réparations à accorder aux victimes du bon vouloir royal ?

XXV

LA VILLE DE DOUAI EN 1789

Douai avait un rang bien plus considérable qu'aujourd'hui parmi les villes de Flandre, c'était comme le cœur même du pays. Si Lille, grande place de guerre, avait le gouverneur et l'intendant, Douai était la ville d'études, la ville religieuse et la ville parlementaire. Peu de commerce et peu d'industrie, la houille n'était pas encore exploitée, les faubourgs industriels n'étaient pas nés. De là une vie calme, à peine troublée par la présence d'un élément militaire assez considérable, puisque, déjà, l'artillerie avait installé ses ateliers dans la vieille cité flamande et que la garnison se composait de quatre régiments.

Pour bien se rendre compte de l'aspect de la ville, il n'y a qu'à feuilleter le calendrier de Flandre pour 1789; nous voyons, en tête des chapitres consacrés à Douai, figurer le chapitre de Saint-Amé, avec ses cinq chanoines dignitaires, ses seize chanoines, ses deux demi-prébendés, ses trente-neuf chapelains et ses deux musiciens laïques, dont l'un répondait au nom de La Voix. Puis vient la collégiale de Saint-Pierre, avec quatre chanoines dignitaires, neuf cha-

noines, deux semi-prébendés, vingt-six chapelains prêtres, cinq chapelains clercs et deux musiciens laïques. On rencontre ensuite la liste des curés des paroisses, la composition de l'*officialité*, c'est-à-dire le tribunal spécial des ecclésiastiques et la liste des notaires apostoliques.

Il y avait trois abbayes de filles : des Prés, de Cîteaux ; les Augustines de Notre-Dame-de-Beaulieu, dite de Sin, et les Bénédictines de Notre-Dame-de-la-Paix. Douze couvents d'hommes : Dominicains, Chanoines réguliers de la Trinité, Récollets, Capucins, Bénédictins anglais, Carmes chaussés, Carmes déchaussés, Augustins, Minimes, Récollets anglais, Pères de l'Oratoire et Chartreux.

Les communautés de filles étaient au nombre de treize : Religieuses de l'hôpital Saint-Thomas, Filles de Sainte-Agnès, Saint-Julien, Annonciade, Clairisses, Sainte-Catherine de Sienne, Hôtel-Dieu, Carmélites, Brigittines, Capucines, Filles de la Congrégation de Notre-Dame, Filles de la Providence ou du Bon-Pasteur et Sœurs de la Charité. Quand les cloches de toutes les églises et de tous les couvents sonnaient à la fois, Douai devait ressembler à l'Isle sonnante dont parle Rabelais.

Le gouverneur de Douai était le lieutenant-général marquis de Bouillé, qui, après avoir conquis la gloire dans la guerre contre l'Angleterre, pour la délivrance des États-Unis, joua un si triste rôle pendant la Révolution. C'est lui qui fit mitrailler, à Nancy, trois régiments révoltés, soutint la reine dans sa campagne contre les États-Généraux et vint à Varennes, à la tête d'un régiment de cavalerie, pour aider le Roi dans sa fuite. On sait que Bouillé, trouvant la ville de Varennes barricadée, dut s'enfuir à l'étranger. Le baron de Tott, maréchal de camp, lui servait de second. Au fort de Scarpe, le gouverneur était le comte de Turpin de Crissé, lieutenant-général.

L'école d'artillerie avait pour commandant le chevalier de Frédi, maréchal de camp, et pour directeur M. Dorbay, maréchal de camp. L'arsenal avait une fonderie avec deux compagnies d'ouvriers. Les écluses permettant l'inondation de la place avaient pour « chef » M. Durand.

La garnison était plus considérable qu'aujourd'hui, elle comprenait deux régiments d'infanterie, le régiment de Flandre, dont le colonel était le marquis de Lusignan, et le régiment de Vintimille, ayant pour colonel le prince de Berghes; un régiment d'artillerie, dit de Besançon, dont le colonel était le vicomte de Voisins, maréchal de camp; enfin, un régiment de chasseurs à cheval, dit chasseurs de Picardie, dont le colonel était le comte de Rurange.

Quant à l'ordre judiciaire, il était plus considérable encore. Le Parlement de Flandre établi à Douai en 1704 possédait six présidents, trois chevaliers d'honneur, vingt-quatre conseillers, quatre conseillers honoraires, un avocat général et un procureur général, deux substituts, un substitut honoraire, quatre greffiers, un receveur des contributions, un commissaire aux saisies réelles et contrôleur; un receveur payeur des gages, épices et vacations, un contrôleur ancien, alternatif et triennal du receveur des amendes et aumônes de la Cour, deux commis aux greffes et un concierge.

Le premier président était M. de Polinchove.

Si l'on compare le Parlement de Douai et ses 400,000 justiciables à notre Cour d'appel, dont le ressort compte plus de deux millions d'habitants, si l'on se souvient de ce que nous avons dit du paiement des juges par les plaideurs, on reconnaîtra que ce formidable état-major judiciaire était plutôt une plaie pour le pays qu'une garantie de justice.

Il y avait aussi, à Douai, une chancellerie près du Parlement, avec un garde des sceaux — le premier président

de la Cour, — quatre secrétaires du Roi audienciers, trois secrétaires du Roi contrôleurs, vingt-trois secrétaires du Roi, quatre référendaires, deux trésoriers des émoluments, quatre scelleurs, quatre sous-scelleurs, quatre porte-coffres, un greffier conservateur des minutes, un concierge et commis aux expéditions.

Douai possédait 91 avocats, 19 procureurs (avoués d'aujourd'hui), 7 huissiers de la Cour et 4 huissiers de la chancellerie.

Ce n'était pas tout; il y avait, sous le nom de Gouvernance du Souverain Bailliage de Douai et Orchies, un tribunal spécial présidé par le gouverneur général. Ce tribunal, qui remontait à Philippe-le-Bel, connaissait de « tous cas royaux et privilégiés »; il possédait un lieutenant général, un lieutenant particulier, cinq conseillers, un procureur du Roi, un greffier, un commis au greffe, un receveur de consignations, un commissaire aux saisies réelles, un receveur-payeur des épices et vacations et un messager juré.

Il y avait sept notaires à Douai et sept dans le reste de la gouvernance, un tabellion garde-notes pour le ressort de la gouvernance ; six procureurs des villes, bailliage et gouvernance; six huissiers et sergents royaux à Douai et à Marchiennes.

Quant à l'Université, nous en avons donné la composition dans le chapitre consacré à l'instruction publique.

Ce n'était pas tout. Une charge rapportait beaucoup à celui qui en était revêtu, la charge de prévôt. C'était un fief qui rassemblait une infinité de droits, « tels que la banalité pour les brais, des rentes seigneuriales et foncières, une *Justice* dite de la Prévôté qui a seule le droit de prendre au corps pour dettes civiles, et de mettre à exécution les ordonnances et sentences des échevins rendues pour causes

civiles, à l'exclusion même des officiers desdits échevins, auxquels appartient uniquement la justice contentieuse. Cette prévôté, ajoute le *Calendrier*, a encore un nombre infini d'autres droits qu'il serait trop long de rapporter ici ».

Le personnage qui possédait cette prévôté était le prince de Ghistelles-Richebourg, grand d'Espagne de première classe. Il avait un « justice de la Prévôté », M. J. Wairy, et deux gardes.

En outre, le chapitre de Saint-Amé avait des dépendances constituant un bailliage sous la juridiction et le ressort du Conseil d'Artois, c'est-à-dire en dehors du Parlement de Douai. La justice temporelle de ce bailliage était composée d'un bailli, d'un avocat fiscal, d'un greffier et plusieurs « hommes de fiefs ».

On comprend ce que devait être cette ville de Douai ainsi remplie de couvents et de tribunaux. Quant à la vie municipale, représentée par l'échevinage, elle était devenue l'apanage d'une sorte d'oligarchie à idées fort rétrogades. Tous les treize mois les échevins sortants désignaient neuf électeurs chargés de nommer les douze nouveaux échevins. On conçoit que ce mode d'élection avait eu pour résultat de conserver les charges municipales aux mêmes familles. Outre les douze échevins ainsi choisis, il y avait, comme officiers municipaux, deux conseillers pensionnaires, deux procureurs syndics, deux greffiers et un trésorier avec voix consultative, un chapelain, deux commis au greffe, un commis aux travaux, un commis aux logements et un commis aux fournitures.

Les échevins sortants n'étaient pas mis à l'écart des affaires ; lors des délibérations importantes, on convoquait ce qu'on appelait le conseil et l'arrière-conseil, c'est-à-dire les membres des deux échevinages précédents. Ces trois degrés

d'échevinage composaient les « corps et communautés de la ville ».

L'échevinage avait acquis de l'héritier du dernier bailli de Douai les fonctions de bailli, qui, jointes aux prérogatives de l'échevinage pour la police de la ville, donnaient au premier échevin des pouvoirs judiciaires assez étendus. C'est pourquoi ce magistrat était à la fois fonctionnaire municipal et bailli royal. En 1789, ces fonctions appartenaient à M. Foucques, seigneur de Bassenghen.

On voit que rien n'était moins libéral et moins populaire que la commune de Douai; cependant, combien de villes auraient été heureuses de posséder de telles institutions!

Ces détails étaient nécessaires pour expliquer certains passages du cahier du Tiers-Etat de Douai dans lesquels on fait bon marché des droits à la liberté municipale des communes placées sous le joug des seigneurs. C'est ce cahier que nous allons parcourir.

XXVI

CAHIER DU TIERS-ETAT DE DOUAI

Nous ne suivrons pas le cahier du Tiers-Etat pas à pas, nous y retrouverions toutes les doléances que nous connaissons déjà ; d'ailleurs, nous en avons cité quelques passages au cours de notre étude sur la situation de la Flandre wallonne. Ce qu'il faut chercher dans ce document, ce sont les faits particuliers à la ville.

Le cahier de Douai comprend deux parties semblables, l'une déterminant les points sur lesquels il convient de prendre une décision aux Etats-Généraux, l'autre énumérant tous ces points sous forme d'articles. Enfin, il comprend encore un cahier « additionnel ». Dans la première rédaction, on a divisé les doléances par chapitres, comme l'avait fait la noblesse. Le préambule dit que le Tiers-Etat charge ses députés — Simonot et Merlin (1), avocats — « de concourir avec ceux des autres provinces au grand ouvrage de la régénération de la France, et d'y apporter tout le

(1) Ce Merlin est celui qui devint célèbre sous le nom de Merlin de Douai.

zèle, toute l'énergie nécessaires pour fixer d'une manière inébranlable les principes de la Constitution française, rétablir l'ordre dans les finances du royaume, et corriger les abus qui altèrent et minent la santé du corps politique ».

L'hostilité contre la noblesse s'affirme dès le début. Nous avons vu que la noblesse de Douai voulait le vote par ordre et non par tête aux Etats-Généraux ; le Tiers-Etat, au contraire, dit que les « députés insisteront pour que les opinions soient recueillies par tête et non par ordre ».

La partie financière est fort longue ; elle ne nous apprend rien que ne nous aient déjà appris les paroisses rurales, mais Douai insiste avec plus d'ardeur, peut-être, pour la réduction des pensions. C'était là une des plaies du Trésor, car le Roi et les ministres donnaient des pensions sans compter, trop souvent pour des causes inavouables; ainsi la comtesse du Barry, en 1789, avait une grosse pension.

Tout en présentant un plan de contrôle très sévère, le cahier de Douai accepte la consolidation, comme dette nationale, de tous les emprunts faits jusqu'alors, sans que les États-Généraux aient été convoqués pour les consentir. Aucun secours, aucun subside ne devrait être voté par les États, tant que les réformes proposées n'auraient pas été adoptées.

Tout un chapitre est consacré au clergé. Dans une ville où l'élément religieux prédominait, les demandes de la bourgeoisie au sujet de l'Église ont naturellement un vif intérêt. Comme dans les petites paroisses, on demande que les prélats et abbés soient astreints à résider dans le chef-lieu de leurs bénéfices, « afin qu'ils y remplissent leurs fonctions, et que les revenus ecclésiastiques se consomment sur les lieux qui les produisent ». On veut la suppression des commendes, dont le produit devrait être appliqué aux dépenses religieuses qui incombent au Trésor royal, telles

que « les appointements des curés des forts et citadelles, des aumôniers des régiments, l'entretien des hôpitaux ». Enfin, le reliquat servirait à la liquidation des dettes de l'État. Quant au clergé régulier, c'est-à-dire aux couvents, le Tiers-État demande qu'il soit chargé de l'enseignement public et gratuit.

La dîme pesant peu sur des bourgeois n'ayant pas de terre au soleil, Douai n'en demande pas la suppression, mais veut que la perception soit uniforme par tout le royaume et que la quotité ne puisse être augmentée. La récolte perçue par les décimateurs devrait être engrangée dans le territoire même où elle a été prélevée ; enfin, nouvelle preuve du triste état dans lequel les décimateurs laissaient le culte, malgré un arrêt du 13 avril 1773 qui les obligeait à l'entretien des églises, le cahier demande qu'ils soient « chargés de tous les frais de construction, réparations et entretien, tant des églises paroissiales, que des logements des curés et vicaires ».

La justice et l'administration forment un chapitre spécial. Ce qui paraît tenir le plus au cœur des signataires, c'est le maintien de ces privilèges de la commune que nous avons exposés ; cependant, on demande que le nombre des électeurs soit augmenté ; nous avons dit que ces électeurs, au nombre de neuf, étaient choisis par les échevins sortants, on voudrait les voir porter à vingt, choisis par les représentants des trois ordres, c'est une sorte de suffrage au second degré. Douai demande le même régime pour la ville d'Orchies.

Quant aux petites paroisses qui n'ont pas de commune, Douai ne se soucie guère de leur faire donner des droits municipaux, le cahier désire que les seigneurs soient maintenus « dans le droit de nommer les baillis, mayeurs, échevins, procureurs d'offices, greffiers et sergents de la juri-

diction ». On voit par là combien le Tiers-État de Douai, endormi à l'ombre des cloîtres et des tribunaux, comprenait peu le mouvement qui secouait jusqu'aux moindres campagnes. Cependant, pour l'administration des biens communaux, Douai voulait que les habitants de ces petites paroisses nommassent des syndics renouvelés tous les ans.

Les doléances sur la justice ne nous montrent pas de vues plus larges. On veut le maintien du droit de justice pour les échevins de Douai et d'Orchies. Les juges-consuls (1) de Lille, ayant « un droit de prévention » sur les échevins de Douai, on veut faire cesser ce privilège.

Le commerce est l'objet d'un chapitre que nous avons résumé ailleurs. Quant à l'agriculture, les vœux des Douaisiens se bornent à demander le droit de chasse, la suppression des colombiers ou tout au moins la réduction des « boulins dans chaque colombier à un par arpent ». Le cahier s'élève également contre la prétention des seigneurs de planter en arbres les chemins et de bâtir sur les chemins et biens communaux.

Le triste état des domaines du Roi, les charges excessives qu'elles occasionnent, font l'objet d'un chapitre spécial. Enfin, sous le titre « Objets divers », le cahier demande la suppression de divers droits seigneuriaux et surtout du droit de franc-fief et du droit d'aînesse.

Ces propositions des délégués furent complétées, dans le cahier définitif, par d'autres doléances. Nous y voyons que les receveurs n'ayant pas de registres font payer les droits deux ou trois fois. Le cahier additionnel, qui paraît émaner d'un groupe de mécontents, renferme des demandes plus locales, notamment pour avoir le droit d'acheter l'eau-de-vie et le tabac où l'on veut, au lieu d'être obligé de s'ap-

(1) Tribunal de commerce.

provisionner dans les dépôts établis en ville. Le passage le plus curieux de ce cahier est l'énumération des impôts payés en 1789 par les habitants de Douai :

1° L'abonnement des deux vingtièmes, et deux sous pour livre d'iceux; 2° capitations ; 3° l'industrie ; 4° la milice ; 5° l'impôt sur l'eau-de-vie ; 6° sur la bière ; 7° sur le vin ; 8 sur le vinaigre ; 9° sur le tabac ; 10° sur le chauffage ; 11° sur le houblon ; 12° sur les grains entrant et sortant ; 13° les droits du pied fourchu ; 14° des chaussées ; 15° de tonlieu sur les grains et les fruits ; 16° sur le minck au marché aux poissons ; 17 le quinzième denier ; 18° le courtage des charrois ; 19° douze offices de charbon de feu ; 20° jaugeage des bois entrants ; 21° droits de nesves ; 22° douze offices de charbon de terre ; 23° bancs de boucher ; 24° droits d'étalage ; 25° ceux sur les cuirs ; 26° ceux sur les amidons ; 27° sur la poudre à poudrer ; 28° sur les cartes à jouer ; 29° sur les huiles ; 30° sur les fers ; 31° sur l'acier ; 32° sur les tuiles, ardoises et lattes ; 33° les droits de l'aunage ; 34° d'avalage et de décavage sur les vins et bières ; 35° de forage et criage sur les vins ; 36° sur les latrines ; 37° sur les boues ; 38° droits sur chaque faix de chanvre ; 39° droits de bouthours, quand il y a six rasières de grains sur un chariot sortant de la ville ; 40° ceux qui se payent pour l'écluse du port de la Scarpe ; 41° droits d'écuyers sur les balais, poteries et verres ; 42° droits de ferme sur les grains qui tombent sur le marché ; 43° droits pour l'abreuvoir du Barlet qui se perçoivent sur la bière, et dont le produit est très considérable ; 44° droit de balance, etc., etc. : suppression des droits et impôts insolites, et odieux, de ceux détaillés ci-dessus.

Le passage suivant mérite l'attention, car il prouve combien les rédacteurs, c'est-à-dire le parti échevinal, s'étaient peu inspirés des vœux de la population :

Les députés de la commune de Douai avaient lieu d'espérer qu'on aurait inséré dans le cahier de doléances du Tiers-Etat de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, leurs plaintes locales. On s'est contenté de déclarer à la clôture qu'il existait encore une foule d'abus, que les doléances des différentes corporations de la ville ont été manifestées, mais qu'étant simplement relatives à des

intérêts locaux et particuliers, elles ne peuvent être portées qu'aux Etats de la province, tandis néanmoins que les autres doléances des communautés villageoises du ressort de ladite gouvernance, quoique locales et particulières, y sont dissertement exprimées. Sa Majesté autorise toutes les corporations de faire leurs remontrances ; c'est pourquoi ladite commune de Douai croit essentiel, pour le redressement des abus qui se commettent journellement dans cette ville de Douai, de renfermer dans ce cahier additionnel les doléances locales et générales de ladite ville.

Les commentaires sont inutiles.

Ajoutons que ce cahier additionnel, tout en étant plus radical que l'autre sur beaucoup de points, fait sourire par certains détails. Ainsi les signataires, au nombre de 117, demandent que les échevins, lorsqu'ils vont visiter les bourgeois, soient en habit noir, rabat et manteau !

XXVII

QUELQUES VILLES DE LA FLANDRE WALLONNE

Roubaix. — Cette grande et bruyante ville de Roubaix, qui est aujourd'hui une des plus vastes et des plus populeuses cités de France, ne figure, en 1789, sur aucun des documents que nous avons consultés. C'est que Roubaix ne possédait alors que 8,000 habitants, y compris sa banlieue; ce n'était guère qu'une grande bourgade, chef-lieu d'un marquisat dont le titulaire était alors le prince de Soubise, de la maison de Rohan.

Roubaix avait à cette époque un commerce déjà considérable. Dans le livre si plein de renseignements qu'il a consacré à Roubaix, M. Marissal évalue à près de 8,000 le nombre d'ouvriers que la fabrique faisait vivre. La production des tissus de laine atteignait près de 3 millions.

Roubaix avait un corps échevinal dont le rôle est peu connu. La liste de noms dressée par M. Marissal ne contient même aucun échevin à dater de 1763.

Tourcoing. — Plus considérable que Roubaix, puisqu'elle comptait 11,000 habitants en 1789, la ville de Tourcoing n'a

cependant pas de rang déterminé parmi les villes de la Flandre. Le *Calendrier* pour 1789 ne lui consacre aucune notice. M. Roussel-Defontaine, dans son *Histoire de Tourcoing*, nous apprend que, lors de la Révolution, les baillis de Flandre s'étant montrés hostiles à la réunion des Etats-Généraux, Tourcoing se mit à la tête des communautés qui obligèrent les défenseurs du régime féodal à la soumission.

Dès cette époque, Tourcoing était une ville industrielle, les amidonneries, les filatures de laine, de coton et de lin occupaient de nombreux ouvriers. Les peignages et tissages, les tanneries étaient également prospères.

La ville était administrée par des échevins, sans doute à la nomination de l'intendant de Flandre.

Le seigneur de Tourcoing était Maximilien de Croï, duc d'Havré.

ORCHIES. — Nous avons signalé, dans diverses parties de cette étude, les doléances de la ville d'Orchies; mais il est intéressant de dire ce qu'était, en 1789, cette ville, un des quatre « membres » des Etats de Lille.

Orchies avait à sa tête un bailli du Roi, alors M. Folley. Elle possédait un corps échevinal composé de douze membres : MM. Herbo, sieur de Bénimé, mayeur; Donton; C.-F. de Roubaix; J. Josson; J.-P. Drumez; J. Dubus; P.-J. Tonnel, échevins; J.-J. Hache, procureur syndic; J. Warocquier, greffier civil et criminel, et P.-A.-J. Mollet, commis juré; un trésorier et trois sergents à verge. Le mode d'élection était assez compliqué. « Les échevins, dit le *Calendrier*, se font par élection : ceux qui doivent sortir choisissent trois bourgeois de la ville, qu'on nomme prud'hommes : après serment par eux préalablement prêté, ils choisissent les trois premiers, lesquels, étant nommés,

sont le quatrième et le cinquième, et les cinq en place sont le sixième et le septième. »

Les échevins se partageaient l'administration, il y avait des échevins-commissaires : aux travaux, aux procès, aux logements, aux écoles, aux marchés aux bêtes et grains et à la discipline des veuves (*sic*) ; un receveur des épices, un payeur des menus frais, des commissaires aux prisons et aux boues, un commis aux logements et fournitures.

Enfin, comme à Douai, il y avait des échevins du Conseil, au nombre de six.

Orchies avait trois médecins, trois accoucheurs, trois avocats, trois notaires et cinq procureurs ; un couvent de capucins, un couvent de religieuses, un couvent de sœurs grises, un collège desservi par trois prêtres, une administration de bienfaisance, une maladrerie et cinq sergents de ville.

Enfin, la loterie royale de France, une plaie de l'ancien régime, avait un bureau à Orchies. La ville possédait des casernes pouvant loger deux bataillons et deux escadrons.

Nous avons donné un long extrait du cahier d'Orchies contre l'organisation communale de la cité.

Armentières. — Le cahier de cette ville, fort petite alors, ne nous est pas connu.

La ville avait un bailli, M. Bertin, conseiller du Roi honoraire ; un mayeur, M. Delettré ; six échevins, un seul avocat, mais cinq notaires, quatre médecins et cinq chirurgiens.

Armentières ne possédait qu'une église, mais il y avait deux couvents d'hommes, une maison de force tenue par les Franciscains, et six couvents de filles.

Comines appartenait à l'un des quatre seigneurs haut-jus-

ticiers de la châtellenie de Lille : le duc d'Orléans, qui allait devenir Philippe-Egalité.

La Bassée avait également un seigneur, messire Emmanuel-Charles de Wignacourt, chevalier, comte de Flêtre et de Herlies, etc., gouverneur de Cassel, représenté par un bailli, M. Leroy, résidant à Lille.

Le corps municipal comprenait : un rewart, M. A.-J. Leroy ; deux échevins, un procureur-syndic, un greffier civil et criminel et un trésorier. Il y avait un prévot, trois sergents, un avocat, trois notaires, deux procureurs, quatre médecins, deux chirurgiens et deux sages-femmes. Les Augustins y tenaient un collège. Il y avait un couvent de sœurs grises.

La Gorgue avait un gouverneur, M. Desruelles ; quatre échevins, un greffier civil et criminel, un prévôt, un clerc à loi, trois sergents et trois avocats.

Cette ville possédait une abbaye de femmes, de l'ordre de Cîteaux, l'abbaye de Beauprez.

Seclin possédait un chapitre composé de vingt prébendes, dont le prévôt était nommé par le Roi. Ce chapitre, dit de Saint-Piat, était possesseur de terres et de seigneuries, avec droit de justice en matières civiles et criminelles.

Nous ne trouvons pas de listes de personnages municipaux et judiciaires, mais les avocats et les procureurs devaient y abonder, comme dans les autres villes de Flandre et du Hainaut.

XXVIII

LES CAHIERS DE LA FLANDRE MARITIME

A la lecture des cahiers de la Flandre wallonne, on a pu reconnaître que cette partie de la Flandre possédait quelque vestige de ses antiques privilèges. La Flandre maritime, au contraire, en sa qualité de pays conquis, les avait tous perdus ; les villes n'avaient pas de corps municipal élu; c'est le Roi qui nommait aux fonctions échevinales, ou, plutôt, qui vendait les offices; les magistrats municipaux ayant ainsi payé leurs places récupéraient l'intérêt de leurs débours en prélevant un traitement sur le revenu des impôts.

La Flandre maritime se composait des villes de Dunkerque, Hondschoote, Bergues, Gravelines, Steenvoorde, Bourbourg, Hazebrouck, Merville, Bailleul et Cassel et leurs territoires. Au point de vue de l'élection des députés aux Etats-Généraux, elle constituait le bailliage de Bailleul.

Tous les cahiers de ce bailliage n'ont pas été conservés, peut-être même les paroisses flamingantes n'ont-elles pas rédigé de doléances. Ceux que nous possédons émanent de villes où l'influence française dominait : Bergues, Grave-

lines, Dunkerque et Estaires, tous fort remarquables d'ailleurs. Mais nous avons le cahier général des trois ordres tout entier.

Les abus étaient les mêmes dans la Flandre maritime que dans la Flandre wallonne, nous n'avons donc pas à les analyser en détail; nous nous bornerons à rechercher les doléances particulières à cette partie du pays.

Au cahier du clergé d'abord, alors sous la direction de l'évêque d'Ypres, Charles, comte d'Arberg et de Viessingen. Le clergé du bailliage de Bailleul ne pèche pas par la largeur de vues, mais son esprit étroit rend plus précieuses peut-être les révélations des doléances.

Le préambule est un tableau de la félicité qui atttend un pays pieux et soumis à l'Église. Aussi faut-il imposer cette félicité en interdisant les livres « impies » et en empêchant de profaner les dimanches et les fêtes. Les baillis qui tolèrent les infractions ou « les autorisent au moyen de permissions qu'ils se font payer » devraient être punis rigoureusement par les procureurs généraux.

Malgré cette ferveur religieuse imposée, le clergé était fort mal payé, aussi le cahier demande-t-il l'élévation de la portion congrue : « Les curés et vicaires prêchent le mépris des richesses ; ils ne doivent point les désirer, mais ils ont besoin d'une subsistance honnête. » Naturellement on veut que cette honnête subsistance soit assurée par les décimateurs qui touchent la dîme pour assurer le culte. Mais, dans une note, les décimateurs protestent contre ces prétentions. Le clergé insiste, les décimateurs ripostent en marge. Cette polémique d'église est fort piquante, mais un peu longue.

Le clergé se plaint de la prépondérance du Tiers-État des villes, tout entier dans la main du subdélégué de l'intendance, cumulant toutes les fonctions civiles de la province

et de la châtellenie de Cassel, aussi demande-t-il que les États provinciaux prennent le pouvoir des intendants. A part cela, nous trouvons dans ce cahier toutes les doléances contre les impôts, l'organisation judiciaire et les abus que nous avons déjà signalés. Ce côté réformateur s'explique par ce fait que le clergé des campagnes avait la majorité dans l'assemblée ; les décimateurs, c'est-à-dire les moines et les prélats, s'en plaignent même amèrement : les curés surpassent des deux tiers le nombre des décimateurs dans l'assemblée, disent-ils.

La noblesse présentait un cahier composé de 57 articles, dont un, le douzième, fait honneur au désintéressement de cet ordre. Elle demande, dans cet article, le maintien de ses droits honorifiques, mais déclare qu'elle ne veut, ni au présent ni à l'avenir, aucun privilège pécuniaire. Désintéressement bien rare dans cette caste !

Du reste, le cahier est fort libéral. Il veut la suppression des lettres de cachet, le respect du sceau des lettres, la liberté *indéfinie* de la presse par l'abolition de la censure, à charge par les auteurs de signer leurs ouvrages et de répondre de leurs écrits; que nul ne puisse être arrêté plus de vingt-quatre heures sans être remis à ses juges naturels.

Nous trouvons ici ce que nous n'avons pas rencontré ailleurs, l'idée d'une banque nationale semblable à la banque d'Angleterre; « cette banque paraissant le moyen le plus efficace pour rétablir le crédit de la nation et détruire l'agiotage ». En même temps on émet le vœu que les Etats-Généraux trouvent moyen de faire payer l'impôt aux gens de finances, qui, n'ayant pas de propriétés foncières, en sont exempts. La noblesse réclame aussi contre l'attribution au Parlement de Paris des affaires de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, qu'on voudrait voir ressortir à Douai On comprend combien était ridicule et coûteuse la nécessité

d'aller à Paris quand on avait une Cour à sa portée. La gabelle soulève les protestations du cahier; la vénalité des charges et les droits sur les routes en font naître d'autres. Enfin, des vœux en faveur de l'instruction figurent également dans ce cahier, vraiment remarquable par un grand souci du bien public. Ceux qui ne veulent pas admettre les maux de l'ancien régime n'ont qu'à parcourir les doléances de la noblesse flamingante pour reconnaître que ces maux étaient profonds et légitimaient la Révolution. Parmi les signataires nous trouvons deux Montmorency : le prince de Robecq et le marquis de Morbecq.

Le cahier du Tiers-Etat est fort étendu, il est divisé en plusieurs chapitres et 130 articles, plus un préambule fort long consacré aux impôts. On y révèle que, depuis le retour de Dunkerque à la France, ceux-ci ont augmenté de 10 sous pour livre. Les villes n'ont aucun droit municipal, les subdélégués de l'intendant font peser sur le pays une telle tyrannie qu'on appelle leur administration : « mystérieuse, arbitraire et désastreuse». L'impôt a été employé à acheter des charges publiques pour leurs parents et leurs amis, ce qui met toute l'autorité en leurs mains. Grâce à cet artifice, les subdélégués ont pu augmenter les impositions en de telles proportions, que les impôts et les charges *surpassent le produit des fermages*. Sur quelques points ils ne laissent qu'une possession *infructueuse* aux propriétaires.

Impossible de se plaindre ; pour parvenir au Roi, les plaintes devant passer par les subdélégués, juges de leur propre administration, ce qui élève « un mur de séparation entre les fidèles sujets et la justice de leur souverain ». Aussi les citoyens ne peuvent-ils exprimer leurs sentiments que « par des gémissements ».

Le directeur général des finances avait dit, dans un rapport, que l'impôt n'atteignait *que* 20 livres 3 sous par tête

d'habitant (1); mais, dit le cahier, c'est qu'il ne connaît pas tous les abus. La Flandre wallonne et l'Artois, malgré les vices de leur administration, ne paient pas autant, à beaucoup près, que la Flandre maritime.

Aux impôts que nous avons signalés dans le bailliage de Douai s'en ajoutent ici d'autres : droits sur les chevaux de labour et bestiaux, droits de moulage, droits de triage, droits sur toutes les marchandises entrant dans la province. Aussi le cahier dit-il que « les laboureurs, accablés sous le poids des charges qui leur sont imposées, peuvent à peine suffire pour donner à la terre les travaux et les avances qu'elle exige ».

Après ce préambule, dont nous n'avons pu donner qu'un aperçu, le cahier formule les demandes du Tiers; parmi celles qui ne figurent pas dans les cahiers que nous avons déjà analysés, nous signalerons les suivantes :

Que l'on supprime les banquiers expéditionnaires en cour de Rome ; qu'il soit défendu à toutes personnes, sous les peines les plus sévères, d'y faire passer aucune somme pour bulles, dispenses, etc. ; et, au cas de refus, qu'il soit ordonné aux évêques d'user du droit attaché à l'épiscopat pour lesdites dispenses; comme il se pratiquait dans les premiers siècles de l'Eglise.

Un tel vœu dans la catholique Flandre est au moins singulier.

On veut : Que les abbayes qui *ont des biens considérables* élèvent gratuitement la jeunesse et établissent des collèges dans les villes. Toutes les congrégations devraient d'ailleurs se livrer à l'enseignement, et les congrégations inutiles devraient être supprimées ; — que les fonctions de juges

(1) Quarante de nos francs.

ne soient plus un objet de commerce ; — que le droit de banalité soit supprimé ; — que nul ecclésiastique ne puisse avoir un canonicat ou un bénéfice, s'il n'a été curé pendant dix ans.

Tous les autres vœux, au nombre de plus de cent, se rapportent tous aux abus que nous avons rencontrés dans les cahiers de la Flandre wallonne.

XXIX

CAHIERS DU BAILLIAGE DE BAILLEUL

CAHIER DE DUNKERQUE

Le cahier du Tiers-État de Dunkerque contient 57 articles, il a été rédigé en deux jours, les 24 et 25 mars 1789. Nous y relevons un vœu pour l'abolition de la gabelle, de la taille, de la ferme du tabac et de la corvée. Un autre pour la suppression de tous privilèges exclusifs en fait de manufactures, des droits réservés, des droits de marque sur les fers et cuirs, et de tous les règlements sur les manufactures.

En dehors de ces vœux particuliers, le cahier de Dunkerque n'en contient aucun que nous n'ayons déjà rencontré.

CAHIER D'ESTAIRES

Plus important est le cahier d'Estaires. Il débute en demandant que la noblesse soit astreinte à payer tous les

impôts sur la terre comme sur les roturiers. Il se plaint du manque de surveillance des baillis qui ne constatent pas les « crimes et délits qui, malheureusement, se commettent très fréquemment et, presque toujours restent impunis ». L'abolition de toutes les corvées et la banalité des fours, moulins et pressoirs font l'objet d'un article spécial.

On signale, comme « abus intolérable », l'aliénation à prix d'argent, par les seigneurs, des bailliages et greffes, qui sont vendus à des gens peu instruits et d'une moralité douteuse. Les avocats ne sont pas mieux traités que les greffiers et baillis, car les Facultés sont invitées à ne les admettre qu'après des examens scrupuleux ; « on voit confier les affaires les plus intéressantes à des sujets sans capacité ». Un droit de bourgeoisie nommé *issues* ou *escards* était exigé de quiconque s'installait dans une ville. Estaires en veut la suppression. Il n'y avait pas de route entre Estaires et La Bassée : on en demande une.

Il paraît qu'on graciait des criminels peu dignes de faveur, et l'on supplie « notre cher et bon Roi et ses vertueux ministres » de s'arrêter dans cette voie. La famine menaçait, les marchands cachaient leurs grains, on demande qu'ils soient obligés de les porter au marché.

Les boulangers d'Estaires se plaignent de payer un droit de 80 livres, sans savoir en vertu de quel ordre ils sont soumis à cette taxe.

En terminant, les habitants disent qu'en demandant au Roi de mettre fin aux abus, ils veulent pouvoir faire retentir dans l'univers entier « qu'il n'est point de Roi plus adoré, plus chéri, plus estimé et plus aimé que Louis XVI, Roi de France et de Navarre ».

Il n'a tenu qu'à Louis XVI de mériter ces éloges hyperboliques, il lui suffisait de résister aux conseils de la cour, le poussant à reprendre les concessions faites aux désirs du pays.

CAHIER DE GRAVELINES.

Le cahier de Gravelines est fort long, il comprend trois chapitres : 1° Vues générales pour la prospérité du royaume ; 2° Vues générales relatives à la province de Flandre ; 3° Vues relatives à la ville de Gravelines. Le village des Huttes a fait un cahier annexe.

Dans l'intérêt de l'agriculture, la ville de Gravelines demande la suppression des anciennes impositions : tailles, taillons, votenciles, capitations, vingtièmes, centièmes, droits de francs-fiefs, gabelles, aides et tabac.

A propos de la gabelle, voici qui donnera une idée des prix du sel. On s'estimerait heureux de le payer 16 deniers (1) la livre, ce qui permettrait aux gens de la campagne « de faire de meilleures salaisons et en donner au gros et menu bétail ; tout le monde sait que les bêtes en deviendront plus grasses, leur chair en sera plus succulente, le lait meilleur et la laine plus fine ».

Quant au tabac, dont on réclame la culture, interdite depuis plus de soixante ans, on en tirait, dit le cahier de Gravelines, 225,000 kilos de l'étranger. « Si l'on calculait ce qu'elle a coûté au peuple, et l'avantage que l'agriculture en eût retiré depuis 1719, on ne concevrait que de l'indignation pour les auteurs et les partisans de ces deux cruelles prohibitions. »

Le cahier veut la suppression des justices-seigneuriales « désirées depuis des siècles » ; il proteste contre les ano-

(1) Le denier valait le douzième d'un sou, ce qui aurait mis la livre à 1 sou 92. Il importe de dire que le sou de l'ancien régime n'avait pas une valeur plus grande que nos cinq centimes d'aujourd'hui, étant donnée surtout la diminution dans la valeur relative de l'argent. Le sel vaut aujourd'hui 10 centimes.

blissements au moyen de charges publiques conférant la noblesse.

Nous trouvons là deux demandes indiquant une juste compréhension des besoins de l'époque. Si Gravelines admet qu'il y ait plusieurs années d'intervalle pour le retour des Etats-Généraux, c'est à la condition qu'il y aura une délégation permanente. Il désire qu'il soit « fortement représenté aux Etats-Généraux que cette ligne de séparation, impolitiquement tracée, entre les individus de la noblesse et du Tiers-Etat, dans la hiérarchie militaire et la haute magistrature, soit promptement effacée, comme portant obstacle à toute émulation et faisant la honte d'une nation libre et éclairée ».

Gravelines, qui avait un gouverneur ne résidant pas dans son gouvernement, demande la suppression de ces dignitaires et évalue à plusieurs millions l'économie qu'on pourrait faire de ce chef sans compter le logement que les villes paient en argent, puisque ces seigneurs ne viennent jamais, tout en se faisant donner des étrennes et des émoluments.

La plus grande partie des vœux de Gravelines a trait au rétablissement des libertés municipales, à la concurrence que la franchise du port de Dunkerque fait au commerce national et surtout à la dîme. Elle atteint la onzième gerbe, il faudrait ne donner que la vingtième. Le cahier fait remarquer que les dîmes ont été données à des abbayes aux onzième et douzième siècles et qu'elles « auraient peine à souffrir la lumière qui éclaire le dix-huitième ». Ce qui veut dire, en bon français, que les donations du Moyen-Age ne sauraient engager les temps modernes, aussi espère-t-on que les moines « riches et éclairés » accepteront la réduction que sollicite l'intérêt général de l'agriculture. Puis le cahier fait un tableau navrant du sort du curé de campagne.

« Cette classe de prêtres est la plus utile à la société et la plus respectable aux yeux de l'homme de bien et des citoyens. Cependant c'est la plus pauvre et celle à laquelle on pense le moins. » Il était bon de signaler ce passage à ceux qui prétendent aujourd'hui que la République persécute le clergé, comme si le clergé ne devait pas à la Révolution d'être enfin à l'abri de cette commisération dont les cahiers sont remplis.

La partie du cahier relative à la vie même de Gravelines a moins d'intérêt ; ce sont des questions de quais, de logement de troupes, de traitement des officiers municipaux. A signaler cependant des protestations contre le droit de tonlieu frappé sur toutes les marchandises venant des ports de France et qui remontait au temps des comtes de Flandre, lorsque la France était l'étranger.

Quant au cahier des Huttes, il demande une paroisse spéciale à cause de l'élargissement de la ville, dont les portes sont d'ailleurs fermées la nuit. On peut d'autant mieux créer cette paroisse, disent les habitants, que les décimateurs retirent de la dîme 6,500 livres par an et n'en consacrent que 1,200 au culte.

Ces chiffres ont bien leur éloquence.

CAHIER DE BERGUES

Les cahiers des villes ne sont pas moins curieux que ceux du bailliage. Ainsi Bergues nous fait un tableau peu flatteur de l'administration des intendants :

L'administration, dans son principe, est arbitraire.

Dans sa forme, elle est illégale.

Dans son effet, elle est injuste, pernicieuse, destructive de tous les droits : elle attaque la liberté et les propriétés des citoyens.

Ces t ris points exposés, le cahier les explique fort longuement. Le sens de cette longue, mais juste diatribe, c'est que l'intendant, en s'emparant de toute l'autorité, viole la liberté municipale. Les habitants sont imposés sans leur consentement, on emprunte, on construit sans les consulter. Le réquisitoire est établi de main de maître! Il se termine en disant que les subdélégués ont une administration « portant tous les caractères d'injustice et de dépravation ».

Vient ensuite la liste des vœux : le plus remarquable est celui qui demande que « dans les garnisons des villes, le pouvoir militaire soit subordonné au pouvoir civil ». C'était hardi pour l'époque! — Les ministres doivent être responsables et pouvoir être cités devant les pairs. — On demande à pouvoir naviguer librement, sans rompre charge à Dunkerque.

Les corps d'état ont fait insérer leurs vœux. Les brasseurs et les cabaretiers ne veulent pas qu'on vende de l'eau-de-vie ailleurs que chez eux ; les bateliers et les bélandriers désirent qu'on défende aux bateaux étrangers de charger à Bergues, si on ne veut pas laisser charger partout les bateaux de cette ville ; les tanneurs veulent qu'on supprime les droits sur les cuirs ; les graissiers, la suppression des droits sur les huiles et l'égalité des poids et mesures ; les maîtres cordonniers, qui paient des droits très lourds, ne veulent pas que des étrangers vendent des souliers à Bergues, — ils nous révèlent que le cuir coûte si cher « qu'une grande partie du menu bourgeois prend l'usage de porter des sabots ».

Tous se plaignent du Magistrat, c'est-à-dire des officiers municipaux nommés par le Roi, « qui reçoivent annuellement pour droit de robe et buvette, chacun la somme de six livres de gros, et le grand bailli et bourg-maître (*sic*) le double ». En outre, ces messieurs touchaient, « par-dessus

ce, des sommes considérables pour dépenses de bouche, de vin, et autres de pareilles natures».

Ajoutons à cela qu'on ne peut rien savoir de ce qui se passe au sein du Magistrat et l'on aura un tableau de ce qu'était l'administration de la ville de Bergues-Saint-Winoc en 1789.

XXX

LES VILLES DE LA FLANDRE MARITIME

A la suite des cahiers des villes de la Flandre maritime, il est intéressant de donner quelques détails sur leur organisation intérieure :

Dunkerque. — Récemment relevée de ses ruines, cette ville avait pris, au point de vue militaire, une importance considérable. Son gouverneur était le maréchal de Castries, gouverneur de la Flandre. La place était sous les ordres de M. de Boistel, maréchal de camp, commandant en second de la Flandre, avec M. de Guichard, lieutenant-colonel, comme major de la place. L'artillerie avait pour directeurs le colonel de Longeville et le capitaine de Château-Châlons ; les fortifications dépendaient de M. de Vigneau, maréchal de camp à Saint-Omer, mais le major de Prades en était l'ingénieur en chef.

Il y avait un hôpital militaire.

Le Magistrat était composé d'un bourgmestre, dix échevins, trois conseillers pensionnaires, un procureur du Roi syndic et un trésorier. Ce corps municipal exerçait, au nom

du Roi, la haute, moyenne et basse justice sur Dunkerque et son territoire. Ainsi que nons l'avons dit, ce tribunal ressortissait au Parlement de Paris et non au Parlement d'Artois.

Le bourgmestre était M. Thiéry.

Près de ce tribunal, outre le personnel ordinaire de greffiers, huissiers, sergents, etc., il y avait des traducteurs en diverses langues et une institution appelée « garde des orphelins », dont le nom dit assez les fonctions. On comptait trente-trois avocats à Dunkerque, cinq procureurs et quatre notaires.

Dunkerque possédait un collège, une école d'architecture, une école de dessin et de peinture.

Depuis 1700, la ville était le siège d'une Chambre de commerce. Le président était M. Faulconnier, assisté de sept conseillers.

Il y avait un tribunal d'amirauté, avec M. Coppens, seigneur d'Hondschoote, pour lieutenant-général civil.

Le port avait un *Pilotage*, composé de quatre députés-négociants, dont deux étaient nommés par le Magistrat et deux par la Chambre de commerce. Le personnel se composait de deux capitaines, un receveur, un écrivain, deux chefs en mer, dix pilotes côtiers, quatre matelots, quatre matelots lamaneurs et un gardien du pilotage et de la Chambre.

A Dunkerque était le siège royal et général des Traites (impôts indirects) pour la Flandre. Ce tribunal, dont les cahiers demandent la suppression, connaissait de tous les délits et contraventions en matière d'impôts indirects. Il avait pour président M. de Crocq. Sous le titre de Chambre consulaire, la ville avait un tribunal de commerce depuis l'année 1700.

Quant au culte, il n'y avait qu'une paroisse, mais quatre

couvents d'hommes : Récollets, Capucins, Minimes et Carmes, et cinq couvents de filles : abbayes des Dames bénédictines anglaises, Récollectines, Conceptionnistes, les pauvres Clarisses anglaises et les Augustines.

Bergues. — Le gouverneur de cette ville, appelée alors Bergues-Saint-Winoc, était le comte de Langeron ; gouverneur purement honoraire quant à la résidence, comme tous les fonctionnaires de cet ordre. Le vrai chef de la garnison, le lieutenant de Roi, était M. de Salse. L'artillerie était sous les ordres de M. de Château-Châlons, capitaine en premier ; le génie était dirigé par M. Lenglé de Mariencourt, colonel.

La ville était régie par un conseil appelé Magistrat, renouvelé chaque année par l'intendant de la province. Il comprenait un bourgmestre, quatorze échevins et cinq conseillers pensionnaires.

Le grand bailli était M. Coppens, seigneur d'Hondschoote.

Le Magistrat était en même temps un tribunal exerçant la haute et basse justice dans la ville et vingt-quatre villages. Il y avait, pour ce ressort si peu étendu, trente-neuf avocats, quatre procureurs, treize partageurs jurés et cinq notaires !

Ajoutons qu'il y avait une Cour féodale d'où relevaient beaucoup de fiefs, le bailli était M. Desaunais.

Bergues possédait un Mont-de-Piété et un collège.

Il y avait deux abbayes : une d'hommes, celle de Saint-Winoc ; une de filles, de la congrégation de Saint-Victor.

Il y avait, en outre, deux couvents d'hommes : ceux des Dominicains et des Capucins, et trois couvents de filles : les hospitalières Sœurs-Grises, les Capucines et les sœurs de l'Annonciation.

Bourbourg n'était déjà plus fortifiée en 1789. C'était une ville appartenant directement au Roi. Le Magistrat jouissait de « plusieurs beaux privilèges », il avait le droit de porter l'épée et avait l'administration de la chasse. Comme plusieurs autres corps municipaux, il avait sur la ville et la châtellenie, composée de treize villages, droits de haute, moyenne et basse justice. Le Roi était représenté par un grand bailli des ville et châtellenie de Bourbourg, alors messire Jean-Louis de Rigaud, vicomte de Vaudreuil, capitaine au régiment de Dauphin-Dragons. Ce seigneur ne devait pas résider souvent à Bourbourg, car il y avait un M. Deghels, « grand bailli pour M. de Vaudreuil ». La ville possédait en outre un vicomte héréditaire, M. Depape, seigneur de Crombèque, avocat.

Le bourgmestre était M. Norbert-Ferdinand Gillis ; il y avait un premier échevin, M. Ignace Deny ; sept échevins et trois conseillers pensionnaires. Les avocats étaient fort nombreux, on en comptait douze ; six procureurs, deux notaires, deux greffiers au partage, quatre médecins, deux huissiers. Quatre autres fonctionnaires s'appelaient « officiers exploiteurs » ; ils paraissent répondre à nos porteurs de contrainte.

Il y avait une abbaye de dames chanoinesses-comtesses, la reine Marie-Antoinette avait pris le titre de première chanoinesse. A la suite de cette faveur, la Reine avait revêtu ses collègues « d'un cordon de couleur jaune liseré de noir, auquel est attachée une croix émaillée, portant l'image de la sainte Vierge, et sur le revers, le portrait de Sa Majesté ». L'abbaye avait pour abbesse la comtesse de Coupigny ; pour prieure, la comtesse de Basselers ; il y avait dix-neuf chanoinesses-comtesses appartenant aux familles de Drack, de St-Mart, d'Assigny, de Héricourt, de Coupigny, de Dion (trois chanoinesses), de Contes, Patras de

Compaigno, de Bernes, de Torsy, d'Authy, La Pasture, de Maulde (deux chanoinesses), de Juigné, de Malet-Coupigny et de la Crope de Bourzac.

L'ordre de Cîteaux avait une autre abbaye de femmes. Bourbourg comptait, en outre, un couvent de Capucines et un couvent de Sœurs-Noires.

Gravelines était une ville très forte pour le temps, ayant comme gouverneur le lieutenant-général de Pontécoulant et le chevalier de Durfort pour lieutenant de Roi. L'artillerie avait pour directeur le capitaine Thomassin ; le génie, le capitaine Lauwereyns.

La ville avait pour grand bailli, comme Bourbourg, le vicomte de Vaudreuil ; comme bailli, M. Deghels ; comme mayeur, M. Simonis. Le reste du corps municipal était composé de cinq échevins, un conseiller pensionnaire, un greffier et un trésorier. Il y avait deux médecins, un notaire et cinq procureurs.

En sa qualité de ville maritime, Gravelines avait un tribunal d'amirauté.

Il n'y avait pas de couvents, mais les membres du Magistrats étaient marguilliers nés de la paroisse.

Une seigneurie de la Morlière ressortissait, pour les causes civiles, au Magistrat de Gravelines ; elle avait pour seigneur M. Magalon, comte de la Morlière, lieutenant-général des armées du Roi, maître de la garde-robe de la Reine. Cette seigneurie avait grand bailli, échevins, sergents, etc. Tout petit prince a des ambassadeurs....

Hondschoote, qui allait recevoir un si grand lustre par la victoire d'Houchard sur les Anglais, avait pour seigneur et gouverneur M. Coppens, grand bailli de Bergues. M. de

Taverne, seigneur de Renescure et de Mont d'Hiver, ancien mousquetaire, était lieutenant de Roi.

Le corps échevinal comprenait un bailli, M. de Saint-Hilaire de Cruyninghe ; neuf échevins, dont M. P. Sapelier, bourgmestre ; deux conseillers pensionnaires et sept notables.

On comptait six avocats, deux procureurs, trois partageurs jurés, deux notaires, trois médecins et trois chirurgiens.

Hondschoote avait une garde bourgeoise composée de quatre membres, dont deux devaient faire des rondes de nuit ; le jour ils devaient se joindre aux sergents de justice s'ils étaient requis.

Nous trouvons un établissement bien rare en ce temps-là : un pensionnat laïque, tenu par un sieur Narcisse Maccage.

Quatre couvents : Sainte-Trinité et Récollets ; Pénitentes et Sœurs-Grises.

Hazebrouck. — Encore une ville sans garnison. Le Magistrat, nommé par le Roi, était un corps municipal composé d'un bailli, de huit échevins, d'un conseiller pensionnaire et d'un greffier. Ce Magistrat exerçait la haute et basse justice. Près de ce tribunal, il y avait treize avocats, trois procureurs, deux notaires et cinq partageurs jurés.

Le bailli était M. L. de Clercq.

Hazebrouck possédait trois médecins. Les couvents y étaient rares ; il n'y en avait que deux, un de Capucins, un de Sœurs-Grises.

Cassel était une ancienne ville, mais délaissée. Elle était favorisée par deux routes, une belle chaussée d'accès sur

la montagne, construite en 1751, et une autre créée en 1780 entre Cassel et Saint-Omer.

Il y avait un gouverneur, mais on ne voit pas qu'il y ait eu garnison. Le gouverneur était Charles de Vignacourt, comte de Flêtre, d'Herlies, seigneur de La Bassée, etc. Ce devait être là un gouvernement comme Notre-Dame de la Garde :

> Gouvernement commode et beau,
> A qui suffit pour toute garde
> Un suisse avec sa hallebarde
> Peint sur la porte du château.....

car, en dehors du gouverneur, qui n'habitait jamais Cassel, il n'y avait qu'un brigadier et trois cavaliers de maréchaussée.

Le seigneur haut-justicier de Cassel était M. de Montmorency, prince de Robecq, lieutenant-général. Il y avait trois gentilshommes de fiefs, un substitut du seigneur, etc.

La municipalité était nommée par le Roi ou par le seigneur, car tous les conseillers pensionnaires étaient des fonctionnaires, le premier était M. Lenglé, chevalier, subdélégué de l'intendant. Le Magistrat avait été supprimé.

Il y avait nombre de fonctionnaires; pris parmi les « chicanous », dix-sept avocats, six procureurs jurés.

Cassel possédait une collégiale, dont le prévôt était M. l'abbé de Magnac, avec dix-huit chanoines et douze bénéficiers. Le chapitre de Notre-Dame comprenait huit chanoines. Signalons enfin un couvent d'Augustines et un couvent de Récollets enseignant les humanités. En outre, il y avait des abbayes à Woestyne et Clairmarais, et des couvents à Noord-Peene, Préavin et Steenvorde.

De la châtellenie de Cassel dépendaient les villes d'Hazebrouck, Estaires et Waten, quarante-huit villages et six hameaux.

BAILLEUL était une ville ouverte faisant, comme aujourd'hui, un commerce de fil et dentelles. Elle possédait une fabrique de serges.

Cette ville était le chef-lieu du bailliage dont nous avons analysé les cahiers. Le grand bailli, M. Maloteau de Beaumont, habitait Douai ; le lieutenant-général civil, M. Van Pradelle de Palmaert, résidait à Bailleul. Le siège présidial comprenait, en outre, un lieutenant-général criminel, un lieutenant particulier, un chevalier d'honneur et huit conseillers. Trente-sept avocats étaient près de ce tribunal, plus douze procureurs et six huissiers.

Le Magistrat de la ville comprenait un grand bailli, le comte de Diesbacq; un lieutenant-bailli, un avoué, neuf échevins, trois conseillers pensionnaires, quatre *consaulx*, un trésorier et cinq *procureurs servant en ville*.

Le territoire de Bailleul, appelé Lambacht, avait le Roi pour seigneur; c'était une juridiction spéciale dont le grand bailli nommait les échevins, au nombre de huit. Le bailli de Lambacht était M. de la Croix fils.

Une autre seigneurie s'appelait la Prévôté de Saint-Donat; elle appartenait à M. Brénart, évêque de Bruges; elle avait huit échevins.

La châtellenie de Bailleul avait une assemblée composée du grand bailli, des nobles, vassaux et sept députés; cette assemblée se réunissait le premier dimanche de septembre « pour régler les affaires et examiner les comptes ».

Bailleul possédait un collège, un couvent de Capucins, un de Sœurs-Noires et un de Sœurs-Grises.

ESTAIRES avait pour seigneur Anne-Louis-Alexandre de Montmorency, prince de Robecq, comte d'Estaires et du Saint-Empire, marquis de Morbecq, baron d'Haverskerque,

vicomte d'Aire, grand d'Espagne de la première classe, lieutenant-général, etc.

Ce haut personnage avait pour grand bailli M. A. Hardouin, pour avoué M. Lebrun.

Le corps municipal comprenait six échevins et un arrière-ban composé de sept jurés et sept conseillers.

Dans le personnel administratif et la bourgeoisie nous relevons : un clerc de loi, un trésorier, deux partageurs jurés, un avocat, deux procureurs, un « maubourg » des pauvres ; un receveur des domaines, un médecin, trois chirurgiens et vingt-six portefaix « pour donner main-forte au bailli, en cas de besoin ».

Il n'y avait qu'une paroisse, un couvent de Récollets où l'on enseignait les humanités et un couvent de Sœurs-Grises qui tenaient des pensionnaires, gardaient les malades, et tenaient une école pour apprendre à lire, écrire et à faire de la dentelle.

Il y avait une barque « très propre et bien conditionnée » pour conduire chaque jour au Pont-Neuf, près d'Armentières.

MERVILLE ne figure au *Calendrier* qu'au point de vue industriel ; sa manufacture de nappes et serviettes était « la plus considérable du royaume et des États autrichiens », on y fabriquait des nappes de toutes finesses, de toutes qualités et de tous dessins, depuis six quarts jusqu'à sept aunes du pays de largeur, avec des serviettes assorties.

LA MOTTE-AUX-BOIS (1). — Ce lieu n'est plus qu'un village de 500 habitants, n'ayant pas même rang de commune,

(1) Voir à l'appendice quelques passages du cahier de la Motte-aux-Bois.

puisqu'il dépend de Morbecque; mais c'était jadis, au point de vue administratif, un centre considérable. Sa position au milieu de la belle forêt de Nieppe en avait fait le siège d'une Maîtrise des Eaux et Forêts qui tenait ses séances le samedi. Près de ce tribunal, il y avait un receveur, un aumônier, un arpenteur juré, quatre procureurs, un garde général et quinze gardes particuliers, plus un garde pour chacun des bois de Bailleul, de Merris et d'Ecousses.

En outre la Motte-aux-Bois, qui avait possédé un château fortifié, pris en 1645 par les maréchaux de Gassion et de Rantzau, était resté le chef-lieu de la seigneurie ressortissant à ce château, seigneurie portant en 1789 le titre de *Château Royal dit les Cinq Tenances*. Ce château royal était une juridiction qui tenait ses séances le mardi de chaque semaine. Il avait comme *grand bailli pour le Roi*, M. Clennewerck, avocat au Parlement, capitaine. Un lieutenant-bailli, sept échevins, un greffier, un commis au greffe, un collecteur et cinq sergents complétaient cette juridiction.

On a dû être frappé de l'énorme quantité de gens de lois qui existaient dans la Flandre maritime. D'après les chiffres que nous venons de donner pour chaque ville, on voit qu'il y avait alors, dans les pays qui forment aujourd'hui les arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck :

178 avocats;

50 procureurs.

Aujourd'hui, ces professions n'existent plus que dans les deux chefs-lieux, et il n'y a que 16 avocats et 9 avoués.

Le nombre extraordinaire des avocats et des procureurs

ou « chicanous » s'expliquait par cette multitude de tribunaux et de juridictions que l'on rencontrait dans chaque ville. Comme le justiciable devait entretenir ces nuées de magistrats, d'avocats, de procureurs, de greffiers, de sergents, etc., on comprend les cris jetés dans les cahiers contre les gens de loi et la Justice. Certes, tout n'est pas pour le mieux aujourd'hui ; mais, cependant, il y a eu progrès sensible de ce côté-là. Et c'est à la Révolution qu'on doit ce progrès.

XXXI

LA PROVINCE DE HAINAUT

Le Hainaut formait une province complètement séparée de la Flandre, au point de vue administratif ; le seul lien entre ces deux parties du pays qui a constitué le départe- du Nord était le gouvernement général militaire, siégeant à Lille. Le Hainaut et le Cambrésis formaient une intendance spéciale.

Le Hainaut s'étendait fort au delà des limites du département actuel, car il comprenait, en dehors des limites du département du Nord, l'étroite bande de vallée de Meuse qui prolonge, vers le nord, le département des Ardennes, c'est-à-dire les cantons ardennais de Givet, Fumay et Revin ; cette contrée avait été conquise sur le prince-évêque de Liège et, tout en étant très française de cœur, demandait à ne pas appartenir au Hainaut ; elle voulait former une province sous le nom d'Entre-Sambre-et-Meuse ; en Belgique, le canton de Baumont près de Maubeuge et les territoires de Philippeville, de Mariembourg et de Chimay étaient également français.

Les traités de 1815, en nous enlevant les conquêtes de la

Révolution, nous privèrent aussi de cette vieille partie de notre patrimoine. On sait combien les sentiments français sont restés vivaces dans cette fraction de l'ancien Hainaut.

Nous possédons les cahiers du territoire ardennais et ceux des bailliages d'Avesnes et du Quesnoy, ainsi que les cahiers particuliers de Valenciennes, mais nous n'étudierons ici que les documents intéressant le département du Nord.

Le Hainaut avait alors pour commandant le comte d'Estherazy, lieutenant-général (1). L'intendant était Sénac de Meilhan, l'ami de Voltaire, philosophe, homme d'Etat, moraliste, versificateur, qui eut son heure de célébrité, auquel la ville de Valenciennes a rendu hommage en faisant faire son portrait pour l'Hôtel-de-Ville, et dont Sainte-Beuve a fait l'éloge dans les *Causeries du lundi*. Sénac de Meilhan avait alors cinquante-trois ans. Le *Calendrier de Flandre* le désigne ainsi :

Gabriel Sénac de Meilhan, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la province du Hainaut, pays d'Entre-Sambre-et-Meuse et d'Outre-Meuse, Cambrai et comté de Cambrésis, Bouchain, Saint-Amand, Mortagne et leurs dépendances.

Deux premiers secrétaires, trois secrétaires en chef, cinq commis composaient les bureaux. L'intendant avait des subdélégués à Valenciennes, Bavai, Condé, Barbençon (Belgique), Philippeville (Belgique), Givet, Trélon, Avesnes, Landrecies, Le Quesnoy, Bouchain, Cambrai, Saint-Amand, Mortagne, Fumay et Mariembourg (Belgique).

---

(1) C'est auprès de ce général d'Estherazy que se réfugia, après le 14 juillet, l'abbé de Vermond, lecteur de la Reine, menacé dans son abbaye de Cherlieu par ses serfs. On lira avec intérêt ce curieux épisode de la Révolution, dans la brochure de M. Finot, archiviste du Nord : *La Mainmorte dans l'abbaye de Cherlieu.*

Valenciennes avait un prévôt général et une lieutenance ; Avesnes une sous-lieutenance.

Le receveur général était M. de Mauroy fils ; le père était receveur particulier.

XXXII

LA VILLE DE VALENCIENNES

Valenciennes formait un comté distinct dans l'organisation du pays. Par un phénomène bien rare, les trois ordres étaient confondus dans son administration, aussi n'y eut-il que deux cahiers de doléances, l'un émanant du Magistrat, l'autre des habitants.

Le cahier du « Magistrat » est divisé en deux parties : les objets généraux et les objets propres à la ville. Dans la première partie, nous relevons peu de faits nouveaux, sinon que l'on demande «l'entretien et curement des rivières navigables à la charge de tout le royaume, à l'exemple de ce qui se pratique pour les canaux de Bourgogne, de Picardie, de la Lys, de la rivière d'Ax (?) ». Preuve nouvelle du désordre qui régnait dans l'administration.

Les villes fortes étaient tenues d'avoir des approvisionnements en grains pour le temps de siège. Le Roi fit prendre et employer à son service ceux de Valenciennes. Le Magistrat demande qu'on lui restitue les 8,000 sacs de blé qui lui ont été enlevés.

Dans les doléances relatives aux finances, nous relevons

un privilège que nous n'avions pas rencontré encore. A Valenciennes, les ecclésiastiques étaient soumis à l'impôt, mais exception était faite pour les ecclésiastiques nobles (naturellement le cahier demande la suppression de ce privilège). Le domaine percevait des droits de sortie à payer pour les denrées allant à la campagne ; le cahier demande qu'on supprime cette taxe, si nuisible au commerce local.

Le charbon consommé à Valenciennes provenait surtout du Hainaut autrichien, nos richesses houillères étant à peine soupçonnées alors ; le cahier demande de « diminuer ou ôter les droits sur ces charbons, ressource indispensable pour le royaume, attendu l'insuffisance de ses mines et de ses bois, ce qui ne fera pas rester l'argent chez l'étranger, la plus grande partie des mines de charbon des pays autrichiens étant exploitées par des sociétés de Français ».

Les droits sur les huiles, savons, cuirs, cartes à jouer, papier, carton, amidon, poudre à poudrer (les cheveux), font naître des protestations, surtout parce que les agents du fisc y font des « profits personnels ».

Dans la partie consacrée à la ville, nous trouvons une protestation très vive contre l'union de Valenciennes aux États du Hainaut ; la ville entend conserver les privilèges qui en font une sorte de ville autonome. Mais elle accepterait l'union au reste de la province, si on donnait au Hainaut des États provinciaux sur le modèle des États-Généraux.

La ville voudrait la communication par un canal, entre l'Escaut et la Sensée, vœu comblé depuis 1820, date à laquelle le canal de la Sensée, commencé par Vauban, fut enfin achevé. Elle réclamait aussi la suppression du monopole des bateliers de Condé, contre lequel nous avons déjà entendu tant de plaintes.

Valenciennes, comme les autres places fortes, devait faire

face à l'entretien de sa garnison, de ses fortifications, des casernes, etc. Elle fait ressortir que ces frais « ayant pour objet la sûreté du royaume, devraient être répartis sur tout le royaume, à l'exemple de ce qui se pratique pour la marine».

Nombre de doléances ont trait aux droits d'octroi ; nous en relevons un, assez mystérieux, *sur les toilettes*. On voudrait y voir astreints les gens du dehors, ce qui permettrait d'en diminuer la quantité. Enfin il paraît qu'on ne remboursait pas plus à Valenciennes qu'ailleurs les terrains utilisés pour des services publics, car le Magistrat demande qu'on accorde une indemnité aux propriétaires des terrains pris pour la navigation.

Le cahier des habitants est divisé en plusieurs sections. Il a été rédigé par dix-sept commissaires ; nobles : comme le comte d'Espienne et M. le Hardi, chevalier, seigneur de la Loge ; prêtres : les curés de Saint-Jacques, Saint-Nicolas et le doyen du chapitre de Saint-Géry ; bourgeois et fonctionnaires.

Le cahier est fort étendu ; il comprend huit sections.

I. *Des Etats-Généraux*, où, sauf la demande que le Tiers reçoive des égards de la part des autres ordres, il n'y a rien à relever.

II. *Des Etats provinciaux*.

III. *De l'Administration*. — Vœux les plus saillants : suppression des intendants ; augmentation de la maréchaussée ; abolition des lieux de franchise privilégiés « qui ne servent souvent qu'à mettre un débiteur de mauvaise foi à l'abri des poursuites d'un créancier légitime» ; que tout citoyen puisse voyager par tout le royaume et en sortir sans être obligé de prendre un passe port ; que l'on ne soit plus astreint à prendre un permis pour le service d'une voiture de louage.

Voici un vœu que nous n'avons pas trouvé ailleurs et qui mérite l'attention :

Suppression de la régie des biens des religionnaires (protestants) fugitifs et que lesdits biens soient restitués aux familles protestantes auxquelles ils appartiennent.

Que pensent de la persécution contre les protestants, ainsi révélée, ceux qui croient la religion persécutée quand on exige de ses ministres le respect du gouvernement du pays ?

Nous relevons encore les vœux suivants : que les places, charges et bénéfices soient conférés indistinctement aux nobles et aux roturiers et qu'il y en ait toujours la moitié de conférés au Tiers-État.

Comme impôt, on veut en établir un sur le luxe, « passion déraisonnable » !

En fait d'économies, on demande la suppression des grands gouvernements, des capitaineries des chasses, des loteries et du Mont-de-Piété.

IV. *Du Clergé.* — Nous retrouvons ici les plaintes que nous avons entendues partout contre les décimateurs et la triste situation des ministres du culte.

V. *De la Justice.* — La réforme des lois et la création d'un code sont au premier rang des vœux. Parmi les autres demandes nous en voyons figurer qui semblent au moins étranges. Ainsi l'on désire la liberté de tester pour les personnes non mariées et pour les veuves ; on veut que tous les enfants aient part à l'héritage paternel.

Quant aux tribunaux, on demande, naturellement, la suppression de la vénalité des charges, mais on veut sur-

tout que les magistrats soient nommés sur des listes dressées par les magistrats eux-mêmes.

Les autres doléances sont celles que nous avons exposées, mais cette partie du cahier se termine par un vœu en faveur de *l'abolition de la torture.*

En 1789, en effet, malgré les édits qui avaient interdit la question préalable, les magistrats instructeurs faisaient subir d'épouvantables tourments aux accusés pour leur faire avouer des crimes souvent imaginaires. Il fallut une loi de l'Assemblée constituante, celle du 3 novembre 1790, pour faire cesser cette horrible coutume.

VI. *De la Police.* — Peu intéressant, cet article; cependant, nous voyons de nouveau surgir la crainte de la famine, dans un passage exigeant que les commerçants en grains fassent connaître leurs dépôts, sous peine de confiscation au profit des pauvres. Cet effroi de l'accaparement et de la disette est général, c'est qu'on connaissait alors la faim par expérience. On veut les portes des villes de guerre ouvertes en temps de paix et l'on désire que les armes des sentinelles ne soient pas chargées, « de crainte d'accident ».

VII. *Des Finances* et VIII *du Commerçe.* — Rien de particulier, sauf la demande « que tout droit perçu sur les marchandises de fabrique nationale soit restitué lors de l'exportation à l'étranger ».

La seconde partie du cahier a trait à l'administration de la ville. C'est un projet fort compliqué de réorganisation : division de la ville en vingt-cinq quartiers nommant chacun huit représentants : nobles, ecclésiastiques ou roturiers; chaque année, cinq quartiers auraient dû renouveler leurs représentants. Projet purement théorique dont les signataires comprennent l'inanité en y renonçant « si l'on crée des Etats provinciaux ».

Dans cette partie du cahier, nous apprenons qu'il y avait un impôt local de deux liards par pot de bière; on en demande la suppression. On veut aussi faire supprimer les offices de jurés-brasseurs; de mesureurs de grains, de bois, charbon; de francs-poissonniers, de porte-sacs et autres. Tous ces emplois, au moins inutiles, avaient été créés pour faire de l'argent, car ils étaient vendus.

Le commerce donne lieu à quelques vœux dignes d'être signalés. Les négociants de Valenciennes demandent à prendre part à l'élection du *député du commerce*. On désire qu'il soit déclaré que les fabricants de toile, batiste et linon ne pourront les faire que de la largeur et de la longueur qui seront réglées.

Tels sont les cahiers de la capitale du Hainaut; ils n'ont pas, à beaucoup près, l'intérêt des cahiers ruraux; on sent que la population ne voit guère au delà de ses murailles.

Voyons maintenant ce qu'était l'organisation de la ville à cette date.

Le gouverneur était le lieutenant-général marquis de Jaucourt. La citadelle avait un gouverneur spécial, le comte Deshaulles; l'artillerie était dirigée par M. des Obeaux. Il y avait quatre commissaires des guerres.

Le génie avait un gros état-major, sous la direction de deux maréchaux de camp, M. de Caux de Blacquetot et M. de Chermont. Parmi les officiers, nous trouvons le capitaine Dubois de Crancé, parent de l'officier de mousquetaires qui devint plus tard membre de la Convention, fit décréter la grande levée de 300,000 hommes en 1793, et dirigea le siège de Lyon.

La garnison comprenait trois régiments d'infanterie : Orléans, Royal-Suédois et Royal-Liégeois, et deux régiments de cavalerie : Royal-Allemand et Orléans.

Le prévôt du Roi était M. de Pujol, baron de la Grave,

dont le célèbre peintre Abel de Pujol, né en 1785, était fils naturel (1) ; il y avait douze échevins ; un mayeur héréditaire, M. Bouchelet de Berlaymont. Le Conseil particulier comptait vingt-quatre membres.

Un quartier, la Halle-Basse, avait une juridiction spéciale, avec son corps d'échevins.

Outre la prévôté du Roi, il y avait la prévôté le Comte. On conçoit ce que devait être la vie municipale dans une ville ainsi morcelée au point de vue des juridictions.

Il y avait sept médecins, dont un, M. Carton, était chevalier de Jérusalem ; huit chirurgiens, un dentiste, neuf apothicaires, une école de mathématiques. L'Académie de peinture et de sculpture avait pour professeurs Momal, peintre, et Cadet de Beaupré, sculpteur. De toutes les institutions de Valenciennes, celle-là est à peu près la seule qui ait survécu, on sait avec quel éclat.

---

(1) Le nom complet du père d'Abel de Pujol était Pujol de Mortry, baron de la Grave. Ce *prévôt* émigra dès les débuts de la Révolution et ne revint que sous l'Empire.

XXXIII

PROJET DE COMMUNISME (ONNAING)

A la suite du cahier de Valenciennes nous trouvons un document fort curieux, c'est le Mémoire ou cahier particulier de la communauté de Donnain » ; sans doute, il s'agit d'Onnaing.

L'auteur est un sieur Joseph Le Roy, qui se dit autorisé par l'Assemblée nationale à lui mettre sous les yeux « les objets importants à sa commune ». Il déclare « très humblement » qu'il ne trouve pas les terres moins cultivées, les grains moins bons que dans les environs de Lille en Flandre, et explique comment on pourrait tirer un meilleur parti du sol.

Ce document mérite d'être reproduit dans ses principaux passages :

Plusieurs petits censiers font avec peu d'occupation un grand profit de leurs terres ; les grosses fermes ne peuvent en faire autant.

On se plaint dans les villages où il y a de grosses fermes qu'il se trouve trop de monde pour les occuper ; il prouvera le contraire d'autant mieux qu'en remettant toutes les fermes à raison de 150 mencaudées chacune, au lieu de 1,050 qu'elles occupent maintenant, et qu'étant divisées à sept particuliers, elles donneront une double

production de bestiaux, feront vivre le double d'ouvriers et produiront en même temps en grains et denrées de toute espèce un tiers de plus ; et, comme on a besoin de bestiaux en France, où il se trouve trente chevaux dans une seule ferme il y en aura soixante, lorsqu'elles seront divisées en sept particuliers, observant cependant qu'il est de toute nécessité de remettre des terres occupées par lesdits fermiers aux particuliers pour leur facilité et la production de toutes espèces de bestiaux.

Il s'y trouvera certainement des difficultés dans les paroisses sur ce qu'un particulier voudra avoir 70 mencaudées, tandis qu'il ne lui en sera dû que 5.

L'autre petit fermier prétendra aussi être augmenté, et il est possible qu'il le soit ; mais pour éviter toute difficulté entre eux, il serait à propos d'avoir un inspecteur qui s'informerait de la paroisse, et dirigerait les terres aux fermiers et particuliers ; au cas que les nouveaux fermiers manqueraient de maison, le propriétaire permettra qu'ils bâtissent sur les terres, et, dans le cas où le fermier quitterait la ferme, le propriétaire le dédommagerait à sa sortie par estimation juridique.

Art. 1er. — Qu'il soit permis à ceux qui n'ont point de prairies de faire des vergers pour y promener leurs bestiaux.

Art. 2. — Tous les fermiers devront s'assembler pour labourer les terres des particuliers qui n'ont point de chevaux, en payant le prix qu'on devra fixer et la terre taxée suivant les cordages.

Art. 3. — L'inspecteur veillera sur les terres des particuliers, de même qu'à celles des censiers, pour voir si elles sont en bonne laboure, pour ne pas les laisser incultes comme on les voit aux particuliers, attendu qu'ils ne vont labourer celles de ces derniers qu'après avoir labouré les leurs, ou par des temps contraires, afin d'empêcher la production dont ils devraient jouir, ce qui fait que la dépouille d'une mencaudée ne lui produit qu'un louis au lieu de deux et la terre se trouve gâtée de 10 écus.

Art. 4. — Que cet inspecteur soit préposé sur Sa Majesté pour autant de villages qu'elle le voudra ; l'inspecteur serait chargé d'écouter les plaintes des fermiers et particuliers, apaiserait leurs querelles et ferait ensuite la visite des campagnes, granges et greniers, il en résulterait que d'après le rapport des inspecteurs de

tout le royaume, on connaîtrait sa richesse en grains, fourrages, etc., et qu'on ne pourrait plus tromper le souverain par des disettes inventées pour la facilité des monopoleurs.

Art. 5. — On pourrait partager les prairies selon les communautés, et mettre pour le bien de la commune des écluses aux rivières joignant certaines prairies, pour les inonder au besoin, attendu qu'une prairie inondée produit plus de foin que deux.

Art. 6. — Que pour les villages et campagnes susceptibles d'inondations comme terres, maisons et granges, on devra faire des enclos de terre pour contenir les eaux afin qu'elles n'y séjournent pas, et mettre des écluses dans les canaux pour donner l'eau à volonté.

. . . . . .

Art. 9. — La terre étant l'unique objet qui produit la nourriture à l'homme, payera au Roi tout ce qui lui est dû par chaque communauté ; pour lors il ne sera plus nécessaire d'entretenir des employés qui deviendront cultivateurs, et les anciens militaires seraient payés à raison de 20 sous par jour, pour veiller aux entrées et sorties des choses contraires aux intérêts de Sa Majesté.

Art. 10. — Qu'en cas qu'il y ait trop de blé en France, pour ne pas le laisser gâter, Sa Majesté pourrait en faire l'acquisition et le faire vendre, sans qu'aucun marchand du royaume puisse en procurer à l'étranger.

Art. 11. — Que c'est un grand abus que de passer des baux aux fermiers et particuliers, puisqu'on ne peut savoir à quel prix seront les denrées ; on doit faire la taxe tous les ans pour le rendage d'icelles que dans la supposition où le seigneur vendrait ses terres à un homme de campagne, le cultivateur jouira pendant quatre ans après l'avertissement de la vente, afin de pouvoir se procurer d'autres terres dans ses occupations.

Art. 12. — Que le cultivateur payant bien, on ne pourra lui enlever ses biens ; que tous seigneurs qui jouissent des droits depuis que nos prédécesseurs étaient dans l'esclavage, tant de mainmortes que foins, quint, requint, rentes seigneuriales, corvées et tout autre droit imaginé soient supprimés.

. . . . . .

Art. 14. — Le Roi nous permet de retrancher les biens donnés aux ecclésiastiques moyennant la généalogie ; nous le supplions de nous

céder les mêmes droits sur les siens et seigneuries que le roi Dagobert a donnés aux ecclésiastiques.

Art. 15. — Tous seigneurs ecclésiastiques qui jouissent des biens des particuliers, de communauté et de village ne peuvent en être privés, à cause des procès qu'on serait forcé de leur intenter, et qu'un cultivateur ou fermier serait ruiné avant la décision.

. . . . . .

Art. 17. — Quant à la dîme, je ne dis pas qu'elle soit due ; cependant nous devons payer comme rendage en argent ou en grains, à proportion du rendage du propriétaire; pour jouir à bâtir des églises et les entretenir ; quant à la tour et aux cloches, les frais seront au compte de la communauté.

Art. 18. — Qu'en outre, si Sa Majesté venait à faire la guerre, les villages lui fourniraient des chevaux propres à l'artillerie pour le soutien de son royaume ; un exprès pourra choisir un cheval ou deux par chaque communauté, suivant son besoin ; on les lui fournira tout harnachés, et la communauté en tiendra compte à celui chez qui on les aura choisis.

Art. 19. — Quant aux charrois, les fermiers n'iront pas plus loin que d'une ville à l'autre, autant qu'il sera possible, et déchargeront leurs voitures pour les faire recharger sur d'autres qui seront destinées pour les conduire de la même manière, afin que les effets de Sa Majesté soient conduits de proche en proche au lieu de leur destination.

Certes, tout cela est confus et indique un cerveau plus bouillonnant que pondéré ; mais, certainement le sieur Joseph Le Roy n'était pas le premier venu, son mémoire est précieux pour nous faire connaître l'état de l'agriculture en 1789, et surtout pour faire comprendre quel besoin de réforme travaillait le peuple et quelles espérances les États-Généraux avaient fait naître. Ce cahier d'un particulier mérite l'attention, ne fût-ce que parce qu'il tente de créer une société idéale d'où les abus disparaîtraient et où les hommes s'entr'aideraient, épris du même sentiment de fraternité et de solidarité.

XXXIV

LE BAILLIAGE DU QUESNOY

On ne possède que le cahier de la noblesse pour ce bailliage. Il est signé de MM. le comte d'Espiennes; Dehault de Lassus; d'Arenberg la Mark; Pujol; le marquis de Vignacourt; le baron de Carondelet-Pottelles; le duc de Croï et le baron de Nédonchel.

Ce cahier comprend vingt-neuf articles, parfois fort longs. Il est empreint d'un esprit de réforme et d'apaisement remarquable. Ainsi, dès le début, tout en demandant le vote par ordre, la noblesse du Quesnoy dit qu'elle consentira au vote par tête si les deux tiers de la noblesse y consentent. C'est une concession bien rare dans les documents de ce genre !

Les demandes relatives aux Etats-Généraux, aux Etats provinciaux, à l'interdiction de lever des impôts non votés par les Etats, sont non moins précises que dans les cahiers du Tiers; on veut que, en temps de guerre, si le Roi demande de nouveaux subsides, il soit obligé de convoquer les Etats dans un délai de trois mois; en cas de minorité ou de régence, les députés des Etats précédents se réuniront d'of-

fice. On voit quel contrôle rigoureux et incessant les nobles du Quesnoy voulaient imposer au Gouvernement.

La justice est l'objet de plusieurs articles ; l'un d'eux réclame l'abolition de la coutume qui faisait confisquer les biens des coupables, « les enfants ne pouvant être punis des fautes de leur père ». On ne veut pas de condamnation capitale contre « un véhémentement soupçonné », il faut des preuves ; plus de lettres de cachet ; inviolabilité des membres des Etats généraux ; liberté de la presse : « toute personne aura la liberté de publier ses opinions, puisque l'homme ne peut être considéré comme libre quand sa pensée est esclave », mais l'auteur devra signer ses écrits et être responsable des attaques à la religion et aux mœurs.

Les fonctionnaires qui violeraient le secret des lettres devraient être poursuivis. Sous aucun prétexte, on ne pourra inquiéter un citoyen dans sa personne, son honneur, ses biens et ses droits. Tout ministre qui aura molesté un citoyen devra être déféré aux Etats-Généraux. Nul ne peut être privé de ses biens, hors le cas de nécessité publique bien constatée.

Afin de bien faire comprendre la portée des réformes proposées, les mandements d'impôts devraient être libellés ainsi : « De par le Roi, impôts ou droits *consentis dans l'Assemblée des Etats-Généraux... pour être perçus jusqu'en...* » La noblesse du Quesnoy dit qu'on imprimera ainsi dans les esprits « cette vérité importante que l'impôt non consenti est illégal et œuvre de concussion ».

Ce n'est pas tout, le cahier s'occupe du budget, impose des redditions de comptes aux ministres, etc.

Sur le culte, sur l'instruction publique, les idées de la noblesse ne sont pas moins élevées. Pour les privilèges et exemptions d'impôt, elle y renonce d'une façon formelle, mais on propose des mesures pour que la noblesse conserve

ses prérogatives de caste et que l'on ne puisse plus être anobli à prix d'argent.

Au sujet de l'armée, on demande des règlements sévères sur l'avancement pour que les « grâces militaires ne soient plus prodiguées aux intrigants, alors qu'elles sont refusées aux services les plus distingués ». Malheureusement les nobles paraissent disposés à ne laisser accorder les grades qu'à la seule noblesse.

La noblesse du Quesnoy estime que les provinces de Flandre, Hainaut, Cambrésis et Artois ayant des intérêts communs devraient être réunies, pour tout ce qui touche à l'administration, au commerce et autres objets généraux.

Voici la fin de ce cahier :

La noblesse du bailliage du Quesnoy ne pouvant se flatter que la prochaine tenue des Etats-Généraux apporte à tous les abus le redressement désirable et s'attendant que, sur beaucoup d'objets importants, il sera même préférable de ne statuer que provisoirement, elle termine ici ses vœux en recommandant à ses députés de bien méditer l'esprit et les principes de ses instructions; elle s'en rapporte, au surplus, avec confiance, à leurs lumières et à ce qui leur sera dicté par la sagesse et la fermeté dont ils ne doivent jamais s'écarter.

Tel est, fidèlement analysé, ce remarquable cahier qui dénote chez ses auteurs un vif esprit de justice et un sincère amour du bien public. Nous avons dû négliger bien des articles concernant des doléances que nous avons relevées ailleurs ; mais, par ce que nous avons reproduit, par les réformes demandées, on peut dire que ce cahier est une des condamnations les plus sévères qui aient été portées contre l'ancien régime. Et cependant il émane des nobles; un prince d'Aremberg, un duc de Croï sont parmi les signataires.

XXXV

LE BAILLIAGE D'AVESNES

Ce bailliage comprenait tout le Hainaut, depuis Valenciennes jusqu'à la Meuse, moins le bailliage du Quesnoy, nous ne nous occuperons ici que des cahiers concernant l'arrondissement actuel d'Avesnes, Givet appartenant aujourd'hui aux Ardennes.

Le clergé avait rédigé un cahier de vingt-neuf articles, naturellement d'esprit exclusif en ce qui concerne les droits de l'Eglise catholique, « qui doit être la seule reçue dans le royaume ». Mais, à cette remarque près, le cahier relève tous les abus du régime, se plaint des exactions des décimateurs et de la situation précaire du clergé des campagnes ; réclame la réforme de la justice, l'abandon de droits de banalité, main morte « et autres restes de l'ancienne servitude», l'abolition de la traite et de l'esclavage des nègres, etc.

Ce cahier émane des prêtres réguliers et séculiers ; ces derniers, les curés, étaient évidemment les plus nombreux, car le clergé régulier, c'est-à-dire les moines, font un cahier spécial pour demander le maintien de leurs privilèges. Cependant les abbés offrent de « concourir sans aucune

réserve aux charges pécuniaires, comme tous les sujets du royaume ». C'est le seul cahier du clergé qui fasse une si grande concession.

Mêmes vues de la part de la noblesse, qui offre de contribuer à tous les impôts à consentir par les États-Généraux, à condition que le clergé et l'ordre de Malte s'y soumettent de même.

La dîme est combattue par la noblesse d'Avesnes; elle consent à accepter ce droit « qui remonte à Charlemagne », mais à la condition qu'on se borne à la perception des grains. On sait que les décimateurs prétendaient avoir droit au dixième de toutes les récoltes.

L'armée fait naître des plaintes; on s'élève contre « le nombre excessif d'officiers supérieurs ». Les emplois supérieurs, dit le cahier, « ne s'accordent qu'aux personnes de la cour ».

Le reste des doléances confirme celles des autres cahiers.

Le président de l'assemblée dans laquelle furent arrêtés les vingt-un articles de ce cahier était M. François de Sainte-Aldegonde.

Quant au cahier du Tiers-État, il offre beaucoup d'intérêt; les signataires, en dehors des doléances que l'on connaît sur les impôts, les droits féodaux, la dîme, etc., font entendre des plaintes et des réclamations sur des questions d'ordre économique, qui nous font entrer dans la vie même du pays.

Ainsi nous trouvons, plus vivement exprimés ici qu'ailleurs, les maux causés par l'abus des fonctions; on peut en juger par cet article, le dixième :

Qu'on retranche de la dépense tout le superflu, les émoluments des emplois inutiles et trop multipliés, tels que ceux du gouverne-

ment d'une infinité d'officiers généraux (1) commandants ou employés dans les provinces et dont les logements sont par trop onéreux aux villes. Suppression des états-majors d'armée, des ingénieurs géographes, de ceux des ponts et chaussées, et que leurs services soient remis au corps royal du génie.

Peut-être le Tiers-Etat d'Avesnes allait-il un peu loin, mais l'excès du mal l'excuse; il était permis à une petite ville perdue dans le Hainaut forestier de ne pas comprendre l'utilité de corps qui ne travaillaient guère pour elle.

Dans les impôts à supprimer, selon Avesnes, ceux qui soulèvent le plus de plaintes sont la taille sur les bêtes vives et le droit appelé *pas de penas*, funeste à l'agriculture et à la propagation des bestiaux. Tous ceux qui connaissent ce pays, presqu'entièrement livré à l'élevage, comprendront ces doléances. Mais quelle singulière façon de défendre l'agriculture que de frapper de droits sur pied tous les produits animaux ou végétaux ! C'était cependant la base de l'organisation sociale que ces impôts multiples et complexes !

Plus de corvées, dit le cahier; pour faire face à l'entretien des routes, on établira des barrières à péage. Dans le cas où cette demande ne serait pas admise, la dépense sera prise sur l'impôt général. C'est cette dernière solution qui a prévalu, au grand bien du pays, qui ne connaît guère les péages que par des droits de passage sur les ponts, bien rares aujourd'hui.

Dans la partie du cahier relative au clergé, l'article le plus saillant est celui par lequel on demande que toutes les maisons religieuses de l'un et l'autre sexe soient obligées

(1) Toute place forte, toute bicoque, et elles étaient nombreuses, avait un gouverneur résidant à la cour et cependant payé et logé par la ville.

de donner l'instruction aux pauvres enfants. Dans cette même partie, on réclame la suppression de la dîme.

Les droits féodaux sont condamnés, le droit de colombier surtout, à cause des dégâts énormes que les pigeons font dans les cultures, le droit de plantis, le droit de terrage, etc.

Mais voici un article qui mérite d'être reproduit en entier :

Suppression de tous les droits féodaux, surtout de ceux dont il ne subsiste pas de cause, tels que le droit de garenne, de gardes, sauvegardes, soignies, pour soins et banalités de moulins, suppression absolue du droit à Dieu, de mortemain, ou de meilleur cattel, de toute corvée personnelle seigneuriale ; *ces restes barbares de l'ancienne servitude, dont l'honneur de l'humanité exige qu'on perde jusqu'au souvenir*. Suppression du droit de requais non moins odieux, suppression, diminution du droit de lods et ventes où on les perçoit.

Les seigneurs, depuis quelque temps, s'emparaient de portions de biens communaux, soit pour y bâtir, soit pour y laisser bâtir leurs clients. Ils avaient la prétention de faire arpenter à nouveau le terrain et de s'emparer de tout ce qui excédait la contenance énoncée dans les titres de leurs vassaux. Le cahier proteste avec énergie.

Dans ce pays, la chaux était indispensable à l'agriculture, mais on la tirait de Belgique et les droits d'entrée la mettaient hors de prix ; aussi le Tiers, comme la noblesse, demande-t-il la suppression de ce droit.

La situation de l'industrie houillère, alors dans l'enfance, donne lieu à des demandes intéressantes :

Que l'entrée des charbons de terre venant de l'étranger soit libre de tous droits, attendu l'insuffisance des mines nationales et leur distance considérable de plusieurs communautés ; on doit considé-

rer que, dans le pays, ce combustible est indispensable à l'agriculture et à la fabrication de la ferronnerie, et au chauffage, le bois devenant plus rare de jour en jour. Il faut aussi considérer que la vente du charbon de terre des mines du Hainaut français étant dans les mains d'une seule compagnie, le public en est excessivement rançonné, cette compagnie ajoutant à son profit les droits d'entrée que paient les charbons de terre.

Que pour rendre le combustible plus commun dans le pays, il soit ordonné aux compagnies qui ont commencé à ouvrir les fosses, de continuer leurs recherches, ou qu'il soit permis à d'autres de les exploiter à leur défaut.

L'industrie si florissante déjà dans toutes les vallées de ce pittoresque pays, fait dire :

Que la branche de commerce de la ferronnerie étant l'une des plus précieuses de la province, les dits Etats veuillent également solliciter l'abolition des droits de sortie des gueuses du pays de Liège, qui coûtent au commerce national plus de cent cinquante mille livres par année.

La construction des routes fait solliciter que les chaussées « traversent toujours les villes, bourgs et villages voisins, moyen de vérification dont il serait injuste de priver les habitants ».

Le dernier article (56), des doléances générales, est une protestation contre l'accumulation, sur une même tête, des pensions et gratifications publiques. On veut que les grades de distinction ne soient « plus l'apanage de la seule noblesse, au mépris du Tiers-État, et que les talents soient les seuls titres pour les obtenir ».

XXXVI

LES VILLES DU BAILLIAGE D'AVESNES

L'article 57 du cahier du bailliage d'Avesnes est consacré entièrement aux demandes particulières de diverses villes. Voici quelques extraits de ces demandes.

MAUBEUGE. — La clouterie était la grosse industrie de cette ville, aussi a-t-elle voix prépondérante, elle ne veut rien moins qu'un monopole absolu et l'interdiction aux nouveaux venus d'entreprendre ce commerce.

Que les fabricants de clous tiennent leurs magasins de clous et de fer dans les villes fermées et que les clouteries soient partout exercées à l'instar de celle de Maubeuge, afin d'empêcher que les maîtrises soient maintenues, et qu'en conséquence l'établissement d'une manufacture de quincaillerie, que quelques particuliers veulent établir en ville, soit absolument interdit.

Que les troupes ne puissent plus avoir des marchandises dans les garnisons, et que les ouvriers attachés aux régiments ne puissent vendre aux bourgeois ni travailler pour eux.

Que les corvées pour les transports des vivres et équipages des troupes soient supprimées, ou qu'on augmente le prix des chevaux et voitures, trop modérément taxés, il y a plus de cinquante ans.

Les cabaretiers ont eu sans doute une part considérable dans la confection des doléances de Maubeuge, à en juger par tout ce qui les concerne :

Que si, contre l'espoir des citoyens, il restait quelques impôts sur les boissons, il soit passé aux cabaretiers une certaine quantité de bière pour la consommation de leurs familles, et que le cidre soit exempt de droit.

Que, dans les mêmes cas, les employés de la régie générale, ni aucune personne attachée à ses bureaux, ne puissent tenir ni faire tenir brasserie ni cabaret, ni débiter ni faire débiter du vin.

Qu'attendu l'impôt sur la bière établi pour le logement des officiers militaires, les cabaretiers et bourgeois soient payés toutes les fois qu'ils logent des officiers, soit au passage ou à l'arrivée des troupes.

Et les cordiers :

Que l'entrée des cordes venant du pays autrichien, d'où on ne laisse pas sortir les chanvres, soit défendue et l'exportation des cordes soit permise.

Enfin les potiers sont appelés aussi à se faire entendre :

Que les potiers puissent prendre la terre à poterie partout où elle se trouve, en la payant au propriétaire des fonds à tel prix qui sera taxé par le Gouvernement et en dédommageant de gré à gré lesdits propriétaires pour l'ouverture du fonds.

Maubeuge n'était pas encore le grand centre métallurgique qu'il est aujourd'hui ; cependant, il y avait, on vient de le voir, des fabriques de clous et de ferronnerie. Il y avait une fabrique d'étoffes et une de savons. Par la Sambre, Maubeuge faisait un grand commerce de savons et d'ardoises.

L'industrie du marbre, aujourd'hui concentrée à Cou-

solre, venait d'apparaître à Maubeuge. Un sieur Dineur y avait installé un grand établissement « assorti, dit le *Calendrier*, de pièces absolument finies et du meilleur goût ». Cette usine « évitait les nouveaux droits de quatre livres dix sols du cent pesant » sur tous les marbres travaillés venant de l'étranger.

L'institution la plus célèbre de Maubeuge était la « très noble et très illustre de Sainte-Aldegonde », dont ne pouvaient faire partie que des demoiselles ayant huit quartiers de noblesse. L'abbesse était Madame la comtesse de Lannoy; quatre *chanoinesses aînées* et trente chanoinesses composaient ce chapitre. Les plus grands noms de Flandre et de France y étaient représentés; nous y relevons ceux de Mlles d'Oultremont, de Béthune, de Nédonchel, d'Arschot, de Béthune, de Gontaut, de Clermont-Tonnerre, d'Epinai, etc.

Le chapitre avait ses officiers; à leur tête, comme bailli, M. Hennet de Barret.

Une collégiale, dite de Saint-Quentin, possédait vingt-deux bénéfices.

Le collège, dirigé jadis par les Jésuites, était, depuis l'expulsion de ceux-ci sous Louis XV, un collège royal. Il y avait, en outre, à Maubeuge, un couvent de Capucins, des Augustines et des religieuses de Saint-François.

Le gouverneur était le baron de Breteuil, lieutenant-général, ministre, etc. Le lieutenant du Roi M. de la Roche-Saint-André. Le génie était sous la direction du major Vital, et l'artillerie sous celle du lieutenant-colonel De Quiesdeville.

Une manufacture royale d'armes existait à Maubeuge, elle appartenait encore à la famille Daretz et était placée sous l'inspection d'officiers d'artillerie, à la tête desquels M. Le Febvre de Givry, capitaine en premier.

La garnison comprenait un régiment d'infanterie : le régiment Dauphin, ayant pour lieutenant-commandant le marquis de la Suze, mestre de camp ; et un régiment de cavalerie, les chasseurs du Languedoc, ayant pour colonel le comte du Manoir.

Le prévôt royal était M. Hennet. Cette prévôté était importante puisque Maubeuge avait vingt-quatre avocats, sept notaires et sept procureurs.

Le «Magistrat ou Corps de ville» avait pour mayeur M. Pouillaude de Thiéry, seigneur de Carnières. Il y avait sept échevins et deux échevins surnuméraires.

Le subdélégué de l'intendant était M. Hennet de Barret.

Maubeuge avait cinq médecins et quatre chirurgiens.

SOLRE-LE-CHATEAU. — Cette seigneurie appartenait au prince de Croï, seigneur haut-justicier.

Solre, qui possédait un couvent de religieuses Sœurs-Grises, réclame, dans le cahier, le rang de ville et le droit de nommer un député aux Etats provinciaux, quand ceux-ci seront créés.

Dans le cahier, Solre demande qu'il soit nommé des commissaires pour vérifier le nombre de métiers et marchandises en cazées et serges qui se fabriquent tant à Erpion qu'à Neuli et Solre-le-Château, pour obvier à la fraude.

Dans une annexe au cahier, Solre demande « que le cent des matrices servant à marquer les cazées et serges qui s'y fabriquent soit payé par les fabricants, et que moyennant ce, ils ne paient plus ce droit de matrice aux inspecteurs du commerce ; qu'en outre, ceux-ci soient tenus de rendre compte des droits qu'ils ont perçus, ce qui dépasse douze cents francs ».

TRÉLON. — Ce bourg réclamait comme Solre le rang de ville, et le droit de nommer un député aux États provinciaux. La ville possédait un couvent de Carmes, son commerce consistait en bas de laine, fil et coton.

Le mayeur était M. F. Godefroy, il y avait sept échevins dont un échevin moyen.

Près de Trélon, à Imbrechies et Macquenoise, on faisait des bombes et des canons de fonte.

FERRIÈRE-LA-GRANDE. — Cette paroisse demande que « les ouvriers de la manufacture d'armes de Maubeuge, qui ne demeurent pas dans les enceintes de ladite manufacture, soient assujettis, comme les autres habitants, aux dispositions et charges locales ».

LOUVROIL. — Ce faubourg de Maubeuge se plaint « de ce qu'on l'a compris dans la banlieue de Maubeuge, pour l'assujettir aux mêmes droits de consommation que paient les bourgeois, et fournir par là à l'établissement des réverbères de la ville, dont ils ne font pas usage ».

BAVAI. — Cette ville dépendait du gouvernement du Quesnoy, dont le gouverneur était alors le comte de Puységur. Il y avait un subdélégué, M. Hennet.

Bavai était le chef-lieu d'un siège royal, ayant pour prévôt et garde-scel M. Hennet de Courtefroy. Il y avait, près de ce siège, huit avocats, quatre notaires et quatre procureurs.

Nous ferons remarquer une fois de plus l'énorme quantité de gens de loi en ce temps-là !

Le Magistrat avait pour mayeur héréditaire M. Derome. Un lieutenant-mayeur, trois échevins, un trésorier-massart,

un procureur-syndic et un greffier complétaient le Corps de ville.

Il y avait deux médecins, un chirurgien et deux apothicaires.

Le collège était dirigé par les pères de l'Oratoire.

Bavai possédait deux couvents : un de Pères Récollets avec 12 pères et 5 frères, et un de « Sœurs-Grises non grillées » au nombre de 16.

La ville comprenait une seigneurie foncière : la Tenaulte-de-Notre-Dame; dont le curé était seigneur foncier.

Forêt de Mormal. — Le cahier du bailliage d'Avesnes contient, émanant des habitants de la prévôté de Bavai, quelques doléances dues au voisinage de la forêt de Mormal; on verra de quels abus de pouvoir se rendait coupable cette administration des Eaux et Forêts que nous n'avons pas encore vue à l'œuvre, mais que nous retrouverons dans le Boulonnais et le Calaisis. Ces habitants demandent :

L'abolition de la corvée pour voiturer les bois de chauffage des garnisons du Quesnoy et Landrecies, charge d'autant plus onéreuse, que, sous ce prétexte, on fait conduire du bois chez différents particuliers, et que c'est ordinairement dans les temps de moisson : c'est ce qui force les corvéables à se racheter fort cher de cette corvée ; cette demande est générale.

Le rétablissement de la liberté aux habitants du voisinage de la forêt de Mormal, d'y faire paître leurs bestiaux ; l'interruption de ce pâturage, qui ne fait aucun tort à la forêt, ordonnée il y a quinze à seize ans, a privé le canton de cinq à six mille bêtes à cornes ; demande générale, même pour le pâturage dans les bois des seigneurs.

Que les habitants du même voisinage puissent bâtir sur leurs héritages contigus à la forêt, ce qui est d'autant plus nécessaire que plusieurs églises n'en sont pas plus éloignées que d'un quart de lieue.

Sauf la « paisson », que la nécessité de conserver les bois rend dangereuse, combien les autres doléances sont-elles justifiées !

AVESNES. — Le cahier est muet sur les demandes particulières de cette ville. D'autre part, le *Calendrier* ne donne aucun renseignement sur son administration. Mais nous savons par M. Piérard (1) que depuis la conquête française il y avait à Avesnes un corps municipal composé de quatre échevins, assistés d'un procureur du Roi, d'un trésorier-massart et d'un greffier. Avesnes était siège d'un bailliage royal et d'une juridiction de maréchaussée.

BERLAIMONT avait pour seigneur haut-justicier le comte d'Egmont.

---

(1) Excursions archéologiques et historiques autour de Maubeuge.

XXXVII

QUELQUES VILLES DU HAINAUT

Nous n'avons pu retrouver les cahiers de plusieurs villes du Hainaut : Condé, Le Quesnoy, Bouchain et Landrecies, mais le *Calendrier* nous fournit l'organisation de ces villes au début de 1789.

Condé avait pour gouverneur le duc de Croy ou de Croï, prince de l'Empire, Solre-le-Château et Mœurs, grand d'Espagne, grand veneur héréditaire du Hainaut, maréchal de camp, etc., etc., etc. Ce haut personnage ne devait pas habiter souvent Condé, il avait pour seconds le vicomte du Buat, colonel, et M. de Beauregard, lieutenant-colonel.

Le génie de la place avait pour chef M. Benoît de Neuflieu, lieutenant-colonel ; l'artillerie, le commandant de Warenghien de Santes. Il y avait un hôpital militaire.

Le subdélégué de l'intendance était M. Langlois.

La justice appartenait au duc de Croy, ayant pour grand bailli M. Desheignies de Quiévy; il y avait quatre avocats, deux procureurs et deux huissiers. Ceci indique que les procès ne manquaient pas.

Le corps municipal était nommé par le duc de Croy, seigneur de la ville. Le chef du Magistrat était le grand bailli. M. Demoutié était mayeur, sept échevins et huit conseillers complétaient le corps municipal, qui avait comme agents deux huissiers et un concierge.

La ville nommait trois députés à ces Etats fallacieux que tous les cahiers veulent faire supprimer. C'était l'abbé Clouet pour le clergé, le vicomte de Buat pour la noblesse et M. Langlois pour le Tiers.

Condé comptait trois notaires et un *changeur du Roi* et cinq employés des fermes générales (impôts).

Cette ville possédait un chapitre dont les dignitaires étaient nommés partie par le Roi, partie par le duc de Croy. Il comprenait un prévôt, un doyen, un « écolâtre », deux chantres et vingt chanoines.

Il y avait aussi un couvent de Capucins et un couvent de Sœurs-Grises.

Le duc de Croy avait fait établir à Condé une manufacture. On y fabriquait des siamoises, des cotonnettes, des basins, mouchoirs et autres marchandises, spécialement de très belles mousselines.

La batellerie était la principale industrie. Nous avons vu, dans tous les cahiers, des plaintes contre le monopole des bateliers condéens. Voici des détails sur cette puissante corporation. Elle était dirigée par un simple syndic et quatre maîtres choisis parmi les bateliers et nommés par l'intendant, le greffier était nommé par le duc de Croy. Le *Calendrier* dit que la police de ce corps existait depuis plusieurs siècles, « était exercée suivant l'ordonnance et placard du Hainaut, desquels il fut extrait trente-cinq articles qui composent l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi et forment un règlement pour ladite navigation ».

Les maîtres avaient la connaissance des affaires qui concernent la navigation.

En 1789, le syndic était Antoine de Werchin.

BOUCHAIN, chef-lieu de l'ancien comté d'Ostrevent, était une châtellenie dont relevaient 65 bourgs ou villages.

Le marquis de Durfort, maréchal de camp, en était gouverneur ; M. Lagace de Blaton, lieutenant de Roi. Le génie était sous les ordres du major de Tholozé, l'artillerie sous ceux du commandant d'Orbay. Il y avait un hôpital militaire et un détachement de maréchaussée.

M. Dehaut de Lassus était subdélégué de l'intendant. M. Laurent de Lyonne, directeur des ponts, rivières et canaux, mais, naturellement il ne résidait pas à Bouchain, fort petite ville.

La justice royale avait un tribunal dont M. Hayoit de Termicourt, lieutenant-général civil et criminel, était le chef. Il y avait trois seigneurs royaux, six avocats ou procureurs, trois notaires, six hommes de fiefs.

Le *Magistrat* exerçait la police dans la ville et la banlieue. Le maire héréditaire n'était autre que le subdélégué (1) M. Dehaut de Lassus, seigneur de Luzière, conseiller à la juridiction royale de Bouchain. C'est dire que ce n'était pas une magistrature issue de l'élection ! Les quatre échevins étaient amovibles. Le Magistrat avait quatre officiers permanents et deux sergents de ville, en même temps messiers et jurés, crieurs.

Bouchain, comme toutes les autres, villes avait des couvents : un de Récollets, un de Récollettines. Il y avait quatre médecins, un chirurgien et un apothicaire.

---

(1) Rappelons en passant que le subdélégné avait des fonctions qu'on peut comparer à celles de nos sous-préfets.

A cette époque on prévoyait pour Bouchain des destinées qui ne se sont réalisées que pour ses voisines. Le *Calendrier* disait :

L'Escaut et la Sensée sont rendus navigables à y recevoir toutes sortes de bateaux, depuis Valenciennes jusqu'à Cambrai. Bouchain en fait le centre, où l'on pourra établir de beaux magasins dans une nouvelle ville qui vient d'être tracée, outre le port de la ville qui fixe les étrangers.

LANDRECIES était une ville essentiellement militaire, dont le principal commerce consistait «en fil de musquinerie». Le gouverneur était le maréchal de camp du Sauzay. Le lieutenant de Roi M. Waubert de Genlis, peut être le mari, ou, à coup sûr, le parent de la fameuse Mme de Genlis, qui instruisit les fils du duc d'Orléans (Philippe-Egalité). Le comte de Genlis était, en effet, au service, en qualité de colonel de grenadiers.

L'artillerie avait à sa tête le capitaine de Rochebrune.

Le subdélégué était M. Capitaine.

La ville possédait un couvent de Carmes et une prévôté royale, composée comme celle des autres cités du Hainaut. Il y avait un maire héréditaire, M. Yernaut, et quatre échevins. Landrecies avait neuf avocats, trois notaires, deux hommes de fiefs.

Il y avait un hôpital militaire.

LE QUESNOY était une ville plus considérable encore au point de vue militaire, son gouverneur, le comte de Puységur, avait rang de lieutenant-général ; le chevalier de Belesta était lieutenant de Roi. L'artillerie était dirigée par un capitaine, le baron de Marguenat. Le génie avait pour

chef un maréchal de camp, M. de Chermons, chef de brigade, et un lieutenant-colonel, M. de Fontenelle de Saint-Lot.

Le régiment d'Auvergne y tenait garnison; la maréchaussée était sous les ordres d'un sous-lieutenant.

Le Quesnoy était le siège d'un bailliage royal auquel ressortissaient les jugements des juges inférieurs du ressort, ceux de la prévôté de Landrecies et les procès prévôtaux de la maréchaussée générale du Hainaut et Cambrésis de la résidence de Valenciennes. Ce tribunal, qui avait juridiction directe sur soixante-dix villages, avait un grand bailli d'honneur. Le lieutenant général civil était M. Gossuin. Il y avait cinq conseillers, un avocat du Roi, de nombreux greffiers; en un mot le personnel d'un tribunal important de nos jours.

Onze avocats et cinq procureurs étaient attachés au bailliage, il y avait six notaires dans le ressort, un juré priseur, quatre huissiers, quatre sergents et un huissier de la connétablie.

Le voisinage de la forêt de Mormal, la plus vaste du pays, avait fait fixer au Quesnoy le siège d'une des trois maîtrises des eaux et forêts du Hainaut. Elle avait juridiction sur les prévôtés du Quesnoy, Landrecies, Bavai, Maubeuge, Avesnes et tout le Cambrésis. Le grand maître était M. Lenglé, chevalier seigneur de Schœbecque. Un maître particulier, un lieutenant, un procureur du Roi, un garde-marteau et deux greffiers composaient ce tribunal spécial des Eaux et Forêts, institution fort dure aux délinquants et dont tous les cahiers demandent la suppression. Il y avait, auprès de ce tribunal, un receveur particulier des domaines et bois, deux gardes généraux, trois hussiers, deux arpenteurs et un collecteur des amendes. La forêt comptait trente sergents, gardes et aides-gardes.

Quant à la municipalité, elle s'appelait le Magistrat et se

composait d'un mayeur héréditaire, M. Canonne, et de quatre échevins. Le subdélégué était M. Lefebvre de Belleperche, en même temps receveur des biens de Madame Marguerite de Bourgogne, c'est-à-dire du chapitre de ce nom.

Le Quesnoy possédait un hôpital militaire, un collège royal, une abbaye royale de Sainte-Elisabeth, trois couvents, un de Récollets, un de la Visitation et un de Sœurs conceptionnistes.

SAINT-AMAND. — Bien qu'appartenant géographiquement à la Flandre par sa situation sur la rive gauche de l'Escaut, cette ville faisait partie du Hainaut et, avec elle, les villages voisins de Rumegies, Lecelles, Nivelles, Rosult, Saméon, Maulde et Sars-et-Rosières.

Le cahier du Tiers-État de cette petite contrée nous fournit des renseignements intéressants sur ce qu'était Saint-Amand à la veille de la Révolution (1):

Cette ville et dépendances contient environ 20,000 habitants, qui, pour la plupart pauvres et misérables, paient annuellement à Sa Majesté une somme de 115,640 livres. Elle est en outre chargée d'une dette de 500,000 livres.

Une riche abbaye qui domine cette ville et qui possède presque tous les biens de cette généralité, outre les possessions immenses qu'elle a au dehors, paie très peu de chose pour les impositions en faveur de ses privilèges et de certains abonnements, de sorte que ceux qui jouissent d'une certaine médiocrité supportent presque seuls tout le fardeau des impositions.

C'est pourquoi les habitants de cette ville et dépendances demandent :

(1) Ce cahier, qui n'a pas été reproduit dans les *archives parlementaires*, est publié dans une excellente monographie de M. Pelé, juge de paix à Saint-Amand, à laquelle nous avons emprunté une partie des renseignements contenus dans notre notice.

Que l'abbaye de Saint-Amand perde l'exemption des charges de l'Etat ; qu'il y soit nommé un abbé régulier et que le Roi dispose de la maison abbatiale pour les besoins de la généralité ; que l'autorité civile devienne indépendante du pouvoir ecclésiastique ; qu'il soi établi un collège administré par l'État.

Ils demandent en outre que la reconstruction de l'église soit mise à la charge des décimateurs à proportion de la part qu'ils ont de la dîme. La dîme n'a-t-elle été instituée pour autre chose que pour donner la subsistance temporelle à ceux dont on reçoit les nourritures spirituelles et à entretenir les lieux sacrés. Si par des voies, les unes licites, les autres injustes, elle est aujourd'hui passée entre les mains de presque tous les moines, leur a-t-il jamais été permis d'en convertir l'usage auquel elle est destinée ?

Voilà pourtant ce qui se pratique aujourd'hui à St-Amand où la reconstruction de l'église coûtera 300,000 livres.

Les habitants de la généralité demandent encore qu'il n'y ait plus de justice exceptionnelle, plus de création arbitraire d'impôts, que les vingtièmes et tailles soient convertis en un impôt territorial qui assujettisse la noblesse et le clergé aux charges communes ; que les fonctions des échevins soient bornées à la police et à l'administration des deniers de la ville.

Les corps des maîtres tailleurs et des couturiers supplient Sa Majesté de vouloir bien ratifier leurs chartes et règlements du 14 janvier 1787 et qu'il soit fait défense à toute autre personne de se mêler du métier sous les peines portées sur les dits règlements.

Les portefaix offrent leurs services pour le transport de l'artillerie en temps de guerre.

Signé : Adrien Dubois, Simon Naveteur, Leblanc, J.-B. Lejeune, Spelle, François Hardy, Pierre-Louis Davaine.

Ces doléances ont besoin d'être expliquées.

L'abbaye n'avait pas d'abbé résidant, mais bien un abbé commendataire, qui était un prince anglais de la maison exilée des Stuarts, le cardinal d'York. Le cardinal avait

laissé l'exploitation de l'abbaye au prieur moyennant une redevance annuelle de 60,000 livres (1).

Saint-Amand-Ville n'avait que 3,000 habitants, le territoire était de 2,150 bonniers de terre dont les sept huitièmes appartenaient à l'abbaye. Ainsi que nous l'avons vu pour l'abbaye de Marchiennes, les moines étant exempts d'impôt, toute la charge retombait sur les habitants qui n'avaient qu'un huitième des biens-fonds. M. Pelé donne le chiffre formidable de 115,640 livres d'impôts. La dîme était de huit pour cent sur les récoltes. Il y avait en outre des rentes ort lourdes.

Quant aux abus, ils n'étaient pas moins effrayants que sur les terres des abbayes voisines d'Hasnon et de Marchiennes.

Saint-Amand n'avait pas de collège, moins heureux en cela que la ville d'Orchies.

Le « Magistrat » était nommé par l'abbé, c'est dire qu'il n'y avait pas de liberté municipale. Quant à la justice, elle appartenait à l'abbaye.

MORTAGNE. — Cette petite ville, qui avait pour seigneur le comte de Montboisier, était divisée en deux parties. Sur la rive droite de l'Escaut elle appartenait à l'Empereur; sur la rive gauche, au Roi.

---

(1) *La France ecclésiastique* pour 1783. Le cardinal d'York possédait encore d'autres abbayes dans le pays, notamment la fameuse abbaye d'Anchin qui rapportait 70,000 livres. L'exil devait lui sembler doux.

XXXVIII

LE CAMBRÉSIS EN 1789

L'atlas des Pays-Bas d'Albert-Charl Seutter, dont nous nous sommes souvent servi, nous permet de donner quelques détails sur cette seigneurie religieuse dont Cambrai était le chef-lieu. Elle comprenait le comté de Cambrésis avec Cambrai pour ville principale et Crèvecœur pour second centre. L'archevêque, comte de Cambrai, était placé sous la souveraineté directe du Roi, depuis le traité de Nimègue. Ce prélat jouissait des droits seigneuriaux et du haut domaine de ses prédécesseurs.

En dehors du comté, l'archevêque possédait encore la châtellenie du Cateau-Cambrésis et le bailliage de Solesmes. Il était président de droit des Etats du Cambrésis.

Cambrai, nous l'avons dit en parlant du régime municipal, avait eu à lutter longtemps contre les évêques pour obtenir une commune. Fénelon, en faveur de qui le siège épiscopal avait été érigé en archevêché, fut le premier qui apporta quelque sagesse dans l'administration de l'énergique cité.

Au début de 1789, le Magistrat, comme dans la plupart des villes, achetait ses charges. On verra plus loin ce qu'en disent les cahiers.

Cambrai possédait un gouvernement particulier. Un subdélégué de l'intendant du Hainaut y résidait.

Le Cateau-Cambrésis, chef-lieu du bailliage de ce nom, avait à sa tête un châtelain nommé par l'évêque. En cas d'absence de ce commandant, il était remplacé par un lieutenant-châtelain.

Le Cateau possédait une abbaye de Bénédictins, deux couvents de Religieuses et un couvent de Récollets.

Solesmes était le chef-lieu d'un bailliage, mais le bailli et ses officiers résidaient au Cateau et venaient à Solesmes tous les samedis tenir le tribunal. Leurs jugements ressortissaient, en appel, au bailliage et siège royal du Quesnoy. Ce dernier tribunal avait du reste le droit, concurremment avec le bailli et le prévôt de Solesmes, de connaître des affaires en première instance.

Le Cambrésis dépendait de l'intendance de Hainaut et, pour les affaires militaires, du gouverneur général de la Flandre. La ville de Cambrai était à la limite même du pays, la rive gauche de l'Escaut, sauf le district de Marcoing appartenant à l'Artois. Au nord, trois pointes de territoire pénétraient dans les pays voisins, l'une, entre le Hainaut et la châtellenie d'Oisy, jusqu'à la Sensée; une autre, au delà de Naves ; la troisième, jusqu'à Saulzoir, au delà de la Selle. Masnières formait une enclave de l'Artois au cœur du Cambrésis. Par contre, le Cambrésis avait une assez grande enclave en Picardie près du Câtelet.

D'après le règlement fait par le Roi, pour l'exécution des lettres de convocation aux Etats-Généraux, il n'y avait dans la province du Cambrésis ni baillis d'épée ni baillis royaux, c'est-à-dire aucun représentant direct du Roi. Aussi fallut-il un bailli spécial pour les Etats-Généraux ; le gouverneur du Cambrésis fit désigner le marquis d'Estourmel. M. de Neuville, prévôt de Cambrai, fut désigné comme lieutenant du bailli ; M. de la Place comme procureur. C'est sous la présidence de M. d'Estourmel que furent choisis les députés : un pour la noblesse, un pour le clergé, un pour le Tiers-Etat.

XXXIX

LES CAHIERS DU CLERGÉ DU CAMBRÉSIS

Dans une seigneurie religieuse comme l'était le Cambrésis, le cahier du clergé a un intérêt tout particulier; c'est donc par lui qu'il convient de commencer l'examen des doléances. Une note due à M. Blin, ancien conservateur de la Bibliothèque de Cambrai, nous apprend que le clergé se composait, en 1789, d'un archevêque ayant 310,000 livres de revenus, soit environ 620,000 fr. d'aujourd'hui; d'un chapitre métropolitain composé de cinquante chanoines ayant chacun 10,400 livres de revenus, soit plus d'un million de notre monnaie. Il y avait encore le chapitre de Saint-Aubert et celui de Sainte-Croix, dont les titulaires n'avaient que 1,200 livres de revenu, et un grand nombre d'abbayes et de couvents. Tout cela vivait sur ce petit pays de Cambrésis!

Le clergé, au début de son cahier, déclare qu'il va parler « avec cette franchise impartiale et innée aux habitants de la Gaule-Belgique ».

Le cahier contient des passages biffés, ce sont les plus curieux. On devine que les doléances et les offices du bas-

clergé n'ont pas été du goût de l'archevêque. Ainsi il existe un passage dans lequel on demande un examen approfondi de la situation des domaines du Roi, dont les produits sont évalués à 11 ou 12 millions. On a laissé cependant le vœu que ces domaines soient gérés en bon père de famille.

On veut un impôt unique remplaçant tous ceux dont souffre le pays et que le clergé cambrésien énumère : vingtièmes, taille, capitations, impositions locales, fermes générales, régie générale ; l'administration des domaines, qui comprend les droits sur le contrôle, papier timbré, l'insinuation des actes, les droits de greffe, d'hypothèque, centième denier sur la vente des immeubles, franc-fief, les droits sur les immeubles vendus aux corps ou communautés, les droits de péage appartenant au Roi. Le clergé cite encore, comme pouvant être supprimés, les droits perçus par les pays d'Etats, les octrois des villes, les corvées ou impositions qui en tiennent lieu, etc.

Du reste, l'impôt nouveau ne devrait pas être perçu par le Roi, mais par les provinces, qui paieraient leurs dépenses. Le Roi aurait eu le revenu de ses domaines, les postes, les messageries, la fabrication de la monnaie, la régie des poudres et des douanes. A ce sujet, le clergé proteste contre les douanes intérieures, il demande de « fixer les douanes aux extrémités du royaume et de faire détruire le mur de séparation odieuse qui existe entre l'ancienne France et les fidèles sujets conquis, tels que la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis, etc ».

Avec un tel système, les auteurs du cahier croient « qu'il résulterait l'avantage important de rendre le commerce intérieur du royaume libre pour le sel, le tabac et toutes espèces de marchandises ». Il en résulterait, et le clergé en paraît heureux, *l'anéantissement* des fermiers généraux, de tous les régisseurs et commis subalternes. Chaque pro-

vince s'imposerait d'un cinquième en sus pour créer une caisse d'amortissement ou de secours. La province encore sera chargée de l'entretien des routes ; on commencerait par révoquer les ingénieurs, directeurs et entrepreneurs « sans toucher cependant à l'école des ponts et chaussées ».

Ce cahier, si remarquable par l'esprit qui y règne, contient une offre admirable, celle de l'abandon de tous les privilèges et exemptions d'impôt dont pouvaient jouir les bénéficiers de Cambrai, à la condition « que nulle personne et nul bien ne sera exempté ».

Tous les privilèges de navigation et autres, transport par terre et par eau devraient être abolis. L'impôt devrait porter non seulement sur les biens-fonds, mais aussi sur les biens des négociants, banquiers, même les artistes qui devaient avoir des baux rigoureusement tenus pour permettre de les imposer suivant leurs revenus. N'est-il pas singulier de voir l'impôt sur le revenu, tant combattu aujourd'hui, ainsi demandé par le clergé de Cambrai ?

Nous sommes obligé de passer beaucoup d'articles de ce cahier, si remarquable à tant de titres ; il faut cependant signaler le passage relatif à l'instruction, on voudrait que l'on fît un plan général de dogmes, de morale religieuse et de morale politique que tous les maîtres, pédagogues et précepteurs seraient obligés de suivre.

Les plaintes relatives au sort des prêtres sont vives ; alors que les décimateurs et bénificiaires sont pourvus au-delà du besoin, les prêtres ne vivent pas dans une « décence conforme à leur état ».

Les bénéficiers des chapitres font preuve d'un esprit plus étroit en se plaignant que les curés sont trop nombreux aux assemblées de bailliage ou d'Etats. Aussi le cahier propose-t-il d'en réduire le nombre. Ce passage le démontre,

dans cette petite République théocratique, il y avait de nombreux germes de division.

De même que, dans les cahiers du Tiers-Etat de la Flandre wallonne, on se plaint beaucoup de l'abus des plantations sur les chemins par les seigneurs. Le Cambrésis, alors comme aujourd'hui, était dénudé ; le clergé veut donc que l'on plante le bord des chemins, mais le bois serait aux propriétaires riverains. Ce n'est pas là seulement que le clergé de Cambrai se montre libéral, il veut encore pour le cultivateur la faculté de payer les droits en argent et non en nature, il réclame le droit pour le paysan, pendant le mois de novembre, de tuer le gibier qui dévaste le pays. Il veut la suppression ou le rachat des banalités : fours, moulins, pressoirs et autres usines ; de même la province pourrait racheter les droits sur le poisson, le bois, le charbon et autres denrées.

Quant à la justice, voici des passages qui prouveront que nous n'avons pas exagéré en parlant de l'impossibilité presque absolue d'obtenir satisfaction.

S'il est généralement reconnu que, dans le royaume, il est un abus intolérable occasionné par la longueur des procédures qui entraîne la ruine de plusieurs milliers de familles, cet abus se fait spécialement sentir pour les habitants du Cambrésis, qui, dans certains endroits, sont obligés de plaider leurs droits devant cinq sièges de justice différents avant de parvenir au tribunal du dernier ressort ; Sa Majesté sera donc suppliée d'anéantir le pouvoir des mairies et des cours échevinales des villages du Cambrésis : ordonner que l'appel des sentences des échevins se portera directement au Parlement de Flandre ainsi que celui des sentences des juges délégués par les chapitres, de l'official des échevins et Magistrat de Cambrai, et des sièges de justice des seigneurs ; que ces derniers sièges seront composés d'un bailli ou prévôt et de quatre assesseurs reçus dans le tableau des avocats, d'un procureur d'office et d'un greffier ; qu'ils connaîtront en première instance de toutes les matières mercantiles,

civiles, personnelles, réelles, criminelles et mixtes sous le ressort immédiat de la cour du Parlement de Flandre, auquel il sera permis d'appeler de la sentence de ces premiers juges, avec faculté de demander la revision au besoin ; mais avec défense aussi de recourir au conseil du Roi pour obtenir des arrêts de cassation.

Le clergé se plaint également de la vénalité des charges municipales à Cambrai, et désire que le montant des charges soit remboursé aux titulaires pour permettre de nommer des agents exerçant gratuitement leurs fonctions.

Un autre moyen très propre pour remédier à la longueur des procédures serait d'abroger toutes les formes inutiles pour la décision de la chose au fond et de permettre que les avocats des parties seront chargés de la procuration de leurs clients, cela est conforme à l'ordonnance d'Orléans, article 59 : il pourrait aussi être réglé quel nombre d écrits l'on pourrait servir tels que réponse, réplique, duplique et triplique et déclaré que la cause serait conclue en droit sitôt ce nombre rempli sans qu'il puisse être surpassé ; l'on fixerait encore l'intervalle permis pour répondre à une écriture avec le droit de demander plus d'un délai, lequel serait accordé selon l'exigence des cas ; il serait de plus affiché dans tous les sièges un tarif des vacations et épices.

Comme on le voit, le clergé du diocèse de Cambrai était imbu des idées les plus libérales et les plus justes, il se rendait compte des maux de l'Etat et ne craignait pas de les dénoncer. Pourquoi faut-il que le dernier passage soit un vœu d'intolérance contre les religions autres que la religion catholique? On demande en effet « qu'aucune religion ne puisse être mise en parallèle avec celle-ci ».

Les chapelains de Saint-Géry avaient établi un cahier spécial, dans lequel nous relevons le vœu que la culture du tabac soit libre; que la gabelle soit supprimée et remplacée par un léger impôt sur le sel ; que les objets de luxe, chevaux, équipages, laquais, chiens de chasse, cartes, soient

taxés ; que les membres du Tiers-Etat soient admis dans les cours souveraines ; que les lois interdisant l'entrée des plus hauts grades aux roturiers dans l'armée de terre et de mer soient révoquées ; *l'abolition de la peine de mort,* remplacée par les travaux dans les mines et les travaux publics les plus dangereux ; qu'il soit appliqué des ventilateurs à tous les hôpitaux (*sic*) ; *qu'il soit établi des paratonerres dans toutes les villes du royaume, en nombre proportionnel à leur grandeur, et que l'on mette surtout à l'abri de ce phénomène terrible les magasins à poudre ;* que l'on puisse plaider sa cause sans avocat ni procureur.

Et bien d'autres demandes qui font le plus grand honneur aux chapelains de Saint-Géry. A lire ces cahiers du clergé de Cambrai, on reconnaît que l'esprit aimable et libéral de Fénelon l'inspirait encore.

XL

LA NOBLESSE DU CAMBRÉSIS

En tête du cahier de la noblesse du Cambrésis figure un discours du marquis d'Estourmel, grand bailli. Ce seigneur fait un tableau peu flatteur « de l'état du royaume, dont les provinces gémissent depuis si longtemps sous un joug arbitraire ».

Le cahier de la noblesse comprend trente-huit articles très brefs. On y déclare que les Assemblées nationales sont de l'essence du gouvernement et doivent se réunir tous les trois ans ; aucune loi ne peut être décidée sans le consentement de la nation ; si la noblesse persiste à vouloir le maintien du vote par ordre et non par tête, elle consent à renoncer à tous ses privilèges pécuniaires ; plus de lettres de cachet ; respect du secret des lettres, etc.

La noblesse demande un nouveau code civil, mais, en contradiction avec ce vœu, elle désire le maintien des justices seigneuriales.

Nous relevons encore des vœux pour la suppression des gabelles, la suppression des entraves nuisibles au commerce, la liberté du commerce et de la navigation, de façon que,

notamment en Cambrésis, les bateliers ou tous autres commerçants de cette province, de l'Artois, de la Flandre et du Hainaut, puissent aller changer librement toute espèce de marchandise à Condé, même dans les Pays-Bas, sans qu'on puisse exiger d'eux aucun droit pour la libre navigation sur les rivières et canaux.

Les derniers articles sont consacrés aux grades dans l'armée. La noblesse demande qu'aucun officier ne puisse être destitué de son emploi sans jugement et que tout officier parvienne, par ancienneté, aux grades supérieurs.

XLI

LE TIERS-ÉTAT DU CAMBRÉSIS

§ I. Cahier général. — Il y a deux cahiers pour le Tiers-Etat, l'un émanant du Tiers de la province tout entière, l'autre de la ville de Cambrai.

Le cahier de la province ne comprend pas moins de quatre-vingt-treize articles. Nous ne pouvons les signaler tous, nous nous bornerons à indiquer les plus importants, ceux qui s'appliquent plus particulièrement à la province.

Dès le début, le cahier réclame le vote par tête et non par ordre ; c'est à la sagesse des Etats qu'il appartient de déterminer l'époque de leur rassemblement ; l'impôt sera supporté par tout le monde sans exception ; tout citoyen arrêté en vertu d'une lettre de cachet sera mis, dans les trois jours, dans une prison légale (1) ; les meuniers auront le droit de moudre où ils voudront ; suppression des intendants ; faculté au Tiers-Etat d'entrer dans les armées de terre et de mer et d'y obtenir des grades.

---

(1) Allusion à la Bastille et aux châteaux où l'on était enfermé sans jugement.

Défense de donner des coups de plat de sabre et de bâton aux soldats, ces sortes de punitions ne pouvant se concilier avec l'esprit et le caractère de la nation.

On veut encore : l'adjudication de tous les travaux publics ; que les communautés religieuses dans les campagnes soient obligées de se charger de l'éducation de la jeunesse et de l'enseignement public et gratuit dans les collèges, les revenus de ceux-ci devant être versés dans la caisse provinciale ; l'obligation, pour les communautés créées pour le soin des malades et qui ne remplissent plus leurs fonctions, de les reprendre ; défense aux ecclésiastiques de faire du commerce pour leur compte ou celui de leurs parents et domestiques et de s'immiscer dans les affaires des familles ; que la nomination des officiers municipaux, maires, échevins, receveurs et trésoriers sera laissée aux habitants, qui, mieux que personne, connaissent la capacité, l'expérience et la probité de ceux qu'ils appellent à remplir des charges ; qu'il soit établi une Chambre d'agriculture dans le Cambrésis ; que nul fermier ne puisse exploiter plus de 300 mencaudées de terre.

Tous les autres articles se rapportent aux abus que nous avons signalés dans notre étude des cahiers de la Flandre wallonne. Relevons cependant celui-ci, qui prouve combien les campagnes étaient deshéritées au point de vue des secours médicaux :

Qu'il soit établi, dans toutes les villes du royaume, un collège de médecins, lesquels s'assembleront tous les mois, et plus souvent, suivant l'exigence du cas, à l'effet, sur les rapports faits des maladies régnantes et épidémiques, être pris par icelui les moyens les plus prompts, les plus sûrs et les moins dispendieux ; d'envoyer même dans les campagnes, aux frais des administrations provinciales, des instructions abrégées concernant les nature et cure des différentes maladies et de donner gratuitement leur avis au peuple.

En terminant son cahier, le Tiers-État du Cambrésis annonce qu'il y a eu des dissentiments sur plusieurs articles, entre les villes du Cateau et de Cambrai, mais qu'on s'en réfère, pour ces différends, à la sagesse du Roi et des États-Généraux.

§ II. Cahier de la ville de Cambrai. — Le cahier de la ville capitale de la province comprend quatre-vingt-quinze articles; il est semblable au cahier général dont nous venons de signaler les demandes. C'est évidemment le canevas sur lequel les délégués de la province ont établi le leur. En outre, ce cahier contient des réclamations contre la mainmorte; il veut que la justice soit rendue sans épices. Nous y voyons demander « l'établissement d'uue chambre de paix, tant en ville qu'à la campagne, dont les membres seront choisis par le peuple, et par-devant laquelle toutes les causes seront portées pour être terminées à l'amiable, avant qu'il soit permis de recourir aux tribunaux ».

Voici encore un passage bien curieux, qui jette un jour intéressant sur les entraves qu'on rencontrait à chaque pas :

Libre à toute personne de voyager dans toute voiture sans soupente, et celles qui, se présentera aux voitures publiques, n'y trouveraient pas de places, seront libres de prendre telle voiture qu'il leur plaira, sans payer aucun droit de permis.

Ailleurs on veut la suppression de ces droits de tonlieu dont on se plaint si vivement à Gravelines, et des droits sur les sels à Saint-Omer.

Naturellement, Cambrai réclame le droit de nommer ses échevins, qui lui a été enlevé, afin d'en vendre les charges au profit du Trésor. La ville veut aussi que tous les

enfants soient instruits *gratuitement* jusqu'à l'âge de douze ans.

Il y a quelques articles assez bizarres, dans le reste de ce cahier, notamment celui qui interdit les « repas de corps et d'administration » !

XLII

LES CAHIERS DE L'ARTOIS

L'Artois ne forme qu'une partie du Pas-de-Calais, les arrondissements actuels d'Arras, Saint-Pol et Béthune ; le Boulonnais était une province particulière, ainsi que les deux petits pays du Calaisis et de l'Ardrésis ; enfin, l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer appartenait à la Picardie.

L'Artois se divisait en plusieurs petits pays assez bizarrement délimités : Au nord le bailliage de Saint-Omer, plus bas, la régale de Thérouanne, le bailliage d'Aire, l'avouerie ou bailliage de Béthune, le bailliage de Lillers, la sénéchaussée de Saint-Pol, les bailliages d'Aubigny, de Bapaume et d'Hesdin, la gouvernance d'Arras, le bailliage de Lens, le pays de l'Alleu, la seigneurie d'Oisy-le-Verger. Mais ces délimitations avaient déjà perdu de leur valeur en 1789, car les élections nous font connaître huit bailliages seulement : Arras, Saint-Pol, Saint-Omer, Hesdin, Bapaume, Aire, Lens et Béthune.

Tous ces bailliages forment le gouvernement d'Artois, dont le duc de Guînes était gouverneur.

On n'a retrouvé ou réuni que les cahiers des trois ordres

de l'Artois, ceux du Tiers-Etat d'Arras et de la ville d'Hénin-Liétard. Si incomplète que soit cette source de documents, nous pourrons cependant faire comprendre l'état des esprits dans l'Artois à la veille de la Révolution. Nous glisserons, naturellement, sur les doléances relatives aux abus que nous avons signalés par les cahiers de la Flandre wallonne ; les abus étaient semblables dans les deux pays, au delà et en deçà de la Deûle.

Le clergé était sans doute plus influent dans le pays, car, outre l'évêque de Boulogne, le Pas-de-Calais de nos jours comptait deux autres évêques, celui de Saint-Omer et celui d'Arras. Les abbayes d'hommes possédant des biens dans la province étaient au nombre de 26 ; les abbayes de dames de douze ; les couvents d'hommes de neuf, les couvents de femmes de vingt-neuf, les prieurés de vingt, les bénéficiers de quarante-deux, etc. !

La noblesse était fort nombreuse ; parmi ses membres nous trouvons le prince et le duc de Béthune, le marquis de Créquy, le maréchal-duc de Duras, le comte de France, le duc de Guînes, le duc de Levis, le duc d'Havré, le prince de Beuvry ; M. Huvino de Bourghelles, mayeur de Lille ; les deux comtes de Lameth ; le baron de Mengin de Fondrayon, grand bailli de Cysoing ; le prince de Robecq ; le prince de Solm-Kerbourg, etc., etc.

Le clergé de l'Artois a fait un cahier fort laconique, en cinquante articles, dont le plus long n'a pas cinq lignes. Comme toujours, le clergé veut, pour la seule religion catholique, l'exercice exclusif du culte ; mais à côté de cette marque d'intolérance, il y a de fort bonnes choses. Beaucoup de questions religieuses, notamment la demande de mettre toutes les cures au concours, ce qui ferait aujourd'hui pousser les hauts cris à l'épiscopat ; on veut augmenter

la portion congrue des curés. Si le clergé désire que les trois ordres restent distincts, au moins les admet-il égaux. Le reste mérite à peine d'être signalé, mais la fin doit être relevée : on veut la suppression du droit d'eau et de vent, c'est-à-dire la liberté, pour les autres que les seigneurs, d'avoir des moulins.

La noblesse artésienne a été plus féconde en doléances; 13 chapitres, 132 articles, tel est le lot de cet ordre. Les signataires sont fort nombreux; parmi eux est M. Bosquillon de Frescheville, sans doute l'aïeul du député du Nord.

La noblesse, dans un préambule, dit que l'Artois se félicite d'avoir « conservé quelques vestiges des droits nationaux si longtemps méconnus». Elle veut que le pays soit *désormais* préservé du despotisme et de l'anarchie. Si, « malgré tant de soins », les Assemblées nationales se trouvaient de nouveau suspendues, la province « conserverait soigneusement dans son sein la dernière et précieuse étincelle de la liberté publique et ne désespérerait jamais d'en rallumer le flambeau». Ces vœux ne sont-ils pas une écrasante condamnation de l'ancien régime?

Dans les articles qui suivent, la noblesse charge ses députés de faire déclarer que la « nation française est un peuple libre, c'est-à-dire que tout Français est libre de faire ce qui ne nuit à personne et qui n'est pas défendu par les lois ». Puis le cahier expose longuement le système d'impôts et de budgets à établir; comme tant d'autres, il déclare que l'impôt ne sera dû que s'il est voté par les États-Généraux et que tout ministre qui le percevrait sans un vote des États, sera poursuivi comme concussionnaire. Toute cette partie du cahier est fort nette; elle se termine par une défense aux députés de consentir ancun impôt et de consolider la

dette avant que ces conditions soient votées, formulées en loi, sanctionnées par le Roi et promulguées. C'était la Révolution avant la prise de la Bastille, et cela par le fait de la noblesse !

Le cahier aborde ensuite la question de la justice. Il proteste contre « le funeste et absurde préjugé qui étend sur les familles la honte des suppliciés » ; les députés doivent faire renoncer à cette coutume et réclamer « l'abolition de l'usage des lettres de cachet ». La liberté de voyager et le secret des lettres sont demandés. Bien plus, la noblesse veut qu'on nomme une commission pour connaître les causes de la détention de tous les prisonniers détenus en vertu d'ordres arbitraires, et pour aviser au parti à prendre à l'égard de chacun d'eux. Voilà un article à signaler à ceux qui accusent de mensonge ou d'exagérations les récits sur la Bastille.

On veut encore l'abolition de la vénalité des charges judiciaires.

En tête de la deuxième section sont les deux articles suivants :

Nos députés annonceront aux Etats-Généraux que l'ordre de la noblesse a renoncé unanimement et solennellement aux privilèges pécuniaires.

La noblesse de la province d'Artois, ayant fait l'abandon de tous ses privilèges pécuniaires et exemptions, demande que tous les privilèges pécuniaires, abonnements des villes et particuliers et exemptions, soient désormais anéantis sans exception.

Après avoir agi avec tant de patriotisme, la noblesse artésienne exige, avec rigueur, des économies dans les finances, un budget régulier, la « loyauté des monnaies », etc.

Un chapitre tout entier est consacré à la noblesse.

Il est remarquable en bien des points ; ainsi, comme la noblesse pauvre souffrirait de la suppression de ses privilèges pécuniaires, on demande que les nobles cherchent un moyen de la dédommager. Un préjugé voulait que le commerce fût indigne d'un gentilhomme ; le cahier s'écrie :

Les nations éclairées ayant, dans tous les temps, jugé le commerce une profession aussi distinguée qu'utile, les Etats-Généraux inviteront la noblesse française à s'y livrer, et déclareront que, loin de déroger, tout est honorable dans une profession où les plus faibles commencements offrent toujours l'espérance d'arriver par degré aux spéculations les plus importantes et les plus utiles à la patrie.

Si la noblesse reste une caste en demandant que les nobles puissent seuls entrer dans l'armée avec un grade de cadet ou d'officier, elle déclare qu'elle ne veut pas « exclure du grade d'officier, ni même des grades les plus éminents, les soldats qui auraient bien mérité de la patrie ».

A côté de ces échappées de haute raison, que de petitesses ! La noblesse s'accroche à ses privilèges honorifiques, à ses droits de seigneurs justiciers, aux chinoiseries aristocratiques pour l'entrée dans les abbayes de femmes. Ce sont là des choses qui déparent singulièrement les sages parties de ce cahier.

On a lu, dans les cahiers de la noblesse de Douai, une protestation contre l'emprisonnement, sans jugement, du comte de Moreton-Chabrillant. La noblesse d'Arras demande que cet officier soit traduit devant un conseil de guerre ainsi qu'il le sollicite.

La noblesse voudrait que le clergé eût la portion congrue augmentée, mais aussi qu'il n'exigeât aucune rétribution pour les sacrements. Elle veut qu'on crée des ateliers de charité et, dans chaque province, des hôpitaux pour les fous et les enfants trouvés.

La noblesse persiste à demander que le vote aux Etats-Généraux ait lieu par ordre, mais elle consent au rachat des droits de corvées et de banalités ; elle ne veut plus de punitions corporelles dans l'armée ; elle demande qu'on rende aux communes le droit de choisir leurs magistrats municipaux ; mais, là encore, il y a une restriction, les seigneurs qui ont des droits de nomination les conserveraient. On ne touchait donc qu'aux droits du Roi.

En somme, la noblesse de l'Artois a fait preuve d'abnégation au point de vue financier, mais a demandé le maintien de tous les autres privilèges, ceux qui faisaient de ses membres une sorte d'hommes supérieurs aux autres.

Le Tiers-Etat de l'Artois a rédigé un cahier en cinquante-sept articles, dont plusieurs méritent l'attention, car ils émettent des doléances ou remontrances que nous n'avons pas rencontrées ailleurs et ouvrent des aperçus nouveaux sur la situation du pays et sur le besoin de sécurité et de réformes que l'on éprouvait.

Que les troupes nationales et celles étrangères au service de la France soient tenues de prêter serment, non seulement au Roi, *mais à la Nation* ; qu'elles ne puissent être employées contre les provinces réclamantes, si ce n'est dans le cas d'insurrection ou de révolte armée.

Que les lois qui se formeront lors des Etats-Généraux soient constitutionnelles, et ne puissent être révoquées ou changées *que du consentement de la Nation.*

Que l'ordre et les membres du Tiers-Etat ne soient plus assujettis, dans les assemblées nationales et ailleurs, qu'au même cérémonial que les deux autres ordres.

On sait qu'un des premiers soins du Tiers-Etat fut de se conformer à ce vœu, en se refusant aux humiliantes exigences de la Cour, qui voulait, pour le Tiers, un costume

spécial, l'entrée aux Etats-Généraux par une porte dérobée et la présentation, *à genoux*, des cahiers au Roi. Non seulement le Tiers se refusa à ces humiliations, mais, se conformant aux cahiers, refusa de voter par ordre et exigea le vote par tête. C'est à la suite de ces discussions que la Cour, ayant fait fermer la salle des séances, le Tiers se rendit à la salle du Jeu-de-Paume et fit le serment de ne pas se séparer sans avoir doté la France d'une Constitution.

Plus loin le Tiers-État de l'Artois demande que « le soldat français soit mieux traité ».

Dans les doléances particulières à la province, on se plaint d'une infinité d'abus et l'on déclare que « *l'inquiétude sur l'administration des finances est si universelle* que l'on demande, même avec unanimité, la revision des comptes de la province depuis quinze années ». Naturellement le cahier ne veut plus d'intendants.

Le Tiers demande que les communes soient remises dans leur *droit primitif* d'élire leurs juges et administrateurs.

Dans l'ordre économique il faut signaler cette demande « qu'il ne soit plus permis à la police de forcer les cultivateurs qui apportent des grains au marché, de les y vendre ou laisser, si ce n'est dans le cas de disette, ou de cherté extraordinaire ». On veut aussi que les communes aient le droit d'administrer leurs biens communaux.

Voilà de nouveaux horizons sur la façon dont le commerce et l'agriculture étaient encouragés !

Dans les passages relatifs aux droits féodaux, on demande, notamment, que « les droits de banalité, parcage, tonlieu, péage, pontenage, corvée, gaulé, gave, tanse, chien d'avoine *(sic)*, panneguet et autres de cette nature, soient supprimés. On voit que l'Artois avait des impôts que la Flandre, si affligée cependant, ne connaissait pas.

Quant au gibier, très abondant, et dont la chasse était sé-

vèrement interdite, on évalue à 20,000 rasières de grains chaque année la perte causée par les animaux sauvages dans les seules châtellenies d'Oisy et de l'Ecluse (1).

Quant à la sécurité du pays, un article dira ce qu'elle était :

Que les bois voisins des grands chemins soient, *pour la sûreté publique*, dérodés à la distance de cinquante pieds !

Veut-on maintenant une preuve de l'intérêt que rencontraient les agriculteurs?

Le 13 juillet 1788, un orage de grêle dévastait la province ; on accordait à l'Artois un secours de 400,000 livres. Mais, au moment où l'on rédigeait les cahiers, le 26 avril 1789, on n'avait rien touché encore, et le cahier du Tiers-État réclame contre cet « oubli » !

---

(1) Nous avons relevé dans les cahiers de la Flandre wallonne les plaintes des habitants de cette châtellenie.

XLV

LE CAHIER DE LA VILLE D'ARRAS

Nous avons déjà dit que les villes de l'Artois avaient perdu le droit d'élire leurs magistrats. Ainsi Arras avait pour mayeur un noble, le baron d'Aix, et son cahier demande « le vote d'une loi qui permette de procéder librement à l'élection desdits officiers ».

Le cahier de la ville d'Arras est conçu sur le même plan que le cahier de la noblesse de la province, mais il est plus concis. Nous y relevons la demande que le traité de commerce avec l'Angleterre soit dénoncé, ou tout au moins « que les dentelles, linons, batistes et toiles soient compris dans ce traité ». On a vu que la noblesse demande que le préjugé relatif au commerce soit aboli — comme si on abolissait un préjugé par décret ! — Le Tiers-Etat appuie ce vœu.

Parmi les autres demandes d'ordre économique, signalons la création d'un canal de la Lys à la Deûle, et d'un autre canal de la Scarpe à la Ternoise.

Comme le Tiers-Etat de la province, celui de la ville d'Arras s'élève contre les humiliantes exigences de la Cour.

Ses députés auront pour mission de « supplier le Roi d'abroger l'usage de lui présenter à genoux le cahier des Etats d'Artois par les députés du Tiers ».

Une partie du cahier est consacrée à la police de la ville. Parmi les réclamations, il en est de typiques : on demande la distribution libre du charbon au prix convenu entre les voituriers et l'acheteur, au comptant ou à crédit ; on désire qu'il soit permis aux marchands de charbon à petite mesure d'acheter à volonté.

Ailleurs, nous voyons réclamer la «suppression des fermes sur les bêtes vives et mortes» (1) et la suppression du droit de forage dans la ville. Il est bien d'autres demandes sur des matières de police, mais celles-là suffisent à démontrer à quels abus de réglementation peut être amenée une autorité municipale ne tenant son droit que du seigneur ou du Roi.

Le dernier article, fort long, émane des médecins d'Arras. C'est un cahier complet qui mérite un instant de nous arrêter.

Les médecins veulent d'abord la suppression de toutes les Facultés de médecine, excepté celles de Paris et de Montpellier. Ils élaborent, pour les deux Facultés, tout un programme de cours et d'études. Par les exigences de ces praticiens on peut juger du triste état de l'hygiène à cette époque ; ces messieurs estiment que par les mesures qu'ils proposent on conservera au royaume un « nombre considérable de sujets, surtout de ceux des campagnes, qui, quoique les plus nécessaires et les plus utiles à l'Etat, sont journellement les tristes victimes de l'imprudence et de l'impéritie de ceux qui les soignent dans leur maladie ».

Les médecins veulent des professeurs de médecine pra-

(1) Rappelons qu'on appelait fermes les contributions indirectes.

tique, conduisant les élèves, matin et soir, au lit des malades; ils demandent qu'on interdise aux chirurgiens et apothicaires d'exercer la médecine, même gratuitement. Après d'autres demandes relatives aux sages-femmes (*sic*), on désire qu'il soit établi à Arras une école de pharmacie pour les élèves de la province; « dans cette école, on leur exposera les principes et la théorie de cet art (*sic*), et l'on y préparera sous leurs yeux les différentes drogues usuelles. » Ces précautions devaient être bien nécessaires, car on n'a qu'une médiocre confiance dans les apothicaires; on demande qu'ils soient soumis, chaque année, à la visite de médecins chargés de voir si leurs drogues ne sont « point falsifiées, altérées par la vétusté ou autrement ». On veut aussi que les médecins fassent adopter aux vétérinaires « une méthode uniforme de préparation des remèdes ».

Ce ne sont pas les médecins qui signent ce cahier, mais bien le Tiers-Etat, qui demande aussi que la province soit divisée en plusieurs cantons, chacun ayant son médecin nommé et payé par le canton.

XLIV

LE CAHIER D'HÉNIN-LIÉTARD

La ville et le comté d'Hénin-Liétard ont rédigé un cahier assez curieux, parce qu'il entre dans des détails d'une singulière minutie sur la question des traitements. Ainsi, après avoir présenté un plan d'États pour la province, dans lesquels le vote sera par tête et non par ordre, on demande un traitement pour le seul député du Tiers, traitement évalué à 6,000 livres. La province avait, paraît-il, auprès de la Cour, une députation, on voudrait la voir supprimée et remplacée par un agent à 6,000 livres pour traitement.

Cette question d'appointements est, du reste, le gros souci de la bonne ville d'Hénin-Liétard. Dans son projet de reconstitution des Etats de l'Artois, elle va jusqu'à fixer le taux du traitement du greffier. Celui-ci devrait avoir 12,000 livres par an ; cela paraît énorme pour le temps, mais Hénin-Liétard exige que le greffier paie ses commis et soit « tenu de *fournir* — le mot est souligné dans le texte — les papiers, plumes, encres et cires qui seront nécessaires, tant pour le service du greffe que pour celui de la députation ordinaire ».

L'article 34 est consacré au *droit de gaule* dont nou

n'avons pas trouvé le nom dans les plaintes de la Flandre. Ce droit était l'équivalent de la taille dans cette dernière province.

Voici ce qu'en dit le cahier :

Que le droit de gaule, aboli dans le Cambrésis et partout où les malheureux qui en sont chargés ont pu porter leurs plaintes jusqu'aux tribunaux; que ce droit, reconnu universellement injuste, tant par sa perception onéreuse que par son institution, dont les motifs, d'ailleurs, n'existent plus aujourd'hui, que la ruine des vassaux qui en ont refusé le paiement, occasionnée par les frais énormes, chicanes, et les longueurs que l'on a fait essuyer avant la décision, empêchent de poursuivre, quoique fondés dans leur refus, comme vient de le déclarer le Parlement en faveur de Roclincourt ; que ce droit onéreux, injuste et plus désastreux même que tous les impôts, soit proscrit dans toute la province.

Nous passons sous silence une foule de doléances déjà citées dans cet ouvrage, mais il faut signaler celles-ci :

Que les barrières (des douanes intérieures) soient reculées *et qu'on daigne enfin nous naturaliser français.*

.... On désire de faire fleurir l'agriculture ; le vrai moyen est de donner les biens à long bail, au moins de neuf années, et que es baux ne puissent être cassés, afin que le cultivateur soit en sûreté, pour pouvoir jouir de ses avances, dans les castels qu'au changement des abbés commendataires et des gros et petits bénéficiers.

.... Qu'il n'y ait aucun fermier qui puisse exploiter plus de deux cents mesures de terre où elles ne sont point assolées, et où elles sont assolées, trois cents ; et, par ce moyen, la généralité desdites terres sera mieux cultivée.

XLV

LES CAHIERS DU CALAISIS ET DE L'ARDRÉSIS

Le Calaisis était la plus petite de nos provinces, sous le nom de *pays conquis et reconquis*, il ne comprenait qu'une étroite zone de pays dont Calais occupait le centre. La limite séparative avec l'Artois passait près de Gravelines, de Saint-Folquin et de Cappelle-Brouck et suivait le canal de Calais jusqu'auprès de Nonningue. Là, elle rencontrait l'Ardrésis, très petit canton, bien moins étendu que le canton d'Ardres actuel; la limite du Calaisis courait alors sur la crête de la longue colline que gravit aujourd'hui le chemin de fer et allait aboutir au cap Blanc-Nez. Dans ce petit territoire, une ville plus importante par sa situation que par sa population : Calais; le faubourg de Saint-Pierre et la ville de Guînes, érigée en duché-pairie. Le seigneur, duc de Guînes, était alors gouverneur de l'Artois. Le gouverneur de la ville de Calais, M. Antoine-Charles Jacomet de Bienassis, était, en même temps, commandant en second pour le Roi dans la province de Calaisis. Celle-ci, au point de vue administratif, faisait partie de la généralité ou intendance d'Amiens, avec le Boulonnais et le Montreuillois.

Les trois ordres de la province ont élaboré des cahiers qui ont été publiés.

Le Clergé du Calaisis. — On a vu combien, dans la plupart des cahiers que nous avons étudiés, le clergé, c'est-à-dire la majorité du clergé, les curés et vicaires de campagne sortis des rangs du peuple, avait montré de lumières dans l'exposé des abus et des remèdes à y apporter. Par un phénomène inattendu, le clergé du Calaisis fait montre, au contraire, d'idées fort rétrogrades. Ainsi il veut que les maîtres et maîtresses d'écoles dans les campagnes puissent être destitués par les curés « en cas de mauvaise conduite », ce qui aurait donné au clergé la toute puissance absolue sur les écoles. Il proteste contre la facilité accordée aux artisans et aux marchands de vendre durant les heures assignées au culte. Si l'on admet les plaintes contre la débauche, les doléances contre certaines assemblées nocturnes — sans doute les bals — « où tous les ordres sont mêlés », et contre certaines pièces de théâtre, détonnent un peu dans ces cahiers, souvent remplis de pensées plus hautes.

Ailleurs, on gémit sur les abus et l'on s'associe à « toutes les remontrances de Messieurs de la noblesse et du Tiers-Etat, tant qu'elles ne seront point contraires aux privilèges et observations particulières du clergé ». Si chaque ordre avait apporté de telles restrictions, on se demande quelle réforme eût été possible!

Cependant, ce cahier du clergé calaisien est précieux à consulter, car il nous donne, une fois de plus, la preuve que, sous l'ancien régime, les biens de l'Église allaient à tout autre chose qu'au culte. On se plaint que la plus grande partie de ces biens va, contre le droit commun, « à

des communautés, abbés, prieurs et autres bénéficiers qui ne contribuent à l'acquittement du service paroissial que par une trop modique pension». Les prêtres du Calaisis voudraient que les titulaires de ces bénéfices ne fussent plus remplacés à leur mort; une partie des biens ecclésiastiques pourraient être employés à augmenter la portion congrue du clergé, qui, au lieu de pouvoir venir en aide aux pauvres, obtient «à peine une subsistance qui n'est que le fruit des privations les plus pénibles». De même pour les pensions, qui devraient être diminuées, et les abbayes données en commende. Toutes ces choses devraient être employées à l'amélioration du sort des prêtres de la campagne.

XLVI

CAHIERS DE LA NOBLESSE DU CALAISIS

La noblesse du Calaisis a rédigé un cahier qui est certainement, de tous ceux de la noblesse du Nord, le plus remarquable et le mieux inspiré. L'étendue déjà considérable de ce livre ne nous permet pas de reproduire en entier cet admirable cahier, dans lequel la noblesse calaisienne fait à peine allusion à ses prérogatives, abandonne ses privilèges pécuniaires et, par ses doléances mêmes, est une éclatante condamnation du régime :

Le député de la noblesse est appelé à l'emploi « glorieux mais pénible de seconder les vues bienfaisantes du monarque »; on lui énumère tout ce qu'il devra demander et accorder. Il devra, notamment :

Aviser aux moyens les plus sûrs de garantir la liberté, la vie, l'honneur et les propriétés de tous les individus de l'ordre social.

Peut-on mieux dire combien toutes ces choses étaient peu en sécurité ?

Il demandera que les prisons d'Etat, *monuments du pouvoir et des vengeances ministérielles,* soient détruites.

Le cahier est daté du 23 mars; le 14 juillet, moins de quatre mois après, la Bastille tombait non sous les coups du pouvoir, mais sous ceux du peuple.

.... Qu'il soit fait un code aussi doux et aussi précis que possible.

.... Qu'aucune autorité ni aucune force ne puisse enlever, même au plus faible des citoyens, sa propriété mobilière ou immobilière.... si ce n'est pour les services absolument nécessaires à l'Etat... et en payant comptant au propriétaire la chose dont il faudra qu'il se prive.

.... Que le total des pensions soit fixé à ..... millions, et que jusqu'à ce qu'il soit réduit à cette somme, il ne soit accordé de pension que le quart des extinctions annuelles.

.... Que le nombre des officiers généraux soit réduit à celui nécessaire pour le commandement des armées, en augmentant celui des officiers inférieurs et des bas officiers.

.... Il demandera la suppression des *annates* (1), qui font passer au delà des monts des sommes considérables, *et celle des ordres religieux* dont les maisons ne sont plus propres aujourd hui qu'à former de gros bénéficiers, et à nourrir une *foule d'ecclésiastiques pour la plupart étrangers aux soins des âmes et aux fonctions de leur ordre.*

Et c'est la noblesse qui parle ainsi !

Voici maintenant le passage le plus considérable, celui qui, à lui seul, mérite de sauver de l'oubli le nom des signataires du cahier :

« Que les impôts qui frappent sur le Tiers seul soient » supprimés. »

Plus loin nous relevons celui-ci, qu'il est inutile de faire suivre de commentaires. Le cahier vient de signaler les

(1) Impôt payé à Rome par le clergé et par les particuliers, pour prises de possession de bénéfices, dispenses de mariage, etc.

multiples impôts indirects et de demander la suppression de ces charges :

.... Le député insistera sur ces derniers articles, dont un des moindres avantages est de rendre à des professions utiles une armée d'employés et une multitude de contrebandiers.

Le cahier établit, comme tous ceux que nous avons déjà vus, l'illégalité des impôts non consentis par l'Assemblée de la nation ; non seulement il demande que les ministres ou agents qui percevraient un impôt non consenti soient poursuivis, « *mais encore ceux mêmes des contribuables qui auront volontairement payé, comme infracteurs des droits, franchises et libertés de la nation.* »

Naturellement il est question des États provinciaux dans le cahier ; on veut, pour la Picardie, à laquelle le Calaisis était rattaché au point de vue administratif, des États semblables à ceux du Dauphiné.

La milice et les gardes-côtes, sorte de milice maritime, sont signalés ; la noblesse, qui ne souffrait pas cependant de leur organisation, ordonne à son député d'accéder aux doléances du Tiers-Etat sur ce sujet et sur le commerce. Les questions commerciales sont d'ailleurs traitées dans ce cahier avec un esprit très libéral.

Pour le clergé, relevons ce passage :

L'intérêt général étant à la fois d'empêcher la capitale d'attirer à elle tous les revenus des provinces et de diminuer son immense population, il est important d'obliger à une résidence constante les évêques et les archevêques, qui, d'ailleurs, se doivent aux soins de leurs diocésains.

Pour l'instruction publique :

Le député demandera qu'il soit formé des établissements d'édu-

cation nationale proportionnés aux besoins de chaque canton du royaume ; qu'il soit pourvu à ce que tous les moyens d'instruction y soient répandus.

La noblesse de Calais ne songe pas seulement aux citoyens, elle étend son esprit de fraternité jusqu'aux nègres de nos colonies :

Le député, dit-elle, ne bornera pas son zèle à faire reconnaître les droits des individus qui peuplent la France, et se rappellera que, dans un autre hémisphère, il est plusieurs centaines de milliers d'hommes qui, sous l'autorité du monarque des Francs, gémissent dans les fers de l'esclavage éternel et réclament en vain, depuis deux siècles, la jouissance du premier bienfait de la nature, de la liberté ; justement indigné de cet outrage fait aux droits de l'humanité, il demandera qu'il soit établi une commission chargée d'examiner les moyens de proscrire la traite des nègres et de préparer la destruction de l'esclavage dans nos colonies.

Après avoir défendu à son député de voter aucun impôt ou emprunt avant que les droits du pays aient été reconnus et les doléances de la nation écoutées, la noblesse termine ainsi son cahier :

« Tous les membres qui composent cette assemblée, se » confiant à la grandeur d'âme de leur prince, se flattent, » avec le reste du royaume, qu'il écoutera favorablement » les justes plaintes qui vont lui être adressées ; que dé- » daignant le dangereux attrait de régner sur les débris » des lois politiques, il érigera lui-même le monument de » la liberté française et posera la limite salutaire où » s'arrête le pouvoir souverain, se réservant alors de sa » puissance seulement la portion qu'il doit en conserver » pour la félicité de ses sujets et qu'il est si digne d'exercer. » Louis XVI, l'exemple et l'admiration de tous ceux que » le ciel destine à porter le sceptre adoré de sa nation,

» dont il aura fondé le bonheur, obtiendra le titre glorieux
» et non mérité jusqu'à lui, de restaurateur des droits et
» des privilèges de ses peuples. »

Admirables et belles paroles que le Roi, malheureusement, ne sut point entendre ! S'il avait écouté ces conseils, s'il avait compris ces ardentes aspirations, s'il avait compris les espérances mises en lui, la Révolution aurait été évitée, ou plutôt il l'aurait dirigée et conduite sans secousse. Il a préféré écouter la cour, les grands seigneurs qui vivaient des abus dont on se plaignait ; il a été brisé. On ne se défend pas contre un courant semblable à celui de 1789 (1).

---

(1) On sera heureux de connaître les noms des auteurs de ce beau cahier de la noblesse du Calaisis ; ces noms sont à l'appendice avec ceux des signataires d'autres doléances.

XLVII

LE TIERS-ÉTAT DE CALAIS ET D'ARDRES

Le cahier de la noblesse est important par le rang des signataires et par le grand amour du bien public qu'on y respire. Le cahier du Tiers-État de Calais est non moins digne d'attention ; les doléances qui y sont contenues n'ont pas, naturellement, ce caractère de concession et d'abnégation que l'on admire chez un ordre privilégié, mais avec quelle précision ces doléances sont-elles présentées, quelle somme étonnante de réflexions, de savoir politique et économique nous est révélée ! Il y a, dans les archives parlementaires, treize colonnes qu'il suffirait de paraphraser pour faire un vivant et complet tableau de l'ancien régime. Tout y est présenté dans un ordre parfait en une série de paragraphes que nous n'aurons qu'à suivre pour donner une idée de ce travail si clair et si lucide, en lui empruntant les doléances particulières au bailliage de Calais et Ardres.

Principes généraux. — Sous ce titre le cahier formule le plan d'un gouvernement représentatif. En tête, cet article : « Les lois obligent et le monarque et ses sujets. » Nous y voyons aussi demander l'anéantissement des distinc-

tions humiliantes pour le Tiers; son droit à obtenir les grades dans l'armée et la marine, les fonctions dans la justice. On demande ensuite « de supprimer toutes les charges portant anoblissement : ce genre d'illustrations, qui dérive uniquement de la fortune, étant destructeur du commerce et tendant à convertir les capitalistes et négociants en de simples rentiers ».

Economies. — On réclame la suppression des gouvernements généraux et particuliers, des commandants dans les provinces, des grandes charges civiles, militaires et de la marine, enfin de toutes les places, emplois et commissions ou de luxe ou inutiles.

Réduction des pensions. — On veut savoir combien et pourquoi il y a de pensionnés. « Les députés de Calais » devront demander que nul sujet du Roi ne puisse réunir » sur sa tête plus de 25 à 30,000 livres de bienfaits, soit à » titre de gages, appointements, pensions ou gratifications. »

Fonds des départements arrêtés. — C'est surtout à l'armée que s'applique cet article. On veut que l'armée ne soit composée que de troupes nationales; que les régiments soient remis à quatre bataillons pour éviter le double emploi des états-majors; que le nombre des officiers soit proportionné à celui entretenu par les autres puissances; que le nombre des généraux des places de guerre et des états-majors soit diminué; que la discipline et les punitions soient conformes au génie de la nation; qu'il soit pris enfin tous les moyens pour donner aux soldats *l'estime d'eux-mêmes et la considération publique.*

Bonifications. — Ce mot veut dire ici amélioration; on pourra en juger par le passage disant qu'il est urgent de repeupler les forêts d'arbres.

Conditions de l'octroi des impôts. — On devine ce que veut dire ceci ; disons que, parmi ces conditions, sont : la suppression de la gabelle, de la taille et de la corvée; qu'il soit pourvu au remplacement et à la reformation des régiments provinciaux par des enrôlements à prix d'argent; la conscription des gens de mer est déplorée, on désire qu'on ne maintienne ainsi l'inscription maritime que si l'on prévient l'arbitaire à l'égard des marins, si on les met sous la protection de la loi, si on les fait jouir de franchises et si on leur assure une existence civile qui puisse les indemniser la perte de leur existence politique.

Cette liste des conditions est fort longue, il y a encore celles-ci : suppression des péages et tonlieux, notamment du droit de Water, destructeurs du commerce de Calais. Ce n'est que « toutes ces économies arrêtées, ces bonifications calculées, qu'il sera procédé à l'octroi des impôts ».

États provinciaux. — A signaler le vœu des habitants de l'Ardrésis que ce pays forme, avec le Calaisis, le Boulonnais et le Montreuillois une province ayant des États particuliers.

Arrondissements. — La province ainsi formée devrait être divisée en arrondissements ayant une vie propre, le cahier s'étend longuement sur ce point.

Municipalités. — Rachat des offices municipaux remplacés par des conseillers librement élus.

Les *impôts* forment trois articles semblables à ceux que nous avons signalés ailleurs.

Législation, justice et police. — Six articles exposent tous les abus dont nous avons parlé dans un chapitre consacré à ce sujet, et proposent des remèdes. A relever, dans

la partie relative aux droits des communautés, les passages suivants :

Qu'il soit représenté, sur les plaintes et doléances particulières des habitants de Sénégatte (Sangatte?), que leur paroisse a été dépouillée de ses communaux, au mépris de toutes les lois; qu'une association de particuliers a employé tous les moyens pour obtenir, de juges désavoués, un arrêt qui confirme leur usurpation.....

Amélioration de la police. — Un article à reproduire :

Que la police militaire sur les citoyens soit anéantie, et que les commandants de places ne puissent faire constituer prisonnier aucun domicilié, sans le concours des officiers de police.

Agriculture. — Très long chapitre, dans lequel on réclame des chemins vicinaux, des bureaux de charité créés au moyen de la suppression des menses, abbayes, bénéfices, etc., qui deviendraient vacants.

On veut aussi la suppression des ordres religieux mendiants, ou du moins qu'il soit affecté, pour leur entretien et nourriture, des biens écclésiastiques, *pour que les aumônes qu'ils reçoivent accroissent celles du VRAI pauvre.*

Plus loin on veut la fixation à une couple de pigeons par quatre arpents le droit de colombier, et une loi :

...qui défende de chasser à cheval dans les terres ensemencées, et à pied et à cheval dans celles prêtes à récolter; et qui, en cas de contravention, condamme les contrevenants en 50 livres d'amende envers chaque propriétaire dont ils auront traversé les grains; et cela, sans qu'il soit nécessaire de faire constater le dommage ;

Qui supprime le droit de garenne, et qui, pour hâter la destruction des lapins, permette à toute personne de chasser au furet.

Industrie. — Les députés devront demander la suppression du vingtième d'industrie, comme étant un impôt qui

en étouffe le germe ; *que les droits particuliers perçus sur les salaires des ouvriers soient supprimés.*

Commerce et navigation. — Deux très longs articles, dont nous reproduisons quelques passages suffisants pour montrer quelle réglementation absurde et inégale pesait sur les affaires :

Le « transit » pour l'Allemagne et la Suisse accordé à quelques ports est sollicité pour tous.

Les députés :

observeront que la marine marchande est la force et la source de la marine militaire ; qu'il est de la plus grande importance de prendre des mesures efficaces pour assurer aux navires français la préférence sur les navires étrangers.

Ils demanderont :

Que les marchandises importées sur des navires étrangers et venant d'un pays avec lequel il n'y a point de traité de commerce, soient assujetties à un droit plus fort que si elles étaient importées sur des navires français ;

Qu'il soit établi un droit de fret sur les navires des nations avec lesquelles il n'y a point de traité de commerce, pour les marchandises exportées des pays avec lesquels il y a traité de commerce ;

Qu'il soit exigé un double droit sur les marchandises importées sur les navires d'une nation avec laquelle il y a traité de commerce, mais chargées dans les pays avec lesquels il n'y en a point ;

Que les navires des nations avec lesquelles il y a traité de commerce soient assujettis aux mêmes droits que ceux que les navires français acquittent dans les ports de ces nations ;

Que les pêches nationales soient animées par des primes et autres encouragements ;

Que, pour la sûreté de la navigation, il soit établi des feux ou phares sur tous les points des côtes où ils sont désirés, et particulièrement qu'il en soit placé trois sur les côtes de Calais, connues par tant de naufrages ;

Que, pour subvenir aux frais de cette dépense, les navires qui

mouilleront dans les rades et ceux qui entreront dans les ports soient assujettis à un droit de fret.

Ils demanderont qu'il soit établi à Paris, sous la protection de la nation, une compagnie générale d'assurance, pour favoriser le commerce et conserver dans le royaume les primes qui, aujourd'hui, passent en Angleterre et en Hollande ;

Que les droits sur les fers, perçus à Calais et non à Dunkerque, soient supprimés ou rendus communs à tous les ports.

Ils exposeront que les prix des cuirs étant maintenant éloignés des facultés de la majeure partie de la nation, et que le droit, fixé par le traité de commerce, favorisant l'importation des cuirs anglais, il est indispensable, pour établir la concurrence, de supprimer le droit de marque.

Objets particuliers. — Le dernier chapitre énumère de nombreux abus que nous avons signalés déjà. Il y a des plaintes contre l'élévation à 50 sous par 250 livres du droit sur les charbons anglais, jadis de 12 sous. C'est par suite d'un privilège acccordé aux mines du Boulonnais (Hardinghen), que ces droits ont été ainsi élevés ; le cahier dit :

Pour obtenir leur privilège exclusif, les propriétaires des mines avaient contracté l'obligation d'approvisionner, à un prix déterminé, les villes de Calais et de Boulogne et les lieux voisins. Cette promesse est restée sans effet.

Nous arrêterons ici ces citations.

L

LE BOULONNNAIS

Les cahiers de la province du Boulonnais sont les plus complets de tous ceux que nous avons analysés. Complets quant à leur étendue, car ils ont un caractère beaucoup plus local que ceux des provinces voisines, et une grande partie du texte est consacrée à exposer l'histoire, les droits et les franchises de cette province, un des huit petits gouvernements de la France en 1789.

Le Boulonnais s'étendait entre la mer, le Calaisis, l'Artois et la Canche, qui le séparait du pays de Montreuil, partie de la Picardie; il ne comptait que deux villes, Boulogne et Etaples. Jusqu'en 1477, ce pays dépendit de l'Artois; à cette date, il fut acquis par Louis XII qui consentit à maintenir les privilèges qui le faisaient *franc* et libre, consentant à fournir des *secours* pécuniaires aux seigneurs, mais n'acceptant pas l'impôt. Jusqu'au règne de Louis XV, ces droits avaient été respectés; mais, peu à peu, les Boulonnais en avaient perdu des lambeaux.

Parmi ces privilèges, le plus précieux, pour la province, était certainement le droit de se garder elle-même, par des

troupes mises sur pied au premier signal de guerre, analogues à l'armée territoriale de nos jours ou, mieux encore, à l'indelta suédoise. Ces troupes consistaient en six régiments d'infanterie, deux compagnies de dragons et une de carabiniers. Elles servirent avec distinction pendant toutes nos guerres ; pendant les luttes de Louis XIII et de Louis XIV, elles assistaient à tous les combats dont la Flandre et l'Artois étaient le théâtre. « Pendant ce temps, dit le cahier de la noblesse, le reste de la province en armes gardait le pays. » C'est sur ce modèle, d'ailleurs, que furent créées les milices. Une ordonnance datée de 1672 leur donnait rang dans l'infanterie après le régiment de Languedoc.

Voici comment se levaient ces troupes lors de la Révolution : Chaque manoir « ayant labour d'une charrue et demie » était marqué par un cavalier ou un dragon, un manoir n'ayant qu'une charrue ou moins fournissait un fantassin. Les officiers supérieurs étaient d'anciens militaires pris parmi la noblesse, les autres officiers étaient pris parmi les gentilshommes. Dans le Boulonnais, tout homme en état de porter les armes était donc soldat; aussi était-il défendu d'y afficher ou de faire battre la caisse pour recruter.

Au point de vue administratif, le Boulonnais dépendait de la Picardie.

LE CLERGÉ DU BOULONNAIS

De tous les cahiers du clergé, celui du Boulonnais est certainement le plus long, il occupe quatorze colonnes de petit texte. C'est un véritable sermon en trois points contre les vices du siècle, les mœurs, le luxe, etc. De ce fatras, il semble assez difficile de retirer quelque chose. Rien de précis dans les doléances; tout va mal, on l'avoue, mais on

se borne à demander la réglementation ou l'atténuation des abus et non leur suppression.

Au fond, on devine que les tendances de tous ces prêtres sont libérales, ils réclament même les libertés de « l'Eglise gallicane », dont il n'est pas question ailleurs.

On peut juger du ton de ce cahier par ces phrases contre le luxe : « qu'on peut nommer à juste titre le vice dominant de notre siècle ». Le luxe bannit de la nation :

> ...la solide gloire d'une vie honnête, frugale, occupée d'objets utiles à la religion, à la société, à la patrie ; il y substitue la sotte estime des frivolités méprisables, des superfluités dangereuses, les excès funestes ; il y met en honneur l'amour honteux des raffinements de commodités, de sensualité, de volupté, qui affaiblissent, énervent, rendent mous, lâches, efféminés, les corps, les esprits, les cœurs.

Lâchés sur ce thème, les auteurs du cahier abondent. On s'en prend au costume, « tiré en grande partie des dépouilles de vils animaux » ; on reproche au luxe de dépeupler les campagnes, de remplir les villes de bouches inutiles et de *ventres ennemis du travail* (1). Nous faisons grâce du reste.

La sanctification des dimanches et jours de fête donne lieu à un débordement de rhétorique tout aussi pompeuse. Il est amusant de voir le clergé s'appuyer sur Necker, un calviniste austère, pour protester contre le travail, un dimanche, à un pont sur la Seine. Les travaux du port, pendant les dimanches et jours de fête, sont surtout une cause de scandale. Les marins anglais qui, en leur qualité d'anglicans ou de sectaires luthériens, avaient moins de fêtes que les catholiques du Boulonnais, obligés de chômer une moitié de l'année, chargeaient et déchargeaient leurs marchandises un jour de fête ; on demande que l'on fasse cesser

(1) Mots en italique dans le texte.

ces travaux. Les unions illégitimes, nombreuses à Boulogne, paraît-il, soulèvent d'autres plaintes. Quant à la liberté de la presse, « cette malheureuse liberté qui montre les horreurs qu'elle est capable de produire », on devine ce que l'on en dit !

Une longue partie du cahier est consacrée à des matières purement ecclésiastiques : Jugements, appels comme d'abus, monitoires. On s'y plaint amèrement de la situation précaire du clergé, dont la portion congrue est insuffiante. Là encore on trouve le remède dans la suppression des bénéfices et commendes et l'emploi des revenus à l'amélioration du sort des prêtres.

Le clergé régulier, c'est-à-dire les couvents, ont leur part dans les doléances ; ils exposent que l'on a fixé à 21 ans l'âge auquel on pourra entrer dans la vie religieuse, afin de prévenir les dangers d'un engagement prématuré. Le résultat fut tel que le clergé du Boulonnais craint de voir dépeupler entièrement les couvents.

On voudrait un conseil de conscience répondant, dans l'ordre religieux, aux conseils de la guerre et de la marine. On s'élève contre le grand nombre des places d'ecclésiastiques attachés à la cour. « Il en est même qui ne paraissent pas fort utiles, quelques unes qui à peine ont un objet. » Les aumôniers de régiment ne paraissent pas fort bien vus. « Il peut s'y trouver des mercenaires qui ne prennent aucun soin de leur troupeau et même dont les discours et les exemples entretiennent la corruption dans ceux qui sont confiés à leurs soins. »

Au sujet de l'instruction publique, le clergé revèle que les maîtres d'écoles (clercs) dans les paroisses n'ont que 150 livres de traitement en vertu d'une déclaration de 1724. On estime à 300 livres pour les maîtres et 200 pour les maîtresses la somme qui serait nécessaire ; il faudrait des écoles

où les sexes fussent séparés. Nul ne pourrait ouvrir une école sans approbation préalable.

Quant aux dîmes, il paraît que leur perception obligeait les curés à des conflits incessants avec leurs ouailles, nécessitant de fréquents procès. Aussi le clergé voudrait-il une loi pour en fixer le taux et la perception.

Dans les articles relatifs à l'administration, il est dit des Domaines qu'ils n'ont «que des principes variables, inconnus à ceux-là mêmes qui sont restés dans l'étude des lois». On réclame énergiquement la suppression d'une foule d'emplois et de dignités dans le militaire, sans service et sans utilité réelle et qui joignent cependant à l'honorifique des appointements considérables».

Il n'y a aucune de ces places, dit le cahier, qui ne coûte à l'Etat, qui n'augmente ses charges, et souvent pour accroître la fortune de maisons déjà opulentes. Dans un temps où il faut que les peuples joignent de nouvelles contributions à des contributions déjà bien onéreuses, il semble que la suppression de tout ce qui n'est que de pure grâce doit précéder les sacrifices.

Le cahier du clergé déclare adhérer à toutes les doléances des cahiers de la noblesse et du Tiers-État:

Sur les logements des gens de guerre, sur les vexations des préposés des domaines et des fermes, sur les diligences et messageries, sur la marque des cuirs, sur la mendicité, sur les charlatans, vagabonds, gens sans aveu, sur la chasse avant la récolte, sur les garennes, sur l'abus de convertir l'amende en peine des galères pour faits de contrebande, sur la fixation des droits de foi et hommage dans les bureaux des finances.

Le cahier se termine par des passages s'élevant contre les demandes de la noblesse et du Tiers-État, pour que les décimateurs subviennent seuls aux frais d'entretien et de réparation des églises et aux honoraires des maîtres d'école,

« comme si les biens du clergé étaient une mine inépuisable », dit le clergé avec un ton de désespoir.

LA NOBLESSE DU BOULONNAIS

Encore un cahier remarquable. Comme leurs voisins du Calaisis, les nobles du Boulonnais ont oublié leurs prérogatives pour ne songer qu'à l'intérêt public. Il y a moins d'enthousiasme humanitaire dans ce cahier, mais il est empreint d'un ton de bonne foi et de bon sens dont on ne saurait manquer d'être frappé.

Le début est une véritable prophétie. La noblesse, tout en espérant que la race royale occupera le trône aussi longtemps qu'il y aura des Bourbons, dit que la « Providence a des vues particulières qu'il n'est pas permis aux hommes de pénétrer » ; c'est pourquoi elle expose les moyens de préserver la France des malheurs qui peuvent fondre sur elle. Ces moyens, elle les expose dans un cahier fort long, mais fort clair, plein d'un sentiment de libéralisme remarquable. Encore un cahier qui aurait évité la Révolution et 1793, si on avait écouté les signataires!

Au point de vue de la Religion, la noblesse boulonnaise demande pour les cultes dissidents toute tolérance « tant civile que religieuse ». Elle signale, dès cette époque, la pénurie des prêtres dans les diocèses ; elle nous apprend que le collège des Oratoriens de Boulogne peut à peine subsister.

Nous y voyons encore, dans les doléances de l'ordre judiciaire, que « la plus petite affaire » mène les habitants à Paris. On comprend combien, à cette époque où l'on manquait de routes, une telle obligation était dure.

En ce qui concerne l'impôt, la charge dont on se plaint le

plus — en ce pays privilégié il n'y avait ni taille, ni capitation, etc., — c'est l'entretien de l'armée, laissé aux soins des villes et des provinces.

On se plaint du griffonnage des notaires. Non seulement ces tabellions n'étaient pas tous fort habiles gens de loi, mais on demande « qu'ils écrivent de manière lisible et correcte et se servent de bonne encre ».

Mais où le libéralisme des nobles du Boulonnais apparaît, c'est dans les vœux relatifs à la suppression de l'esclavage et à la liberté de la presse. « Si cette liberté avait eu lieu, disent-ils, la nation aurait été éclairée plus tôt sur ses véritables intérêts. »

Parole profonde, émanant d'un corps de gentilshommes terriens.

Quant à la grosse question du vote par tête ou par ordre, aux États-Généraux, la noblesse dit qu'elle se ralliera au parti qui sera jugé le meilleur par la pluralité des votes de son ordre. C'est un des rares cahiers où l'on rencontre cette concession. De même c'est dans ce cahier que nons trouvous la première sortie contre les droits féodaux ou du moins contre l'un d'eux, le droit de gerbée, « perçu sans autorité légale et continué par l'usage au profit du gouverneur de la province ». Le droit de parcours sur les terres ayant subi une première récolte soulève de vives plaintes. Ce droit n'existait que dans le Boulonnais, tous les propriétaires de bétail pouvaient envoyer leurs animaux sur les terres aussitôt la récolte enlevée ; on comprend que, pour les prairies surtout, le parcours avait des résultats désastreux.

Nous relevons encore dans ce cahier un passage fort curieux, sur l'action des sables du littoral :

La mer, dit le cahier, borde le Boulonnais depuis Etaples jusqu'à Wissant ; sur une longueur de 15 à 16 lieues, toute cette côte est

couverte de sable dont la finesse et la mobilité sont extrêmes ; il se forme en divers endroits des montagnes très élevées. Les vents d'ouest et du sud-ouest qui règnent habituellement en ce pays les transportent dans l'intérieur des terres. Deux villages y ont été ensevelis et il n'en reste plus que les noms ; la plupart des maisons de Wissant ont essuyé le même sort.

Les sables, poussés par les vents, gagnent de proche en proche, ils ont déjà couvert de vastes terrains ; ils ont pénétré dans la forêt d'Hardelot appartenant au Roi ; chaque jour, ils font des progrès effrayants, et si l'on n'y remédie efficacement, plusieurs paroisses du Boulonnais sont menacées d'une ruine entière. Les oyats sont la seule digue qu'on puisse opposer à ces sables. La dépense à faire à ce sujet sera très forte, mais elle est indispensable ; le corps d'administration du Boulonnais a offert d'y contribuer selon ses facultés et a sollicité le gouvernement de venir à son secours. Depuis plusieurs années que cette demande a été faite, nombre de terres précieuses ont été ensablées et sont perdues pour l'Etat ; dans ce moment heureux où le Roi a daigné inviter la nation à concourir avec lui au bien général, l'ordre de la noblesse insiste particulièrement sur la nécessité d'une plantation d'oyats tout le long des forêts du pays et propose le règlement projeté depuis longtemps pour la conservation des oyats. La province entreprendrait volontiers ce travail si le Roi, qui est intéressé, à cause de sa forêt d'Hardelot, à la conservation des villages qui ont été envahis par les sables, voulait y contribuer de moitié ; on estime qu'il faudrait employer à cette dépense environ 4,000 livres par an.

Ces doléances ont été écoutées. Depuis la Révolution, les dunes ont été plantées en oyats, plante semblable au gourbet ou jonc des sables, utilisé concurremment avec le pin maritime pour la fixation des dunes de la Saintonge et des Landes.

Les sables ne menaçaient pas seulement les villages, le port même de Boulogne donnait lieu à des inquiétudes très vives.

Comme tant d'autres, le cahier de la noblesse se plaint de l'incapacité et de l'ignorance des médecins des cam-

pagnes. Mais les plaintes les plus ardentes sont relatives aux privilèges des seigneurs de la Cour, obtenant faveurs, emplois, grades de l'armée sans titres, sans conditions d'âge, alors que la noblesse de province était délaissée, ne parvenait qu'à grand'peine aux grades supérieurs, voyait les siens traités d'officiers de fortune et se retirer de l'armée avec une pension insuffisante pour subsister, sans même avoir la récompense militaire (1).

Même pour les seigneurs qui excitaient tant d'envie chez leurs vassaux, il y avait des injustices et des iniquités, c'est pourquoi tant de gentilshommes de province prirent une part active à la Révolution.

LE TIERS-ÉTAT DU BOULONNAIS

Le cahier débute, comme toujours, par des remercîments au Roi, pour la convocation des États-Généraux. « Cependant, ajoute-t-on, malgré cet acte de bonté et de justice d'un souverain qui aime à se dire le père de ses sujets, il reste encore bien des maux de toutes parts. » C'est à faire connaître ces maux que s'applique le cahier. Nous ne le suivrons pas dans toutes ses parties, on connaît assez les abus. Ajoutons que le Boulonnais, grâce à ses privilèges, était beaucoup plus favorisé que la Flandre.

Cependant, l'esprit de centralisation et l'âpreté du fisc avaient fait porter la main sur la plupart des prérogatives des Boulonnais. Ainsi, ce petit peuple, qui avait été reconnu *franc et libre* et dont tous les habitants, grâce à leurs franchises, se disaient nobles, se vit imposer quelques années avant le Révolution divers droits féodaux, tels que le droit

(1) Croix de Saint-Louis.

de franc-fief qui constituait une marque de vasselage. Quant aux impôts, si les Boulonnais ne payaient pas la taille établie en France antérieurement à leur réunion à la Couronne et dont le pacte de réunion les exemptait, ils payaient la capitation et le vingtième et deux autres impositions, le denier d'hiver et le denier d'été. Ici, nous allons prendre sur le vif le procédé de créer des impôts sous forme temporaire, mais en les laissant subsister ensuite. Le passage est particulièrement curieux :

La première (le quartier d'hiver), créée en 1657, ne devait durer, suivant une ordonnance du 25 janvier de la même année, que pour le temps de la guerre que la France soutenait alors contre les Espagnols.

L'autre, mise à la suite de la capitation par un arrêt du Conseil du 11 septembre 1725, pour subvenir principalement à la subsistance des mendiants qui seraient enfermés dans les hôpitaux, ne devait être perçue que l'espace de six années.

Mais ces deux sortes d'impôts sont devenus perpétuels.

Admirons le génie inventif des financiers du temps!

Le Tiers-Etat demande la suppression de ces charges; mais, par une touchante abnégation, il fait abandon de tous les privilèges de la province, à la condition que l'impôt soit le même pour toute la France et que tout le monde y soit astreint.

Autre exemple de rouerie fiscale. Nous avons dit que les charges d'échevins, de maires, etc., se vendaient, se supprimaient sans indemnité, se créaient de nouveau pour être revendues; à Boulogne, on nous raconte la chose par le menu, mêlée à une question de droits sur les porcs, bien navrante et bien amusante à la fois :

La double finance pour les officiers municipaux à Boulogne, ainsi que le droit sur les porcs, dont le fisc s'est emparé, sont des injustices frappantes.

Les officiers municipaux rétablis en vertu de l'édit de novembre 1733 ont été réunis à l'Hôtel-de Ville de Boulogne par arrêt du Conseil du 21 novembre 1747, moyennant une finance de 16,566 livres pour le paiement de laquelle la ville a été autorisée, par le même arrêt, à percevoir un droit de 24 sous sur les porcs tués dans la ville et banlieue.

Les édits d'août 1764 et mai 1765 ont supprimé lesdits officiers et ont autorisé les habitants des villes à élire eux-mêmes leurs officiers municipaux.

Ces offices ont été rétablis par un édit de novembre 1771, et Boulogne a encore été obligé de les racheter moyennant une somme de 20,000 livres.

Il fallait au moins que le droit établi sur les porcs cessât ; mais il a été envahi par les régisseurs du domaine et il s'est perpétué avec les sols pour livres additionnels par des arrêts de prorogation rendus de six ans en six ans, en sorte que le fisc, après avoir exigé deux fois dans l'espace de vingt-cinq ans la finance des offices muuicipaux, perçoit encore à son profit un droit que la ville s'etait imposé pour en acquitter la première finance.

Et dire que le régime financier de l'époque était entièrement fondé sur des principes aussi honnêtes !

Un autre fait de même ordre est à signaler. La ville de Boulogne avait eu jadis des droits de « mesurage ». Le Roi, de son côté, avait des droits de « minage et polquimage » sur tous les grains entrant à Boulogne par terre ou par mer. Le régisseur du Roi réussit à enlever le droit de la ville et à en faire une taxe royale ; puis, plus tard il obtint un arrêt lui donnant le droit de mesurer — moyennant finances — les sels et les charbons ! Un autre fermier d'impôt, sous prétexte que les Calaisiens avaient payé sans mot dire le droit d'entrée sur les fers, voulut percevoir la même taxe à Boulogne. En 1789 un procès était pendant à ce sujet.

Ces questions d'impôts sont, comme partout, le fonds même des cahiers. Le tabac surtout, par les droits qu'il supporte, fait naître des doléances d'autant plus vives que

l'Artois, pays voisin, ne payait rien. Aussi la contrebande se faisait-elle en grand, enlevant à l'agriculture, dit le cahier, « quantité de journaliers qui deviennent ensuite de vrais vagabonds » et nécessitent dans la province, une armée de commis, « sans cesse en guerre, non seulement avec les fraudeurs, mais encore avec les plus honnêtes gens de la province ».

Tous ces impôts amenaient à leur suite des employés dont les « exactions » font naître des protestations ardentes. « On est effrayé, dit le cahier, des brigades nombreuses d'employés qui assiègent les portes des villes, parcourent les campagnes... »

Les contrebandiers, nous l'avons déjà dit ailleurs, étaient envoyés aux galères. Voici ce qu'écrivent les Boulonnais :

Qu'il soit défendu aux fermiers (de l'impôt) de demander et aux juges d'ordonner la conversion de l'amende en peine de galères pour fait de contrebande, n'y ayant aucune proportion entre la faute d'un homme surpris avec quelque tabac de fraude, et la peine des galères qui lui est infligée à défaut de paiement de l'amende, et surtout y ayant une injustice et une dureté extrêmes de confondre une fraude simple avec les crimes publics en imprimant indifféremment dans l'un et l'autre cas une flétrissure ignominieuse par la main du bourreau.

Pour bien comprendre ce passage, il faut savoir que les galériens étaient marqués au fer rouge, par les mains du bourreau ; le contrebandier de tabac ou de sel comme le voleur, le faussaire ou l'assassin !

On sait combien l'élevage des chevaux est activement pratiqué dans le Boulonnais. Il en était ainsi dès ce temps-là. Naturellement, on ne pouvait voir une telle industrie sans y mettre des employés pour la surveillance et la taxe. On envoya des inspecteurs des haras qui, sous prétexte

d'améliorer la production chevaline, par des croisements avec des chevaux anglais, firent des règlements si absurdes, et la production diminua de telle sorte que les cultivateurs se virent réduits à une gêne extrême. La vente des chevaux était soumise à des droits; pour aller les vendre dans les foires du pays, il fallait se munir d'un acquit-à-caution, qu'on devait souvent aller prendre dans des bureaux beaucoup plus éloignés que la foire !

Nous avons souvent relevé des doléances contre le monopole des transports par messageries ; on ne pouvait pas voyager par une autre voiture que celle du monopoleur et sans être muni d'un permis de voyager. Ecoutez ce que dit le cahier du Boulonnais, le plus complet sur ce sujet :

C'est rançonner les voyageurs que de les obliger à se servir de voitures de louage.

Cela est encore plus injuste, quand on se met en route sur un autre point que celui du départ par la diligence, ou bien quand cette voiture est pleine et ne passe pas directement par l'endroit où l'on a dessein d'aller.

Dans tous ces cas le prix d'un permis est un impôt sans cause légitime.

Il est pareillement contre la justice qu'une personne qui peut envoyer ses effets à destination à petits frais par un voiturier, soit forcée de recourir aux messageries et de payer le double.

Ces abus sont encore plus choquants à Boulogne qu'ailleurs, puisqu'il y passe chaque semaine quatre diligences pour Paris, et qu'on est quelquefois près d'un mois avant d'y trouver place, à moins qu'on ne la retienne à Calais, en payant 6 livres 16 sols en pure perte ; encore n'est-on pas sûr de l'obtenir à cause de la préférence accordée à ceux qui viennent de Londres par les paquebots, ce qui fait un préjudice considérable à Boulogne, eu égard au grand nombre d'Anglais qui y débarquent directement dans l'intérieur du Royaume.

Il y aurait bien d'autres choses à relever dans ce cahier du Tiers-Etat de Boulogne, mais il faut rester sur ce chapitre des messageries, il est typique.

LES CAHIERS DU MONTREUILLOIS

Comme nous l'avons dit, le bailliage de Montreuil-sur-Mer faisait partie de la Picardie ; nous examinerons cependant ses cahiers, puisque ce pays appartient aujourd'hui au Pas-de-Calais. Il ne comprenait qu'une partie de l'arrondissement actuel, renfermée entre la Canche, au Nord, et l'Authie, au Sud; le reste, au Nord de la Canche, faisait partie du Boulonnais ; les cantons de Campagne et d'Hesdin, au Sud, relevaient de l'Artois. Le pays ne comprenait d'autre ville que le chef-lieu.

CAHIER DU CLERGÉ DE MONTREUIL

Il n'y a que 21 articles dans ce cahier, mais tous marqués au coin d'un bon sens fort pratique. Peut-être aujourd'hui ces bons curés de Montreuil, curés à la Béranger, sentiraient-ils un peu le fagot, mais, certes, ils n'auraient pas d'ennemis parmi leurs ouailles.

Ce clergé ne se contente pas de demander que les États-Généraux se réunissent souvent, tous les trois ou cinq ans, comme on le demande ailleurs, il estime qu'il faut les convoquer chaque fois qu'on veut augmenter ou créer un impôt ou émettre un emprunt. En s'élevant contre la vénalité des charges, on affirme que « les charges lucratives tirent du public un intérêt plus que quadruple ». Quant à l'impôt, on le veut unique, tout le monde devrait le payer sans égard aux privilèges et aux exemptions. Toutefois on désire que les matelots, « sujets intéressants pour l'Etat, n'habitant que des sables, n'ayant de ressources que le produit incertain de la pêche », soient exempts. A propos de ces mêmes ma-

telots, on dit que la milice maritime fait déserter les sujets et dépeupler les campagnes.

Les vagabonds, qui abondaient alors, sont l'objet de plaintes. Le monopole des voitures publiques est appelé un « privilège odieux » qui mérite une proscription sans réserve, car il assujettit les voyageurs à des visites, à des examens, à des permissions et à des retards.

Les affaires du clergé tiennent tout naturellement une grande place dans le cahier. La situation précaire des prêtres est longuement exposée; en regard on met la richesse des abbayes, surtout des abbayes en commende. Le clergé de Montreuil nous donne des chiffres édifiants; il y avait en France « 650 abbayes d'hommes, plus de 250 abbayes de filles et combien de prieurés? donnés à des prieurs, abbés ou abbesses ne résidant pas dans leur couvent et dépensant au dehors les dîmes qu'ils percevaient cependant pour l'entretien du culte». Mêmes plaintes contre l'ordre de Malte, « qui n'est ni de l'Etat, ni dans l'Etat, y possède des biens immenses et jouit de privilèges et d'exemptions qui sont des abus encore plus criants ».

Ceci est déjà fort révolutionnaire de la part de prêtres. Nous passons cependant bien des choses que nous avons vues ailleurs. Il faut citer cependant ces passages, relatifs à l'instruction publique :

> Rien de plus intéressant pour l'ordre public et les bonnes mœurs que l'instruction des enfants. Les habitants ne sont qu'*autorisés* à se procurer des maîtres d'école, *la loi doit les y obliger.*

Eh! mais, ils vont loin les curés du Montreuillois! aujourd'hui, ce langage attirerait les foudres de certaines sectes à celui qui le tiendrait.

Plus loin :

Il est d'une égale nécessité de pourvoir de collèges nombre de villes où les sciences sont négligées, faute d'enseignement.

LE TIERS-ÉTAT MONTREUILLOIS

Nous ne suivrons pas dans ce chapitre l'ordre que nous avions adopté et qui est d'ailleurs l'ordre même de présentation des cahiers : clergé, noblesse, Tiers-État. Le cahier du Tiers pour Montreuil ne contient rien ou presque rien que nous n'ayons déjà vu ; par contre, le cahier de la noblesse est fort remarquable, et c'est par lui que nous terminerons cette étude.

Le cahier du Tiers-Etat comprend quarante-neuf articles se rapportant tous, sauf deux, aux abus de l'ancien régime et aux demandes relatives aux États-Généraux et aux États provinciaux. Tout cela exposé dans un ordre fort clair. Les deux articles inédits sont relatifs aux droits sur les poissons frais à l'entrée dans Paris, et à la pénurie des bois, qui fait demander au Tiers-État d'obliger les propriétaires de fourneaux à ne brûler que de la houille.

LA NOBLESSE MONTREUILLOISE

Le cahier de la noblesse a une saveur toute particulière par sa forme d'adresse directe au Roi. Le préambule se termine ainsi :

Les Français pourront donc, sire, s'approcher sans terreur et sans crainte, avec confiance et liberté, d'un Roi *dont les ministres les plus criminels* leur avaient caché toute l'excellence, d'un Roi qui, après avoir combattu en faveur de la liberté des peuples d'un autre

hémisphère (1), veut rompre, avec la toute-puissance des seuls mouvements de son cœur, les chaînes qui dégradaient l'essence de la monarchie et le caractère national d'un grand peuple.

On voit le ton. La noblesse de Montreuil n'en sort guère; sous forme de louanges, elle donne au Roi les avertissements les plus sévères. D'ailleurs, elle paie d'exemple en faisant une concession énorme au Tiers-Etat, concession que la neblesse du Calaisis, cependant si libérale, ne faisait que sous condition :

Persuadés, sire, dit-elle, que la méthode la plus certaine pour connaître le vœu des trois ordres est de recueillir les voix par tête, tant dans les assemblées particulières que générales...

Au sujet des exemptions d'impôt :

Nous ne pensons pas, sire, qu'il y ait un seul gentilhomme dans votre royaume qui veuille opposer la prérogative de la naissance à la juste répartition de l'impôt.

Pour les Etats provinciaux :

Votre province de Picardie, sire, est la plus anciennement unie à la couronne, et la fidélité de ses peuples envers ses rois n'eut jamais de bornes ; elle en attend aujourd'hui la récompense en lui accordant des Etats provinciaux.

Sur la suppression des intendants :

La preuve la moins équivoque de votre tendresse pour vos peuples sera de les soustraire à leur influence.

Nous passons sur l'impôt, les domaines, les apanages des

(1) Allusion à la guerre pour la délivrance des colonies anglaises d'Amérique.

fermes, les Etats-Généraux, les lettres de cachet, etc., pour arriver à ce passage sur la liberté de la presse :

Comme il est important, sire, que Votre Majesté soit informée des abus et des désordres qui pourraient se glisser dans l'administration des affaires publiques et que le passé ne nous a que trop instruits que ce ne sont pas ceux qui approchent le plus près la personne des rois qui les leur font connaître, nous supplions Votre Majesté de donner à la presse une liberté assez grande pour qu'elle puisse être un moyen de plus pour lui communiquer ce que les citoyens éclairés auront à lui faire parvenir, et qu'il leur soit suffisant de signer leur nom. Le choc des idées, sire, éclaire les administrateurs bien intentionnés, et, s'il faut un frein à ceux qui ne le sont pas, il n'en est point qui soit plus puissant que la crainte d'être livré au juste ressentiment de son Roi et de se voir dénoncé au tribunal de l'opinion publique.

Un long article est intitulé : « Choix des ministres ». Un passage est absolument inattendu, c'est celui qui établit la supériorité des magistrats, nous dirions aujourd'hui des « civils », pour le ministère de la guerre :

Ce sont tous des militaires, sire, qui ont l'honneur de parler ici à Votre Majesté ; leur opinion ne pouvant être suspecte, *ils doivent vous dire que jamais le département de la guerre n'a été mieux ordonné que sous les secrétatres d'Etat tirés de la robe*, et le ministère du comte d'Argenson fera époque dans ses annales.

Ici, le cahier fait des réflexions qui n'ont rien perdu de leur force :

L'homme de robe ne connaissant pas plus les individus que le métier de la guerre, son opinion sur les premiers se forme d'après celle du public, et rarement elle est trompeuse. Dans les choses majeures, il consulte les personnages les plus éclairés du militaire ; il n'a pas à rougir d'ignorer ce qui est étranger à sa profession, et tout va bien.

Aujourd'hui, sire, un ministre pris parmi les officiers généraux croirait afficher son insuffisance, s'il paraissait ignorer la moindre partie des objets confiés à son administration ; souvent il répond à celui qu'il devrait consulter comme à un rival dangereux : dès lors, il a la plus grande attention à ne pas mettre l'homme de mérite en évidence, dans la crainte de désigner son successeur.

Comme tout cela est encore vrai, hélas !

Tout un paragraphe est consacré aux « récompenses et justice distributive ». La noblesse montreuilloise y compare la noblesse qui sert le pays par les armes ou par l'exploitation des champs à la noblesse de cour, « avec le courtisan toujours altéré du sang des peuples ». Tout le passage est d'une indignation sincère, plein d'une véritable prescience du rôle de ces courtisans qui devaient pousser le Roi à la résistance, le conduire à la fuite de Varennes et de là, par leurs funestes conseils, à l'échafaud.

Glissons sur la résidence des dignitaires militaires, les abus des pensions, la résidence des bénificiers, et arrivons aux maîtrises des eaux et forêts, dont le cahier dit : « De tous les tribunaux que l'amour de l'ordre ou la fiscalité ont fait créer, il n'en est aucun qui porte plus visiblement le caractère d'une connivence criminelle. »

Cela conduit la noblesse à examiner l'origine et l'état des biens du clergé, surtout des forêts, et elle s'écrie :

Si, dans les premiers siècles de l'Eglise, les moines se sont rendus utiles pour les défrichements, on ne les voit pas dans les siècles modernes courir à la célébrité ni même à l'opulence pour des plantations devenues néanmoins nécessaires. Les jouissances éloignées sont pour eux des erreurs de calcul, l'usufruitier religieux n'en prépare aucune à ses successeurs, les chemins de ses domaines ne sont point embellis de ces plantations symétriques qui préparent des secours aux propriétaires et l'abondance d'une denrée précieuse (1). Enfin le

(1) Le bois.

véhicule de la transmission se trouvant éteint dans son âme, il n'est plus dirigé que par la dangereuse et misérable impulsion du personnalisme.

Cette condamnation de la vie monastique et des biens de mainmorte emprunte une portée considérable au rang de ses auteurs. La noblesse ne saurait être accusée de sentiments démagogiques !

La question tient beaucoup au cœur des auteurs du cahier. Ils y reviennent : « Comme il est, sire, contre le bon ordre qu'un ecclésiastique *dans quelque classe de citoyens qu'il ait reçu le jour,* ait 50,000 livres de revenus à dépenser sans aucune charge d'âmes.... », disent-ils au début d'un autre article. Et ils demandent que l'on enlève aux décimateurs toutes les dîmes qui ne sont point employées au culte, pour les remettre aux paroisses.

Voici la fin de ce passage :

Les abbayes ont été dotées par la noblesse en grande partie ; puisque les vues de ces pieux fondateurs ne sont plus remplies, leurs représentants se croient fondés à demander que les biens reviennent à la décharge publique et ne soient plus la pâture des hommes cupides et mondains.

Voici maintenant un tableau de la vie monacale :

On ne peut plus se cacher qu'une réforme ne soit devenue nécessaire, quand on voit, d'un côté l'austérité religieuse et primitive remplacée par le débordement et la licence, de l'autre les victimes d'une vocation prématurée, souvent involontaire et toujours barbare, quel que soit le serment, dès qu'elle outrage la nature dans ses résultats : et quel contraste avec cette précieuse liberté qu'aucune loi divine n'a voulu enchaîner, afin de rendre les œuvres plus méritoires, et contre laquelle, enfin, l'humanité réclame de concert avec la saine raison et la politique.

Dans la partie relative aux impôts indirects, le mot fraternité nous apparaît pour la première fois, et dans son sens le plus large :

Votre Majesté s'est expliquée si clairement et d'une manière si tendre sur les maux irréparables de la gabelle et des autres créations fiscales, que nous devons croire, sire, que votre intention, secondée des lumières de M. Necker, fera éclore le plan, depuis si longtemps désiré, qui doit proscrire les inégalités qui ne peuvent s'allier ni avec l'idée d'une *fraternité nationale*, ni avec celle d'une fraternité commune.

Nous trouvons dans ce cahier des détails navrants sur le pillage d'épaves qui se faisait sur la côte :

Le tribunal de l'amirauté, du moins dans ce canton-ci, se conduit d'une manière révoltante. Il serait trop long de faire un détail exact des horreurs qui se commettent journellement dans cette partie, surtout au moment des naufrages. Le peu de soin que l'on donne à la conservation des équipages, l'impunité dont jouissent les fripons qui vont piller aux échouements, et l'augmentation visible de la fortune des préposés, forment un ensemble d'iniquités qu'on ne peut examiner de sang-froid.

Ces horreurs n'existaient pas à Montreuil seulement ; il y a moins de cinquante ans, des habitants des côtes du Léonnais, en Bretagne, pillaient encore les navires naufragés et massacraient les marins échappés. Mais les autorités maritimes n'étaient plus de complicité avec les « pilleurs d'épaves ».

La milice, l'inscription maritime, la liberté des voyageurs donnent lieu à des réflexions non moins justes. Une partie du cahier renferme des doléances particulières à la ville de Montreuil. Nous les aurions reproduites si nous ne voulions laisser à ce cahier, le dernier que nous analysons, son caractère de réflexions sur des abus dont Montreuil n'était

pas seul à souffrir, mais le pays tout entier. C'est pourquoi nous terminerons par ce passage relatif à l'armée :

Votre religion, sire, a été surprise sur un grand nombre d'objets ; mais il n'en est aucun sur lequel on en ait abusé plus étrangement qu'en ce qui concerne la constitution militaire, et s'il est un Français assez téméraire pour soutenir que celle d'aujourd'hui n'est pas antinationale et contraire à presque tous les principes de la guerre, il trahira la vérité. Si la prépondérance politique de l'Etat est sa force, si la gloire du trône, si la sécurité des peuples qui composent et soudoient l'armée reposent sur cette ancienne idée de supériorité, qui en imposait à l'Europe, il est à craindre qu'elle ne s'affaiblisse en voyant régner un mécontentement général chez l'officier subalterne et le soldat ; en voyant *la disproportion qu'il y a entre la paie de ce soldat et le prix des denrées* ; en voyant *l'honneur français rendre les derniers soupirs sous le sabre et le bâton* ; en voyant ce qu'on n'a jamais vu, une compagnie de grenadiers entière, provoquée à la désertion, ouvrir de force les portes d'une ville de guerre et passer à l'ennemi pour se soustraire à des traitements indignes de leur état ; en voyant dans beaucoup de colonels des créateurs de faux systèmes, des bourreaux d'hommes et des marchands d'emplois ; en voyant des lieutenants-colonels et des majors des corps, jadis si respectés et si respectables, tirés de cette classe d'hommes dont tout le mérite est d'avoir excellé en raffinements dans l'art de dégrader leurs semblables bien plus que dans celui de les instruire ; en voyant les officiers généraux les plus consommés et les plus instruits dans la pratique et la théorie de la guerre repoussés dans leurs terres et sans activité ; en voyant enfin qu'on leur préfère des hommes nouveaux dans le métier, dont la valeur n'a subi aucune épreuve.

Voilà ce que pensaient, de l'organisation de l'armée, des gentilshommes faisant profession des armes : MM. le comte d'Hodicq, de Regnier d'Arquincourt ; P. B. Moutart, baron de Torcy ; le vicomte Dutertre ; de Guéroult de Boisrobert, d'Acary de la Suze !

On a déjà vu ce qu'ils pensaient du régime tout entier.

Et l'on ose contester la légitimité de la Révolution qui a mis fin à tous ces abus !

CONCLUSIONS

Nous avons terminé cette étude des cahiers des paroisses et des provinces, dont on a formé, après 1789, nos deux départements du Nord et du Pas-de-Calais. Notre œuvre, nous pouvons nous rendre cette justice, a été faite avec impartialité, nous avons évité tout ce qui pouvait prêter à la polémique. Les faits parlaient par eux-mêmes, les citations des cahiers suffisent pour faire pénétrer la conviction dans tous les esprits de bonne foi.

Il nous a fallu, cependant, expliquer des choses aujourd'hui bien ignorées. On s'est accoutumé de telle sorte au bien-être amené par l'immense secousse de la Révolution, que le passé tout entier a été oublié. Même pour beaucoup d'hommes familiers avec l'histoire de cette grande époque, les plaintes des cahiers seront une révélation. A distance, il est difficile de comprendre cette société dans laquelle une infime partie de la nation pressurait l'autre, la privait de ses droits les plus sacrés et même de sa dignité humaine. Les exactions du fisc ne sauraient être comprises si on ne donnait pas sur l'organisation financière du temps les détails que nous

avons été amené à écrire. On comprend mieux les cahiers et l'admirable mouvement d'opinion publique qui les a fait naître, quand on a des données précises sur l'état de la société, sur les diverses branches de l'activité humaine et sur l'organisation politique du pays au commencement de 1789.

Il y a aujourd'hui un parti-pris de rapetisser ce merveilleux mouvement. Des écrivains ont osé dire que tous les cahiers ont été conçus sur des instructions envoyées de Paris par des instigateurs. Rien n'est plus inexact. Ou bien ces écrivains font œuvre de passion, ou bien ils n'ont jamais lu les cahiers.

Non, cet acte d'accusation formidable contre le régime monarchique, tel qu'il était compris, n'est pas l'œuvre de quelques-uns, il est l'œuvre de tous : nobles de province, curés de campagne, bourgeois, artisans et cultivateurs. Les abus étaient les mêmes partout, l'oppression des grands seigneurs et des abbayes était égale ; est-il étonnant, dès lors, que, sur tant de points, ces cahiers de doléances se ressemblent ?

D'ailleurs, nous en avons eu la preuve dans nombre de cahiers; n'est-ce pas dans le *Mémoire au Roi*, de Necker, c'est-à-dire d'un ministre de la monarchie, proposant un plan de réformes, que les rédacteurs des cahiers ont puisé l'ordre de leurs doléances ? Sur ce canevas officiel, connu de tout le monde dans le royaume, on a élaboré ces mandats pour les députés aux États-Généraux. Suivant le tempérament des populations, leur plus ou moins de culture ou le degré des maux éprouvés, nous avons eu des cahiers dont quelques-uns avaient à peine une ou deux pages, alors que d'autres avaient la matière d'un volume. Les uns, vraiment libéraux, d'autres cherchant à retenir leurs privilèges. Même dans les pays du Nord, on voit ces contrastes. Ainsi le cahier du

Tiers-État de Montreuil est sec et aride, comme les articles d'un projet de loi, et tient en quelques feuilles, alors que le cahier de la noblesse est plein d'une flamme généreuse et fait ressortir avec force des abus que le Tiers paraît à peine soupçonner, Ainsi, encore, Orchies ou telle petite commune de sa banlieue a rédigé un cahier bien plus remarquable, à tous égards, que celui de Lille, capitale de la province.

Chaque paroisse, chaque bailliage a apporté dans l'expression de ses doléances un accent du terroir et une originalité que l'on ne saurait méconnaître. Ces milliers de cahiers ont chacun une marque propre. Tous ceux qui ont eu à parcourir des cahiers émanant de provinces différentes ont pu le remarquer.

Mais ce qui frappe surtout, ce que nous nous sommes efforcé de faire ressortir en ne nous bornant pas aux doléances du Tiers-Etat, mais en examinant non moins attentivement ceux des deux ordres, c'est l'unanimité des doléances, c'est l'universelle aspiration vers un ordre de choses meilleur, vers une justice humaine plus inspirée de la Divinité. On sort de cette lecture, convaincu que si le parti de la Cour, ces courtisans « affamés du sang des peuples », comme dit la noblesse de Montreuil, n'avait pas empêché le Roi d'accéder à ces désirs de son peuple, si on ne l'avait pas encouragé à la résistance, si on ne l'avait pas amené à faire appel à l'ennemi national, la Révolution n'aurait été qu'une transformation toute morale, selon le cœur des rêveurs et des philosophes.

Il n'en a point été ainsi. Mais faut-il en imputer la faute à la Révolution, aux hommes qui, arrivés à Versailles animés des plus pures intentions, se sont vus obligés de faire respecter les volontés de la nation en refusant de se séparer sans avoir donné au pays la Constitution qu'ils avaient charge de fonder?

Nous espérons avoir fait partager notre conviction à nos lecteurs. En parcourant cette analyse des cahiers, faite à l'intention de ceux qui ne peuvent aller chercher ces documents dans les archives, ils comprendront que la Révolution n'est pas l'œuvre d'un parti mais l'œuvre de tous. Si la République la revendique comme un glorieux patrimoine, c'est que ses adversaires, en attaquant les hommes qui firent le grand mouvement de 1789 et ceux qui s'en inspirèrent, ont renoncé d'eux-mêmes à leur part de cet héritage et se sont faits contre la noblesse, contre le clergé, contre le peuple, les défenseurs de ces abus dont les cahiers du Nord de la France nous font un si effrayant tableau.

APPENDICE

A. — Députés aux États-Généraux.

DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT

Sénéchaussée de Lille. — Chombart, propriétaire; Lepoutre, fermier à Linselles; Scheppers, négociant à Lille; Wartel, avocat à Lille.

Bailliage de Douai et Orchies. — Merlin, avocat au Parlement de Flandre et secrétaire du Roi; Simon de la Mebelle, docteur et professeur de Droit; suppléant : Pilat.

Bailliage de Bailleul. — Bouchette, avocat à Bergues; Delattre de Balzaert, maître particulier des Eaux et Forêts, à Merville; Herwyn, conseiller pensionnaire à Hondschoote; Kyspotter, lieutenant-criminel.

Ville de Valenciennes. — Nicodème, ancien échevin; Perdry le cadet, id.

Bailliage du Quesnoy. — Gossuin, lieutenant-général du bailliage; Poncin, avocat.

Bailliage d'Avesnes. — Darches, maître de forges à Mariembourg; Hennet, prévôt de Maubeuge.

Province du Cambrésis. — Delambre, cultivateur; Mortier, cultivateur.

Province d'Artois. — Boucher, négociant; Brassart, avocat; Du-

buisson d'Inchy, agriculteur-propriétaire; Fleury, fermier à Coupelle-Vieille ; Payen, cultivateur; Petit, id.; Maximilien Robespierre, avocat à Arras ; Vaillant, ancien garde des sceaux à la chancellerie du conseil d'Artois.

Sénéchaussée du Boulonnais. — Gros, avocat; Latteux, avocat.

Bailliage de Montreuil. — Poultier, lieutenant-général du bailliage ; Riquier, propriétaire.

Bailliage de Calais et Ardres. — Blanquard des Salines ; Francoville, avocat.

DÉPUTÉS DE LA NOBLESSE

Lille. — Le comte de Lannoy, maréchal de camp; le baron de Noyelles; suppléant : Delebecq.

Douai. — Le marquis d'Aoust.

Bailleul. — Le marquis d'Harchies, capitaine au régiment de Bresse; le prince de Robecq.

Hainaut. — Le duc de Croï; suppléant : de Nedonchel.

Le Quesnoy. — De la Marck; de Plas de Tane.

Avesnes. — Le comte François de Sainte-Aldegonde, colonel au régiment de Royal-Champagne.

Cambrésis. — Le marquis d'Estourmel.

Artois. — Briois de Beaumetz, premier président du Conseil d'Artois ; le comte de Croix, major en second d'infanterie ; le comte de Lameth, colonel des cuirassiers ; Le Sergeau d'Isbergue, lieutenant des maréchaux de France.

Boulonnais. — Le duc de Villequier, premier gentilhomme de la Chambre du Roi ; suppléant : Dablais.

Montreuil. — Le comte d'Hodick, maréchal de camp.

Calais et Ardres. — Le vicomte des Androuins, chevalier de Malte.

DÉPUTÉS DU CLERGÉ.

Lille. — L'évêque de Tournai; de Carondelet, ci-devant prévôt au chapitre de Seclin; Dupont, curé de Tourcoing; Nolf, curé de Saint-Pierre de Lille.

Douai. — Breuvart, curé de Saint-Pierre de Douai.

Bailleul. — Roussel, curé de Blarenghien; Palmaers, desservant de Mardyck.

Hainaut. — Barbotin, curé de Prouvy.

Le Quesnoy. — Renaut, curé de Preux-au-Bois.

Avesnes. — Besse, curé de Saint-Aubin.

Cambrésis. — Bracq, curé de Ribécourt.

Artois. — Béhin, curé d'Hersin-Coupigny; Boudart, curé de la Couture ; Diot, curé de Ligny-sur Canche ; Leroux, curé de Saint-Pol.

Boulonnais. — Méric de Montgazin, vicaire-général du diocèse.

Montreuil. — Rolin, curé de Verton.

Calais et Ardres. — Bucaille, curé de Fréthun.

B. Liste des signataires des cahiers.

Clergé du baillage de Douai et Orchies. — D. Alexis, abbé de Marchiennes; de Verry, prévôt de Saint-Pierre ; J.-J. Ernotte, chanoine de Saint-Aîné; J.-L. Breuvart, curé de Saint-Pierre; C.-J.-M. Primat, curé de Saint-Jacques ; J.-F. Grand, curé de Bouvignies ; J. Mars, ministre des Trinitaires ; D. Pierre; Parmentier, religieux de Marchiennes ; Gavelles, chanoine de Saint-Ainé.

Noblesse du baillage de Douai et Orchies. — Boubers-Mazignan ; Le Merchier de Renoncourt ; Goyer de Sennecourt, Foucque; Tassin,

le marquis de Nédonchel ; Honoré de Varennes; le baron de Commerfort; Mortagne, baron de Landas; Tassin de Gœulzin; Honoré le Roux de Bretagne; Tassin de Givenchy; Remis de Campeaut ; le chevalier de Bacquehem, de Wawrechin ; de Herbais de Villecasseau.

Tiers-État de la ville de Douai. — Simon de Maibelle; Deprès; Merlin (1); Tarangel; Brachet; Milot; Poulet; Darthe; Pilat; Becourt; Carion ; Simon Derbaix ; Pudomme ; Delval ; Dassouville ; Copin; Bricot; Fabre Senson; Vardou; Thery; Nicollon ; Berguet; A. Delporte; Pierre Carmin; A. Bassey A. Piquet; Jupin; Guillemot; Carlier; Dogmont; Laurent; Crouzes; Melles; P. Taudun, l'aîné; C. Caulet; Pierre Traux Cayotte; Antoine Royer; Guillemard; Louis Cauchy; Louis Cocquereau; Mornave; Jean de Paris; Bernard; Bery; Lefèvre; Delagrange; Antoine-Joseph Lapostole; de Cloquement; de Fontaine.

Cahier additionnel de la ville de Douai. — Jean-Baptiste Chevalier; J. Blanpain; Albert Carlier; Lepolard Wagrès; Jean-Baptiste Mareschal; P. Gourdin ; A.-S. Mazingue ; J. Ripé Porte ; Jacques Stienne; Alexis Molez; Bazin; Demoulin; Cramette Vigogne, rentier; A.-J. Menu; E. Mailly, fils; J. Tuneau; Ducrocq; Dutilleux, A. Potier; Neveu; Delval; E. Delenve; Cabaret; Alexandre Lequin; Grosnier, fils ; Pinart, négociant; Luc Chevalier; Delcourt ; C. Prince; Sentin; Leflou; Crépin; L. Henousse; B. Chevalier; Cambray fils, négociant; Suzon; N. Delarue; J. Wacheux; L. Desbordes; Bassette; Jean-Baptiste Potier; Aimé Dubocquet; Barenne; Maniez; Duviviez; Mollez; Battut; Daugremont; Couturier; Jean Cambray, négociant; L. Delâtre, Baudelet; Drapier; + (marque de Charles Ponce); Jean Dubreuil; Joseph Moupas; Druelle; F. Leflou; Dubourg; E. Dumortier; L. Roux; Van Heddeghem; Leflou-Bassette ; Delahaye-Lagache ; Venoux ; Petit; Lemaire; J. Collier-Dutilleux; Charles Damse, Delahaye-Debrueille ; Barbieu ; J. Midi; Delagrange fils ; Escalier; Wahave ; Demarbray; M. Blondeau ; Bis, graveur de Monseigneur le prince de Condé; J. Sy; M. Pèpe-Herlaut; Amé Dutoy; J.-F. Yvoy; Coquery; Bois; J.-B. Martin; P.-L. Escalier; Chardot-Ecuyer; Carbonnelle; Ferdinand Ruaut; Redhaler; Al. Boda; Lacoche; Anicot; V. Vivenot ;

(1) Est le jurisconsulte devenu célèbre sous le nom de Merlin de Douai

Jos. Jeu; N. Bulcourt; Riquoir; Gavelle; L. Druelle; Pancoise; Arnould Rolez; Philippe Hounelle; Pierre Rolez; Henri Chevalier; Joseph Dumez; J.-B. Dubus; Fouquet; Ph.-P. Preuger . F. Buraire; Deresmeaux; Marchand-Heurteaux; Chrétien; Goffier fils; Sry; Desfosse.

Orchies. — Louis Bouquet; Henri Souflet; Monnier; A. Caron; Victor Varoquier; S. Lenier; Drouon; V.-F.-J. Paté; Jacques Martin; Bertrand, Sablon; Benoît-Joseph May; E. Senechal; Philippe Chastellerain; Couteau; Poteau; Louis Charlelles père; Jean-Charles Pein; Antoine d'Orchies; Philippe Brequet.

Marchiennes. — Bridon; Demarquette; Becquet; Pierre-Joseph Coutreau; J.-F. Duché; Jean-Baptiste Ridou; Jean-Louis Fromont; P.-P. Redanne; Dubois; J.-N. Defontaine; L. de Herté; P.-J. Dubois; J.-B. Olivier; L.-George Champagne; Maurant; Louis Pève; B.-H. Cottel; B. Gambiez; Charles de Lambre; André Becquet; Nicolas-Jean Boulanger; Jean-Baptiste Legros; P.-J. Jieuvet; Etienne-Joseph Pauly; P.-M. Foulon Regimbal; Lecœuvre; Duval; J.-P. Georges; Lemoy; Corby; A. Teinturier; Carbonné; Denis Piedance; Pierre Podevin; J.-B. Durart; Jacques-Alexis de Brabant; P.-J. Dauquemiez; J. Haud; Jean-Baptiste Massy; J.-P. Lacquemant; Dupire; J.-B. Horier; Hened; Jaudot; Delaunay; Dufort; Mallet; Guillemot Théry; Petit; Herbier; Caullet; Corby, procureur d'office, Lamesse, greffier.

Abscon. — Paul Lacquet, J.-F. Lequet, Plichout, Joseph Lancreau, Guillemot, Adrien Laquet. J.-L. Leclerc, Pierre-Philippe Dufour; Jean-Baptiste Legoulois, A.-L. Raoult, d'Hailly, Jean-Antoine Cambray, Benoît Caille, J. Danneur, Guillaume Brulez, J.-H. Vaugneulle A. Piedans, Jean-Philippe Borlet, Nicolas Vallerand, Jacques Duché, L. Lecerf.

Aix. — P.-J. Galinde, député; P.-J. Wavrin, député; J.-B. Espinette, J.-L. Lubrez, P.-F. Vragon, A.-J. Poulée, J.-M. Vaudrecq, A.-J. Duprez, J.-F. Duquesne, P.-F. Dieuprez, J.-L. Diret, J.-B. Vacquier, Valos, A.-J. Despret, J.-M. Dupret, Louis-Joseph Ricquier, J. Dufour, J.-F. Martinache, J.-B. Lortoir, P.-J. Dorchies, A.-L. Choteau, Richard, Joseph Conat, Lepetit, A.-F. Duganquier, F.-J. Douchy, A.-F. Douchy, L.-J. Blanvart, P.-J. d'Assonville, L.-S. Mazeuque, J. Creton, L.-S. Boury, P.-J. Galide, Davene, Bailly.

Alne. — C.-J.-B. Descamps, R.-J. Hannet, Philippe Duprés, Dalloy, Philippe Lobel, P.-J. Quenoy, J.-B. Benoît, Pierre Sang, Charles-Joseph Briquet, A. Harau. P.-L. Derobin, P.-J. Benoît, Gratien Tison, M.-M. Descamps, J.-B. Broutin, Lubrez, Taillez, Houdard, Matthias Tison, mayeur, J.-J. Deleme, Pothier, Loiseleur, P.-L. D'ozoli, P.-F. Benoît, J.-J. Huart, P.-J. Avez.

Auchy. — François-Joseph Dupire, Philippe Crétien, V. Balde, J. Leleu, Jérôme de Breuille, L.-J. Dubus, Delatre, J.-B. Cambrie, J.-H. Dupire, Pierre Leleu, François Ornet, Gabriel Dubois, Philippe-Adrien Madoux, Jean-François Sinsoillier, P. Dupire, P.-J. Desmons, J. Duroquet, J.-C. Sinsoulier, Pierre-Joseph Desobry, P.-J. Defurne, P.-J. Vilbin, Antoine-Jean Dubus, Louis Derenaucourt, Jean-Baptiste Dupire, B.-François Leleu, P.-J. Plaisant, V.-J. Dupire, A.-J. Fossies, Louis Hauvel, Jean-Baptiste Desmons, Michel Alavoiel, Louis Leleu, P.-J. Desmons, J.-B. Desmons, J.-B. Desobry, Pierre Mouchot, L.-J. Derenaucourt, M. Messain-Solliers, L.-C. Olliviers, P.-J. Solens, C.-J. Dedenviller, J. L. Dujardin. L.-J. Morel, P. J. Desmons, J.-L. Lemaire, J.-B. Vanderlinden, Ellevet.

Beuvry. — C.-F. Hache, P. de Rosne, J.-J. Carton, A. Dupont, J.-J. Baucamp, M. Courtunge, Edouard Delgrange, Henri Hume, Jacques-Joseph Broutin, A. Morelle, P.-J. Delannoy, J. Vaillant, P.-F.-J. Esarlet, J.-F. Dufournay, M. Martin, A. Hacar, J.-C. Decarpentry, P.-J. Vaillant, P.-F. Morelle, J.-C. Piedama, L.-J. Désir, J.-A. Descarpenteries, P.-J. Delannoy, P.-J. Duvez, A.-J. Lacquement, C.-F. Sauvage, P.-J. Descarpenteries, Comain, J. Bouchain, J.-B. Delacroix, L.-G. Sauvage, J.-B. Houdart, A.-J. Dervoe, P. Desix, J.-B. Morelle, A.-M. Macq, P.-J. Courtecuisse, J.-A.-S. Duhem, Simon Pinte, G.-G. Mathé, J.-B. Dobrignies, L.-J. Bleuzot, J. Landurel, A.-J. Pesir, M. Dennetière, Pierre Couteau, E.-J.-B. Jalempe, J.-J. Simon, P.-J. Macq, C.-G. Blanzet, L.-J. Cattelain, Corby, A. Delegrange, Thierry.

Bousignies. — J. Robert, J.-B. Baudry, Augustin Ventry, J.-B. Robert le jeune, J.-B. Dubois, J.-J. Lecœuvre, J.-B. Heureq, A.-J. Simon, J.-Baptiste Lecœuvre, C. de Brabant, Philippe-Licois, Charles-François Lecœuvre.

Bray. — J. Vampeteyheu, Tiérent, Dupuis, Dautricourt, P.-F. Pillon, Alexandre Vion, Amélié Bullot, Herent, Jean-Michel Rion, Dupuis.

Brillon. — Philippe de Brabant, Charles Dubois, J.-J. Vallez, Augustin Jouy, Charles de Brau, Briez, L.-J. Couvet, J. de Béthune, A.-J. de Brabant, Jean d'Herbomey, J.-F. Jeu, J.-J. de Brabant, P.-J. Malquenne, J. Martin, Théodore Longut, J.-J. Haquart, J.-F. Courtenser, Jean Lechêne, Antoine, F. Lecœuvre, J.-B. Lorthier, C.-F. de Béthune, Richard, d'Herbonez, Charles-Joseph de la Haye, J. d'Herbonez, J.-B. Pillon, André J.-B. Tison. J.-L. d'Herbonnier, A. Placide, de Brabant, Martin-André de Brabant, P.-F. Huvet, Pierre-Philippe Hennequant, E.-J. d'Auchy, Jean-Baptiste Pillon, Jacques, Joseph Dublos, Antoine-Joseph d'Auchy, A.-J. Tavernier, E.-M.-J. Chaffaut, Alexandre Gouy, J.-P. Henniquant, Duvez.

Coutiches. — J.-Philippe Bonnier de Reynancourt, Bonnet, Jean-Chrysostôme Dubus, G.-M. Madoux, J.-P. Rutruille, Philippe-Joseph Ville, P.-M. Leleu, L.-C. Dubus, Mathieu Dubus, J. Pluchard, F.-J. Salez, A.-J. Marquisy, Jean-Philippe Gossart, Bandin, J. Dubois, F.-J. Lambert, P.-J. Olivier, Loy, D.-J. Cavelon, Duhem, Gassajet.

Erre. — Nicolas Delcambre, Jean Chrysostôme Pic, Pierre Bécar, J.-B. Bouillonne, François-Jean Bouillons, Pierre Roger, Grégoire Lotton, Jean-Baptiste Pot, Pierre-Joseph Cotton, Bernard de Lois, Jean-Jacques Pagnies, Florentin Vantel, Alex. Cotton, Jean-Charles-Joseph Châtelain, Alex. Vantelet, Quérin, Cosse, Jean-Baptiste Carpentier, Nicolas de Bray, Jean-Baptiste Mahieu, Jacques Colse, Louis-François Cotton, Pierre-Antoine Helle, Nicolas-Joseph Fotière, Pierre Pothier, Jacques de Bray, François Cotte, Hubert Perrin, mayeur; Moura, échevin; Bourler, Gourmez, Delin, échevin; P.-F. Nauquier, échevin.

Estrées. — Jacques-Étienne Le Nestre, Pierre-Joseph Pinchon, Jean-Louis Richer, Nicolas Dellebart, Guillain L'Évêqqe, Étienne-Joseph Charles, Ignace Dellebart, Guillain-Joseph Bayeux, Charles-Joseph Favaux, Philippe-Joseph Bayeux, Jean-Philippe-André Vinois, Joseph Verdières, Jean-Charles Mouchiers, Jean Briet, Guillain-Joseph Boyer, Pierre-Joseph Dellebart, Toussaint Riquart, Guillain Drade, Michel Beaucourt, Pierre-Laurent Beauduin, Charles-Joseph Dauphin, Antoine Aimé, Jean-Baptiste de l'Illé, André Chevalier, Adrien Hardelain, Jacques de Lébart, Roch Lefors, J.-B. Faveau, Nicolas de Sams, Étienne Badaut, André Patrice, Charles d'Abricourt, Guillemot, bailly; Dellebart, échevin; Gillon, échevin.

Etaing. — Wiart, Brissez, Legentil, Petit, Legentil, Lefebure,

Binrette, Mocquart, Larien-Dumarqué, Petit, Lefebvre, Delvarde, Mailly, greffier.

Eterpigny.—Marteloy, échevin, B. Bernard, d'Angleterre, Charles de la Motte, Antoine-Louis Petit, Charles-Joseph Petit, Dieu-Pierre d'Angleterre, Dubois, Dumont, Bulle, Vasseur, Martin Bernard, Guillain de Lamotte.

Flines. — Delaunoy, Candrelier, Lenoir, Godin, Vasseur, Baf, P.-J. Debrœuil, Debruille, L. Lemaire, J.-Baptiste Léonard, Paul des Mois, L. Vannicat, Philippe Baillet, Bouchart, Dulieu, Candrelier, J.-Baptiste Descène, Jacques-Joseph de Lannoi, Pierre Despinoi, Jérôme Debruille, Richard, P.-J. Deleplanqqe, Bouchare, Blervaque, Dufrenoy.

Hamelle. — Jean-Baptiste Guinée, Pierre-Joseph Brie, Jean-Étienne Guinée, Jean-Nicolas Lepreux, Guillemain Lepreux, Antoine Poulain, Philippe-Joseph Varlet, Nicolas Varlet, Antoine Duconseil, Antoine-Joseph Pinchon, Alexis Varlet, Jean Leclerc, Jean-Aubert Fouquet, Jacques Marqué, Michel Lepreux, Jean-Nicolas Lepreux. Antoine Vaneul, Guillin Mieuyent, Xavier Ruichevals, député; Jean-Nicolas Pern, député; Decomble, lieutenant.

Landas. — A.-J. de Lermer, A.-J. Dubof, A.-S. Delegrange, Jean-Baptiste Beaumont, P.-J. Imbré, J.-F. Duheme, J.-F. Bouchart, J.-C. Mont, Blauvart, J. Delahaye, J. Justillain, P.-P. Lemaire, Martinache, Rogier, A. Leprêtre, J. Héry, M. Ridou, P.-A. Locuil, P.-J. Dubois, J.-B. Lanquemart, M.-A. Conte, P.-J. Labres, Lacquemant, A. Dubois, G.-J. Bourre, J. Luber, J.-F.-J. Dncauchey, Jean-Baptiste Ricquier. Bouchard, L. Lemaire, Estal, Jacques Dourlet, L.-F. Bazin, P.-J. Duchauchey, Leger, Baumain, A. Drumez, J.-B Dujardin, Papotier, J.-P. Lubert, Paroberet, Lacquesnet, C.-J. Rousseau, A.-J. Ducauche, A.-J. Bazin, J.-L.-G. Ducauchey, Cornet, Duvivier, A. Vanderbecq, A. Demory, J.-D. Laquemont, J.-F. Bouchard, Adrien Robert, Jean-Jacques Rogier. J.-P. de la Hamaide, D. Dupret, Faudinn, Bleuzet, L.-F. Payen, Loulers, Le Lubrunne, D.-J. Delemer, P. Delcroix, M.-J. Quennois, J.-L. Delemer, L.-J. Descarpentries, Hippolyte Duprez, J. Leprêtre, J.-F. Dauchy, J.-B. Dourloz, C. Lubrez, B. Sonbart, P.-B, Lanquemant, P.-J. Descamps. P.J. Lanquemant, P.-M. Bourguelle, J.-B.-J. Ducauche, J. Derache, P.-P. Bazin, J.-B. Couteau, J.-A. Dupire, J.-J. Salez, J.-B. Bazin, J.-F.-J. Duquesne, C.-J. Claire, J.-B. Laquement, E.-J. Lapere, A. Delvigne, J.-A. Meilley, J.-B.

Robert, P.-J. Rogier, J.-B. Dupire, P.-P. Leprètre, C.-M.-J.-J. Ducauché.

Lewarde-et-Vésignon. — Manier, Miens, Pierre Rache, Charles Rincheval, P.-H. Delval, F. Caluyer-Dubusq, Viart, Taté, Penin, P. Delval, Louis Vincheval, Auguste Sallieu, Gabriol, Berthe, Paul L'Angrand, André Paul, François Pamor, François Paul, Domesse Charles, Havez, Galuger, Sandemont, P.-J. Lepeuple, P.-J. Depret, Gourdin, Leroy, L'Angrand, Havy, Monal, greffier.

L'Écluse-et-Tortequesne. — P.-J. Mayeux, A. Pecqueur, C. Lefebvre, Bart, Maillen, C. Mayeux, P. Viard, J.-B. Pecqueur, Jean Dubois, Lobin, Michel Fouche, Nicolas-Martin Mayeux, Jean-Hubert des Cours, Antoine Mayeux, Jean Brisse, Guillaume-Joseph de Sably, Pierre Barrie, Guilain Varles, Pierre-Louis Dubois, Rémond Lengen, Nicolas Mayeux, Pierre Bonneta, Pierre Riche, J.-B. Mayeux, Simon Croisille, Cyprien-Joseph Thierry, Charles-Joseph Coquelet, Pierre Dormand, Jean Dubeulle, Charles Joubriey, Jean Dubois, Théodore Guilbert, Jean-Pierre Denoyelle, Ambroise Ardells, Henri Lefebre, J.-B. Quant, Pierre-Joseph Ledin, F.-J. Jaucourt, André Faucourt, Albert Constance, F. Dormand, J. Dormand, Nicolas-J. Legrand, Jean-Baptiste Ledent, Aimé Pierrache, Louis Varlet, Charles Varle, Dominique Ludant, Baptiste Lermoye, Charles Legros, Florentin Roquet, Cyprien Tridet, Pierre Legrand, Pierre-Joseph Lefebvre, Charles-André Tolevale, François Joyant, Hubert Bulcourt, Noé Croisille, Charles-François Pecqueur, Louis Lebry, François Barré, Nicolas Reculrée, Gabriel-Joseph Rincheval, François Loquet, Pierre Legros, Maximilien Duquesne, Alexandre Dormar, Charles-Antoine Foriaux, Adrien Lefebvre, Jean-Baptiste Duquesne, Charles-André Dumarquet, Guillain, Joseph Fromont, Bazile Gambié, Frédéric Viard, Pierre Croisille, Paul Croisille, Jean-Baptiste Fromont, Charles Honnoré, Jean-Jacques Quent, Coquelle, Martin Fevée, Pierre-Joseph Crosson, Roch Blin, Charles Hardelin, Adrien Gand, Guilain Lefebvre, Etienne Honoré, Adrien Lemain, Pierre-Joseph Fouquet, Hubert Fremont, Charles Ledant, Hippolyte Sarcavoi, Louis-Joseph Lermoyer, Silvain Ledent, Etienne de Noyelle, Etienne Lefebvre, Charles Dubois, Hubert Dupuis, Antoine-Humbert Honoré, Désiré Labalette, Guillain Cousil, Nicolas Dormard, Jean-Antoine Latour, Joseph Legras, Jean-Baptiste Dubois, Antoine Dubois, Pierre-Joseph Pivastre, Damisen Dubois, Joseph Delecourt, Etienne Lefebvre, Pierre-Antoine Legrand, Pierre Fauquent, Marc Viart,

Joseph Baquet, Antoine Ledent, Remy de Levêque, Gabriel Lecoq, Chrysostôme Lecoq, Chrysostôme Boulant, Gaspard Ardelent, Hubert Fiévet, Jean-Baptiste Novat, Antoine Bulcourt, Jean-Baptiste Bernard, François Convoye, Louis Dubois, Pierre Honoré, Paul Mayeux, Adrien L'Ermonez, Jean-François Dormand, Amable Urasson, Charles-Louis Lermoyer, Jean-Baptiste Delcome, Nicolas-Paul Croisille, Antoine Legros, Augustin Labalette, Nicolas Mommet, Nicolas Fouque, Antoine Legrand, Martin Coquelle, J.-Louis Legros, A.-J. Fouquet, Augustin-Joseph Delevaque, Samuel Dormand, Jean-Jacques Duboyés, Louis Momal, Paul Grace, François Gaud, Constant Bacquet, Adrien Lecoq, Léonard Bacquet, Pierre-Joseph Legros, Philibert Bremant, Nicolas Legros, Antoine Lefebvre, André Lermoyer, Guillain Legros, Nicolas Duquaïne, Philippe Marsille, Pierre-Charles Fouquet, Jean-Baptiste Dubois, Jacques Maroi, Gaspard, Thomas Baquet, Antoine-Joseph Lefebvre, Nicolas Lermoyer, Joseph Liberal, Philippe Dubois, Mailly, greffier.

Milonfosse. — J.-B. Becq, André Josse, Théodore Dupret, J.-B. Landrieu, Jean-Baptiste Potier, J.-B. Thioler, André Fleury, André Lecoq, Martin Potier, Bernard Notre-Dame, Pierre Herboner, André Midavoine, N.-J. Landrieux, M.-J. Vasseur, J.-A. Lecœuvre.

Marquette-en-Ostrevent. — Lavallart, Nicolas-Augustin Riboncourt, L.-J. Dufour, Étienne-Joseph Leclerc, Barthelemi Cachera, V. Lavallart, Jacques-Antoine Cachera, François-Vincent Roquet, Nicolas-Joseph Marichalle, Michel-Paul Caillier, Philippe-Charles Bernard, N. Delcambre, Philippe-Antoine Delcambre, Constant Lesner, Piette, Jean-François Lacroix, Jean-Antoine Mieux, Cyprien Dubois, André-François Marichalle, Thomas-Eustache Lefebvre, Antoine-Albert Ségard, Jean-Thomas Hérogué, Jean-Antoine Delforge, Jean-Louis Sérignolle, J.-M. d'Alliencourt, A. Rousseau, P.-J. Delcambre, J.-P. Descamps, J.-J. Petit, Louis-Joseph Cachers, A. Ledieu, C.-J. Mieux, Nicolas Mieux, Jacques Corseaux, Antoine Lefebvre.

Montigny-en-Ostrevent. — Pierre-Antoine Caron, Jean-Charles Bruer, Douillard, mayeur; Paul Brabant, Antoine-Louis Sangueur, Denis Michel, François Caron, Charles-François Desfontaines, François, J. Humbert, Jouvenet.

Nomain. — Vaugier, M.-B. Bocquillon, J.-E.-J. Dubois, F.-J. de L'Inselle, Dubois, C.-J. Deroubaix, R.-J. Dauchy, J.-P.-H. Les Rous-

seaux, P.-J. Blanquart, M.-M. Rogin, M.-F.-J. Flanquet, J.-B. de l'Ebassée, J.-F. Guillain, A.-J. Menet, P.-J. Dubu, F. Lelon, F.-J. Deuque, L.-D.-D. Dupont, J.-B. Menet, A. Despres, Ch. Avez, L.-F.-F. de Renoncourt, Alexandre Caliné, Philippe Felique, L.-J. de l'Ebassée, A.-J. Basecq, M.-J. Vaquier, J.-A. Rogier, Jean-Antoine Vaquier, J.-B. Merlier, Pierre-Joseph Manche, J.-B. Duquesne, J.-B. Lefebvre, J.-J. de Laby, Charles-Joseph Lemaire, A.-T.-J.-C. Blanquart, J.-B. Lombart, J.-J. Defresne, J.-B. Franquet, P.-J. Matinache, L.-J. Guillain, C.-J. Dufruvis, A.-F. Dupire, J.-J. de l'Inselle, J.-P. Olivier, P.-L. Roguier, P. May, de Legene, L.-J. Comble, L.-F. Tavernier, P.-J. Vernier, J.-B. Lombard, A.-J. Vacquier, C.-J. Fontry, Louis-Joseph Lambert, P. Martin, Cathelain, Thomas-François Ladam, J.-B. Lestienne, S.-J. Ricquier, P.-Joseph De Croix, P.-J. Lefebvre, P.-L. Martinache, Jean-Baptiste Blanquart.

Raches — Goguillon, Moreil, Martin, Petit, Jacques Hurtrel, Desplanque, Pierache, Varlet, Montagne, Pecqueur, G. Caudrelier, Vagas, de Soy, P.-J. Avoine, C. Dumoulin, Cambies, Noé, François Denis, J. Vartel, J. Montagne, Hurtrie, Gaspard, Tara de Balienne, Epranegers, Roch Petit, Cambier, Parly, Blanquart, D.-J. Hery.

Raimbeaucourt. — E.-F. Desbrullets, C.-A. Blondeau, A.-F. Ballot, L.-F. Mortelette, F.-F. Vexdedille, P.-P. Regnancourt, Alain, P.-J. Blermaque, Bouquet.

Rinbaucourt. — J. Dutrem, Duburque, J. Noinnez, Baratte, Crouze, Baratte, Michel Lagache, J. Dupuis, Dubon, Trachez, J.-R. Lemaire, Pole Dupuis, Crousel, Carpentier, Louis Carpentier, J. François, Dubrouille, Pechussoy, Baratte d'Avril, J.-B. Baratte, Baudoin, Jean-Marc Vauderville, Mathieu-Philippe-François Cattier, Louis Tion de Regnaucourt, J. Baratte, Duhem, C.-A. Blondeau, A.-J. Bollet, L.-J. Mortelette.

Sin-Lebled. — Thomas Sturq, Noël-Joseph Mouton, André Vaudrot, Jean-Baptiste Vallérieu, Mouton, Aimable de Cloquemant, Augustin Mouton, de Paris, P.-P. de Bère, Jean Dupont, Sébastien Lamecy, Antonie Loubey, François Havache, Millevil, Louis Goulois, Pierre Grere, Joseph Dupont, Louis Caffart, Beauchamp, Charles Jacquart, Michel Guenet, Hubert Anache, Estoreb.

Tilloy, paroisse d'Hamage. — J.-H. Lecœuvre, M.-G. Monier, L.-J. Broutin, J.-B. Tracard, Em. Robert, M.-A. Petit, P.-J. Le-

cœuvre, J.-B. Delahaye, J.-P. Capon, L.-J. d'Herbomez, P. de Brabant, Emmanuel Aimer, P.-T. Briquet, J.-A. Houdart, C.-J. Havez, J.-J. de Brabant, P.-J. Herbaud, L.-J. Platot, Loiseleur, greffier

Vatines et Capelle-en-Pevelle. — J.-J. Jacquemot, P.-J. Salambrier, P.-J. de Reynancourt, J.-F. Dubus, J.-P. Fichelle, J.-B. Leroy, J.-B. de la Planque, J.-B. Mocq, Delannoy, Caron.

Vred. — Louis de Lops, J.-B. Burier, Alexandre-Louis l'Espagnol, C. Desor, Antoine Detue, François Foucaud, A.-J. Martin, Chrysostôme Desor, J.-B. Massingue, H. Legrand, Philippe Durot, C.-F. Martin, Paul Dhumain, B. Massingue, J.-B. Desor, J.-B. Sans, Adrien Jesseur, J.-B. Martin, Claude Langlin, Dieudonné Desor, mayeur; Charles-F. Dubray, échevin; P. Seinglein, P.-A. Broutin, Arnoult, Legrand, Brachelet, greffier.

Warlaing. — C.-F. Joly, J.-B. de Carpentry, Jacques Morelle, J. J. Salet, T. Bonnet, Martin Lambert, Florentin Joly, Pierre-André Doby. P.-J. Louvet, J.-J Coudet, Zéphirin de Brabant, F. Baret, Louis Pilon, J.-B. Louis, J.-B. Lambert P.-J. Joly, J.-C. Marcheux.

Waziers. — A. Berthelet, Dufôret, Joseph de Gourdin, Marquet, de Philippe-Poulet, Viginal, Berthet, Emmanuel Gagel, Martiau, Pothier, Doisy, Alexis-Joseph Leblanc, De Fontaine, Riquet Wignolle, Lamour, Fossier, Panier, greffier.

Clergé de la Flandre maritime. — Benoît Van de Weghe, abbé de Saint-Winoc; de Fabry, J.-A. Maquet, curé-doyen de Dunkerque; Légier, J.-B.-J. Roussel, curé de Blazinghem; G.-J. Van den Bavierre, curé de Terdeghem.

Noblesse de la Flandre maritime. — Montmorency, prince de Robecq; Montmorency, marquis de Morbecq; le marquis d'Esquelbecq, le marquis d'Harchies, Salse, Lengle de Schœbecque, Maloteau de Beaumont, grand bailli d'épée, chevalier du Portal.

Tiers-État de la Flandre maritime. — J.-B.-L. de Kytspother, de Coussemaker, Maeyens, Top, Van Kempen de Creusaert Huyghe, Gaillard, de la Croix, de Kystpotter, Bouchette, Van Bambeke, de Lattre de Batsart, Marchand, Dieussart, Portebois de Smyttere, Foutheim, Van Oudendyke, Desmits l'aînée, Hervoyn, Clayes, Muchembled, Van Pradelles de Palmart, lieutenant-général; Crayed'Hagedoorne.

Bergues Saint-Winoc. — Bouchette, L. Ricard, Declercq, mé-

decin; B. Lefère, P.-J. Arnoult, J.-V. Légier, J.-B.-W. Carpentier, M. Marhem, Loorins, P. Denys, C. Barbey, Claude Hiolet, P. Drogerys, Debaecker père, D. Demarieux, C. Vandenbussche, Moutton, Decarren, P. Dejummé, Modervyck, J.-F. Vandacle, Olive, C.-L. Vercames, J. Moutton, L.-G. Orengie, J. Couweracle, Pieter, Woutter, F. Deherder, A. Croisot, P.-L. Christianens, J. Brisbov, J. Fasseur, Hieter Tuimermann, J. Feuts, J.-F. Hamilton, Vandenbilcke, S. David.

Ville de Dunkerque. — La reproduction des cahiers ne porte pas de signatures.

Estaires. — Marchand.

Gravelines. — Deghels, Rivière, Merlin, Debette, Sueck.

Lawastine (*Estaires*).—Albert Grave, Jean-Baptiste Lesage, Pierre-François Mazingarbe, J.-F. Verguville, Mathieu-François Lefrançois, Mathieu Bailleul, Vincent Blanquart, Pierre-Jacques Ratés, Jean-François Hannion, Antoine Leroy, Pierre Marnure, P.-J. Verague.

Clergé séculier et régulier du bailliage d'Avesnes. — Longuet, curé de Bayves; Cartier, curé de Bavay; Minet, curé de Revin; Maille, curé de Semousies; Jean, curé d'Avesnes; Holdrinet, curé de Givet; Saint-Hilaire Noël, curé de Cousore; Gillion, Besse, curé de Saint-Aubin.

Clergé régulier du bailliage d'Avesnes. — Signé : Revière.

Noblesse du bailliage d'Avesnes. — François de Sainte-Aldegonde Vaudam d'Audegnies, de Blois, Gillot d'Hon de Cabrière de Saint-Léger, Ofarel de Lislée, Desars, curé de Curgies; le chevalier Desbrochers, de Bryas, de Boisbrûlé, de Mormont, Pinsart, Cordier, de Caudry, le chevalier d'Hennezel, de Bazue, de Fourmestreaux, de Saint-Denis, Hennet de Bernaville.

Tiers-Etat du bailliage d'Avesnes. — La reproduction du cahier ne porte que la signature de M. Lillat, président et secrétaire de l'ordre.

Ville de Valenciennes. — Moreau, Lehardy de la Loge, le comte d'Epiennes, Prouveur de Pont, Delangle, curé et doyen de Saint-Jacques; Castillon, Perdrix, Pourtalès, A.-Grenet, E. Barrier, Borniche, Jamart, Joseph Morel, J.-T. Perdrix le cadet, Nicodème, Mustellier, doyen du chapitre de Saint-Géry, et J.-J. Lallemand, curé de Saint-Nicolas, Pujol, Grendal fils, Legros, Lelong de Meaulx, Moreau de

Bellange, Proveur, Bouchelet de Planty, Lussigny, G. Serret, Renvorsé Denize.

Noblesse du bailliage du Quesnoy. — Le comte d'Espiennes; Déhault de Lassus; d'Arenberg La Mark; Pujol; le marquis de Vignacourt; le baron de Carondelet-Pottelles, le duc de Croï, le baron de Nédonchel.

Noblesse de Cambrai. — Marquis d'Estourmel, Cordier de Caudry.

Tiers-État du Cambrésis. — L'Allier, avocat-greffier; Descamps, F. Marchand, Noché, P. Caboche, Louis Fantty Lely, Emmanuel Dotoffre, Marttir Mouligny, P.-J. Houillon, P.-J. Charles, Burard, Trocnie, Derçay.

Clergé de la province d'Artois. — Leroux, curé-doyen de Saint-Pol; Duflos, curé d'Hesmond; Reval, curé de Sainte-Aldegonde; Dubois, curé de Givenchy; Behin, curé d'Hersin-Coupigny; Sauvage, curé de Forest; Beugin, curé d'Herlin-le-Sec; Boudart, curé de Lacouture; Louis, évêque d'Arras; Diot, curé de Ligny-sur-Canche.

Noblesse de l'Artois. — Foassier de Rusé, Dubois de Fosseux, Lesergent d'Hisbergue, Charles de Lameth, Briois de Beaumez, duc de Montbazon, Le duc de Guines, De Beuguy de Pomera, Le marquis d'Alésaty, le chevalier de Bavre, de Beuvarler, de Bengnie de Bondue, de Ballencourt, Boiquel de Beauval, Bouquel de la Comté, Bondeau de Meugrival, Florentin de Gommecourt, Cacheleu de Nœux, Priez-Cardon Douvrin, Chomel de Montfort, Christian-Marie Oudart vicomte de Courounel, Le comte de Creni, le comte de Croix, de Hanon de la Bucaille, Hellemeuse de Berry, Dambrine de Ramcourt- Damiens de Renchicourt, de Hault de Veault, Chevalier des Lyons de Moucheaux, Desmaretz d'Hersin, Donjon de Saint-Martin, Boucher de Marole, Doulans, Durand, Le Febvre de Tron-Marquet, Le François de Fetel, père; de Fourmestreaux de Pas, Fromentin de Forestel, de Jouffroy de la Cressonnière, Le Merchier de Bois-Hulin, Le chevalier du Pire-Dhinge, De Beugnie d'Hagerne, Blin, Blin de Gricourt, Blin de Gricourt, fils; Blin, major de l'Ile de France, Boilel du Cardamoi, Boisquillon de Frescheville, de Beaumont, Bruno de Beaumez, Fromontin de Surtot, Huleux de Seuchet, Giroult Delsbrosse, Godefroy, Gosse de Louez, Gosson de Riouval, Goyer de Sennecourt, Dambrime, Hémart de Moimure, Huvinot de Bourghelle, Chevalier de Lalbenque, Lallart, chevalier de Saint-Louis; Lallart de Bretelle, Lallart de la Bucquière,

Alexandre de Lameth, Le Caron de Canettement, Le Caron de Sains, Eulart de Granval, Eulart de Pottier, Le Francon Dufelel, fils; Le Jay de Milli, Le Mayeur de Simencourt, Le Merchier de Renaucourt, Le Mercier du Carieul, De Lanquesaing, Quarré de Boiry, Le Ricque de Violaine, Le vicomte de Marles, Le Roi d'Hurtebize, Le Roux de Puisieux, Le Roux du Châtelet, père; Le Roux du Châtelet, fils; Le Sergeant Daeg, De Sar, Taffin de Givinchy, de Locher de Torte-Fontaine, Adrien-François de Longueval, Adrien de Longueval de la Vasserie, de Malet, baron de Coupigny, Marc de Saint-Pierre, le baron de Mangin, Noizet de Saint-Paul, le chevalier de Saint-Paul, De Pan Dwisques, Taffin de Hocquet, Thiebault, doyen du conseil d'Artois; Joly de Sailly, Wartel Derlencourt, Werbier Dauligrieul, Vaillant, Quarré d'Hermaville, Le Bicque de la Bourse, Raulin de la Vasserie, De Raulin Murenel, De Raulin de la Motte-Quiery, Ruyaut de Bernicourt, Ruyaut de Cambrone, Le Sergeant de Bayenghem, Le sergent de Monnecove, Lio de Guzelinghem, Taffin de Gœulzin, Jean-Joseph de Longueval, de la Vassière Dancre, le président de Madre, De Marbais de Vorrant, Le Marquis de Marescaille, De Milly, Rouvrois de Libessart, Pourra, Prévôt de Wailly, Thery de Gricourt, De Valicourt, De Wiequin, Werbier de Chatenay, Du Wicquet de Rodelenghem.

Tiers-Etat de la province d'Artois. — Lemaire de Bellerive, Marin, Taffin le jeune, B. Baude, E. Hochedée, François, Brassart, Levaillant fils, L. Mairesse, Danvin, Aug. Petit, Hermant, Lechon, Haudouart, Thélu, Bollet, A.-J. Waterlot, Leroy, Ramette, Wallart, C. Fleury, Martel, Remond, Payen, Cauwet, Mathon.

Tiers-Etat de la ville d'Arras. — Blanquart, Saladin de Terleque, Guillay, Ch. Scribe, Delarve, Lainé, Pajot, Grebet, Debuissy, Lecointe, Dambein, Amand Dupin, J.-B. Desonguir, Dupin, J. Scribe, Colin, Delegorgue, Lejeune, Caudelier, Lallart de Berlette, Dubois de Fosseux, Husson, Caudzon, Fauchisson, Thellier, Legentil, Liborel, Duquenoy, Souillart, Dupin, de Dion, A. Frassin, T. Dupuich, Dauchez, Delepenne, le baron Daix de Rémy.

Hénin-Liétard. — Joseph Wisse, Martinel, Gaillard, Didier, L.-F. Coille, Denti, Henocq, Vallers, Chevallier, Jean-Baptiste Loir, Joseph Verez, Chevallier, Michel, Pouchain, Charles Petit, D.-D. Legrand, Legrond, Aubert, Pouchin, Raison, Florentin Gourlet, docteur Morel, Wallerand, Dominique Clery, J.-A. Pierquin, Butin, Druot, Jean-François Hugot, Antoine Caullet, Alexandre Henocq, Henri

Henocq, Louis Hache, Jean-Baptiste Levy, de Bay, Charles Duziez, Debonte, Cafler, Lefebvre, Aubert, Cuignaez, Caullet.

Clergé du Calésis et de l'Ardrésis.—Chavam, curé-doyen de Calais; Antoine Fasquel, curé d'Ardres; Riccaille, curé de Frethum, Delattre, curé de Nielle-lès-Ardres; Pirou, Faudier, prêtre; Chavain.

Noblesse du Calésis et de l'Ardrésis. — Jacomet, de Bienassise, Laboulie, de Rony, Dalanthum, Filley de Labarre, Blanquart de Bailleul, le comte de Calonne-Courtebonne, Guislin fils, Du Tremblay, Deguislin, Grandmaison, Guislin-Bienassise, baron de Colbert, le chevalier d'Essaux, Dutremblay fils, le comte Amédée de Courtebonne, le chevalier de Fienne, le chevalier de Foucault, de la Corsière, Raoul de Chantraine, Bouchel de Merenvue, de Camyn, Demagrats, Desessarts, le chevalier d'Arnaud, Dereynaud d'Arnaud, Hobacq, Erendale Delarouville, Bourdin de Fremois, baron de Moyceque, Raoult de Rudeval, d'Aix de Bignopré, le vicomte de la Cressonnière, Bodart de Buire, Delabarre, de Sept-Fontaines, le vicomte des Andronins, Jacomet de Bienassise.

Tiers-État. — Le Francq, Duflos, Garnier, Desphey F., Grigny, Douis Garnier, Francoville, avocat, Dessaux, Denis Dupin, Joseph Parenty, Watré, Baude, Duval, Ch.-L. Degrez, Claude Hubert, Jean-Marie Boutroy, M.-Jean Hubert, G.-N. Way, Dohen, Declemy, Louis Autor, Pruvort Dequehem, Le Maître, N. Picé, Bernet, Degrez, François-Joseph Guche, Bouclet, Béhague.

Clergé du Boulonnais. — Aucune signature.

Noblesse du Boulonnais. — Aucune signature.

Tiers-État du Boulonnais. — Caron de Fromentel, Latteux, Le Porc, Gros Sta, de Montechort, d'Enquin de la Folly, Sebart, Cocatrix, Lorgnier Hameret, Bellanoy, La Sablonnière, Grandsire, Ségouin d'Angis, Payard d'Hermansart.

Clergé de Montreuil-sur-Mer.— Quémi, Havet, Playroult, Rollin, Poultier, Godfroy, Combertigue de Varennes.

Noblesse de Montreuil. — Le comte d'Hodicq, de Requier d'Arquincourt, P.-B. Moutart, baron de Torcy, le vicomte Dutertre, de Gueroult de Boisrobert, d'Acary de la Suze,

Tiers-État de Montreuil. — Poultier, Baillon, Hacot, Havet, Petit, Poultier, Barré, Maquer, Ricquier, Morennt de Villier, Combertique de Varennes.

C. — Délégués des paroisses de la châtellenie de Lille à l'Assemblée préliminaire des Trois-Ordres (15 mars 1789).

CANTON D'ARMENTIÈRES

Ville d'Armentières. — Jacques-Philippe Bayard père, ancien notaire; Jean-Baptiste-Marie d'Elbois, avocat; Louis-Havier Bayard, ancien marchand tanneur; Pèlerin-Guy Jocre; Auguste-Joseph Ghesquières et Joseph-François-Xavier Castries, marchand audit lieu.

Armentières (pour la Guelle-Lamotte). — Louis-Joseph Courouble.

Capinghem. — Charles Six, Augustin Tirant.

La Chapelle-d'Armentières. — Pierre-Joseph Waymel, Jean-Baptiste de Hamme.

Erquinghem-Lys. — Philippe-François-Joseph Leuridant, Pierre-François Honnart, Jean-François Caulier, Etienne Coustenoble.

Frelinghien. — Jean-Baptiste Bouchery, Pierre-Joseph Planques, Pierre-Joseph Vandermesch.

Houplines. — Jean-François Lefebvre, Jacques-Philippe Delerue, Jacques-Martin Cartelain, Eugène Cordonnier et Joseph Croutes.

CANTON DE LA BASSÉE

La Bassée. — Ferdinand-Joseph-Dominique Saladin, avocat en Parlement; Jean-Baptiste-Joseph Le Gillon, avocat; Michel-Joseph Lebon, négociant et Louis-Joseph Boucherie, négociant.

Aubers. — Pierre-Anselme de Couvehelle, Antoine-François Cordonnier.

Fournes. — Hippolyte-Prudent, Choulet, Philippe Raynaud, Thimothée Cuvelier, Pierre-Joseph Pottel et Louis-Joseph Catteau.

Fromelles. — Auguste Dubrulle, Nicolas Lemaire et Séraphin Ployart.

Hantay. — Pierre-François-Siméon-Joseph Parent et Pierre-André Leblanc.

Herlies. — Pierre-Joseph-Marie Chambart et Albert-Joseph Debarges.

Illies. — Pierre-Joseph Leroi et J.-B. Caillet.

Marquillies. — J.-B. Planque, François Chambar et Augustin-Joseph Buisine.

Salomé. — Pierre-Jeseph Defives et Charles-Antoine Frémont.

Wicres. — Catuce-Alexandre Beghin et Auguste-Aimé-Louis Lefranc.

CANTON DE CYSOING

Cysoing. — Théophile-Joseph Dherbaumez, Pierre François Duprès, Jean-François Damide et J.-B. Damide.

Bourghelles. — Constantin Bohet et Antoine-Joseph de Marescaux.

Bouvines. — François-Aimé et André-François Carpentier.

Camphin-en-Carembault. — Isidore de Robespierre et Yves-François-Joseph Sian.

Capelle-en-Pévèle. — Jacques-Joseph Lefebvre, Calixte-Joseph Gohide et B. Caremane.

Cobrieux. — Auguste-Joseph Wauquier et Jean-Baptiste Delecourt.

Genech. — Jourdain de Wavrin et André Heddeban.

Louvil. — J.-B. Monnier et Pierre-Joseph Olivier.

Mouchin. — Jacques-Michel Norgues et Jacques Clinquet.

Péronne. — J.-B. Waucquier et Pierre-Joseph Dufontaine.

Sainghin-en-Mélantois. — Martin-Louis-Joseph Lefebvre, J.-B. Pottel et Pierre-Joseph Castelain.

Templeuve. — J.-B. Castelain, Alexandre Wartel, Antoine Turbegnies, J.-B. Chrétien, Jacques Dengremont et Gilles de Bernard.

Wannehain. — Charles-Luc Douville et Nicolas et Wamdrain.

CANTON D'HAUBOURDIN

Haubourdin. — N'a pas envoyé de délégué.

Beaucamps. — Arnould-Joseph Béhague et Arnould-Joseph Lallemand.

Emmerin. — Emmanuel Cazier et Remi-Louis-Joseph Aunguiet.

Englos. — Gaspard-Joseph Duhamel et Dominique Lecat.

Ennetières-en-Weppes. — Antoine-Joseph-Marie Béhague, André-Joseph Morel et Pierre-Joseph Desrousseaux.

Erquinghem-le-Sec. — Pierre-François Defrennes, Louis-Joseph Defrennes, Louis-Joseph Salembier.

Escobecques. — Louis-Joseph Delefortrie et Jean-François Lalau.

Hallennes-lez-Haubourdin. — Florent-Joseph Sérurier et Jean-Étienne Defrennes.

Ligny. — Charles-Joseph Delefour et Pierre-François Wicar.

Lomme. — Jean-François Delecourt, Vincent-Joseph Lesix et Pierre-Joseph Lesix.

Loos. — Messire Louis-Cazetan Guislain, comte de Thienne, seigneur dudit Loos; Florent-Joseph Platel et Floris de Router.

Radinghem. — Antoine-Joseph Lefocq, Jacques-Joseph Hauhain et Jacques-Joseph Piat.

Santes. — Jacques-Joseph Hage, J.-B. Leclercq, Pierre-Joseph Dubois et Pierre-Joseph Buisine dit Montmarre.

Sequedin. — Pierre-Antoine-Joseph Finne et Pierre-Joseph Lelong.

Wavrin. — Adrien Brasme, J.-B. Douchy, Pierre-François Bouté, Pierre-Joseph Dubois et J.-B. Prévot.

CANTON DE LANNOY

Lannoy. — Jean-François Parent, Lambert Malfait, Jacques Le Cherf et Henri Dufresne.

Annapes. — Jean-Baptiste Béghin, Louis Liennart et Pierre-Joseph Leprêtre.

Anstaing. — Jean-Baptiste Delerneu et Bernard Dengremont.

Baisieux. — Pierre-Joseph Defontaine, Pierre-Joseph Herkens et Louis-Joseph Desbonnets.

Flers. — Antoine-Joseph Hoste, Joseph Salembier, Louis-Joseph Pau et Georges Agache.

Gruson. — Jean-François Huin et Pierre-Joseph Oudart.

Hem. — Vincent Cordonnier, Pierre-Joseph Florin et Nicolas Spriet.

Leers. - André-Joseph Plouvier, Louis-Joseph Deffrennes, et Louis-Jeseph Salembier.

Lys. — Pierre-Joseph Doutreligne et Gratien Six.

Sailly. — Antoine-Joseph Rouzé et J.-B. Agache.

Toufflers. — Antoine-Joseph Dillies et Noël Delecroix.

CANTONS DE LILLE

Lille. — Les noms figurent au chapitre consacré au Tiers-Etat de Lille.

Wazemmes. — Jean-Baptiste Petit, François-Joseph Gremel, Amand-Joseph Lefrancq, Louis de Gobel, Eustache Dubus et François Mullier.

Esquermes. — Louis-Joseph Nolf et Augustin-Joseph de Reptin.

Faches et Thumesnil. — Michel-Joseph Hel de Bane et B. Montagne.

Lezennes. — Ignace de Tourmignier et Jean-Baptiste Picqueur.

Ronchin. — Alexis-François Lefèvre et Albert-Joseph Debarges.

Lambersart. — Louis-Auguste-Joseph Jacquhère et Paul Duribreux.

Marquette. — Philippe-Albert d'Orchies et Pierre-François Marchand.

Wambrechies. — Jean-Baptiste de Los, Antoine-Joseph Wilocquet, Noël-Joseph Vandamme et Hubert Descamps.

CANTON DE PONT-A-MARCQ

Pont-à-Marcq. — Eugène Butteau et Pierre-François de Meubourg.

Attiches. — Louis-Joseph Hochin et Louis-Joseph Dufour.

Avelin. — Nicolas Baudoux, Modeste Mottet et Pierre-Joseph de Flairemortier.

Ennevelin. — Louis Wellard, Mathias de Linselles et Quentin Hausez.

Fretin. — Pierre-François Desté, Charles-Louis Lemaire, Louis Frezel et Germain de Bieuvre.

La Neuville. — J.-B. Coget.

Monchaux. — Nicolas-Joseph Pennelle et Jean-François Bauduin.

Mons-en-Pévèle. — Louis-Joseph Courouble, Pierre-François Ployart et Pierre-Alexandre Coget.

Ostricourt. — Albert Dutilleul et Louis Dutilleul.

Phalempin. — Charles-Antoine Lohier, Jean-Marie Thérin et Étienne Bonnier.

Thumeries. — J.-B. Coget et J.-B. Plaisant.

Tourmignies. — J.-B. Mélantois.

Wahagnies. — François Baillet et Nicolas Carpentier.

CANTON DE QUESNOY-SUR-DEULE

Quesnoy-sur-Deûle. — Pierre-Joseph Dillies, Pierre-François-Joseph Cornil, Louis Lallan, Antoine Lepercq, Pierre-Joseph-François Dumoustier, Jacques Horeldecque, Auguste Cherquierre, François Dubucquois et Antoine-François Chombart.

Ville de Comines. — Antoine-Joseph Potdevin, Chresolles-Joseph Lambin, Norbert-Joseph Metot et Arnold-Ignace-Joseph Lambin, respectivement notaires et marchands audit lieu.

Comines (paroisse). — Pierre-Joseph Gréman, André Delbecque, Jean-François Horetaquest et Guillaume-Joseph de Lefortrie.

Bas-Warneton. — Pierre-Louis Legrand et Thomas-Joseph Coisnes.

Lompret. — Augustin Butin, lieutenant, et François Lernould.

Pérenchies. — Jean-Baptiste-Joseph de Brousse, bailli et J.-B. Vandeslande, échevin.

Verlinghem. — Joseph Parent, François-Joseph Hochart, Pierre-Antoine-Joseph Vanneur et Philippe-Antoine Craisne.

CANTONS DE ROUBAIX

Roubaix. — Gaspard-Augustin-Désiré Lagache de Bourgies, Louis des Tombes Bar, Louis de Letuque de Lerne, Jean-Baptiste L'Heureux, Constantin Fleurin, Jean-Baptiste Mullier, Constantin Prouvot, Jacques-François Colombart, Augustin Delebecque, Jean-Baptiste de Cottignies, Louis-Castel Dujardin, Amé Gruart, Louis Bonté et Constantin Wacrenier.

Croix. — Jean-Baptiste Hotte, André Mulliez, Jean-Baptiste Ferrez.

Wasquehal. — Jean-François Deleporte et Jean-Baptiste Delannoy.

Wattrelos. — Pierre-Joseph Lefebvre, Jacques-Joseph Dubrulle, Bonaventure Delannoy, Alexandre Dussoulier, Louis-Jacques Piat, Louis-François-Joseph Droulers, Pierre-Marie-Labis et Jean-Jacques Carette.

CANTON DE SECLIN

Seclin — Philippe-Joseph Six, avocat en Parlement; François-Joseph Dujardin, Jean-Baptiste Mottes et Jean-Baptiste Desmons, fermiers et marchands audit lieu.

Allennes-les-Marais. — André Delefosse et Jacques-Joseph Desbiens.

Bauvin. — Vendicien-Maximilien Delefond et Amand Dumez.

Camphin-en-Carembault. — Isidore de Robespierre et Yves-François-Joseph Sian.

Carnin. — Florent Dupont et Philibert Ledoux.

Chemy. — Louis-François-Joseph Dufour et Jean-Baptiste Coigny.

Gondecourt. — Jean-Philippe-Emmanuel Delefosse, Jean-Michel Mortreux et Louis-Joseph Marchand.

Herrin. — Pierre-Anselme Mortelecque et Jean-Baptiste Allard.

Houplin. — Pierre-Michel-Albert Parent.

Noyelles. — Pierre-Jacques Cottignies et Jean-Baptiste Dassonville.

Provin. — Jean-Joseph Camus et François-Théodore Delemare.

Wattignies. — Messire-Charles-François de Lannoy, seigneur dudit Wattignies et J.-B. Thibaut.

CANTONS DE TOURCOING

Tourcoing. — Philippe-Joseph de Surmont, Jean-Philippe Facon, Pierre Motte, Jean-François Leroux, Philippe-André Dervaux, Jacques-Philippe Lemaire, Séraphin-Joseph Delobel, Charles-François Tiberghien, François-Joseph De Surmont, Ubald-Joseph de Wavrin, Pierre-François Wattine, Louis Honoré, Pierre-Antoine Duhamel, Jacques Tocq, Jean-Baptiste Delobel, Jacques-Philippe Six, Pierre-Joseph Lepers, Pierre des Lombes, Louis-François Pottel, Guillaume Odoux, Jean-Baptiste-Joseph Nollet, Simon Dewette et Jean-Baptiste-Joseph Lefèvre.

Halluin. — François Dancelle, Jean-François Lambelin, Jean-Baptiste Vandebeulque, Charles-Louis Lemaître, Louis Delannoy et Jacques Carton.

Linselles. — Jacques-Philippe Delannoy et Pierre-François Lepoutre.

Neuville-en-Ferrain. — J.-B. Catteau, Pierre-Joseph Dewitte et Oneziphare-Joseph Lezaire.

Roncq. — Jacques-Joseph-Albert Carton, Pierre-François Lezaire, Joseph-André Vandebeulque, Michel-Joseph Vienne et Francois Cochon.

Marcq en-Barœul. — Pierre-Joseph Doës, Pierre-François Deledigue, Pierre-Joseph Lewesre, Jacques Delerue, Dominique Delesalle et François-Joseph Dantes.

Mouveaux. — Charles Mazure et Théodore Houzet.

Nous trouvons également des représentants de villages que nous ne pouvons retrouver dans la liste des communes, tels sont *Sauquissart*, *Vachy*, *Deurtemont*, *Autreuil*, *Rouvroy* et *Boncennes*.

D. LE CAHIER DE LA MOTTE-AUX-BOIS

La mairie de Vieux-Berquin a adressé à l'auteur de cet ouvrage une copie du cahier de la Motte-aux-Bois, ce « château et siège royal » devenu simple hameau, dont il est question page 225.

Voici quelques passages de ce cahier qui prouveront que les villes et les provinces n'étaient pas seules à se plaindre, le moindre village a exposé ses doléances avec non moins de force :

3° Que MM. les députés du bailliage de Flandre aux Etats-Généraux soient priés de voter pour que les suffrages s'y lèveraient par tête et non par ordre.

. . . . . .

7° De voter pour que les généraux des finances et cette prodigieuse quantité d'employés et commis des fermes traittes soient supprimés, leur entretien coûtant infiniment plus à l'Etat qu'il ne résulte de profit de leur existence.

. . . . . .

10° De voter pour que le clergé et la noblesse contribuent également dans les charges publiques comme le Tiers-Etat.

11° De voter pour que toutes les banalités, anciennes marques de servitude, soient supprimées.

. . . . . .

13° D'opiner pour que la vénalité de toutes les charges de judicature soit abolie et que ces places soient données au mérite et qu'à cet effet le remboursement soit fait successivement par les provinces au décès de ceux qui se trouvent en place,

. . . . . .

17° A voter que les terres appelées déroddées, consistant en 276 mesures données par Sa Majesté en admodiation, soient assujetties à toutes les charges des terres et propriétés particulières des tenances respectives.

18° Que les terres des Dames hospitalières de Seclin, au nombre de 400 mesures dans la tenance de Vieux-Berquin ; celles des chevaliers de Maethe, au nombre de 30 mesures, et celles appartenant à l'abbaye de Marquette soient assujetties à toutes les charges des propriétés particulières, de même que les 47 mesures appartenant à M. De Buisseret.

19° A représenter que la communauté des cinq tenances a contribué dans toutes chaussées ordonnées par le département et que jusqu'à ce jour elle n'en a pu obtenir aucune, pas même la direction de celle accordée par le département à la ville de Merville, nonobstant qu'elle ait contribué des sommes très considérables dans les contributions des chaussées de la province ; à voter ou que la province lui restituera ses contributions ou qu'elle lui accordera le passage par la Motte-aux-Bois de la chaussée accordée à la ville de Merville sur Hazebrouck, passage que cette communauté réclame avec d'autant plus de raison qu'il a été ordonné par le gouvernement avec défense de prendre aucune autre direction.

. . . . . .

26° On demande instamment que puisque la Motte-aux-Bois et cinq tenances ont toujours, en vertu de leurs constitution et privilèges, été exemptes de contribuer dans aucuns frais de la châtellenie de

Cassel, cette juridiction soit conservée dans ce privilège et qu'il soit fait défense à la cour de Cassel de réitérer les tentatives qu'elle a faites depuis 40 ans de les y faire contribuer, et en outre que les vérificatives de ce que les cinq tenances doivent contribuer dans les frais du département soient comme d'ancienneté jointes aux Etats.

. . . . . .

28° On demande que les bois blancs appartenant à Sa Majesté le long des chemins royaux soient abattus à son profit, ces bois nuisant aux terres à labour.

. . . . . .

34° A demander que la chapelle succursale de la Motte-aux-Bois soit entretenue par les décimateurs du lieu avec d'autant plus de justice que le vicaire y est déclaré de nécessité, et que le chantre soit également payé par les décimateurs.

. . . . . .

Ont signé, MM. : J. Deblonde, Charles Macke, Pieter Cieliene, Pieter-François Devos, P.-F. de Foort, Antoine Compagnon, L.-J. Pattien, Joannes-Baptiste Decken, Philippe Lemaître, C. Houvenaghel, D.-B. Smagge, Matheus Perlein, P.-J. Wits, G.-G. Andries, M. Depecker, Maty de Buyser, Thomaes Galiot, P.-F. Catou, Matheus Boddaert, P.-F. Charley, J.-B. Gruson, P.-J. Deschilt, M. Delanghe, Jacobus Deroo, Ferdinandus Boddaert, M.-J. Bailleul, J.-L. Beck, Piéter-F. Pattien, Joseph Loonis, M. Lobbedez, Piéter-Jacobus Dehaudt, Piéter-Joannes Devos, J.-F. Beene, Michel-Joseph Smagge, Benedictus Somon, Joannes Patten, L. Più, Joseph Goudac, Piéter Merchiez, Louis Vandevelde, A.-J. Roufael, P.-J. Depecker, Piéter Cousin, C.-J. Theelen, L.-F. Lievie, M.-J. Dehouck, C.-J. Cleenewerck, Albertus Defoort, P.-F Declerck, P.-F. Vandoome, J.-B. Vermote, J.-F. Feugier, Jacobus-François Berd, L.-F. Deroo, Antoine Boncome, Antoine Vanboue, Jean-Baptiste de Lalau, Anselmus Marie, G.-F. Salomé, L.-G. Theseche, Jean-Baptiste Pattein, J. Boddaert, M. Facqueur, Piéter-Joseph Cousin, Anthone Loones, Louis-Joseph Webber, Joseph, Valloo, Joannes Dehaudt, Jean-Baptiste Decherie, François Vandoorne, Augustin-Joseph Depecker, Antoine Lampière, Matheus feus, Pierre-Joseph Feilein, Nicolas Huygho, P.-F. Cleenewerck, M.-J. Bendaert, Joseph Ryfflelaere, Jean-Baptiste Deroo, Cleenewerck, grand bailly; B.-A. Mouthois, Defencis, L.-J. Depecker, M.-J. Boddaert, M.-F. Debruynne, F. Decool, J.-J. Roch, P. G. Loones, et M.-J. Sengier.